

Plan de gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027

Bassin Artois-Picardie



*Ce document a été validé par le Cogepomi Artois-Picardie en date du 9 décembre 2021 ;
il est le résultat d'un travail collectif auquel chaque membre du comité ainsi que ses membres consultatifs a pu contribuer.*

ÉDITO du préfet

Les poissons migrateurs amphihalins, vivant alternativement en eau douce et en eau salée pour assurer leur cycle biologique, figurent parmi les espèces les plus menacées fréquentant les cours d'eau de France métropolitaine. La présence de ces poissons, particulièrement sensibles à la qualité de l'eau et des habitats, revêt donc une signification forte en matière de bon équilibre et de fonctionnalité des milieux aquatiques. Ils présentent également localement un intérêt socio-économique indéniable pour la pêche professionnelle ou amateur, le tourisme halieutique ou encore l'éducation à l'environnement. Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans l'ensemble des bassins métropolitains, **l'enjeu lié au maintien de ces espèces est fondamental.**

La préservation des poissons migrateurs s'appuie sur cadre réglementaire et de gestion européen, national et local s'appliquant spécifiquement aux espèces ou concourant à la préservation de leurs habitats. Le présent plan de gestion des poissons migrateurs constitue l'outil de définition de la politique de gestion de ces espèces dans le bassin Artois-Picardie, en prenant en compte les spécificités du contexte local.

Au terme du troisième plan de gestion, mis en oeuvre sur la période 2015-2021, la situation des migrateurs sur le bassin doit encore être améliorée, mais des progrès sont visibles grâce à l'ensemble des actions menées. La restauration de la continuité écologique, dès les portes à la mer et sur l'ensemble du réseau hydrographique accueillant des habitats favorables aux espèces migratrices, a permis de décloisonner plus de 200 km de cours d'eau. L'effet sur les migrateurs est immédiat et constaté grâce aux suivis piscicoles réalisés : **les fronts de migration des espèces progressent vers l'amont des cours d'eau au gré des opérations d'effacement ou d'aménagement des ouvrages** et la présence supposée de certaines espèces a pu être confirmée. C'est le cas du saumon et de la grande alose sur l'axe Somme.

Ce quatrième plan de gestion a pour objectif de poursuivre les efforts de restauration des milieux aquatiques, de renforcer les actions sur le lien terre-mer et de maîtriser les diverses pressions sur les espèces qui ont pu être définies au terme du travail collaboratif d'élaboration du présent document. **Il est essentiel que la mobilisation de chacun reste forte** pour restaurer la population de ces espèces sensibles et nous donner la satisfaction de les voir coloniser encore plus largement les cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

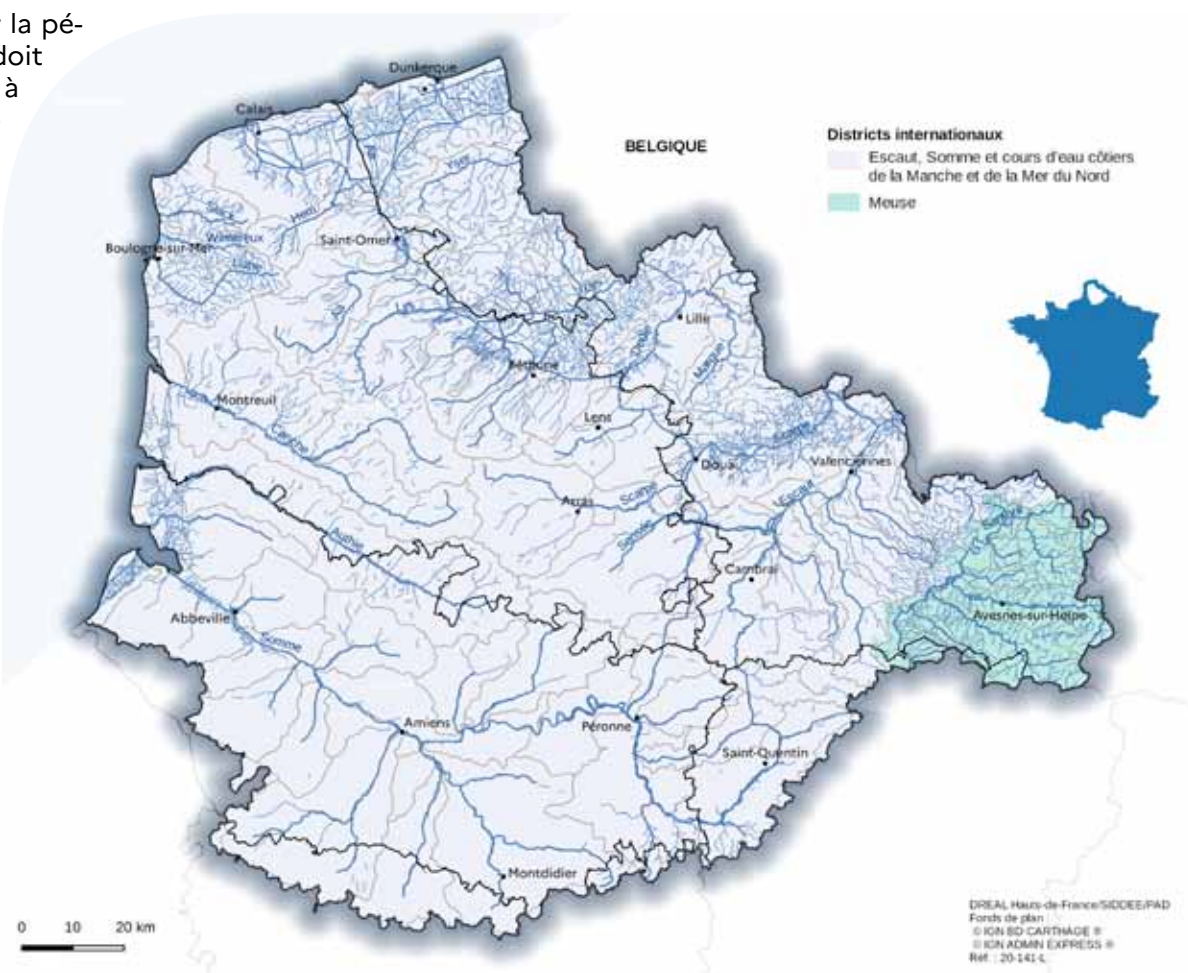


Table des matières

ÉDITO du préfet	3
Cadre de la politique relative aux poissons migrateurs amphihalins	7
1. Encadrement communautaire	9
2. Articulation avec les politiques nationales de gestion des migrateurs et des milieux aquatiques	10
3. Définition de la politique relative aux migrateurs au niveau du bassin Artois-Picardie	15
La connaissance des migrateurs sur le bassin Artois-Picardie	17
1. Les outils de suivi et de connaissance	17
2. Bilan par espèce	23
Les habitats des migrateurs dans le bassin Artois-Picardie	43
1. Les zones de vie des migrateurs	43
2. Les pressions altérant les habitats	44
3. Les dispositifs de protection des habitats	49
4. État des lieux par territoire	51
Bilan des actions du Plagepomi 2015-2021	71
1. Encadrement et mesures de gestion de la pêche	71
2. Protection et restauration des habitats	72
3. Amélioration des connaissances et suivi des populations de poissons migrateurs	73
4. Soutien des effectifs de poissons migrateurs	76
5. Bilan global	76
Les orientations du Plagepomi 2022-2027	77
1. Synthèse des enjeux sur le bassin	77
2. Articulation avec les autres plans en lien avec les migrateurs	78
3. Les mesures du Plagepomi 2022-2027	78

Au long du document, les termes ornés d'une * sont à retrouver dans le glossaire.

Annexe 1 : Limites administratives sur le bassin Artois-Picardie	89
1. Limites de Salure des Eaux (LSE) et Limites Transversales de la Mer (LTM)	89
2. Cours d'eau classés à saumon ou classés à truite de mer	92
3. Limites de l'Unité de Gestion Anguille (UGA) Artois-Picardie	93
Annexe 2 : Suivis réalisés aux stations de vidéo-comptage	94
Annexe 3 : Captures par pêche aux filets fixes sur estran	96
1. Département du Nord	96
2. Départements du Pas-de-Calais et de la Somme	99
Annexe 4 : Captures par pêche professionnelle embarquée en mer	102
1. Captures de civelles	102
2. Captures des autres espèces amphihalines	103
Annexe 5 : Suivi des populations d'anguilles	105
1. Somme	105
2. Authie	107
3. Canche	107
4. Les côtières du Boulonnais	108
5. Yser	108
6. Delta de l'Aa – Hem - Aa	109
7. Lys-Deûle-Marque	110
8. Scarpe-Escaut-Sensée	111
9. Sambre	111
Annexe 6 : Bilan de la restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin	112
Annexe 7 : Mesures de gestion spécifiques aux migrateurs sur les sites Natura 2000	116
Annexe 8 : Ouvrages bloquants	118
Annexe 9 : Organisation de l'activité de pêche et réglementation spécifique aux migrateurs	120
1. Organisation des activités de pêche	120
2. Réglementation de la pêche des migrateurs	121
GLOSSAIRE	126
ACRONYMES	127



Cadre de la politique relative aux poissons migrateurs amphihalins

Le code de l'environnement fixe un cadre unique et cohérent de la gestion des poissons migrateurs amphihalins* vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, de part et d'autre de la limite de salure des eaux jusqu'à la limite transversale de la mer.

Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (Plagepomi) définit les modalités de gestion visant à assurer la préservation et la reconquête durable des populations de poissons migrateurs amphihalins à l'échelle d'un bassin.

Les espèces amphihalines concernées

Onze espèces de poissons amphihalins sont présentes en France métropolitaine, dont neuf sur le bassin Artois-Picardie. Le présent document ne concerne que les sept espèces suivantes (Code Env. R436-44) :

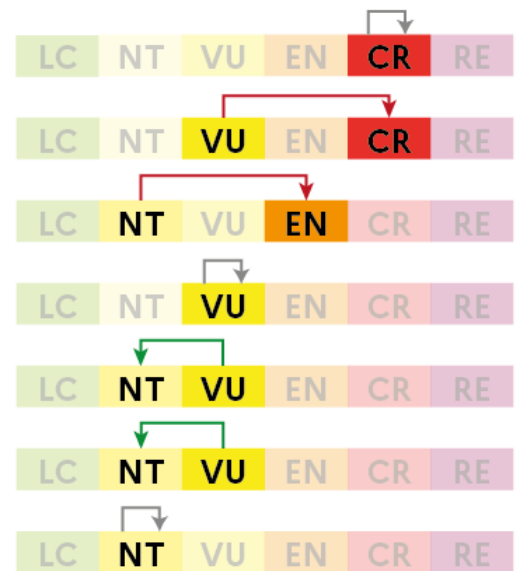
- le saumon atlantique (SAT) ;
- la truite de mer (TRM) ;
- la grande alose (ALA) ;
- l'aloise feinte (ALF) ;
- la lamproie marine (LPM) ;
- la lamproie fluviatile (LPF) ;
- l'anguille européenne (ANG).

Le mulot porc et le flet colonisant également le bassin, ne seront évoqués qu'à titre indicatif dans le document.

Ces espèces figurent parmi les plus menacées fréquentant les cours d'eau de France métropolitaine.

Évolution du statut des espèces de poissons migrateurs de la liste rouge de l'UICN en France et dans le monde

À l'échelle française (évolution entre 2010 et 2019)



À l'échelle mondiale

l'anguille européenne	CR	2020	
la grande alose	LC	2008	
la lamproie marine	LC	2013	
la lamproie fluviatile	LC	2011	
l'aloise feinte	LC	2008	
le saumon atlantique	LC	1996	
la truite de mer	LC	2011	

LC Préoccupation mineure **NT** Quasi menacée **VU** Vulnérable

EN En danger **CR** En danger critique **RE** Disparue au niveau régional

La liste rouge de l'UICN est un indicateur pour suivre l'état de conservation global des espèces et définit le niveau de menaces pesant sur chacune d'entre elles. L'espèce est dite menacée dès lors que son statut appartient à l'une des trois catégories suivantes : En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU). L'anguille atteint le statut le plus critique des espèces menacées à l'échelle mondiale ; la lamproie fluviatile, la lamproie marine et la grande alose font partie en complément des espèces menacées en France. Sur les 10 dernières années, le statut national s'est dégradé pour la grande alose et la lamproie marine.

Un cadre de gestion multi-factoriel

Les réglementations et les outils de gestion participant à la préservation et à la restauration des populations de poissons migrateurs amphihalins sont multiples et variés (cf. schéma ci-dessous).

Ils se déclinent ainsi à différentes échelles, allant du niveau communautaire au niveau local, et s'appliquent soit spécifiquement aux espèces de migrateurs soit agissent de manière plus large sur leurs habitats. Pour exemple, les outils de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE, DSF) traitent en outre

des problématiques de gestion quantitative, de la qualité des eaux et de fonctionnalités des milieux aquatiques, facteurs essentiels à la vie des espèces et constituent ainsi des outils majeurs pour la reconquête des migrateurs amphihalins..

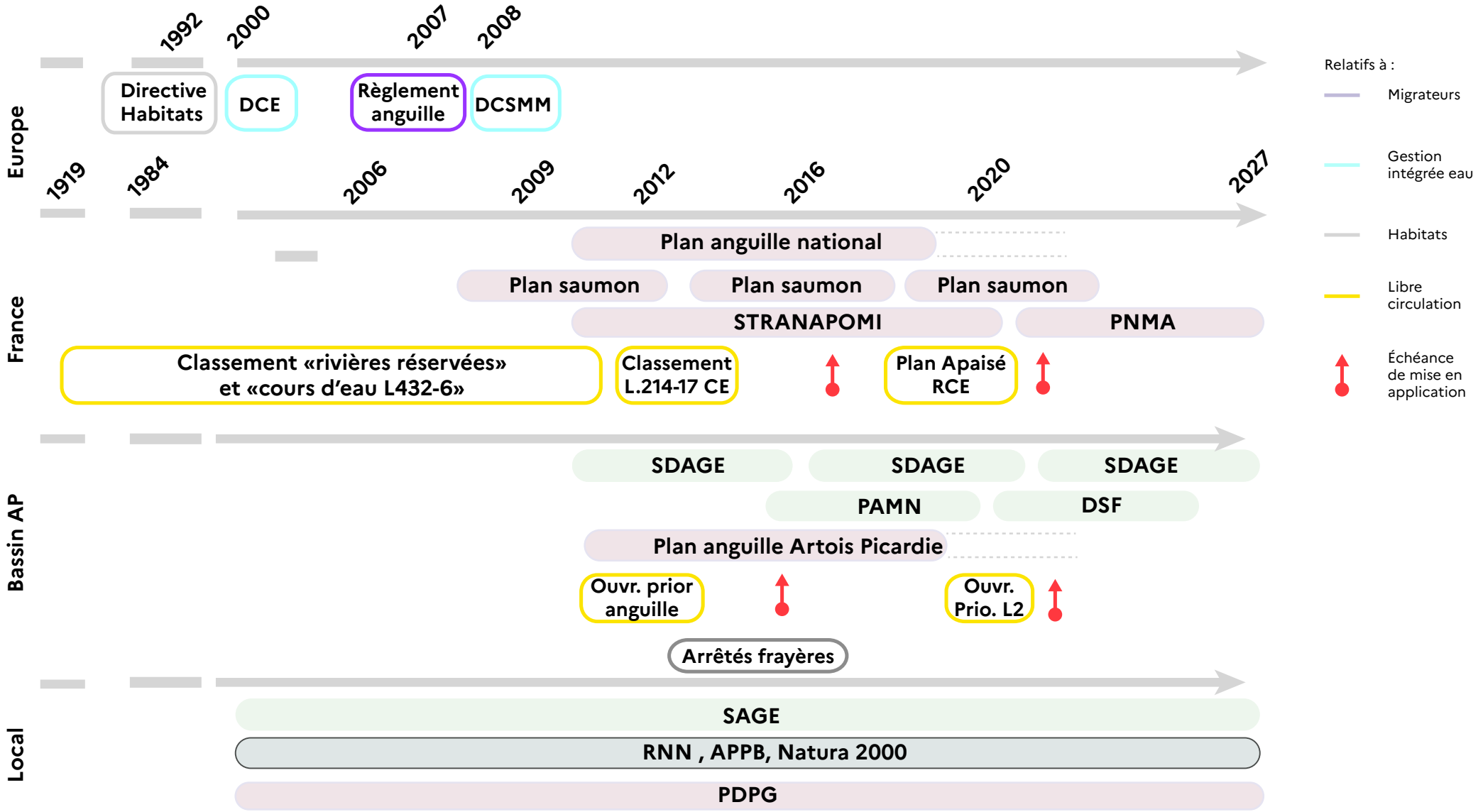


Schéma de référence pour les différentes législations évoquées dans cet ouvrage

1. Encadrement communautaire

1. Le règlement anguille

Après avoir subi un brusque effondrement dans les années 80, le stock d'anguilles européennes poursuit son déclin et menace la survie de l'espèce. Face à cette situation préoccupante, la commission européenne a émis le règlement n°1100/2007 du 18 septembre 2007 qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et demande à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce.

Les objectifs fixés par le règlement sont :

- la réduction de la mortalité anthropique pour assurer un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse pristine d'anguilles argentées (biomasse théorique sans impact anthropique - la biomasse observée dans les années 80 sert de référence) ;
- la réduction de l'effort de pêche ou des captures de 50 % par rapport à la moyenne de 2005-2006 ;
- la destination de 60 % des captures d'anguilles de moins de 12 cm à des fins de repeuplement.


L'outil national en réponse au règlement anguille est le Plan de Gestion Anguille (PGA) 

2. La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'Eau (DCE), fixe des objectifs pour la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques et notamment :

- la non dégradation de l'état des eaux ;
- l'atteinte du bon état écologique* et chimique* des eaux de surface en 2015. Des reports de délais peuvent être acceptés sous réserve de justifications ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

La continuité écologique, définie par la libre circulation des espèces et le transport suffisant des sédiments constitue un des facteurs d'atteinte du bon état des eaux.


L'outil principal pour la mise en œuvre de la DCE est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 

3. La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

La Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, dite directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), vise à enrayer la perte de biodiversité, protéger les écosystèmes marins et promouvoir l'utilisation viable et durable de la mer.

Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- l'atteinte du bon état du milieu marin d'ici 2020 ;
- la non dégradation de l'état des eaux ;
- l'instauration de zones marines protégées pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique.

L'outil principal pour la mise en œuvre de la DCSMM est le Document Stratégique de Façade (DSF) 

4. La Directive Habitats Faune Flore

La Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats Faune Flore (DHFF), a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité au sein de l'Union Européenne via le réseau Natura 2000.

La conservation des habitats naturels (listés à l'Annexe 1 de la DHFF) et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (listées à l'annexe 2 de la DHFF) repose sur la délimitation de zones spéciales de conservation* (ZSC). **Hormis l'anguille et la truite de mer, tous les grands migrateurs concernés par le Plagepomi sont d'intérêt communautaire.**



2. Articulation avec les politiques nationales de gestion des migrateurs et des milieux aquatiques

1. Le plan de gestion anguille

En réponse au règlement européen, la France a mis en place un plan de gestion de l'anguille (PGA), approuvé par la commission en février 2010.

Ce plan prévoit :

- des mesures sur les **principaux facteurs de mortalité** ;
- l'instauration d'un ratio de 60 % sur le quota de captures d'anguilles de moins de 12 cm dédié au **repeuplement**, dit quota « repeuplement ». Les 40 % restant sont destinés à la commercialisation à des fins de consommation et constituent le quota « consommation ». 5 à 10 % du quota « repeuplement » sont consacrés au repeuplement sur le territoire national ;
- la constitution d'un programme de suivi des populations d'anguilles pour évaluer les stocks, la répartition et suivre l'efficacité des mesures. Ce programme constitue le **monitoring anguille**.

La réduction des pressions sur l'espèce porte sur :

- la pêche via une réglementation instituée au niveau national portant sur l'instauration de quotas de captures, la limitation de la saison de pêche, la délivrance de licences spécifiques de pêche. Ces mesures sont définies par stade biologique de l'anguille et par type de pêche (professionnelle ou amateur). Cf. [Annexe 9](#) ;
- l'aménagement des obstacles à la circulation des anguilles, avec d'une part la définition de zones d'actions prioritaires (ZAP) qui priorisent les actions à mettre en œuvre sur les ouvrages pour assurer la montaison et la dévalaison de l'espèce et d'autre part la désignation d'ouvrages prioritaires au sein des ZAP avec un objectif d'aménagement à 2015 ;

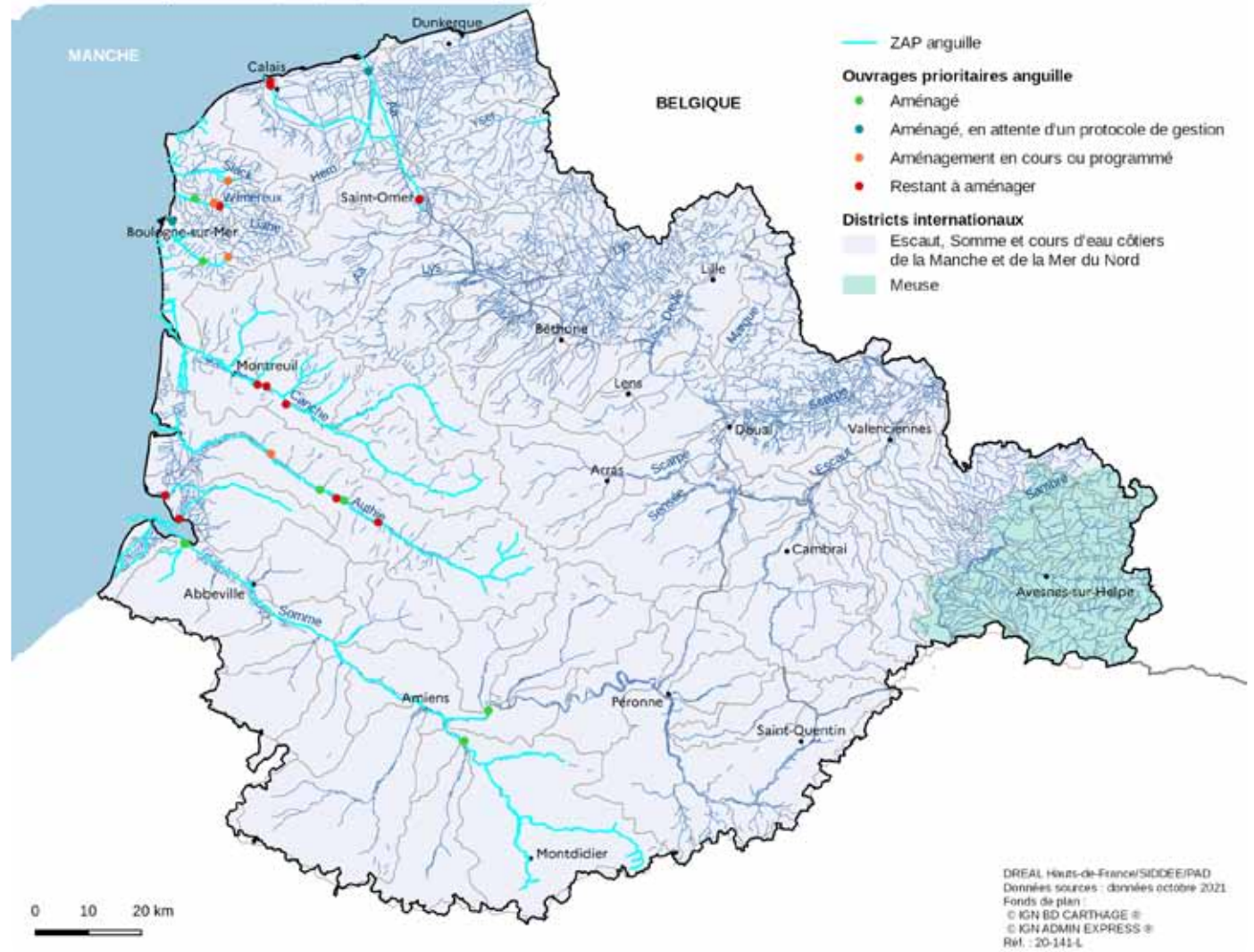
- la restauration des habitats et de la qualité de l'eau via l'atteinte des objectifs de la DCE ;
- le braconnage par le renforcement des contrôles et de la traçabilité pour mettre fin aux filières illégales.

Le PGA s'exécute à deux échelles de travail : l'une nationale pour proposer un cadre homogène répondant aux exigences du règlement européen, l'autre

locale définie par Unité de Gestion Anguille (UGA) pour en assurer la déclinaison en fonction des caractéristiques du territoire. Neuf UGA sont définies sur le territoire métropolitain.

Le volet local de l'UGA Artois-Picardie définit en outre les ZAP et les **ouvrages prioritaires**, au nombre de **26** sur le bassin Artois-Picardie.

Zones d'action prioritaire (ZAP) anguille et ouvrages prioritaires



2. La Stratégie Nationale Biodiversité et le plan biodiversité

La **Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)** est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique, convention internationale ouverte lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Mise en œuvre depuis 2004 afin de stopper la perte de biodiversité, la SNB vise dans son 3^{ème} volet (2021-2030) une portée plus opérationnelle s'appuyant sur des plans d'action triennaux.

Pour assurer une protection forte du patrimoine naturel, l'accent a été mis sur le développement du réseau des aires protégées (Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope, Réserves Naturelles Nationales et Régionales). La Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées (SCAP) a pour objectif de porter la superficie des aires marines protégées à 20 % des zones sous juridiction française d'ici 2020 dont la moitié en réserves de pêche.

Le **Plan biodiversité** présenté le 4 juillet 2018 pour la période 2018-2021 vise à mettre en place l'objectif de zéro perte nette de biodiversité issu de la loi biodiversité du 9 août 2016 et également à accélérer la mise en œuvre de la SNB. Fort de 90 actions réparties en 24 objectifs et 6 axes stratégiques, ce plan prévoit outre des actions de préservation, des leviers pour restaurer la biodiversité lorsqu'elle est dégradée.

3. Le Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins

Pour répondre à l'action 42 du Plan biodiversité « élaborer des plans nationaux multi-espèces pour les espèces les plus en danger », un Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins* (PNMA) est en cours d'élaboration. Celui-ci succède à la Stratégie Nationale pour les Poissons Migrateurs amphihalins (STRANAPOMI) de 2010 et la réactualise.

Le PNMA aura pour objectif de donner une vision globale de l'état et des pratiques de gestion de l'ensemble des espèces de poissons amphihalins de France métropolitaine et de poissons et macrocrustacés amphihalins d'Outre-mer et complétera les dispositifs de gestion existants par des actions opérationnelles.

Compte tenu d'un calendrier identique pour le PNMA et la révision des Plagepomi, leur élaboration est réalisée conjointement pour favoriser leur application respective. Prévu pour une mise en œuvre sur la période 2022-2027, le PNMA sera finalisé fin 2021.

4. Le plan français pour le saumon

L'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) est une organisation intergouvernementale créée en 1984 pour contribuer à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur et à la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Océan Atlantique Nord.

Chacune des parties contractantes de l'OCSAN (États-Unis, Canada, Norvège, Danemark, Royaume-Uni, Union Européenne) doit établir un plan de mise en œuvre montrant comment elle s'efforce d'appliquer les orientations, recommandations et résolutions éditées depuis 1998.

Trois plans ont été établis par la France sur les périodes 2007-2012, 2013-2018 et 2020-2024. Le plan saumon 2020-2024 comprend 10 actions, s'articulant autour de 3 enjeux. Les actions nécessitant une mise en œuvre au niveau des bassins hydrographiques ou avec appui des bassins sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Enjeu 1	Gestion des pêches : renforcer la connaissance des captures en mer et en estuaire, connaître les stocks pour adapter les pratiques de pêche (si possible à partir de relations stock-recrutement)
Action F2	Définir les limites de conservation sur les rivières exploitées ou définir des objectifs de gestion
Enjeu 2	Protection et restauration de l'habitat : donner accès aux frayères et permettre la dévalaison, améliorer les habitats pour maintenir ou augmenter la capacité productive naturelle en saumon
Action H1	Améliorer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) pour favoriser l'accès aux habitats, réduire les retards à la migration et les mortalités à la dévalaison
Action H2	Identifier les habitats stratégiques de reproduction et de grossissement du saumon et les comparer aux outils de protection réglementaire
Action H3	Améliorer la fonctionnalité des habitats « fragilisés » a) Améliorer les conditions sédimentaires sur certains territoires stratégiques pour l'espèce, en particulier à l'aval de certains grands barrages, b) Améliorer la gestion des débits à l'aval de certains grands barrages pour les différentes phases du cycle biologique (migration, reproduction, grossissement) de l'espèce, c) Assurer la délivrance de débits adaptés sur certains axes ou tronçons stratégiques (cours d'eau court-circuités en particulier) pour l'espèce.

Enjeu 3	Gestion de l'aquaculture, des introductions et des transferts et des organismes transgéniques : connaître et gérer les risques génétiques et pathologiques associés à l'aquaculture.
Action A1	Établir un bilan des pratiques de repeuplement (génétique, influence des stades de déversement...) sur les différents bassins français

5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie

Le SDAGE est un document de planification, établi sur chaque grand bassin hydrographique, en réponse à la DCE. Il est établi par le comité de bassin puis arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin et définit, pour une période de six ans :

- les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans un bassin.

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, est en cours de procédure de révision pour une adoption prévue avant le 22 mars 2022. Les orientations sont

À savoir : La portée juridique du SDAGE est plus forte que celle du Plagepomi.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (Code Env't L212-1), alors que le Plagepomi ne peut établir que des recommandations sur les mesures utiles à la reproduction, au développement et à la conservation des poissons migrateurs.

Pour en renforcer l'efficacité, il est conseillé d'intégrer les mesures sur les habitats du Plagepomi dans le SDAGE.

Cependant, la disposition A-6.4 du SDAGE renforce la portée juridique du Plagepomi en requérant la prise en compte des plans de gestion piscicoles, tels que le Plagepomi [...] par les SAGE, les autorités GEMAPIennes et les autorités en charge d'aménagement du territoire.

construites autour des 5 enjeux du bassin dont deux sont fortement en lien avec la préservation des espèces piscicoles à savoir « maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques » et « protéger le milieu marin ».

Plus spécifiquement, les orientations A-5, A-6 et A-7 ainsi que toutes les dispositions afférentes ont pour objectif de préserver et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau afin de favoriser la diversité des habitats, de permettre la libre circulation des espèces et le transit des sédiments.

6. Le Document Stratégique de Façade Manche Est-Mer du Nord

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée en février 2017, d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral, qui constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Chaque façade maritime élabore un Document Stratégique de Façade (DSF) afin de décliner les orientations de la stratégie nationale au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques locaux.

Le DSF est établi et révisé tous les 6 ans en réponse à deux directives : la DCSMM et la Directive planification des espaces maritimes. Il vise donc à garantir la protection de l'environnement, à résorber ou prévenir les conflits d'usage tout en dynamisant l'exploitation du potentiel de développement qu'offre l'espace maritime.

Le bassin Artois-Picardie est concerné par la sous-région marine Manche Est-Mer du Nord qui s'étend également sur les bassins Seine Normandie et Loire Bretagne.

NB : Les DSF ont été créés postérieurement au 1^{er} cycle de la DCSMM ; pour la période 2016-2021, les plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) répondent aux attentes communautaires.

L'état des lieux et la définition des objectifs stratégiques du DSF Manche Est-Mer du Nord (Code Env't R219-1-7. III) ont été arrêtés le 25 septembre 2019. Le plan d'actions est prévu pour fin 2021.

Onze descripteurs de pressions ou d'état du milieu marin sont utilisés pour caractériser le bon état écologique. Pour chaque descripteur, des objectifs environnementaux sont fixés dans le but d'orienter les efforts pour atteindre le bon état écologique. Une extraction des objectifs spécifiquement liés aux espèces amphihalines* est présentée ci-dessous.

Descripteur 1 : Biodiversité	
D01-PC-OE03	Adapter les prélèvements en aval de la Limite de Salure des Eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines dont la capacité de renouvellement est compromise en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les Plagepomi
Indic. 1	Nb captures amphihalins déclarés/an par pêcheurs professionnels dans les estuaires, les panaches estuariens et les graux à l'aval de LSE. Cible 2026 : a) Pour l'anguille: cibles du PGA, i.e. - 60 % de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle). b) Pour les autres espèces: Maintien ou réduction.
Indic. 3	Nb nouvelles autorisations délivrées par les DDTM pour la pêche au filet fixe par les pêcheurs de loisir dans les réserves de salmonidés. Cible 2026 : 0
Indic. 4	Contingents de droits d'accès pour la pêche des amphihalins dans les estuaires. Cible 2026 : maintien ou réduction

D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons.
Indic. 1	Surface de ZFHi protégée au travers d'une zone de conservation* halieutique (ZCH) par façade Cible 2026 : tendance à la hausse
Descripteur 3 : Espèces commerciales	
D03-E01 (ANG)	Adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes
Descripteur 7 : Changements hydrographiques	
D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières.
Indic. 1	% des estuaires situés dans des zones de protection forte. Cible 2026 : augmentation du % des estuaires situés en protection forte de sorte que la Baie de Somme, la baie d'Authie et la baie de Canche contiennent une zone de protection forte (à valider lors du plan d'actions du DSF)
Indic. 3	Nb obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité ont été minimisés. Cible 2026 : tendance à la hausse (à valider lors du plan d'actions du DSF)

7. La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique d'un cours d'eau se définit comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ainsi que le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

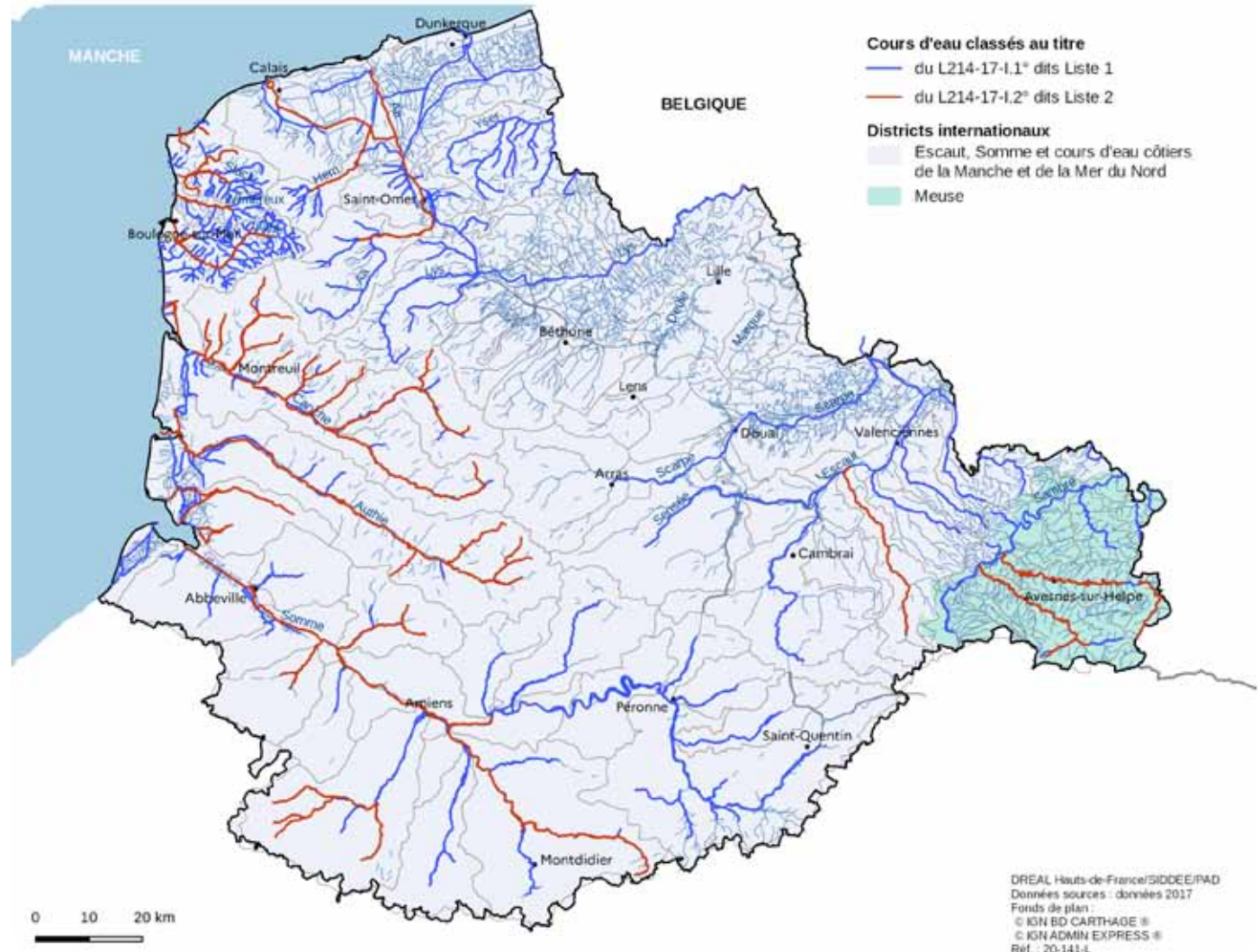
La politique nationale sur la continuité écologique,

définie aux articles L214-17 et suivants du code de l'environnement, repose sur le classement de cours d'eau en 2 listes.

La **liste 1** concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en très bon état écologique, ou identifiés comme jouant le rôle de réservoirs biologiques ou nécessitant une protection complète des migrateurs amphihalins.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou conces-

Classement des cours d'eau en faveur de la continuité écologique



sion ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La restauration de la continuité écologique à long terme doit y être imposée, au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, à l'occasion de travaux ou modifications d'ouvrages, de changements de circonstances de fait (connaissances nouvelles sur les espèces présentes au niveau de l'ouvrage...) qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires.

La **liste 2** concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu, équipé, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant dans un délai de 5 ans après la publication des listes. Si les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti, un délai complémentaire

de 5 ans peut être accordé lorsqu'un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau.

Ces deux listes de cours d'eau pour le bassin Artois-Picardie ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2012 et publiées au journal officiel de la République Française du 9 mars 2013 (liste 1) et du 16 février 2013 (liste 2).

La continuité écologique étant au croisement de diverses politiques publiques (préservation du patrimoine, développement de l'hydroélectricité, pratique des loisirs...), les enjeux peuvent localement se confronter. Afin de mieux concilier les attentes des parties prenantes, un *Plan d'action pour une politique apaisée* a été validé par le Comité National de l'Eau en juin 2018.

La première des sept actions que comporte ce plan consiste à identifier une liste d'ouvrages prioritaires sur les cours d'eau liste 2, répondant à des enjeux écologiques. **191 ouvrages prioritaires** sur les cours d'eau liste 2 ont ainsi été définis, pour lesquels une mise en conformité à fin 2022 est attendue.



1. Liste disponible sur le portail de [Bassin Artois-Picardie](#)

La restauration de la continuité écologique à l'échelle internationale

Le bassin Artois-Picardie fait partie des districts internationaux de l'Escaut et de la Meuse. Certains cours d'eau prennent en effet leur source au sein du bassin avant de poursuivre leur cours en Belgique et/ou aux Pays-Bas.

- L'Yser se jette dans la mer du Nord à Nieuwpoort en Belgique ;
- L'Escaut traverse la Belgique et rejoint la mer du Nord entre Breskens et Flessingue, aux Pays-Bas ;
- La Sambre conflue avec la Meuse à Namur en Belgique.

Sur ces cours d'eau la restauration de la libre circulation pour les migrateurs nécessite une coordination transfrontalière afin d'assurer l'efficacité des mesures.

Pour le district de l'Escaut, la Commission Internationale de l'Escaut (CIE) répond aux attentes de la DCE en matière de coordination internationale. Un plan spécifique dressant l'état des lieux piscicole et de la libre circulation dans le bassin de l'Escaut, dénommé « masterplan poissons » propose des axes de travail transfrontaliers. Il permet en outre de répondre à la décision Benelux M(2009)1 du 16 juin 2009 qui engage les gouvernements du Benelux à assurer la libre circulation des poissons, à la montaison et à la dévalaison dans tous leurs bassins hydrographiques en établissant des priorités communes.

Pour le district de la Meuse, la coordination est réalisée par la Commission Internationale de la Meuse (CIM). Un plan directeur sur les migrateurs du bassin de la Meuse a été établi en 2011.

Travaux ASA de la Selle - assistance à maîtrise d'ouvrage AMEVA
© EPTB Somme - AMEVA

A savoir : Les cours d'eau ont été protégés par différents outils réglementaires afin de favoriser la libre circulation des espèces depuis la fin du 19^{ème} siècle.

Jusqu'à la publication des listes L214-17, deux types de cours d'eau étaient définis. Ceux sur lesquels :

- aucune nouvelle centrale hydroélectrique ne peut être autorisée ou concédée (loi de 1919 et 1980). Il s'agit des rivières réservées ;
- tout ouvrage doit être équipé d'un dispositif assurant la circulation des poissons (loi 1865 et 1984). Il s'agit des cours d'eau « L432-6 ».

La Canche et ses affluents (Ternoise, Baillons, Bras de Bronne, Course, Créquoise, Embrienne, Planquette) ainsi que l'Authie étaient concernés par ces deux classements, qui ont été abrogés par les classements actuels au titre du L214-17.

3. Définition de la politique relative aux migrateurs au niveau du bassin Artois-Picardie

La gestion des migrateurs amphihalins* est encadrée par les articles R436-44 à R436-68 du Code de l'Environnement.

1. Le Plan de gestion des poissons migrateurs

Le document de référence en matière de gestion des poissons migrateurs par bassin est le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (Plagepomi). Il détermine pour une durée de six ans par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau (Code Env. R436-45) :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L214-17 ;
- les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Le Plagepomi doit contribuer à l'exécution des prescriptions et actions du Plan de Gestion Anguille. Si besoin, il peut proposer des mesures complémentaires pour l'anguille en adéquation avec les objectifs définis dans le cadre du PGA.

Trois plans de gestion ont déjà été mis en œuvre sur le bassin Artois-Picardie, sur les périodes **1996 – 2001**, **2007-2013** et **2015-2020** prolongée jusqu'au 22 décembre 2021 par application du décret 2018-847.

2. Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

Le Plagepomi est élaboré par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi) dont la composition est définie par bassin par l'article R436-49 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016.

L'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixe la composition du Cogepomi Artois-Picardie pour 6 ans.

Territoire de compétence

La compétence du Cogepomi s'étend « aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la Limite de Salure des Eaux (LSE) que dans leurs parties comprises entre cette limite et les Limites Transversales de la Mer (LTM), à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs » (Code Env. R436-44).

Au delà de la LTM, la compétence revient au Préfet maritime. Toutefois, le Cogepomi peut proposer au Préfet maritime des mesures au-delà des LTM pour assurer la gestion équilibrée des poissons migrateurs.

Les LSE et LTM des principaux estuaires du bassin sont détaillées en [annexe 1](#).

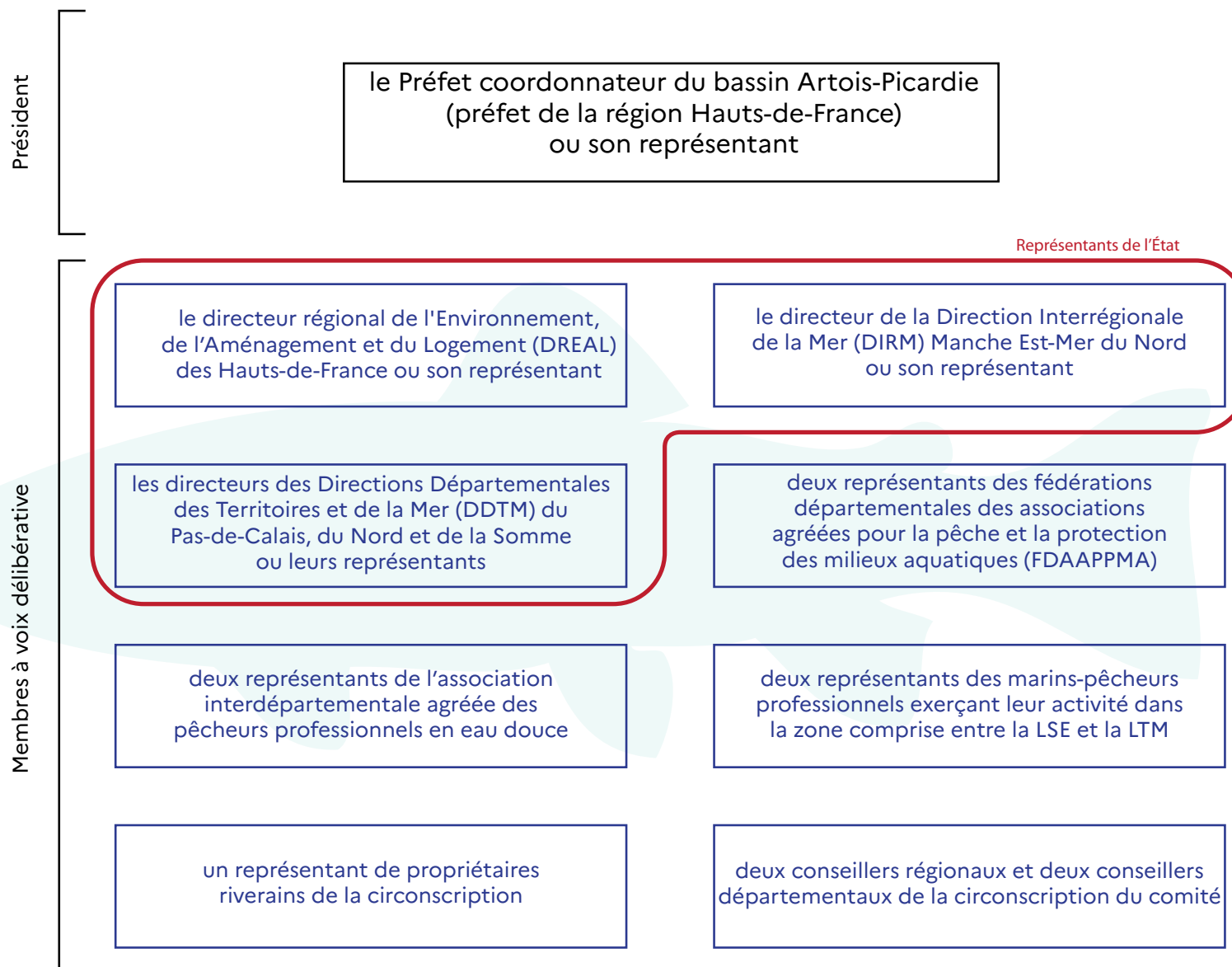
Missions

Le Cogepomi est chargé, outre la préparation du plan de gestion (Code Env. R436-48) :

- de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- de formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs et aux différents acteurs susceptibles d'être impliqués, les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- de recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;

- de définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions ;
- de proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime (préfet de Normandie pour le littoral du bassin Artois-Picardie en application du décret n°90-94 du 25 janvier 1990), l'application de mesures appropriées au-delà des LTM dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- de donner un avis sur le SDAGE du bassin et sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Composition du COGEPOMI Artois-Picardie



Le président peut recueillir l'avis de toute organisme ou personne qualifiée. À ce titre, assistent aux travaux du Cogepomi à titre consultatif l'Office français de la biodiversité, l'Agence de l'eau Artois Picardie, la FDAAPPMA du Nord, le Parc Naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale.

La liste des membres consultatifs peut évoluer en fonction des sujets abordés en séance, sur appréciation du président du Cogepomi.

La connaissance des migrateurs sur le bassin Artois-Picardie

1. Les outils de suivi et de connaissance

Sur le bassin Artois-Picardie, plusieurs outils permettent l'acquisition de données sur les poissons migrateurs que ce soit en termes de présence, d'effectifs, de répartition ou d'exploitation.

L'organisation et la pérennité de l'acquisition de cette connaissance est fondamentale pour définir les mesures adaptées à la gestion des espèces.

1. Suivi par des sources non halieutiques

Les stations de suivi des migrations

Il s'agit de dispositifs fixes, installés au niveau d'ouvrages aménagés par des passes à poissons, qui permettent un suivi et un comptage sur la période de migration et apportent les éléments nécessaires à une meilleure estimation des flux migratoires et une meilleure compréhension des cycles de vie.

Le bassin Artois-Picardie compte 5 stations de vidéo-comptage et 3 stations de suivi spécifiques à l'anguille.

Sur les stations de vidéo-comptage, l'identification est réalisée par acquisition d'images vidéo de passage de poissons, qui sont ensuite analysées par les fédérations de pêche. Leur implantation sur les cours d'eau du bassin est réalisée à l'opportunité et peut évoluer en fonction de besoins de connaissances sur un bassin versant.

Pour l'anguille, deux stations permettent le suivi du **fleuve index de la Somme**, en application du plan de gestion anguille dont la finalité est d'évaluer le recrutement (stade civelle et/ou anguillette) et l'échappement (stade anguille argentée) par dénombrement des individus migrants à la station. Des opérations de marquage / suivi RFID (radio-identification) ou suivi acoustique y sont associées pour compléter les

informations sur la dévalaison et le comportement migratoire. Des mesures biométriques sont réalisées lors des captures pour apprécier la structure de taille des populations et leur état sanitaire et estimer le sex-ratio des anguilles dévalantes.

L'exhaustivité des comptages peut varier suivant les stations et les années en fonction de la configuration des ouvrages (existence de plusieurs voies de passage), des conditions hydrologiques et de la gestion des ouvrages réalisée en aval. Une synthèse des observations est présentée en [Annexe 2](#) pour les stations de vidéo-comptage et en [Annexe 5](#) pour les stations spécifiques à l'anguille.

Les dispositifs de vidéo-comptage

La station d'Auchy-lès-Hesdin sur la Ternoise

Installée depuis 2014 à la sortie de la passe à poissons du barrage d'Auchy-lès-Hesdin, elle permet un suivi à la montaison des grands salmonidés : saumons atlantiques et truites de mer. Des lamproies marines et des anguilles y sont détectées de manière non exhaustive.

Une moyenne de 250 truites de mer et 10 saumons atlantiques remontent annuellement la Ternoise, soit un ratio SAT/TRM de 5 % environ.

La station de Mourlinghen sur la Liane

Installée depuis 2016 à la sortie de la passe à poissons du moulin de Mourlinghen, elle permet un suivi à la montaison des truites de mer, le bassin versant n'étant pas colonisé par le saumon.

Des lamproies marines (1 à 2 sujets par an) et des anguilles y sont également détectées. Les lamproies fluviatiles, dont la présence est pourtant avérée sur le bassin par le suivi des nids de ponte, n'ont pu être observées (limite du dispositif de captage de l'image).

La station de Long sur la Somme

Installée depuis l'été 2018 à la sortie de la passe à poissons du barrage de Long, elle enregistre les passages de l'anguille, du saumon atlantique, de la truite de mer, de la lamproie marine, confirme la présence de la lamproie fluviatile jusqu'alors supposée et permet de découvrir la fréquentation de l'axe Somme par la grande alose.

La station du Pendu à Amiens sur la Somme

Installée depuis l'été 2020 à la sortie de la passe à poissons du barrage du Pendu à Amiens, elle a démontré la présence de l'anguille, de la truite de mer et du saumon atlantique dans les mois suivants sa mise en service.

La station de Douriez sur l'Authie

Installée à l'automne 2021 à la sortie de la passe du barrage de Douriez, la station n'a pu être exploitée au moment de la rédaction du document.



Les dispositifs spécifiques à l'anguille

La station d'Abbeville : suivi de la montaison

Une passe-piège située à Abbeville (barrage des six moulins) sur la Somme permet le suivi des anguilles en montaison, depuis 2011. Le suivi est réalisé par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de la Somme qui met en route la passe-piège au début de la saison de montaison (fin mars-début avril) et l'arrête quand aucune anguille n'a été piégée pendant 14 jours consécutifs (généralement novembre).

La station d'Eclusier-Vaux : suivi de la dévalaison

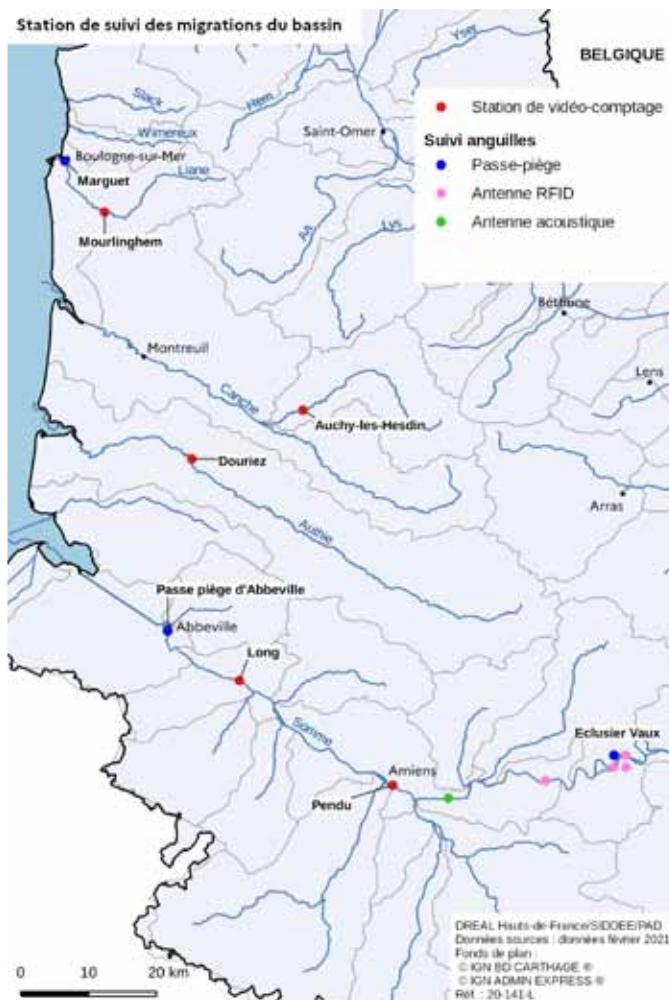
Le contrôle des anguilles en dévalaison est réalisé au niveau d'anguillères, qui sont des dispositifs de pêche professionnelle de l'anguille installés sur des systèmes de vannages destinés à réguler le niveau de marais situés en amont.

Le suivi est réalisé par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de la Somme au niveau de l'anguillère d'Eclusier-Vaux depuis septembre 2013, en remplacement du suivi initié à Cléry-sur-Somme en 2010.

Les anguillères présentent l'avantage de drainer la totalité du débit du cours d'eau. Cependant, le piégeage est réalisé de manière ponctuelle sur la période de septembre à mars (une à deux nuits par semaine sur une durée d'au moins 12h). Les données issues de ce système de contrôle ne sont donc pas exhaustives, de plus la position très amont de ces anguillères ne permet pas d'estimer précisément les effectifs en dévalaison.

La passe piège Marguet à Boulogne-sur-Mer

Une passe-piège installée au niveau du barrage Marguet constituant les portes à la mer sur la Liane permet le suivi de la montaison des anguillettes sur les années 2017 et 2018. Des problèmes décelés sur le fonctionnement de la passe-piège ont abouti à l'arrêt des suivis par manque de représentativité.



Les pêches d'inventaire

En domaine fluvial

Des pêches électriques sont réalisées dans le cadre de divers suivis, tels que le programme de surveillance en application de la DCE, le Réseau Hydrobiologique et piscicole (RHP) de l'OFB, les études menées par les Fédérations de pêche... Celles-ci permettent de fournir des renseignements sur l'état de toutes les populations piscicoles en place (estimation des densités, détermination de la structure en âge...). Ces pêches sont dites « inventaires complets ».



© FNPF Madelon

Pour acquérir de la donnée sur l'anguille, des pêches électriques ciblées sur l'espèce sont également mises en œuvre par les FDAAPPMA et constituent le **réseau spécifique anguille** (RSA). Il est défini en application du Plan de gestion anguille pour caractériser le peuplement en place de l'espèce. Deux méthodes d'échantillonnage sont mises en œuvre en fonction du milieu : l'Indice d'Abondance à pied Anguille (IAA) ou l'Échantillonnage Ponctuel d'Abondance Grand Milieu (EPAGM). Des mesures biométriques sont réalisées sur les individus capturés pour apprécier la structure de taille des populations, leur état sanitaire, le degré d'argenture des populations en place... L'ensemble des données de pêche (inventaire complet, IAA, epagm) sert à alimenter le modèle français (modèle EDA – Eel Density Analysis) développé par l'INRAE qui permet d'estimer les densités et abondance en anguilles jaunes et d'en déduire l'échappement en anguilles argentées, dans le but de suivre l'atteinte de l'objectif du règlement anguille.



Pour compléter la connaissance sur l'anguille, des pièges passifs des anguilles de moins de 12 cm appelés flottangs sont utilisés depuis 2016 sur le bassin pour définir les fronts de colonisation et axes de migration de l'espèce.



Certaines pêches électriques ciblées sur l'échantillonnage de juvéniles sont réalisées pour permettre de caractériser l'efficacité de la reproduction après corrélation avec les observations de frai (cf. Recensement des frayères). Seuls les salmonidés font l'objet de ce suivi, compte tenu des difficultés d'échantillonnage des lamproies et aloses.

En domaine maritime

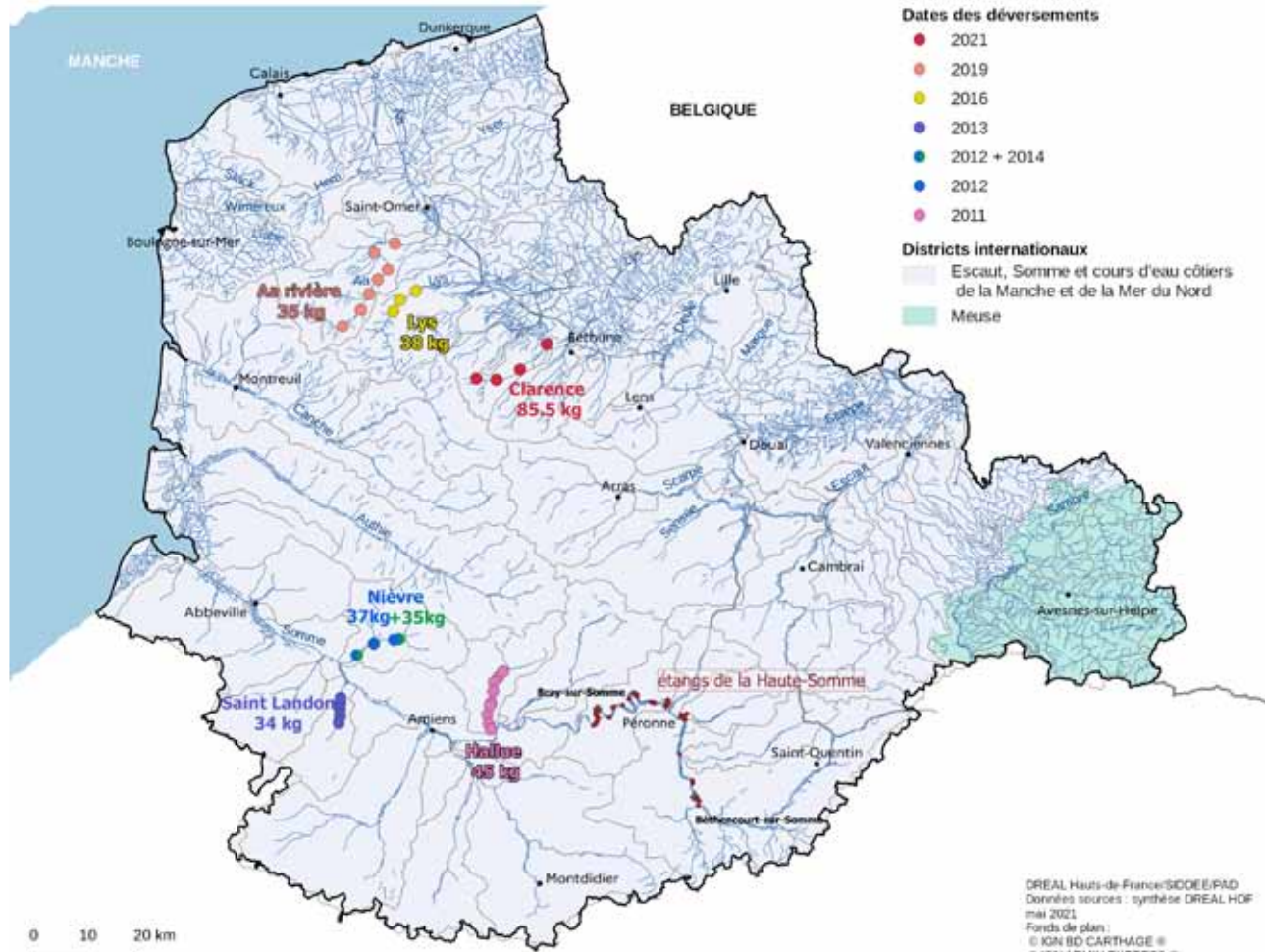
Les campagnes à la mer effectuées par l'IFREMER dans le cadre des programmes IBTS et CGFS sont réalisées annuellement en Manche Mer du Nord dans le but de suivre les principales espèces commerciales exploitées (merlan, tacaud, morue, plie,...). Des migrants amphihalins sont capturés de manière anecdotique durant ces campagnes, le chalut utilisé n'étant pas adapté à l'échantillonnage des eaux côtières de moins de 10 mètres constituant les principaux habitats des migrants. Seule une indication de présence / absence est donc exploitable dans ces campagnes.

Les repeuplements en anguille

Des repeuplements en civelles sont réalisés sur le bassin pour répondre aux obligations du règlement européen et aux mesures du PGA. Les zones de repeuplement sont choisies sur la base de critères permettant de maximiser les chances de succès de l'opération : secteurs sous-densitaires aux sources de mortalité réduites : pollution, turbinage, parasitisme.

Sept opérations de repeuplement ont été effectuées sur le bassin, avec les caractéristiques suivantes :

Repeuplements en civelles en application du règlement Anguilles



Cours d'eau (département)	Année	Qté déversée (kg)
Hallue (80)	2011	45
Nièvre (80)	2012	37
	2014	35
Saint Landon (80)	2013	34
Lys (62)	2016	38
Aa rivière (62)	2019	35
Clarence (62)	2021	85,5

Caractéristiques des repeuplements en civelles effectués sur le bassin Artois-Picardie

À la suite de chaque alevinage, un suivi par pêche électrique à 6 mois, 1 an puis 3 ans est réalisé dans le but d'estimer l'efficacité de la mesure.

En dehors des repeuplements mis en œuvre dans le cadre du règlement anguille, des déversements de civelles ou anguillettes sont réalisés sur le bassin de la Somme (cf. encadré ci-dessous « Pêche de l'anguille dans les étangs de la Haute Somme »). Les sujets déversés proviennent du quota « consommation » imposé aux captures de civelles. Les quantités concernées sont détaillées en [Annexe 5](#).

Le recensement des frayères

Des opérations de recensement des frayères de grands salmonidés, de lamproies et d'aloses sont mises en œuvre pour qualifier l'effectivité et l'abondance de la reproduction et définir les fronts de colonisation de chaque espèce.

2

Pour évaluer les stocks pour chaque espèce, il est nécessaire de coupler le suivi des frayères avec la connaissance des zones potentielles favorables à la reproduction identifiées grâce à la cartographie des faciès d'écoulement du cours d'eau. Cette cartographie a été déployée en 2019-2020 sur certains bassins versants (Hem, Course, Créquoise) et plus anciennement sur les bassins versants de l'Authie et de la Canche (cf. §3.1).

Les **salmonidés** et les **lamproies** bâtissent des nids par aménagement du fond du lit suivant une organisation semi-circulaire constituée d'un creux et d'un dôme. Ces aménagements des galets et graviers permettent un repérage visuel des zones de frayères.



Frayère de grand salmonidé

La reproduction de l'**alose** est moins dépendante du substrat. Sur les zones potentielles de reproduction préalablement identifiées, les investigations reposent sur le constat de bulls nocturnes caractérisant la reproduction effective de l'espèce.



Prémices diurnes de la reproduction chez l'alose
©Pierre Rigalleau

Divers

D'autres outils peuvent être utilisés à des fins d'acquisition de connaissances sur les migrateurs. Sans être exhaustif, peuvent être cités :

- les opérations de radiopistage pour réaliser un suivi comportemental d'une espèce ;
- l'analyse d'ADN environnemental (ADNe) pour identifier la fréquentation de milieux par une espèce. Cette méthode consiste à analyser l'ADN présent dans les milieux aquatiques et permet de détecter la présence d'espèces. Elle ne permet toutefois pas de différencier les lamproies de planer des lamproies fluviales ou les truites fario des truites de mer, s'agissant pour chacun de deux écotypes d'une même espèce.

La pêche de l'anguille dans les étangs de la Haute Somme (cf. Annexe 5)

Une pêche professionnelle d'anguilles argentées est pratiquée historiquement dans les étangs de la Somme, entre Béthencourt-sur-Somme et Bray-sur-Somme en raison du fort potentiel d'accueil du secteur pour la phase de grossissement de l'anguille. Bien que la pêche de l'anguille argentée soit interdite en domaine fluvial, cette pêcherie est autorisée par le statut juridique des étangs et constitue un cas particulier à l'échelle nationale. Suspendue fin 2006 suite à l'interdiction de commercialisation des anguilles liée aux pollutions aux PCB, cette pêcherie a repris dès la levée de l'interdiction fin octobre 2018. Une charte pour une pêche responsable et durable de l'anguille européenne dans les étangs de la Haute-Somme a été établie entre l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Étangs de la vallée de la Haute-Somme (ASPEE), le SAGE de la Haute-Somme et l'État. Un quota global et individuel de pêche ainsi qu'un calendrier de pêche sont établis annuellement en fonction des déversements réalisés par les propriétaires des étangs.

2. Suivi par des sources halieutiques

La connaissance des activités de pêche est essentielle pour apprécier les pratiques exercées sur les espèces et pour fournir des informations sur l'état et l'évolution des espèces exploitées. La majeure partie des données sont issues des obligations déclaratives liées à certaines pêcheries, toutefois des déclarations volontaires sont également relevées.

Toutes les informations fournies par les pêcheurs sont des sources précieuses pour parfaire la connaissance sur les espèces dans les territoires.

La pêche des migrateurs s'exerce aussi bien en domaine fluvial que maritime selon des organisations et réglementations spécifiques (cf. Annexe 9)

Sont définies ci-dessous les pêcheries exercées sur le bassin Artois-Picardie et les modalités de déclaration des captures. Les niveaux de captures sont quant à eux détaillés dans les bilans par espèce (cf. §2.2.1 à 2.2.8) ainsi qu'aux annexes 3 et 4.

Domaine fluvial

En domaine fluvial, **seule la pêche amateur aux lignes est pratiquée** ; aucune pêche professionnelle, ni pêche amateur aux engins et filets n'est exercée sur le bassin.

Une pêcherie professionnelle d'anguilles argentées est toutefois exercée sur les étangs de la Haute-Somme, constituant une spécificité locale (cf. encadré).

Les **pêcheurs amateurs aux lignes** sont soumis à une adhésion obligatoire à une Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et au paiement d'une redevance pour les milieux aquatiques (cotisation CPMA). La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer requiert l'acquiescement d'une cotisation complémentaire, dite « timbre migrateur ».

	CPMA majeur	Autres cotisations (1)	Timbre migrateur
Nord	18 071	7 988	-
Pas-de-Calais	13 419	5 544	307
Somme	9 559	8 635	74

(1) Autres types de cartes : découverte femme, mineur, découverte moins de 12 ans, vacances, journalière

Nombre de pêcheurs aux lignes (moyenne 2017-2019)

La pêche des migrateurs amphihalins* en domaine fluvial sur le bassin concerne principalement l'anguille jaune et la truite de mer. Les captures des autres espèces sont soit interdites par la réglementation nationale (civelles, anguilles argentées) ou locale (lamproies, aloses) pour en assurer leur préservation, soit soumises à un total admissible de capture (saumon atlantique).



Les captures de saumons atlantiques en zone fluviale

Toute capture de saumon oblige le pêcheur à adresser une déclaration de capture à l'OFB (Code Envnt R436-65). Un bilan des captures est dressé périodiquement pour surveiller le dépassement des éventuels totaux admissibles de capture (TAC) annuels fixés par cours d'eau. Sur le bassin, ce suivi concerne uniquement une partie de la Canche et de l'Authie, cours d'eau sur lesquels la pêche est autorisée.

Les captures d'anguilles jaunes en zone fluviale

L'obligation d'enregistrement des captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche (formulaire Cerfa) ne contraint pas les pêcheurs de loisirs aux lignes à transmettre l'information. Ces données ne sont donc à ce jour pas recueillies ni exploitées.

Les captures de truites de mer en zone fluviale

Des déclarations de captures de truites de mer sont enregistrées sur trois cours d'eau du bassin : la Canche, l'Authie et la Slack. Celles-ci sont réalisées de manière volontaire par les pêcheurs et ne sont donc pas représentatives de l'abondance de l'espèce.

Domaine maritime

En domaine maritime, coexistent la pêche de loisir et la pêche professionnelle sur le bassin.

Les **pêcheurs amateurs** se divisent en plusieurs catégories :

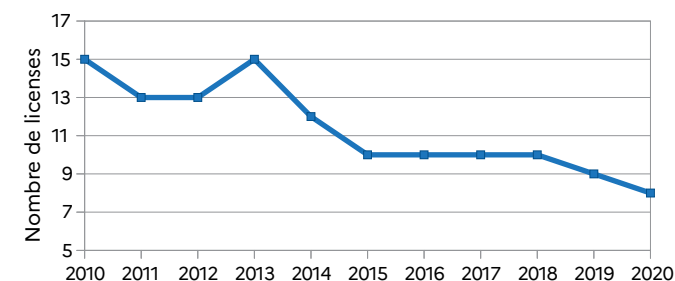
- les pêcheurs aux lignes depuis la côte ;
- les pêcheurs à pied depuis l'estran (intégrant la pêche aux filets fixes), les plus nombreux sur la façade maritime ;
- les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filet trémail...).

En l'absence de structuration obligatoire des pêcheurs de loisir en mer à la différence du fluvial, peu d'informations sont disponibles sur la pression de pêche exercée ni sur les espèces concernées. Toutefois, les espèces migratrices amphihalines semblent peu exploitées. La pêche de la civelle et de l'anguille argentée sont quant à elles interdites pour les pêcheurs amateurs.

La **pêche professionnelle** des migrateurs amphihalins **en mer ou en estuaire** est essentiellement exercée par les marins pêcheurs. Ceux-ci doivent adhérer à un comité des pêches et détenir une licence unique, appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs » dite « CMEA ».

En fonction des espèces ciblées, le pêcheur acquitte des droits spécifiques. Un contingent annuel de licences et droits spécifiques est fixé.

La principale exploitation des migrateurs par la **pêche professionnelle embarquée** concerne la **civelle**. Sur le bassin, aucune licence n'est demandée pour l'anguille jaune, et uniquement 1 à 2 licences annuelles sont délivrées depuis 2017 pour la capture ponctuelle de saumon (2 à 3 sujets pêchés en mai-juin). Les captures d'amphihalins (hors civelle) sont donc majoritairement des prises accessoires (pêche accidentelle non ciblée).



Nombre de licences CMEA annuelles délivrées pour la pêche de la civelle sur le bassin Artois-Picardie

NB : Deux à trois licences sont demandées annuellement par des pêcheurs professionnels du Pas-de-Calais pour la pêche aux filets fixes sur estran, mais celle-ci n'est toutefois pas exercée.



Les captures de civelles en domaine maritime par les pêcheurs professionnels

La pêche à la civelle s'exerce uniquement dans les ports de la baie de Somme dans les limites de l'UGA (cf. [Annexe 1](#)). Afin de suivre les quotas de pêche instaurés pour l'espèce, toute capture de plus de 100g fait l'objet d'une obligation de déclaration. Le suivi distingue les captures destinées au repeuplement de celles destinées à la consommation.

Les captures toutes espèces en mer par les pêcheurs professionnels

Les captures de migrateurs amphihalins* (hors civelle) correspondent majoritairement à des prises accessoires. Celles-ci sont alors soit débarquées soit rejetées en mer.

Les fiches ou journaux de pêche remplis par le capitaine du navire et transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du port d'immatriculation permettent de connaître les quantités capturées et débarquées de ces espèces (obligation de déclaration dès le 1^{er} kg lors du débarquement).

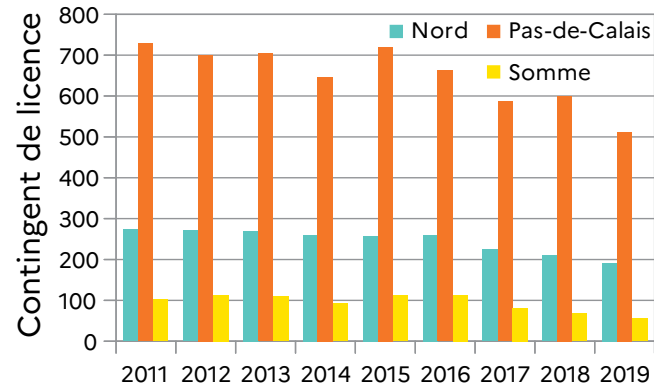


Les ventes à la criée du port de Boulogne-sur-Mer ne sont pas exploitées. En effet, celles-ci intègrent les captures des navires étrangers, ce qui peut engendrer une interprétation erronée puisque les zones

de pêche de ces navires peuvent être très lointaines des côtes du bassin. La criée de Dunkerque (fermée depuis le 01/11/2020) est quant à elle fréquentée par des pêcheurs locaux ; (la zone de pêche précisée sur les fiches est bien située sur les côtes du bassin). Les données de vente à Dunkerque sont donc exploitées. (cf. [Annexe 4](#))

Les captures aux filets fixes sur estran

Cette pêcherie est soumise à un contingent d'autorisations et obligation de déclaration de captures par jour de pêche en renseignant l'ensemble des espèces capturées, leur poids et le type de filet utilisé. Ces déclarations sont disponibles par plage sur le département du Nord et par commune sur les départements du Pas-de-Calais et la Somme.



Contingents de licences annuels pour la pose de filets fixes pour les départements du bassin Artois-Picardie ayant une façade maritime

NB : Les autorisations délivrées ne reflètent pas l'effort de pêche : s'agissant d'une pêche de loisirs, la pose des filets peut être effective uniquement quelques jours dans l'année.

Les captures de migrateurs ne représentent qu'un très faible pourcentage des captures totales réalisées aux filets fixes (de l'ordre de 5 à 10 %). Elles concernent uniquement les grands salmonidés et aloses sur le département du nord et peuvent concerner en com-

plément de manière très ponctuelle les lamproies et anguilles sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. En effet, les filets employés ne sont pas adaptés pour la capture de ces dernières espèces. (Cf. [Annexe 3](#)).

NB : Des captures de flet et mulot porc sont également déclarées et correspondent aux plus importantes captures aux filets pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme (20 à 25 % des captures pour chaque espèce).



Filet fixe sur estran
© DML 62

2. Bilan par espèce

Neuf espèces de poissons amphihalins sont présentes sur le bassin Artois-Picardie. L'état des lieux vise essentiellement les **sept espèces concernées** réglementairement par le Plagepomi ; les autres sont évoquées à titre indicatif.

Pour chaque espèce, seront rappelés son statut de conservation sur la liste rouge en France ainsi que son niveau de protection au niveau communautaire (désignation comme espèce d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats Faune Flore) et au niveau national (espèce protégée par arrêté du 8 décembre 1988).

Liste rouge

EN

Protection

DHFF

FR

Certaines espèces de migrateurs sont dites potamotoques*, c'est-à-dire vivent en mer, mais naissent et se reproduisent en cours d'eau. Chez celles-ci, un comportement de « homing », c'est-à-dire de retour à la rivière natale est souvent observé.

Inversement, les espèces thalassotoques* vivent en rivière et partent se reproduire en mer.

La migration vers la mer est appelée catadrome* tandis que la remontée des rivières est dite anadrome*.

L'état des lieux par espèce vise à présenter pour chacune d'elles les principales caractéristiques de leur cycle de vie, leurs lieux de vie préférentiels, leur colonisation sur le bassin Artois-Picardie et la pression liée à l'exploitation par la pêche.

NB : Les informations présentées se basent sur les connaissances acquises par les différents outils présentés précédemment et sont fonctions de divers paramètres tels que les conditions naturelles influant sur le succès des reproductions et sur les conditions d'observation ou l'effort de prospection mis en œuvre. Cet effort est différent selon les espèces et les bassins versants ; l'absence de l'espèce peut donc être liée à un manque de connaissance.

		jan.	fev.	mars	avril	mai	juin	jui.	août	sept.	oct.	nov.	dec.
		Espèces potamotoques											
Grande Alose	Montaison												
	Reproduction												
Alose Feinte	Dévalaison												
	Montaison												
Truite de Mer	Reproduction												
	Dévalaison												
Saumon Atlantique	Montaison												
	Reproduction												
Lamproie Marine	Dévalaison												
	Montaison												
Lamproie Fluviale	Reproduction												
	Dévalaison												
		Espèces thalassotoques											
Anguille	Montaison												
	Dévalaison												
	Reproduction												

Les grands groupes d'espèces

2

Les grands salmonidés : saumon atlantique et truite de mer

Ces deux espèces ont des cycles de vie très semblables et colonisent les mêmes types d'habitats d'eau douce.

Ainsi différencier leurs nids de ponte est impossible, c'est pourquoi la caractérisation des frayères est commune. Seule l'observation de reproducteurs au moment du frai ou de juvéniles au printemps suivant permet de distinguer les frayères.

Les grands salmonidés se caractérisent par de bonnes capacités de nage et de saut.

Sur le bassin Artois-Picardie, la dominante est aux truites de mer ; le rapport SAT / TRM y est estimé entre 5 et 10 %.

Les aloses : alose feinte et grande alose

Les deux espèces d'aloses ont des traits de vie similaires, mais se différencient notamment par leur taille, l'alose feinte étant plus petite.

Les aloses ont des capacités de nage limitées et une inaptitude au saut qui les rendent vulnérables dès lors que des obstacles sont présents dans les cours d'eau. Elles développent par ailleurs un comportement migratoire en banc. Ces caractéristiques doivent ainsi être prises en compte en cas d'aménagements au titre de la restauration de la continuité écologique pour le choix et le dimensionnement des dispositifs de franchissement.

La grande alose remonte plus haut dans le réseau hydrographique que l'alose feinte.

Les lamproies : lamproie marine et lamproie fluviatile

Les lamproies ne sont pas des poissons mais des agnathes. Leur corps fusiforme ne possède ni écailles, ni nageoires, ni colonne vertébrale osseuse. Leur bouche est constituée d'une ventouse pourvue de dents cornées.

Il s'agit d'espèces dites parasites, se ventousant sur un poisson pour en digérer la chair lorsqu'elles évoluent en mer. Ce comportement peut également les aider dans leur migration de reproduction lorsqu'elles se fixent sur des grands salmonidés.

Elles se caractérisent par des capacités de nage faibles, les rendant vulnérables à la présence d'obstacles. Ces deux espèces ont des traits de vie similaires mais se différencient notamment par leur taille, la lamproie fluviatile étant plus petite.

L'anguille

Seule espèce thalassotoque* des migrateurs amphihalins concernés par le Plagepomi, l'anguille adulte entame une longue migration à travers l'Atlantique pour rejoindre la mer des Sargasses et s'y reproduire. L'anguille colonise une grande partie du bassin Artois-Picardie, à la faveur de l'accessibilité des sous-bassins versants. L'anguille affectionne les zones humides, annexes alluviales des cours d'eau afin d'y assurer sa croissance.

1. Saumon atlantique

Salmo salar, Linnaeus 1758

NT

DHFF

FR



La 1^{ère} phase de la vie du saumon se déroule en eau douce où les juvéniles (tacons) passent 1 à 2 ans avant de subir des changements physiologiques d'adaptation à la vie marine (smoltification) et de dévaler les cours d'eau.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule en mer, où il gagne des zones de grossissement au large du Groenland et des îles Féroé ; cette phase peut durer 1 à 3 ans. La prédation en mer est importante, un taux de retour en eau douce de 5 % à 20 % est estimé.

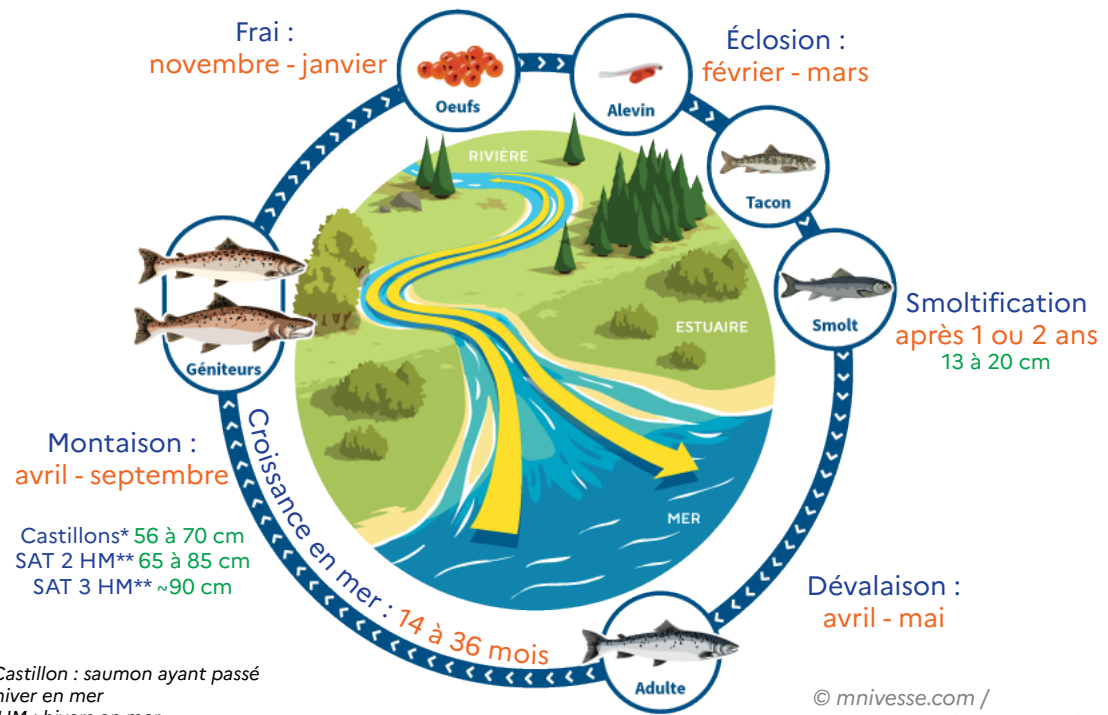
Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire dans la rivière où ils sont nés, en cherchant à remonter vers les têtes de bassin versant. Les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer, dits saumons de printemps constituent la fraction la plus sensible et la plus productive du stock et remontent dès le printemps. Les castillons (1 hiver en mer) remontent généralement plus tardivement en rivière et représentent la majeure partie des géniteurs (~60 %). La fécondité de l'espèce est faible (1600 œufs/kg). La survie des reproducteurs est quasi nulle après le frai (plus de 90 % meurent).

Habitats favorables

La reproduction s'effectue sur les têtes de bassin sur un fond graveleux dans le courant, en milieu bien oxygéné. Les alevins se dispersent ensuite dans des zones de courant pour rechercher leur nourriture.

Cycle de vie du saumon Atlantique

durée : 3 à 4 ans



© mnivesse.com /
agence française pour la biodiversité

Aire de répartition

Le saumon atlantique est présent sur les bassins versants des grands cours d'eau côtiers du bassin Artois-Picardie : la Somme, l'Authie, la Canche et l'Aa.

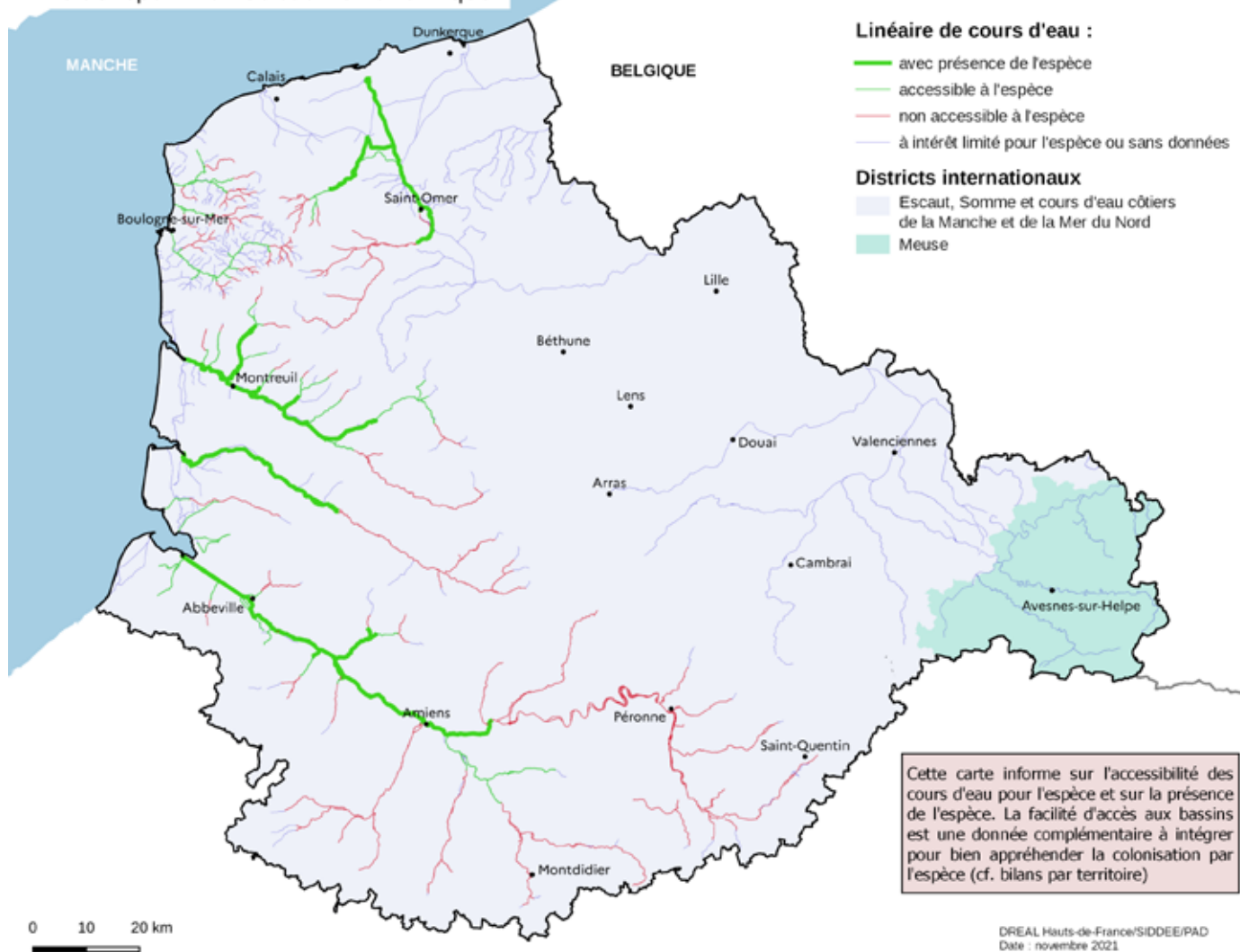
Sur le bassin versant de la **Somme**, la présence de l'espèce, bien que connue historiquement, a été confirmée par l'observation d'individus en montaison au niveau de la station de vidéo-comptage de Long dès 2018 et par la capture accidentelle d'un individu par un pêcheur à Daours. Ces observations découlent des travaux d'aménagement des ouvrages de l'axe Somme depuis 2015 ainsi que de la mise en place des deux dispositifs de vidéo-comptage sur la Somme.

Les bassins versants de la **Canche** et de l'**Authie** concentrent l'essentiel des connaissances relatives à la présence de saumon atlantique sur le bassin. Sur le bassin de la Canche, le front de colonisation progresse au gré des opérations de restauration de la continuité écologique avec une colonisation préférentielle des affluents.

Sur le bassin versant de l'Aa, la présence de l'espèce est confirmée sur la **Hem** ainsi que sur la partie basse de l'**Aa**.

Sur les côtiers du Boulonnais, aucune observation n'a mis en évidence la présence de l'espèce, qui ne semble donc pas coloniser ces bassins. Toutefois, des captures aux filets fixes sur les plages de la Slack et du Wimereux sont relevées.

Aire de répartition du saumon atlantique



Estimation de la population

En l'absence de station de suivi positionnée à l'aval des bassins versants, le recrutement en géniteurs de saumon atlantique n'est pas connu sur les cours d'eau du bassin. Les stations de vidéo-comptage ne peuvent fournir qu'un aperçu ponctuel.

Nombre de saumons comptabilisés	
Ternoise à Auchy-lès-Hesdin (2014-2020)	7 à 19 individus
Somme à Long (2018-2020)	23 à 44 individus
Somme à Amiens (août à déc 2020)	6 individus

Observations de saumons atlantiques aux stations de vidéo-comptage



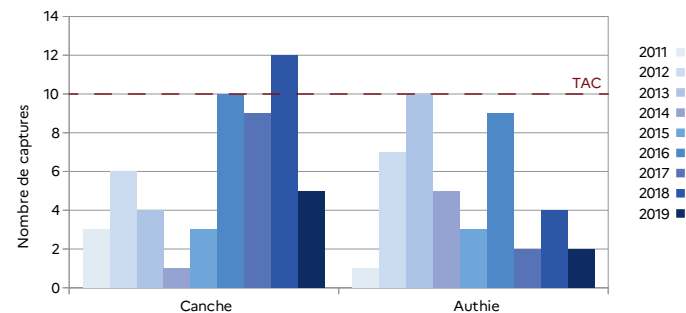
D'après les observations, les grands salmonidés sur le bassin sont majoritairement représentés par la truite de mer avec un ratio SAT/TRM estimé entre 5 et 10 %. La population de saumons serait donc plutôt emblématique.

Des investigations sont en cours pour estimer la population de saumons atlantiques, par une approche conjointe basée sur la cartographie des habitats de juvéniles permettant de quantifier les capacités d'accueil d'un bassin (unités de production) et sur l'évaluation d'une densité en juvéniles par unité de production à partir de pêches d'indices d'abondance.

Exploitation par la pêche en domaine fluvial

En domaine fluvial, la pêche du saumon n'est actuellement autorisée que sur une partie de la Canche et de l'Authie, conformément aux mesures du Plagepomi, avec un TAC annuel fixé à 10 individus.

Ce suivi n'a jamais mené à une fermeture anticipée de la pêche, malgré un dépassement du TAC en 2018 qui n'a été comptabilisé qu'à la lecture des écailles début 2019.



Captures annuelles de saumons atlantiques par les pêcheurs de loisirs en domaine fluvial

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran (cf. Annexe 3)

La pêche aux filets fixes dans le **département du Nord** met en évidence des captures annuelles déclarées de saumon de 170 kg¹. Ces mêmes déclarations s'élèvent à 50 kg pour la truite de mer. La truite de mer étant majoritairement représentée sur le bassin, une incertitude réside sur la bonne distinction de ces deux espèces ; **le choix est donc fait d'exploiter les données pour les grands salmonidés.**

En moyenne, des captures annuelles de l'ordre de 220 kg de grands salmonidés sont déclarées ; en considérant le taux d'absence de déclarations, ces captures pourraient être ré-évaluées entre 220 et 310 kg. Sur la base de diverses hypothèses², 15 à 30 saumons pourraient ainsi être capturés annuellement aux filets fixes. L'essentiel des captures de

1. Médiane des captures annuelles sur la période 2012-2019
2. Poids moyen des individus : 1 à 1,5 kg. Ratio SAT/TRM 10 %

grands salmonidés est réalisé de mars à mai, lié à un effort de pêche maximal à cette période³.

Sur le **département du Pas-de-Calais**, les captures annuelles de saumon s'élèvent à environ 40 kg et sont exclusivement opérées sur les sites au nord de la Canche jusqu'au nord de la Slack. Sur la base des hypothèses précédentes, 25 à 40 saumons pourraient ainsi être capturés annuellement. L'essentiel des captures a lieu entre avril et septembre, lié à un effort de pêche maximal.

Sauf année exceptionnelle, le saumon n'est pas capturé sur le **département de la Somme**.

Exploitation par la pêche embarquée en mer (cf. Annexe 4)

Le saumon n'est pas à proprement parler exploité par la pêche embarquée en mer sur le bassin, puisqu'il s'agit de captures accessoires ou de quelques sujets pêchés annuellement par un ou deux pêcheurs professionnels.

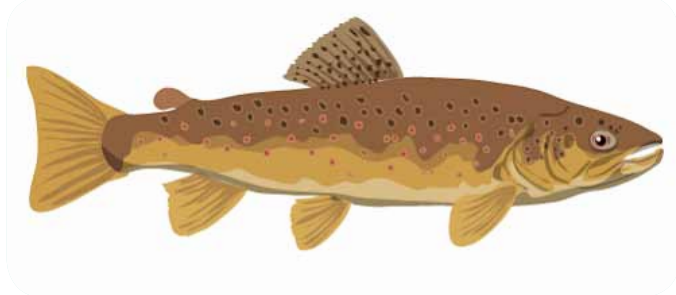
Les captures accessoires de saumon, pêchées par les navires immatriculés sur le bassin et débarquées aux ports du bassin sont nulles depuis 2016.

3. Pour rappel, la pose de filets fixes est interdite dans le département du nord du 1^{er} juin au 14 septembre

2. Truite de mer

NT

Salmo trutta trutta, Linnaeus 1758



Le cycle de vie de la truite de mer est très proche de celui du saumon. La 1^{ère} phase de sa vie se déroule en eau douce où les juvéniles passent 1 à 2 ans avant de subir des changements physiologiques d'adaptation à la vie marine (smoltification) et de dévaler les cours d'eau.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule en mer, à proximité des zones côtières en Manche et en Mer du Nord ; cette phase de grossissement peut durer quelques mois à plus de 2 ans. Sur le bassin, la très grande majorité des individus séjourne une année (~80 %), seuls 2 % ne séjournent que quelques mois.

Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire, principalement dans la rivière où ils sont nés, mais ce comportement de homing semble moins systématique que chez le saumon.

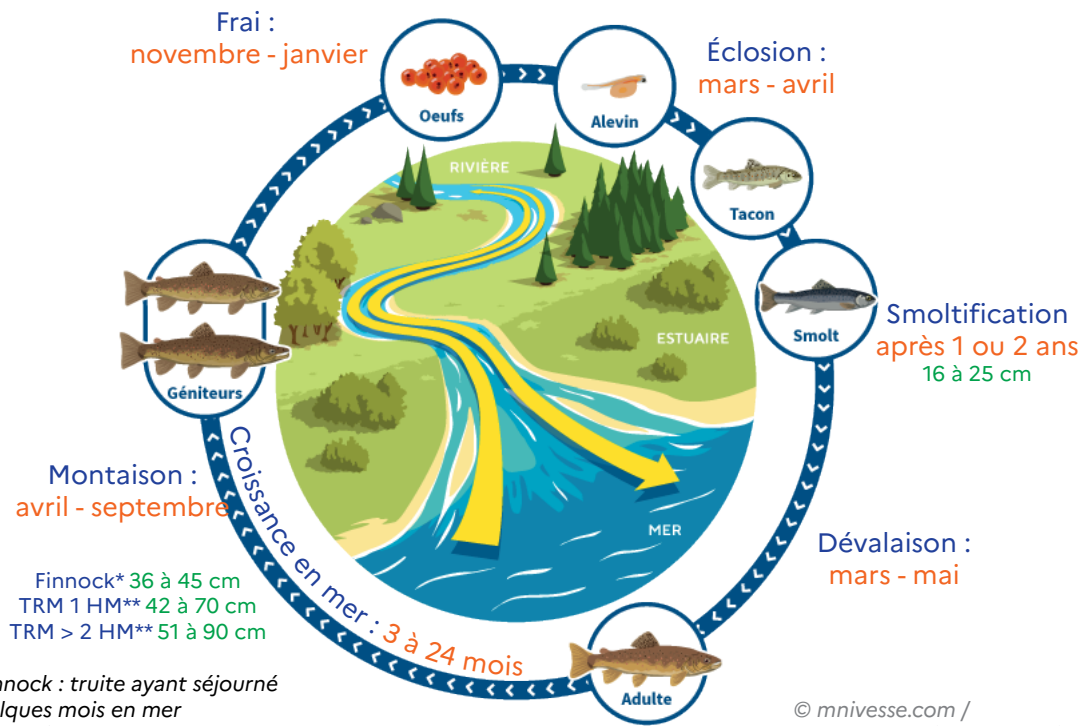
La fécondité de l'espèce est faible (2000 œufs/kg). La survie des reproducteurs après le frai est faible (~20 %) mais certains géniteurs sont capables de revenir plusieurs fois se reproduire en eau douce (5 reproductions maximum constatées sur le bassin).

Habitats favorables

Tout comme le saumon atlantique, la truite de mer fraie à l'amont des bassins versants dans un substrat principalement constitué de graviers et de galets sur des zones peu profondes avec des vitesses d'écoulement importantes. Puis les alevins vont grandir dans des zones de radiers et plats courants à fond caillouteux.

Cycle de vie de la truite de mer

durée : 2 à 3 ans



© mnivesse.com /
agence française pour la biodiversité

Aire de répartition

La truite de mer est présente sur les mêmes bassins versants que le saumon atlantique : la **Somme**, l'**Au-thie**, la **Canche** et l'**Aa**, mais colonise en complément les bassins versants du **Boulonnais** : la Liane, le Wime-reux et la Slack.

Estimation de la population

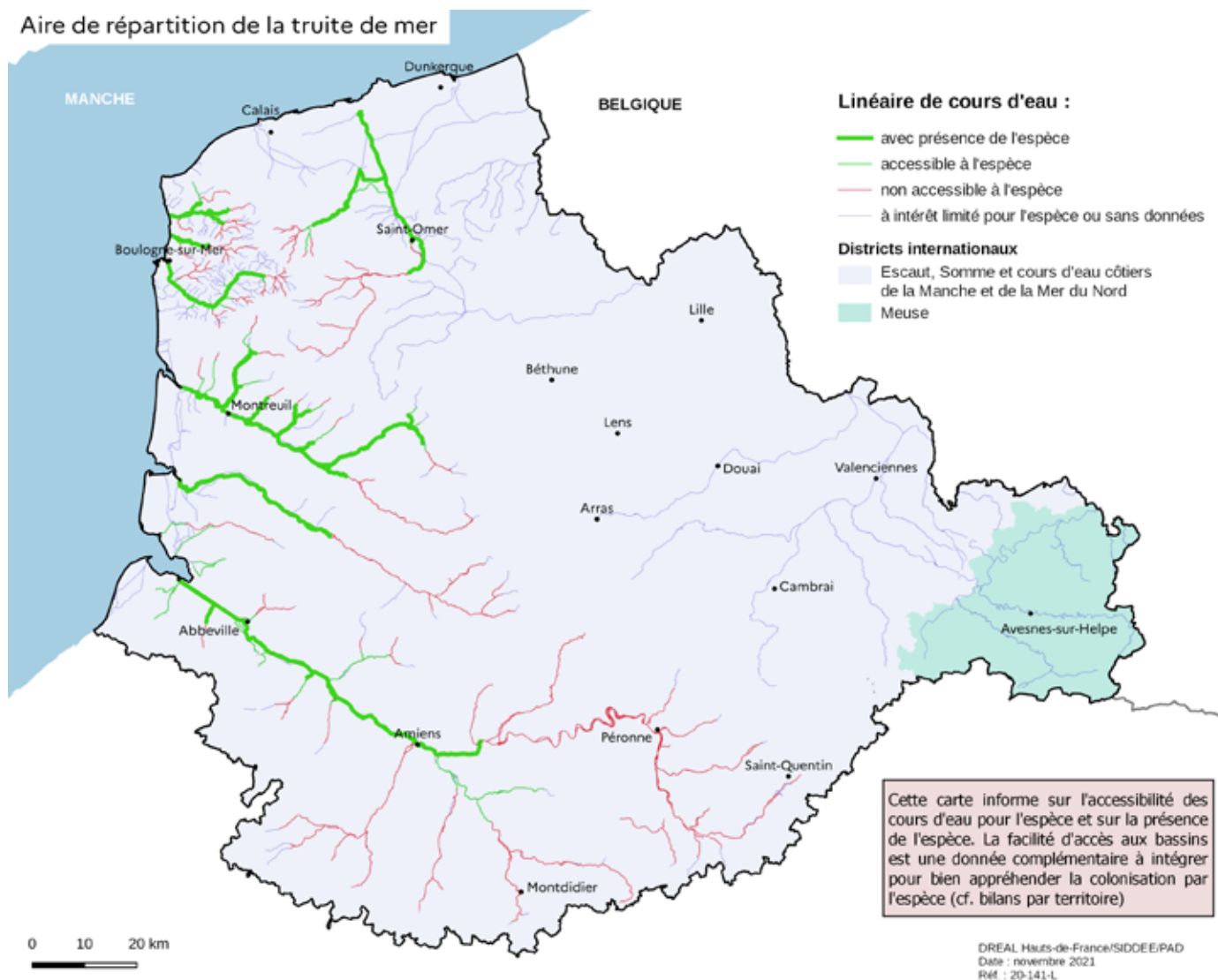
Tout comme pour le saumon, les stations de vidéo-comptage présentes sur le bassin, de par leur positionnement ne peuvent fournir qu'un aperçu ponctuel.

Nombre de truites de mer comptabilisées	
Liane à Mourlinghen (2016-2020)	De 42 à 138 individus
Ternoise à Auchy-lès-Hesdin (2014-2020)	De 217 à 377 individus
Somme à Long (2018-2020)	De 110 à 167 individus
Somme à Amiens (août à décembre 2020)	7 individus

Observations de truites de mer aux stations de vidéo-comptage



Aire de répartition de la truite de mer



Exploitation par la pêche en domaine fluvial

La pêche de la truite de mer est actuellement autorisée :

- sur la Somme, l'Authie, la Canche avec capture autorisée :
- sur la Ternoise, la Liane, la Slack et l'Aa canalisée en no-kill*.

Les linéaires de ces cours d'eau où la pêche est autorisée sont précisés à l'[annexe 9](#).

Vu que la déclaration de ces captures n'est pas obligatoire, les données de captures sont partielles.

	Slack	Canche	Authie
Captures TRM (1)	7	33	27

(1) Moyenne sur la période 2011-2019

Déclarations de captures de truites de mer par les pêcheurs de loisirs en domaine fluvial

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran [\(cf. Annexe 3\)](#)

Pour le **département du Nord**, les données sont traitées pour les grands salmonidés. En moyenne, des captures annuelles de l'ordre de 220 kg de grands salmonidés sont déclarées ; en considérant le taux d'absence de déclarations, ces captures pourraient être ré-évaluées entre 220 et 310 kg. Sur la base de diverses hypothèses⁴, 130 à 270 truites de mer pourraient ainsi être capturées annuellement aux filets fixes. L'essentiel des captures de grands salmonidés est réalisé de mars à mai, lié à un effort de pêche maximal à cette période⁵.

Sur le **département du Pas-de-Calais**, les captures annuelles de truites de mer s'élèvent à environ 250 à 300 kg et sont majoritairement localisées sur les **plages du Wimereux et de la Slack**. Sur la base des hypothèses précédentes, 170 à 300 truites de mer pourraient ainsi être capturées annuellement. Les captures sont plus importantes au printemps qu'en

4. Poids moyen des individus : 1 à 1,5 kg. Ratio SAT/TRM 10 %

5. Pour rappel, la pose de filets fixes est interdite dans le département du nord du 1^{er} juin au 14 septembre

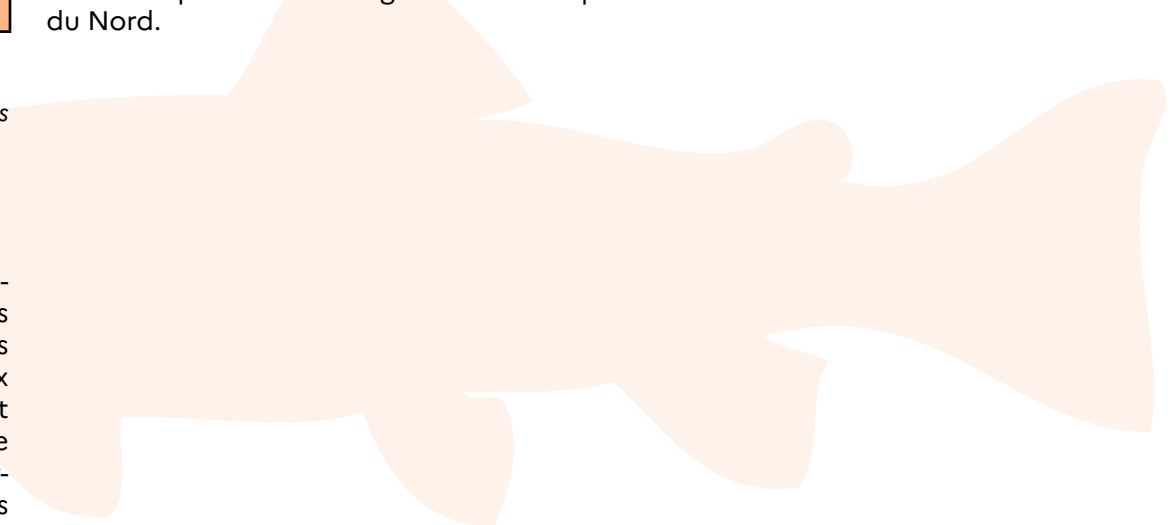
été malgré un effort de pêche semblable.

Sur le **département de la Somme**, les captures annuelles de truites de mer sont d'environ 20 kg.

Exploitation par la pêche embarquée en mer [\(cf. Annexe 4\)](#)

Tout comme pour le saumon, la truite de mer n'est pas à proprement parler exploitée par la pêche embarquée en mer sur le bassin puisqu'il s'agit de captures accessoires.

Des captures annuelles de 5 à 10 kg de truites de mer sont débarquées par les navires immatriculés à Boulogne-sur-Mer (exception en 2017 avec 72,5 kg) ; aucune capture n'est enregistrée sur le département du Nord.



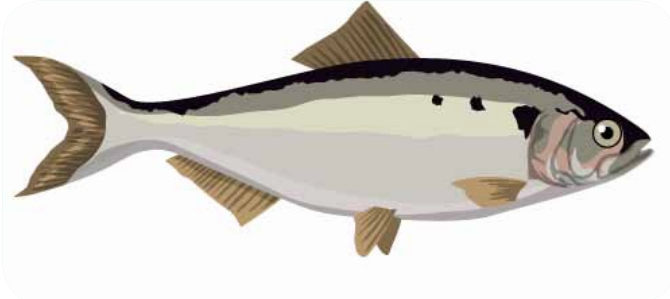
3. Grande alose

CR

DHFF

FR

Grande alose : *Alosa Alosa*, Linnaeus 1758

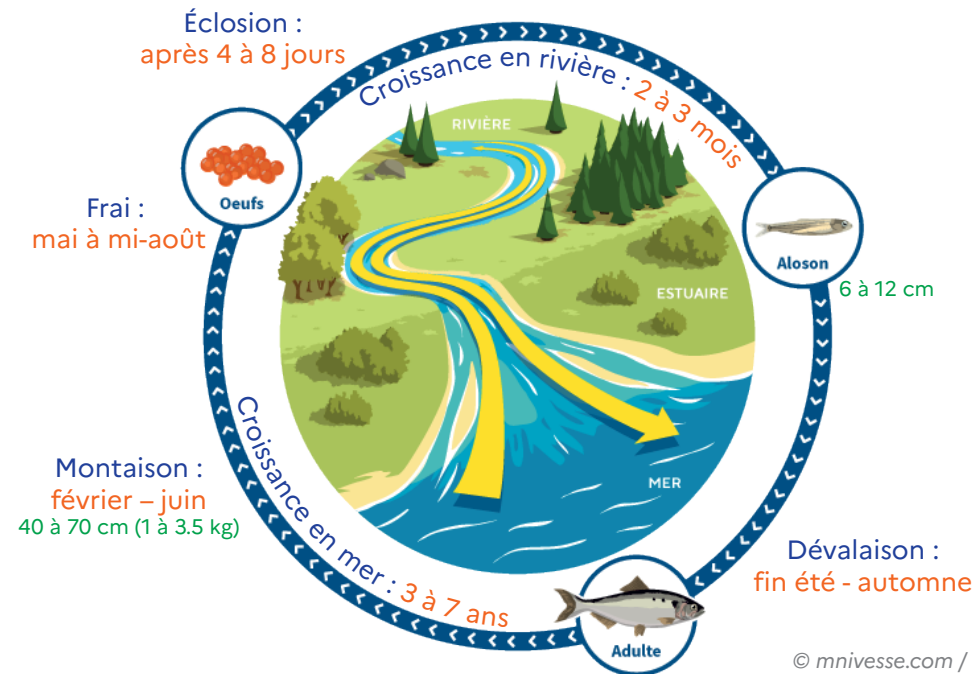


La 1^{ère} phase de la vie de la grande alose se déroule en eau douce où les juvéniles (aloses) passent 2 à 3 mois avant de dévaler les cours d'eau à la fin d'été et en automne.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule en mer : elle reste sur le littoral pendant les deux premières années de sa vie puis s'éloigne et peut atteindre des profondeurs jusqu'à 300 mètres. La phase de grossissement peut durer de 3 à 7 ans, avec une maturation sexuelle plus longue chez la femelle.

Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire, généralement dans le cours d'eau où ils sont nés. Leur activité de migration et de reproduction est fortement dépendante de la température de l'eau, la migration s'effectuant sur la plage de 10 à 15°C et la reproduction requérant une température aux alentours de 17°C. Le frai nocturne des aloses occasionne des émissions sonores et mouvements spécifiques à la surface de l'eau appelés « bulls ». La grande alose peut remonter assez haut dans le réseau hydrographique, toutefois compte tenu de ses très faibles capacités de nage et son inaptitude au saut, elle peut être contrainte de se reproduire en aval sur les sites accessibles. La fécondité de l'espèce est forte (100 000 œufs/kg). La survie des reproducteurs après le frai est nulle.

Cycle de vie de la grande alose durée : 3 à 7 ans

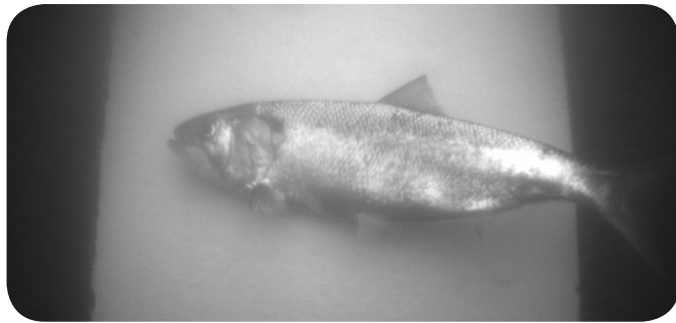


Habitats favorables

Les aloses fraient sur un substrat grossier qui accueillera les œufs tombés à la suite du « bull ». La frayère est généralement délimitée en amont par un profond et en aval par une zone peu profonde à courant rapide. La largeur du cours d'eau est généralement supérieure à 50 m.

Aire de répartition

La présence de la grande alose sur le bassin est avérée depuis 2019, **uniquement sur l'axe Somme**. L'espèce a en effet été identifiée à la station de vidéo-comptage de Long (4 individus comptabilisés). À titre informatif, une grande alose a été capturée sur l'Escaut à Avelgem en Belgique, soit environ à 30 km de la frontière franco-belge.



Bien que non observée sur les autres bassins, la grande alose colonise vraisemblablement d'autres secteurs. Pour exemple, la ZSC « baie de Canche et couloir des 3 estuaires » a été désignée pour la présence de la grande alose et les aloses (sans distinction grande alose ou alose feinte) sont pêchées aux filets fixes sur les plages du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Toutefois, les conditions de débit et de température nécessaires à la migration et au frai de la grande alose peuvent être des freins à la colonisation des cours d'eau du bassin. Les évolutions en contexte de changement climatique pourront s'avérer profitables pour la colonisation du bassin dans les années à venir.

NB : La fenêtre de migration restreinte de cette espèce rend les prospections difficiles et peut influencer sur l'absence d'observations.

Exploitation par la pêche en domaine fluvial

En domaine fluvial, la pêche des aloses est interdite sur les cours d'eau du bassin par arrêtés des préfets de département.

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran (cf. Annexe 3)

La pêche aux filets fixes dans le **département du Nord** met en évidence des captures annuelles déclarées d'aloses (sans distinction des espèces) de l'ordre de 150 kg⁶. Sur la base de diverses hypothèses⁷, 100 à 200 aloses pourraient ainsi être capturées annuellement aux filets fixes.

Les principales captures d'aloses sont réalisées entre mai et octobre, décorréées de l'effort de pêche.

Sur le **département du Pas-de-Calais**, les captures annuelles d'aloses s'élèvent à environ 250 kg et sont majoritairement localisées sur les plages entre la Liane et la Canche. Sur la base des hypothèses précédentes, 170 à 350 aloses pourraient ainsi être capturées annuellement. Les captures sont plus importantes en été qu'au printemps, malgré un effort de pêche semblable.

Sur le **département de la Somme**, les captures annuelles d'aloses sont d'environ 20 kg.

Exploitation par la pêche embarquée en mer (cf. Annexe 4)

Tout comme pour les salmonidés, l'alose n'est pas à proprement parler exploitée par la pêche embarquée en mer sur le bassin, puisqu'il s'agit de captures accessoires.

Les captures d'aloses sont exceptionnelles pour les navires immatriculés à Dunkerque (inférieures à 5 kg), tandis que celles des navires immatriculés à

Boulogne-sur-Mer sont beaucoup plus fluctuantes (de 50 à 2 000 kg). Les captures moyennes semblent plutôt se situer autour de 300 à 400 kg annuels, ce qui pourrait représenter 200 à 600 individus selon les hypothèses précédentes. En fonction des mois, les captures proviennent de zones de pêche différentes plus ou moins éloignées des côtes du bassin.

6. Moyenne des captures annuelles sur la période 2012-2019

7. Poids moyen des individus : 0,7 à 1,5 kg (selon l'espèce)

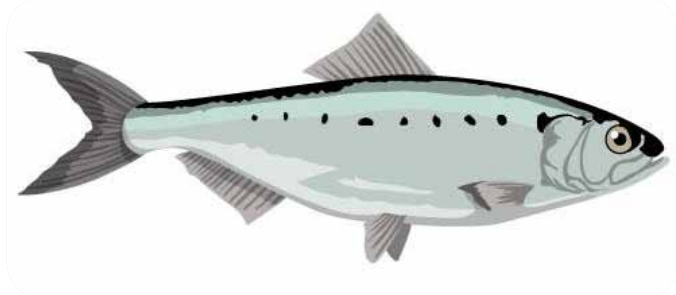
4. Alose feinte

NT

DHFF

FR

Alose feinte : *Alosa fallax*, Lacepède 1803



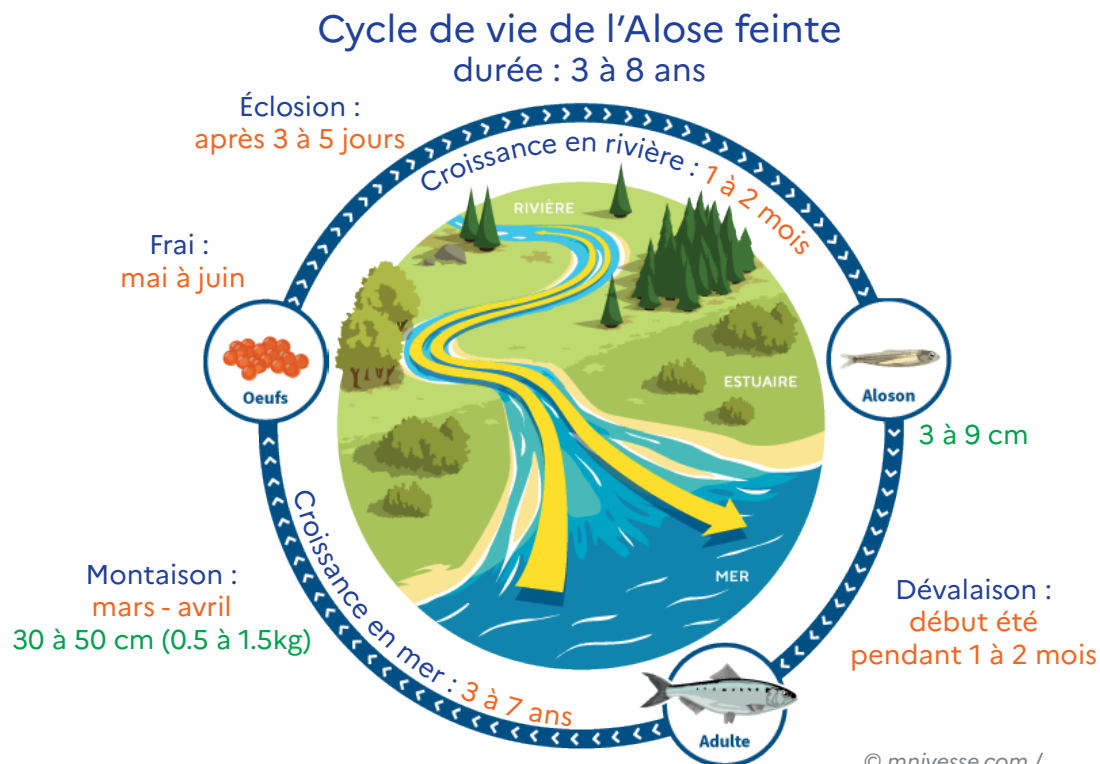
La 1^{ère} phase de la vie de l'alose feinte se déroule en eau douce où les juvéniles (alosos) passent 1 à 2 mois avant de dévaler les cours d'eau dès le début de l'été.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule en mer, à proximité des zones côtières à moins de 20 mètres de profondeur. La phase de grossissement peut durer de 3 à 7 ans, avec une maturation sexuelle plus longue chez la femelle.

Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire. Tout comme pour la grande alose, la migration de l'alose feinte s'effectue sur une plage de température comprise entre 10 à 15°C et la reproduction (« bull ») requiert une température aux alentours de 17°C. L'alose feinte reste dans les parties basses des cours d'eau voire dans les estuaires. Comme pour la grande alose, la fécondité de l'espèce est forte mais les géniteurs peuvent se reproduire jusqu'à 5 fois.

Habitats favorables

Les zones de frai sont identiques à la grande alose, et sont caractérisées par une plage de substrat grossier délimitée en amont par un profond et en aval par une zone peu profonde à courant rapide. Le frai peut toutefois se produire aussi bien en eau douce qu'en estuaire.



© mnivesse.com /
agence française pour la biodiversité

Aire de répartition

Aucune alose feinte n'a actuellement été observée sur le bassin. Tout comme pour la grande alose, sa présence est supposée au regard des déclarations de captures aux filets fixes sur les plages du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (sans toutefois de distinction grande alose ou alose feinte) et des captures réalisées durant les campagnes CGFS.

Exploitation par la pêche en domaine fluvial

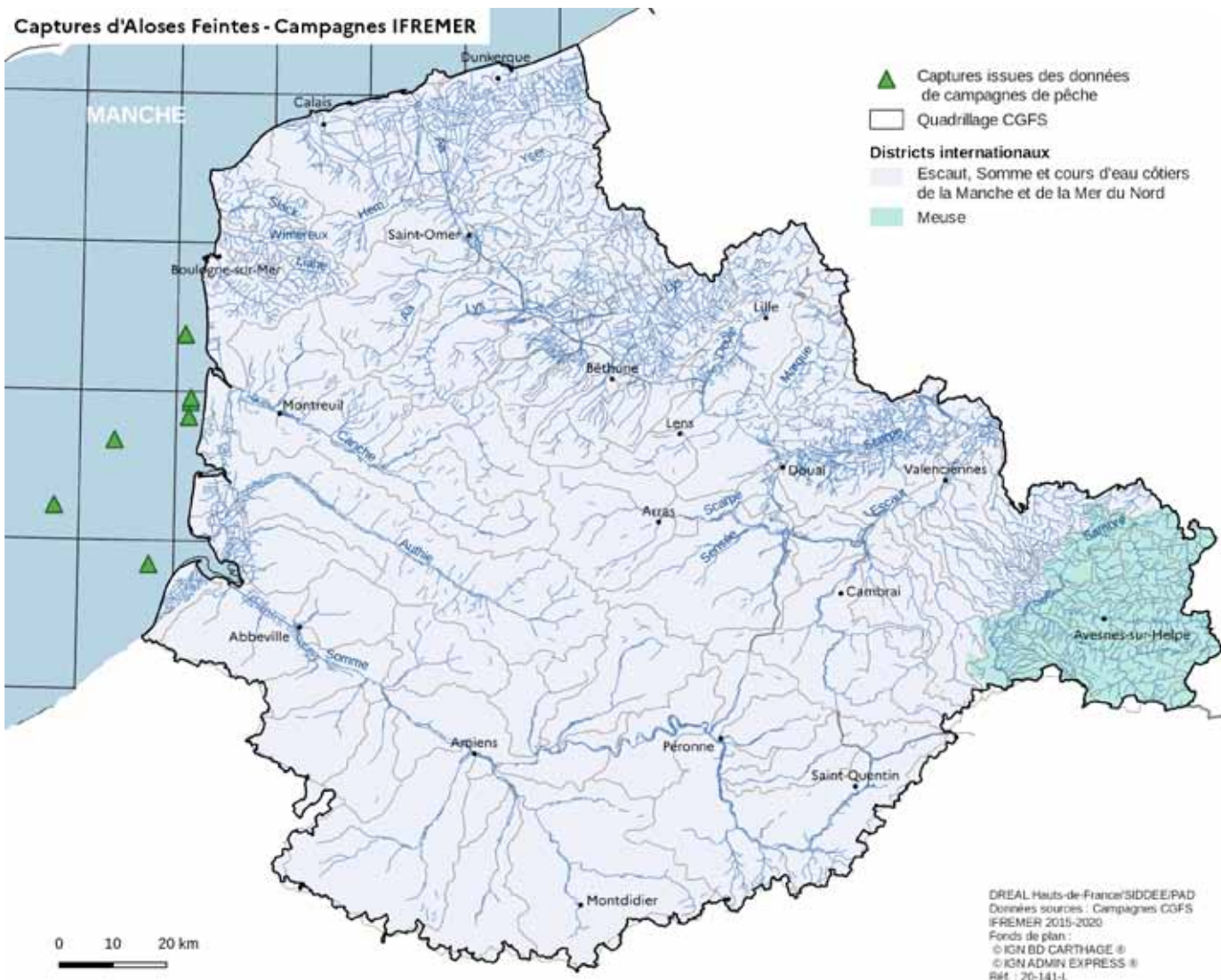
En domaine fluvial, la pêche des aloses est interdite sur les cours d'eau du bassin par arrêtés des préfets de département.

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran [\(cf. Annexe 3\)](#)

Les données de capture aux filets fixes sur estran ne distinguent pas la grande alose de l'aloise feinte. Celles-ci sont synthétisées dans la partie sur la grande alose.

Exploitation par la pêche embarquée en mer [\(cf. Annexe 4\)](#)

Les données de capture par pêche embarquée en mer ne distinguent pas la grande alose de l'aloise feinte. Celles-ci sont synthétisées dans la partie sur la grande alose.



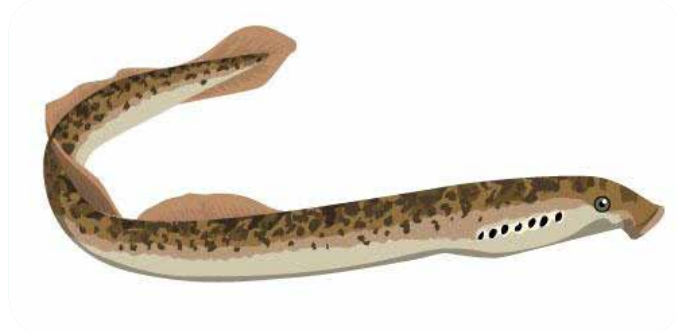
5. Lamproie marine

EN

DHFF

FR

Petromyzon marinus, Linnaeus 1758



La 1^{ère} phase de la vie de la lamproie marine se déroule **en eau douce** où les juvéniles (ammocètes) restent enfouis 5 à 7 ans dans des sédiments. Lorsque leur taille atteint 15 à 20 cm, les ammocètes se métamorphosent ; la dévalaison commence ensuite à l'automne ou au printemps suivant lors de crues.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule **en mer** et dure entre 2 et 3 ans : elles restent sur le littoral pendant les deux premières années de leur vie puis s'éloignent et peuvent atteindre des profondeurs jusqu'à 300 mètres.

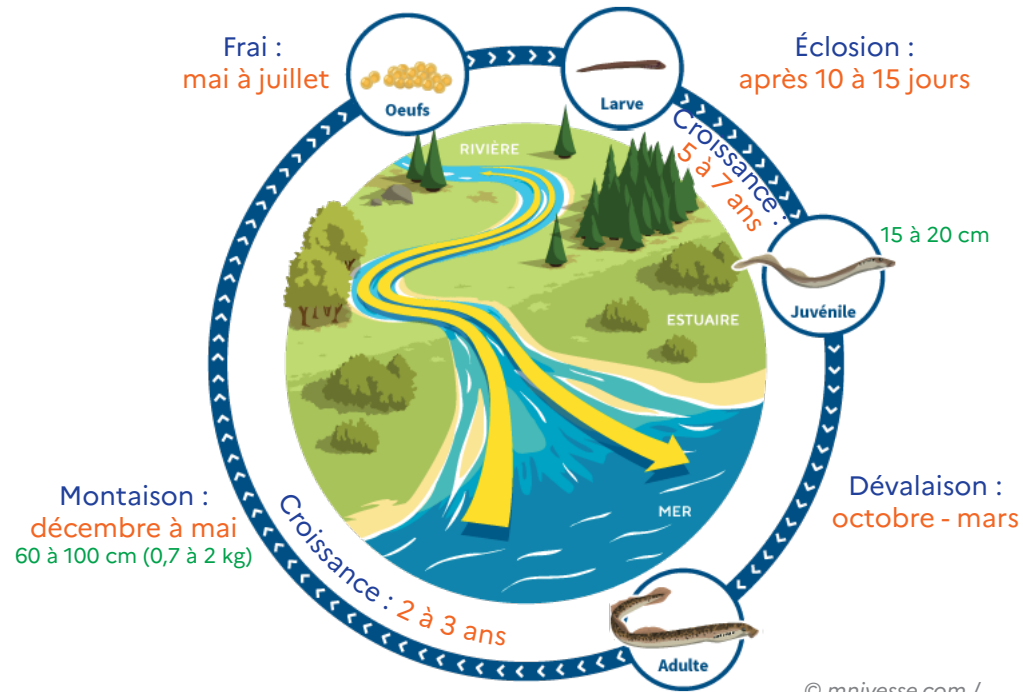
Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire. Le phénomène de « homing » ne semble pas s'appliquer à la lamproie. Toutefois les lamproies sont attirées par la concentration en ammocètes en place via une phéromone attractive que ces dernières relarguent dans leurs fèces. La migration anadrome* se déroule à deux périodes : une minorité de géniteurs migrent en hiver (hautes eaux), une majorité au printemps dans les eaux dont la température est supérieure à 10 - 12 °C. La reproduction se déclenche quand les eaux avoisinent les 15 à 18 °C. La survie des reproducteurs est nulle après le frai.

Habitats favorables

La lamproie marine colonise préférentiellement les cours d'eau aux débits les plus forts et aux températures assez élevées.

Cycle de vie de la lamproie marine

durée : 7 à 10 ans



© mnivesse.com /
agence française pour la biodiversité

Elle peut remonter très loin en amont des cours d'eau. Lorsque les conditions de température sont favorables, le frai s'effectue dans des cavités du cours d'eau présentant des faciès de plats-courants avec une hauteur d'eau de 50 cm minimum, une vitesse de courant élevée et un substrat caillouteux. Les lits d'ammocètes se constituent ensuite sur des faciès lenticulaires avec dépôt de sédiments fins.

Les zones de reproduction sont relativement similaires à celles des grands salmonidés bien que plus profondes pour les lamproies.

Aire de répartition

La lamproie marine est présente sur les bassins de la **Somme**, de l'**Authie**, de la **Canche**, de la **Liane** et de l'**Aa**.

La présence de l'espèce a été confirmée sur le bassin versant de la **Somme** et de la **Liane** notamment grâce aux stations de vidéo-comptage et aux campagnes d'ADNe sur la Somme.

La reproduction de la lamproie marine a été observée uniquement sur le bassin de l'Aa (**Hem et partie**

basse de l'Aa). Sur tous les autres bassins, seuls des géniteurs ont été observés.

Malgré les prospections, aucune lamproie marine n'a pu être observée sur le Wimereux et la Slack.

Estimation de la population

Les stations de vidéo-comptage présentes sur le bassin, de par leur positionnement ne peuvent fournir qu'un aperçu ponctuel des populations migrantes.

Nombre de lamproies marines comptabilisées

Liane à Mourlinghen (2016-2020)	De 1 à 2 individus
Somme à Long (2019-2020)	De 48 à 96 individus

Observations de lamproies marines aux stations de vidéo-comptage



NB : Comme pour les aloses, la fenêtre de migration restreinte de cette espèce rend les prospections difficiles et peut influencer sur l'absence d'observations.

Exploitation par la pêche en domaine fluvial

En **domaine fluvial**, la pêche des lamproies est interdite sur les cours d'eau du bassin par arrêtés des préfets de département.

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran (cf. Annexe 3)

Aucune capture de lamproie n'est déclarée sur le **département du Nord**.

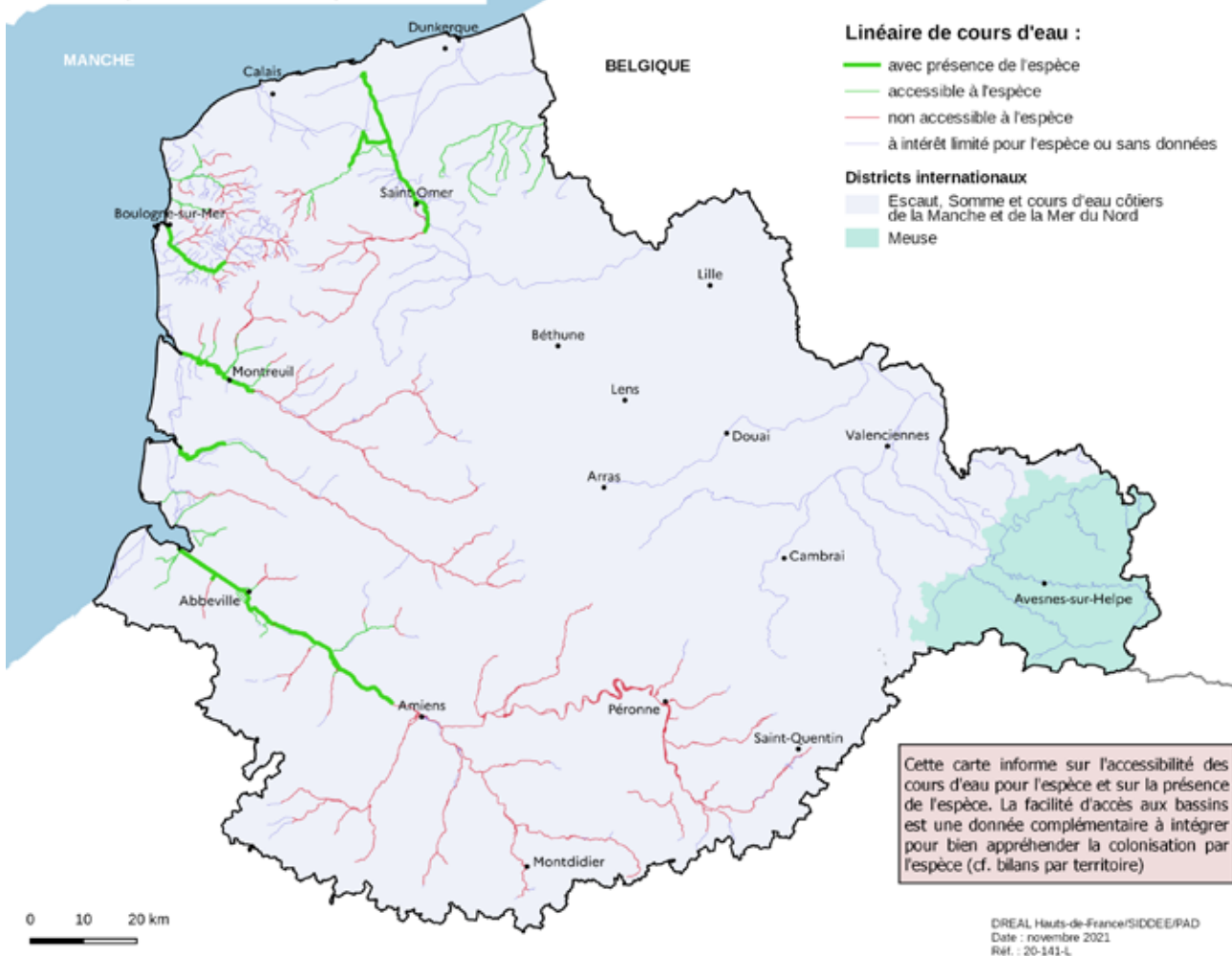
Sur les départements du **Pas-de-Calais et de la Somme**, les captures annuelles de lamproies ne sont pas systématiques. Elles peuvent s'élever à environ 25 kg pour les deux départements confondus. Elles sont quasi exclusivement réalisées en été sur les plages au Nord de la Canche jusqu'à Wimereux.

La faiblesse des captures s'explique par l'inadéquation des filets utilisés pour ces espèces.

Exploitation par la pêche embarquée en mer

Aucune capture de lamproie n'est relevée dans les déclarations de captures en mer. Ceci est à relier au type de filets utilisés qui ne permettent pas la capture de ces espèces.

Aire de répartition de la lamproie marine



6. Lamproie fluviatile

VU

DHFF

FR

Lampetra fluviatilis, Linnaeus 1758



La 1^{ère} phase de la vie de la lamproie fluviatile se déroule en **eau douce** où les juvéniles (ammocètes) restent enfouis 3 à 5 ans dans des sédiments avant de dévaler les cours d'eau lors des crues automnales.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule **en mer** : elles restent sur le littoral à moins de 20 km des côtes et à une profondeur de moins de 50 m. La phase de grossissement dure 2 à 3 ans.

Les adultes reviennent en eau douce pour se reproduire dans des eaux de 10 à 14°C. La montaison se produit vers mars dès les premières hausses de températures, plus tôt que pour la lamproie marine. Aucun comportement de « homing » ne peut être confirmé, mais les géniteurs semblent attirés par les cours d'eau où vivent les plus fortes populations d'ammocètes. La fécondité de l'espèce est très forte (375 000 œufs/kg). Les géniteurs meurent après le frai.

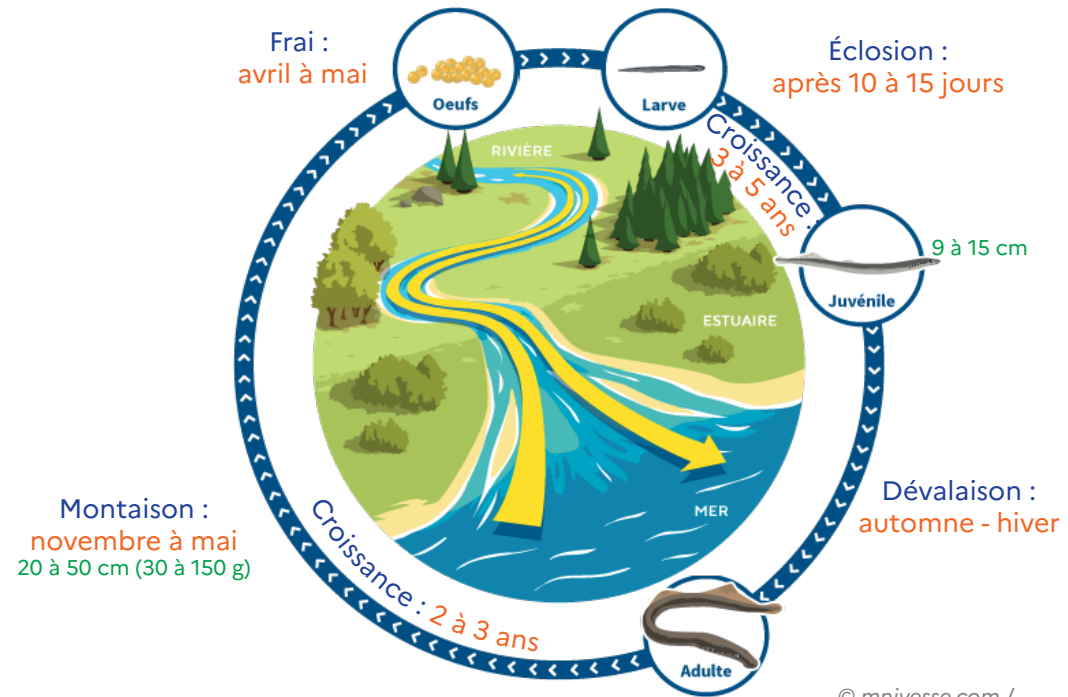
Habitats favorables

La lamproie fluviatile fraie sur les mêmes types de zones que la lamproie marine c'est-à-dire sur des zones de plats courants ou têtes de radiers mais la granulométrie du substrat peut être plus fine (jusqu'au sable). La taille des nids permet de différencier le frai des deux espèces.

Les lits d'ammocètes se constituent ensuite sur des faciès lentiques avec dépôt de sédiments fins.

Cycle de vie de la lamproie fluviatile

durée : 5 à 8 ans



© mnivesse.com /
agence française pour la biodiversité

Aire répartition

La lamproie fluviatile est présente sur les bassins de la Somme, de l'Authie, de la Canche, de la Liane, du Wimereux et de l'Aa.

Sur l'**Authie**, seuls des géniteurs ont pu être observés. Sur tous les autres bassins, la reproduction est avérée, observée au niveau de la Trie sur le bassin de la **Somme**, du Bras de Bronne sur le bassin de la **Canche**, ainsi que sur la **Hem** et l'aval de l'**Aa** sur le bassin de l'Aa.

Sur les côtières du **Boulonnais**, le frai est avéré sur la Liane et le Wimereux, mais aucun individu n'a été observé sur la Slack, sa présence est toutefois supposée.

La lamproie fluviatile colonise le fleuve Yser en Belgique ; suite aux investigations menées, sa présence n'a pas pu être confirmée sur le bassin versant de l'Yser en France.

Estimation de la population

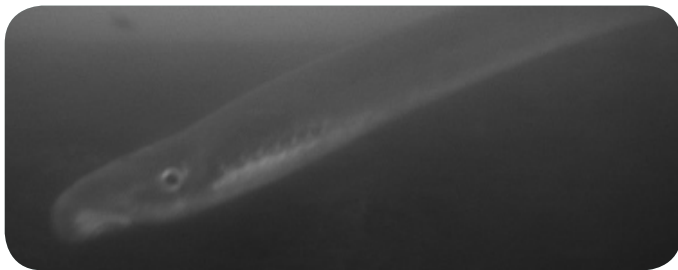
Les stations de vidéo-comptage présentes sur le bassin, de par leur positionnement ne peuvent fournir qu'un aperçu ponctuel des populations migrantes.

Nombre de lamproies fluviatiles comptabilisées

Somme à Long
(2019-2020)

De 35 à 87 individus

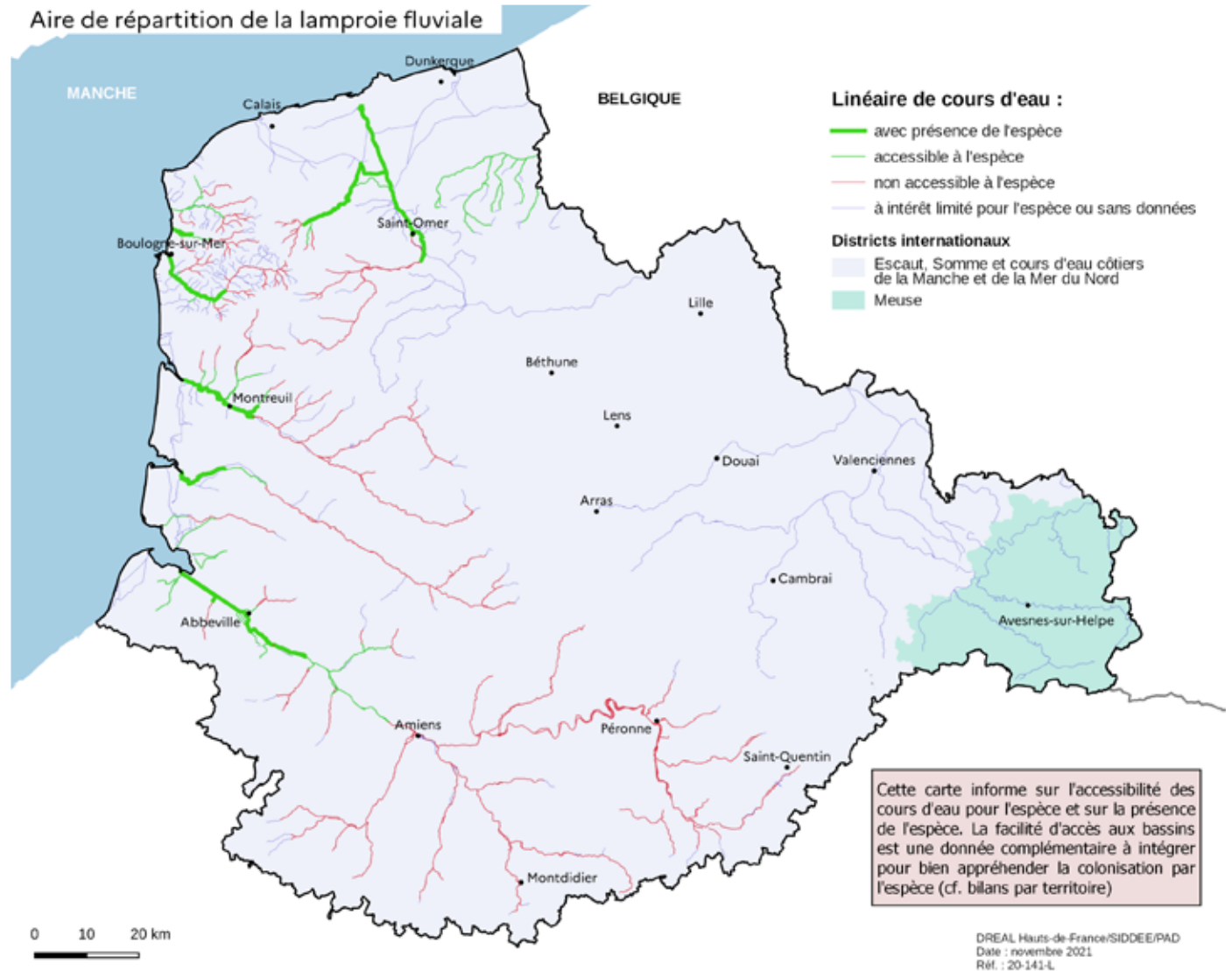
Observations de lamproies fluviatiles aux stations de vidéo-comptage



Exploitation par la pêche en domaine fluvial

En domaine fluvial, la pêche des lamproies est interdite sur les cours d'eau du bassin par arrêtés des préfets de département.

Aire de répartition de la lamproie fluviatile



Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran (cf. Annexe 3)

Les données de capture aux filets fixes sur estran ne distinguent pas la lamproie marine de la lamproie fluviatile. Celles-ci sont synthétisées dans la partie sur la lamproie marine.

Exploitation par la pêche embarquée en mer

Aucune capture de lamproie n'est relevée dans les déclarations de captures en mer. Ceci est à relier au type de filets utilisés qui ne permettent pas la capture de ces espèces.

7. Anguille

CR

Anguilla anguilla, Linnaeus 1758

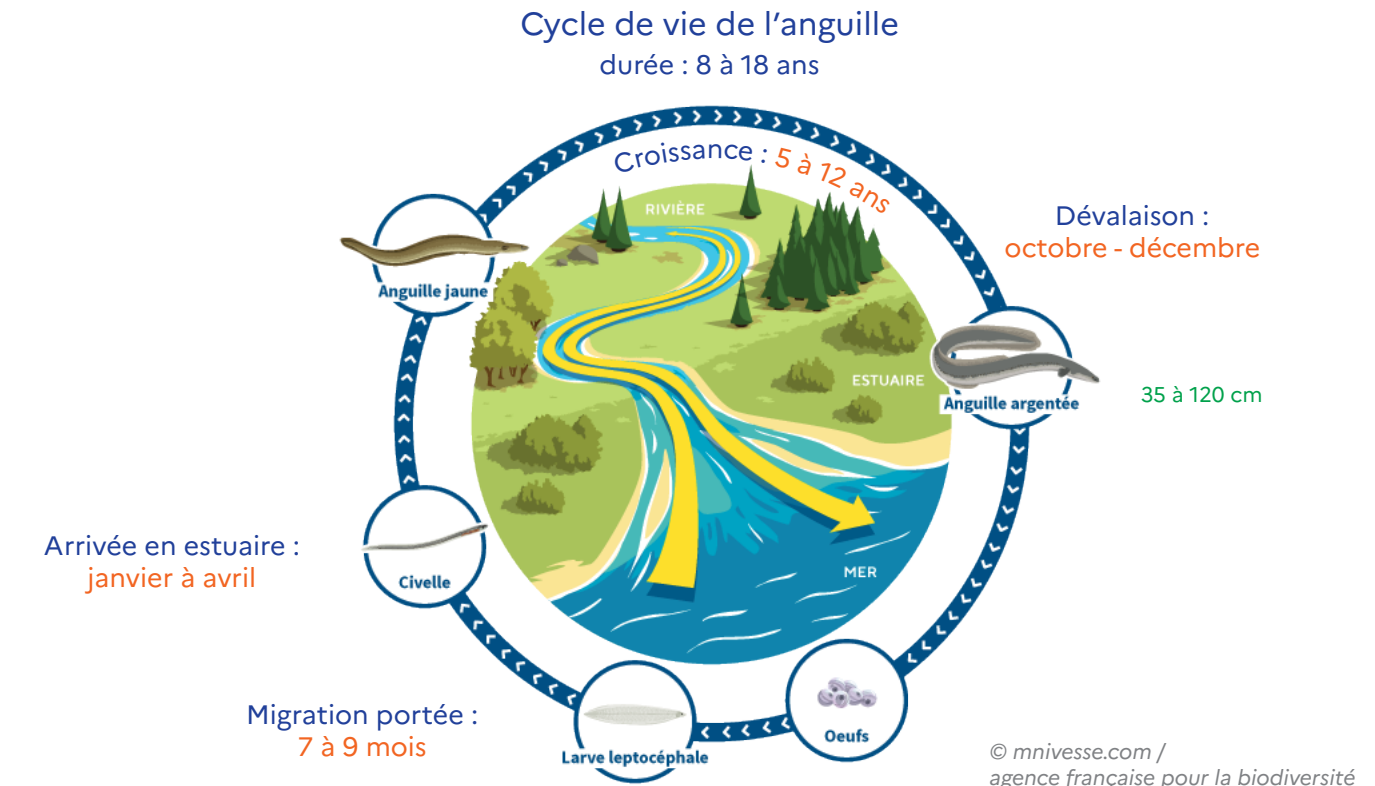


La 1^{ère} phase de la vie de l'anguille se déroule **en mer** dans les profondeurs de la mer des Sargasses. Les larves appelées leptocéphales traversent l'Atlantique portées par les courants du Gulf Stream ; à proximité des côtes les larves prennent la forme de petites anguilles transparentes, les civelles.

À ce stade, les civelles présentes dans les estuaires possèdent de faibles capacités de nage et la migration vers l'amont s'effectue de manière passive à l'aide de la marée dynamique.

La 2^{ème} phase de son cycle de vie se déroule en eau douce. En contact avec l'eau douce, les civelles s'alimentent, se pigmentent et développent leur capacité de nage. A des températures avoisinant les 11 à 12°C, les civelles puis anguillettes migrent vers l'amont ; la colonisation active des bassins par les anguilles jaunes a lieu durant les trois premières années de leur vie jusqu'à ce qu'elles atteignent une taille d'environ 30 cm. Ensuite, elles se sédentarisent plusieurs années. De manière générale, l'aval des bassins est majoritairement peuplé par des mâles alors que les femelles sont plus représentées à l'amont. Pour ces dernières, le séjour en eau douce est plus long et leur taille est plus importante.

Lorsqu'elles ont accumulé assez de réserves, les anguilles jaunes se métamorphosent en anguilles argentées et peuvent alors dévaler les cours d'eau lors des premières crues automnales. Elles parcourent ainsi plusieurs milliers de kilomètres pour atteindre leur vie de reproduction en mer des Sargasses. Bien



qu'elle n'ait jamais été observée, la reproduction semble avoir lieu à des profondeurs de 400 à 700 mètres entre mars et juillet. La fécondité de l'espèce est très forte (1 million d'oeufs / kg). On suppose que les géniteurs ne survivent pas à la reproduction.

Habitats favorables

Les anguilles colonisent tous les milieux aquatiques accessibles depuis la mer (estuaires, cours d'eau, plans d'eau, zones humides). L'anguille jaune s'abrite entre les cailloux et anfractuosités du substrat et se déplace par reptation.

Aire répartition

Tous les milieux aquatiques jusqu'à une altitude de 1000 m constituent des habitats naturels de l'anguille, soit la totalité du bassin Artois-Picardie. Leur colonisation effective est fonction de leur accessibilité.

L'anguille est observée sur tous les bassins versants. Son aire de répartition a été définie essentiellement par rapport aux observations réalisées, et ponctuellement par expertise (notamment sur les affluents des côtiers du Boulonnais). Toutefois, compte tenu de la capacité de l'espèce à coloniser les milieux, l'anguille est vraisemblablement présente en dehors des linéaires affichés. Les cours d'eau les plus fréquentés par l'anguille sont les cours d'eau côtiers directement accessibles pour l'espèce alors que la population est plus faible voire relictuelle sur les bassins de la Lys, de l'Escaut ou de la Sambre en raison de leur éloignement de la mer.

La répartition en taille des effectifs permet de dis-

tinguer la zone de migration active des anguilles (marquant la limite du front de colonisation) de l'aire de répartition de l'espèce. Des précautions sont à prendre pour analyser la structure du peuplement, notamment par rapport aux opérations de repeuplement qui ont pu être réalisées sur certains bassins versants (Hallue, Nièvre, Saint-Landon, Lys, Clarence). L'absence de connaissance des repeuplements effectués en Belgique constitue une limite d'interprétation.

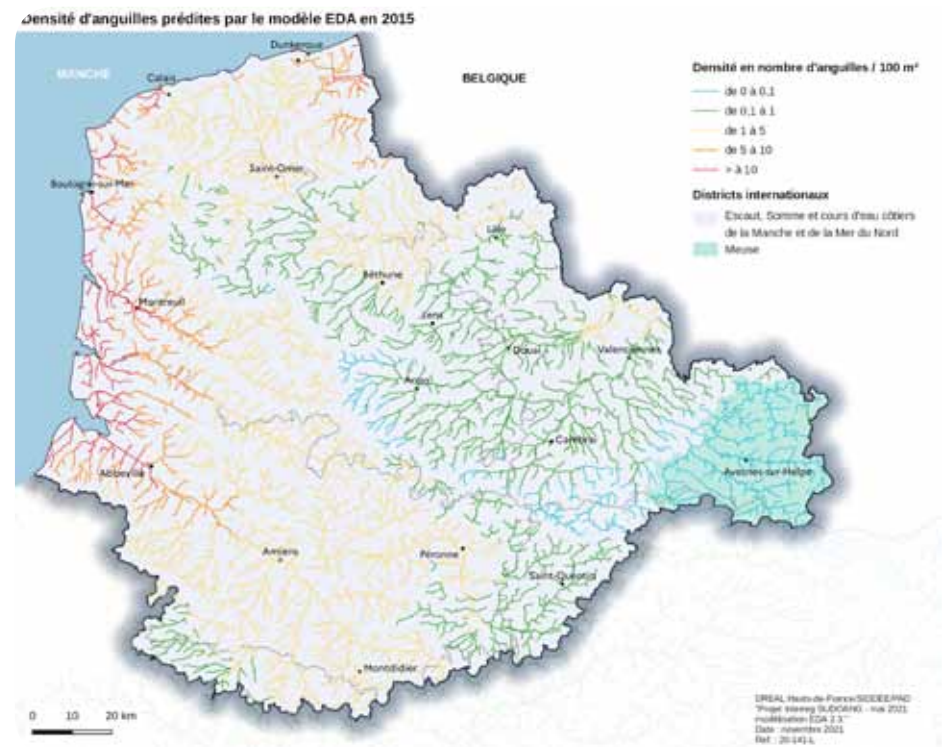
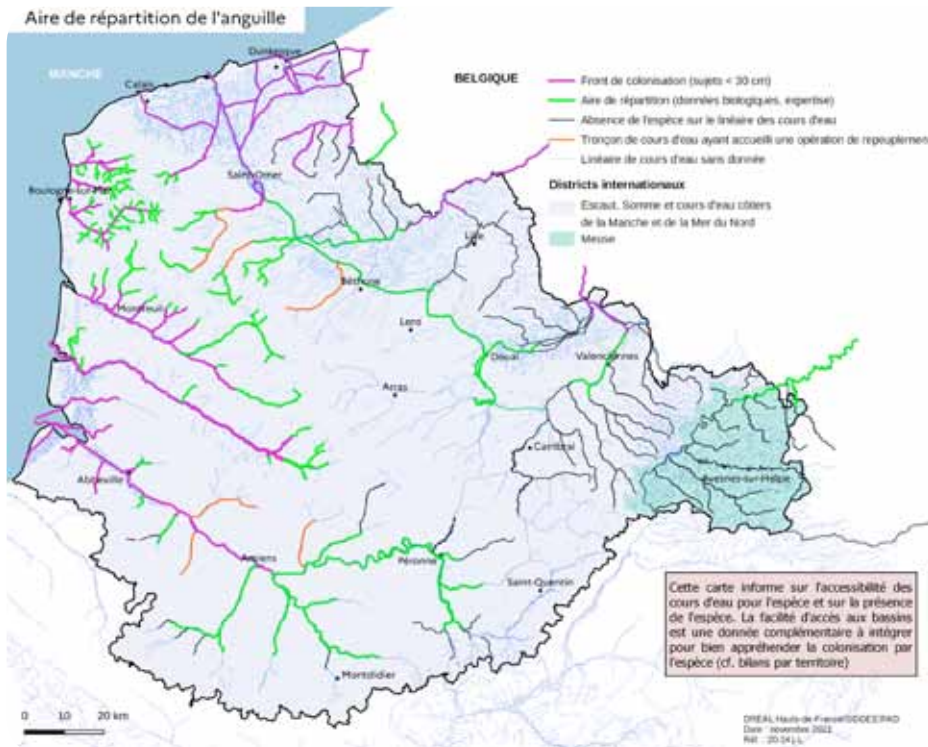
Des précisions par bassin versant, issues des suivis menés par les FDAAPPMA sont présentées en [annexe 5](#).

Un grand nombre d'études met en évidence la forte relation entre la densité d'anguilles dans les rivières et la distance à la mer. Le modèle EDA permet la modélisation de la répartition des densités d'anguilles sur le bassin Artois-Picardie ; les observations de terrain confirment les prédictions du modèle. Seul le bassin de l'Yser s'éloigne du modèle avec des densités observées inférieures aux prédictions.

État sanitaire

L'état sanitaire de la population est appréhendé lors des captures, par relevé de toutes les lésions cutanées externes et de la présence de parasites.

L'état sanitaire est variable suivant les bassins : il est considéré bon sur l'Authie et la Somme (85 % d'individus sains), précaire sur la Canche et les côtiers du Boulonnais (67 à 70 % d'individus sains), dégradé ou mauvais sur le reste du bassin correspondant aux secteurs plus anthropisés - Yser, Scarpe, Escaut, Lys, Deule, Delta Aa (20 à 50 % d'individus sains). Majoritairement les pathologies rencontrées correspondent à de l'érosion et des lésions hémorragiques dont l'origine peut être le frottement, les pollutions chimiques... Divers parasitismes sont également relevés (ichthyophthiriose ou maladie des points blancs) pouvant entraîner une mortalité importante des juvéniles.



Estimation de la population

Le modèle EDA⁸ permet d'estimer l'abondance en anguilles jaunes sur le bassin et d'en déduire l'échappement possible en anguilles argentées, prenant en compte divers facteurs de mortalité anthropiques (pêche, présence d'obstacles).

Les dernières modélisations estiment le potentiel d'anguilles argentées à 43 237 sujets sur le bassin, soit une biomasse de 12 tonnes (année 2015). Toutefois, cette estimation ne tient pas compte des habitats de zones humides et des zones côtières qui sur certains bassins pourraient abriter 80 % des populations d'anguilles.

Le suivi de la montaison des anguilles sur le fleuve index de la Somme ne permet pas de mettre en évidence de tendance sur l'évolution du recrutement en raison des limites de fonctionnement du dispositif de piégeage (problèmes techniques de la pompe, niveaux d'eau trop bas...).

Exploitation par la pêche en domaine fluvial

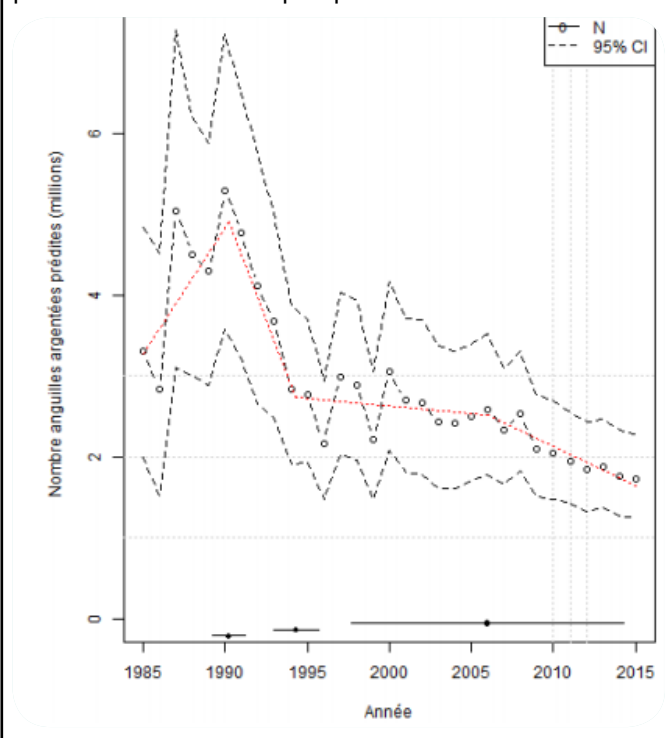
Les données enregistrées dans les carnets de pêche n'étant actuellement pas exploitées, il est difficile d'appréhender le niveau de captures d'anguilles jaunes sur le bassin.

La pêche des civelles et anguilles argentées est interdite en domaine fluvial. La pratique de la pêche d'anguilles argentées sur les étangs de la Haute-Somme constitue un cas spécifique (cf. encadré page 18).

Exploitation par la pêche aux filets fixes sur estran

Les déclarations de captures aux filets fixes n'enregistrent aucune capture d'anguille sur les trois départements, les filets étant peu adaptés à la capture de l'espèce.

L'évolution du nombre d'anguilles argentées potentielles prédites par le modèle EDA met bien en évidence l'effondrement des populations dans les années 1990 sur le territoire national (correspondant à une chute du recrutement dès les années 1980). Visible à l'échelle européenne, ce constat a motivé la prise de mesures réglementaires (règlement n°1100/2007) pour reconstituer le stock. La baisse des effectifs se poursuit ; compte tenu de la durée du cycle de vie de l'anguille l'effet des mesures ne pourrait être visible qu'à partir des années 2020.



Exploitation par la pêche embarquée en mer

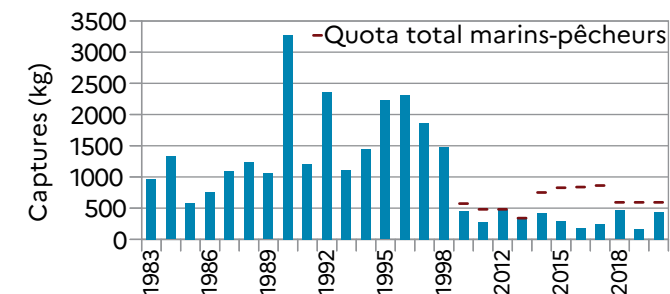
(cf. Annexe 4)

La civelle fait l'objet d'une pêcherie professionnelle pratiquée en baie de Somme. Le nombre de licences octroyées et de navires exploitant la civelle diminue au fur et à mesure des années (diminution de moitié sur les 10 dernières années, avec 8 licences en 2020). Les captures sont soumises à des quotas annuels fixés par arrêté ministériel.

La tendance générale est à la baisse des captures de civelles, avec une baisse de plus de 2/3 du niveau de captures des années 1990 depuis l'instauration des quotas en 2010. Les quotas ne sont pas atteints depuis 2014 et sont consommés à hauteur de 30 à 70 % selon les années.

L'anguille jaune n'est pas ciblée par les pêcheurs professionnels (aucune licence n'a été demandée pour cette pêcherie), seules quelques captures accessoires sont enregistrées représentant annuellement moins de 10 kg.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en domaine maritime.



Captures annuelles de civelles par les pêcheurs professionnels en domaine maritime

8. Flet et Mulet porc

Flet - *Platichthys flesus*

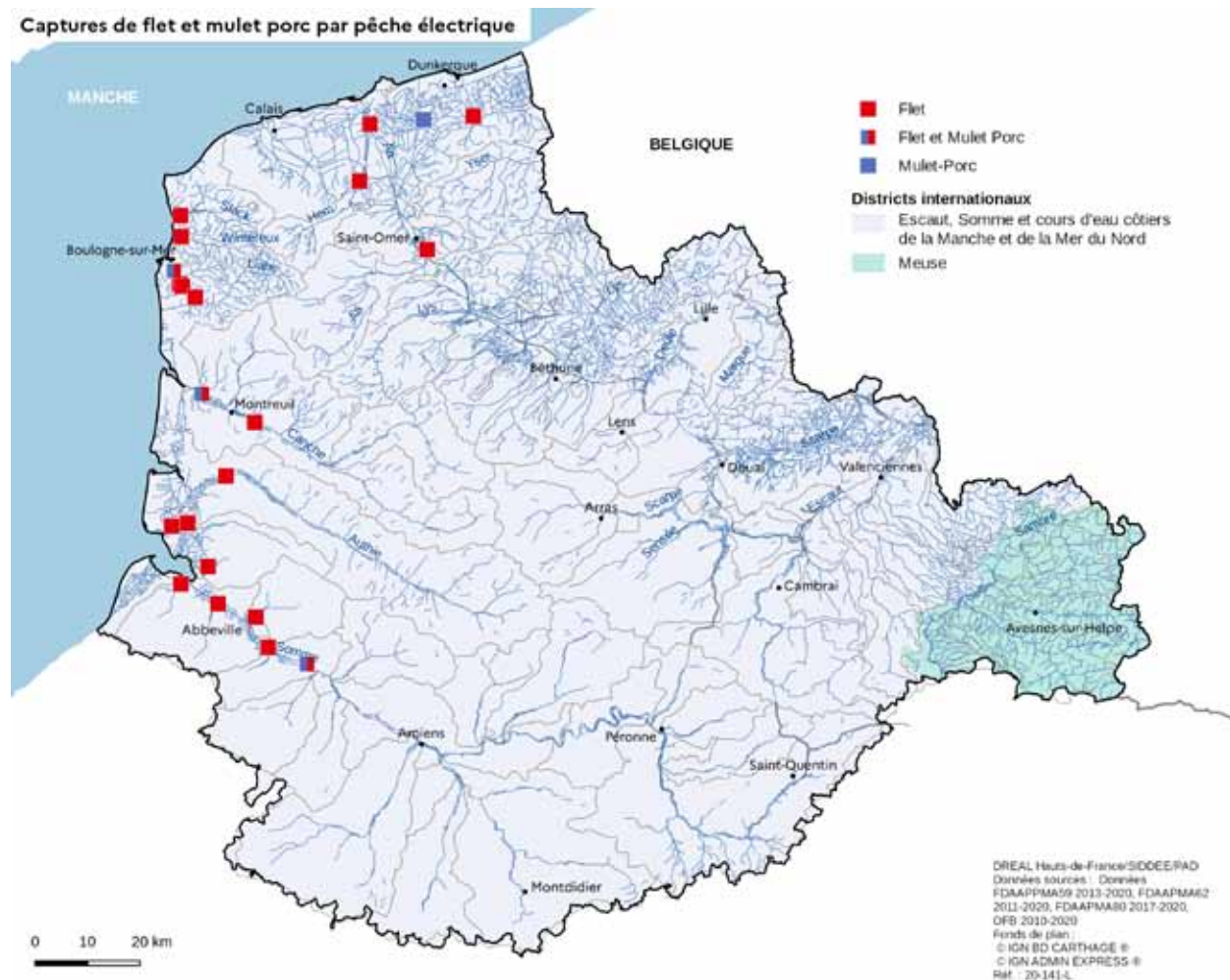
Mulet porc - *Liza ramada*

Ces deux espèces tout comme l'anguille sont des espèces thalassotoques*.

Le flet est un poisson plat d'environ 30 cm en moyenne à l'âge adulte. Les juvéniles sont abondants dans les estuaires qui constituent bien souvent une aire de nurricerie favorable à l'espèce qui apprécie les fonds sableux et vaseux pour s'y enfouir. Le flet remonte les cours d'eau pour sa croissance puis retourne en mer pour se reproduire entre février et mai.

Le mulet porc est un poisson de 30 à 50 cm à l'âge adulte. Les juvéniles jusqu'à 2 ans sont très présents dans les zones humides littorales ; ensuite le mulet porc remonte les cours ou restent dans les zones estuariennes.

Le flet et le mulet porc sont présents sur les cours d'eau côtiers du bassin Artois-Picardie ainsi que dans les canaux du Delta de l'Aa.



Les habitats des migrateurs dans le bassin Artois-Picardie

1. Les zones de vie des migrateurs

Les migrateurs colonisent des habitats spécifiques pour assurer les différentes phases de leur cycle de vie.

1. Le réseau hydrographique

Le bassin Artois dispose d'un réseau hydrographique assez dense, comptant environ 8 000 km de cours d'eau dont 1 000 km de voies navigables. Le réseau se divise en deux ensembles, séparés par l'axe topographique principal du bassin constitué par les collines de l'Artois :

- au nord, les cours d'eau qui versent, directement ou indirectement, dans la Mer du Nord : l'Aa, l'Yser, la Lys, l'Escaut et la Sambre ;
- au sud, ceux qui versent dans la Manche : les cours d'eau du Boulonnais, la Canche, l'Authie et la Somme.

Les deux caractéristiques principales du bassin sont :

- l'absence de très grands fleuves ;
- l'absence de reliefs importants, qui a permis à l'homme de canaliser les cours d'eau et de tisser très tôt un réseau maillé de canaux de liaison entre les différents bassins.

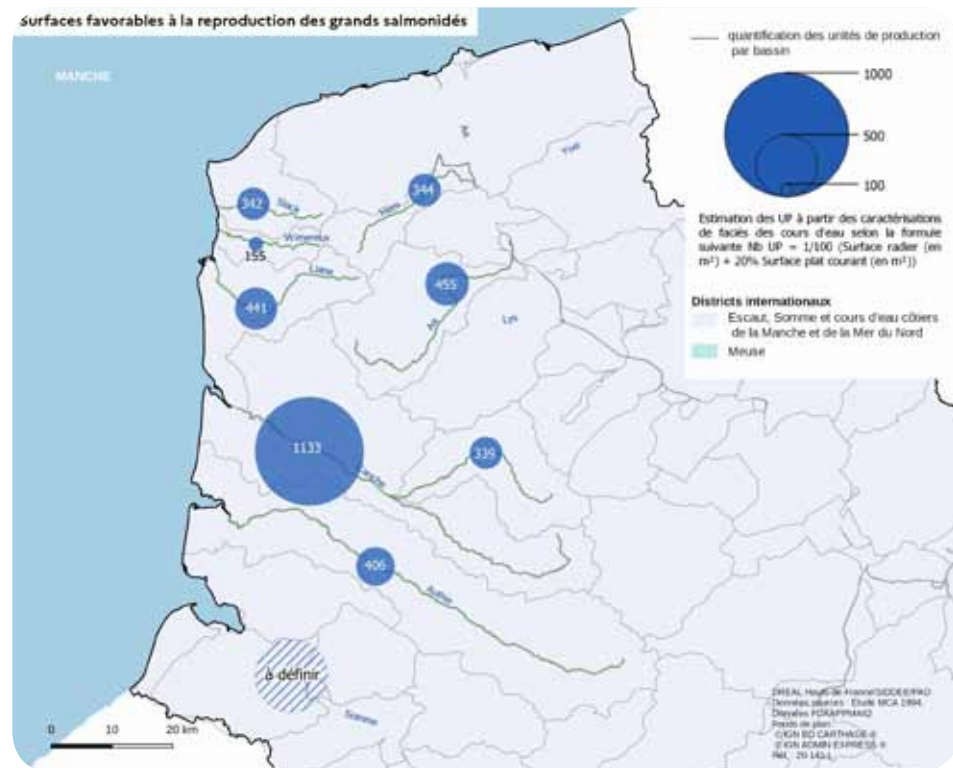
Les cours d'eau côtiers et leurs affluents constituent l'essentiel des habitats productifs du bassin pour les grands salmonidés.

Le potentiel de production en grands salmonidés est estimé à partir de la caractérisation des faciès de type radiers et plats courants. Une Unité de Production (UP) correspond à 100 m² de surface productive.

Le bassin versant de la Canche présente le plus fort potentiel de production, lié en grande partie à la densité de ses affluents.

NB : Les UP présentées correspondent à une estimation des UP existantes sur chaque bassin versant. Leur quantification est soit basée sur des campagnes de terrain pour la Canche et l'Authie (Étude MCA-1994) soit d'une extrapolation de linéaires représentatifs. La quantification des UP est évolutive en fonction des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Une mise à jour des unités de production est en cours sur certains cours d'eau (Course, Créquoise, Hem). La mise en œuvre d'une méthode standardisée à l'échelle du bassin est à viser pour caractériser l'ensemble des bassins productifs.



La dominante agricole des bassins versants les rend sensibles à l'érosion des sols, entraînant le colmatage des fonds. Ce constat est préjudiciable pour la reproduction des grands salmonidés notamment qui nécessite un substrat grossier pour y déposer les œufs. Ce phénomène est aggravé sur les bassins très réactifs aux épisodes pluvieux et de manière générale par la faiblesse des débits favorables à la décantation des particules. Les bassins de la Somme, de l'Authie, de la Canche et de l'Aa y sont fortement exposés.

Les débits des rivières sont en effet relativement faibles par rapport à la superficie de leur bassin versant, compte tenu du sous-sol crayeux majoritairement présent sur le bassin qui favorise l'infiltration. Ce fonctionnement hydrologique permet de fournir

un débit d'étiage minimum sur une partie du bassin, toutefois les épisodes de sécheresse et l'assèchement de l'amont des bassins versants sont de plus en plus fréquents.

Malgré des précipitations relativement stables à l'échelle du bassin, certains bassins versants subissent des crues rapides en raison du relief pentu et de l'imperméabilité des sols (exemple : Boulonnais). Ces épisodes s'ils ont lieu suite au frai peuvent compromettre les succès de la reproduction.

2. Les zones humides

Les zones humides constituent des zones de grande richesse écologique et jouent un rôle important pour les migrateurs amphihalins.

Les marais arrière-littoraux (baie de Somme, Authie et Canche) constituent notamment pour les aloses, lamproies et salmonidés des zones de transit vers les zones de reproduction situées plus en amont, alors qu'ils constituent pour les anguilles des zones de développement et de croissance.

Les annexes alluviales jouent également le rôle d'abri pour les espèces au cours de leur migration.

Sachant qu'il a été estimé qu'environ 80 % de la biomasse en anguille serait présente dans les zones humides, ces milieux revêtent un caractère majeur pour l'espèce.

3. Estuaires

Les estuaires constituent une zone de passage obligé des migrateurs amphihalins à la montaison et dévalaison. La connaissance des habitats des migrateurs en zone estuarienne sur le bassin est assez peu développée ; des études sont menées pour mieux apprécier les comportements des espèces en estuaire et sur la frange littorale.

Zone humide à Aymeries



2. Les pressions altérant les habitats

Les migrateurs cumulent les pressions des deux milieux qu'ils fréquentent, eau douce et eau salée. La qualité et l'accessibilité aux habitats est essentielle pour assurer la conservation des espèces.

1. Une qualité de l'eau dégradée

Pour la faune piscicole, la qualité de l'eau est le premier élément indispensable à sa survie. Une dégradation de l'état des eaux peut avoir plusieurs répercussions allant de la migration pour adaptation aux changements du milieu, au développement de pathologies voire à la mortalité subite ou à long terme des individus (mortalité par pollution accidentelle ou par empoisonnement à plus ou moins long terme).

Les activités humaines ont un impact sur la qualité physico-chimique et chimique des milieux aquatiques. Les principales pressions identifiées sur le bassin sont :

- les rejets domestiques en azote et phosphore, notamment sur les zones densément peuplées des territoires Marque-Deûle, Es-

caut, Lys, et Scarpe Aval qui regroupent plus de la moitié de la population du bassin. Les progrès réalisés en termes de performance épuratoire et de raccordement ont permis de réduire ces pressions, cependant la gestion des effluents aux déversoirs d'orage demeure un point noir sur le bassin ;

- les rejets industriels (macropolluants, métaux lourds...), principalement issus des industries agroalimentaires, métallurgiques et chimiques et localisés sur les territoires Delta de l'Aa, Lys, Somme aval, Marque-Deûle ;
- la pression diffuse d'origine agricole en nutriments (et notamment en nitrates) et en pesticides qui concerne la majorité du bassin.

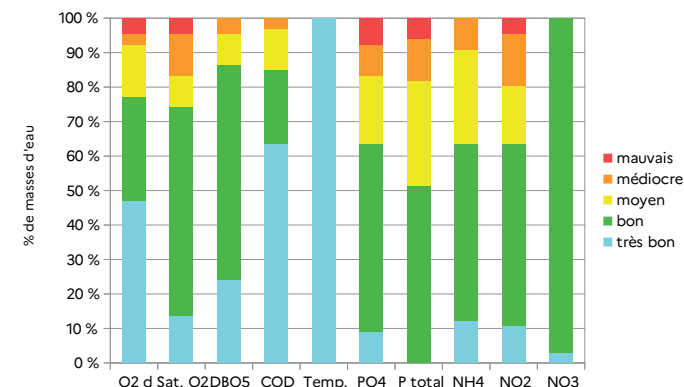
D'une superficie de 20 000 km², pour 4,7 MHab, le bassin Artois-Picardie a une densité de population deux fois supérieure à la moyenne nationale, ce qui engendre une pression non négligeable sur les milieux aquatiques

Les prélèvements d'eau de surface, majoritairement d'origine industrielle sur le bassin peuvent avoir une incidence sur l'état du milieu, particulièrement en périodes d'étiage qui deviennent de plus en plus fréquentes, voire sévères (assecs) en raison du changement climatique.

La qualité de l'eau sur le bassin Artois-Picardie est appréhendée par les différentes évaluations de l'état des masses d'eau de surface menées dans le cadre de l'application de la DCE telles que :

- l'état physico-chimique* des cours d'eau basé sur les éléments de qualité bilan de l'oxygène, température, nutriments et acidification ;
- l'état lié aux substances définies comme polluants spécifiques de l'état écologique* comprenant 4 métaux lourds et 15 substances synthétiques majoritairement des pesticides ;
- l'état chimique* basé sur l'évaluation de 45 substances ou groupes de substances comprenant les substances prioritaires, les substances dangereuses prioritaires et certaines substances dangereuses.

Moins de la moitié des masses d'eau cours d'eau du bassin atteignent le bon état physico-chimique et près d'un tiers sont en état médiocre ou mauvais (cf. carte ci-contre). Les principaux éléments déclassants sont les nutriments (PO₄, Ptot, NH₄, NO₂).



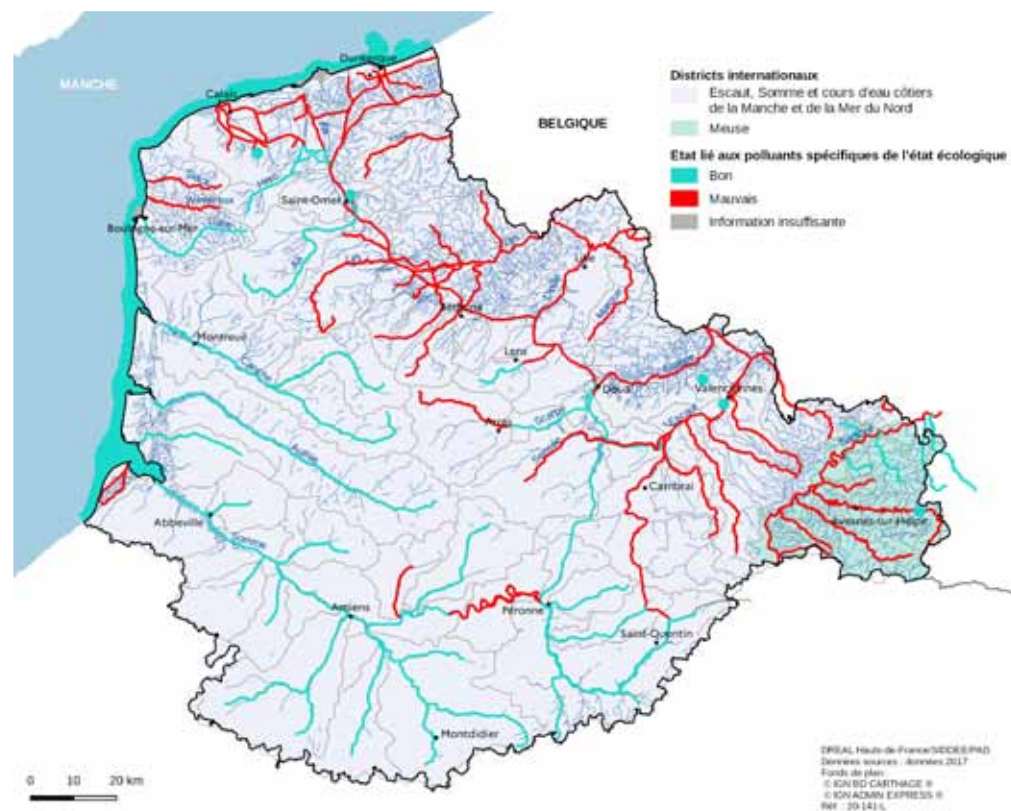
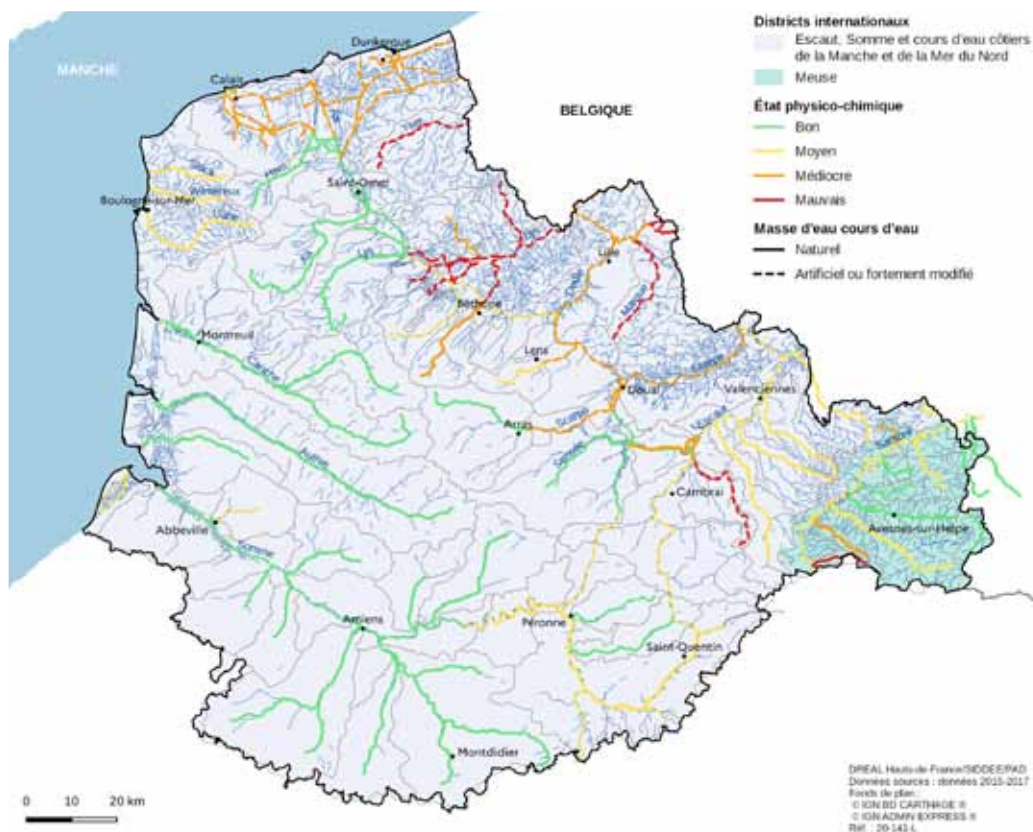
Environ 60 % des masses d'eau cours d'eau du bassin sont en mauvais état par rapport à la présence de polluants spécifiques de l'état écologique* (cf. carte ci-dessous). Le principal déclassement est lié à un herbicide, le diflufenicanil.

Aucune masse d'eau de surface continentale n'atteint le bon état chimique* en raison de la présence de HAP. En dehors des substances ubiquistes*, l'état chimique n'est déclassé que très ponctuellement en pesticides (cyperméthrine, isoproturon) ou nonylphénols.



Phénomène d'eutrophisation

3



2. Une qualité physique des cours d'eau altérée

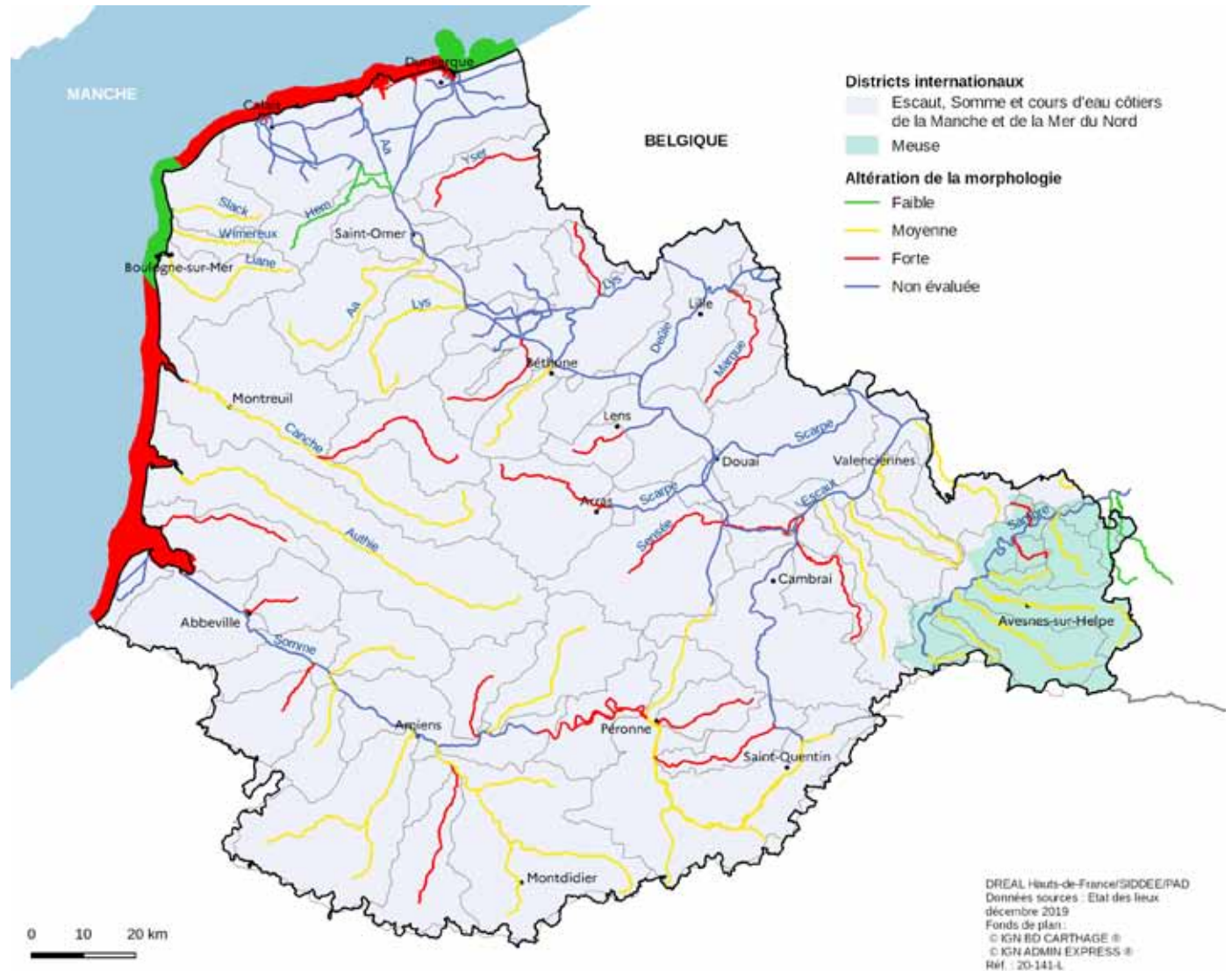
L'hydromorphologie des cours d'eau du bassin Artois-Picardie peut être qualifiée de fortement altérée dans son ensemble.

Les activités humaines ont en effet pu modifier l'hydromorphologie des cours d'eau au travers de divers aménagements : recalibrage, rectification, seuils transversaux, plans d'eau, artificialisation des berges, etc. 60 % des masses d'eau non canalisées du bassin sont significativement touchées par une altération de leur hydromorphologie.

Certaines masses d'eau sont désignées artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM) au sens de la DCE. Les altérations hydromorphologiques induites par l'activité humaine y sont telles que les mesures de restauration pour atteindre le bon état ne peuvent être envisagées sans remettre en cause les activités. Sur le bassin, près de la moitié des masses d'eau cours d'eau constituent des MEA et MEFM pour l'une des raisons suivantes :

- l'usage de la navigation (transport de marchandises, navigation de plaisance), très présent sur le bassin ;
- la protection contre les inondations en milieu urbain ou agricole.

La dégradation voire la disparition des habitats aquatiques qui résultent de ces altérations hydromorphologiques impactent la biodiversité aquatique.



La morphologie participe à l'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau, au même titre que l'hydrologie et la continuité. Son évaluation repose sur la qualité de la ripisylve, sur la structure et le substrat du lit mineur et sur le rapport entre sa profondeur et sa largeur. L'altération est généralisée sur le bassin aussi bien pour les cours d'eau que les eaux côtières.

En prenant en compte les communautés biologiques vivant dans les cours d'eau (macro-invertébrés, diatomées, poissons, macrophytes), l'évaluation de l'état écologique* des masses d'eau au sens de la DCE intègre indirectement et en partie la qualité des habitats. Le bon état ou potentiel écologique est atteint pour seulement 21% des masses d'eau cours d'eau et pour aucune masse d'eau côtière ou de transition

(Source : état des lieux 2019).



Escaut canalisé

Dégradation des habitats, migrateurs en danger

Canalisation et recalibrage des cours d'eau, artificialisation des berges entraînent notamment une augmentation des vitesses d'écoulement et une uniformisation du milieu, engendrant à leur tour la perte des habitats préférentiels et particulièrement des zones de frai et de croissance des juvéniles.

Érosion et lessivage des sols agricoles renforcés par la disparition des prairies et des haies en plus d'impacter la qualité de l'eau, colmatent les frayères jusqu'à les rendre inexploitable pour les migrateurs.

Cloisonnement et étagement* des cours d'eau par les ouvrages interrompent la continuité écologique, perturbent la dynamique des écoulements et accentuent l'eutrophisation.

Pompages en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement occasionnent des assèchs plus fréquents et intenses dont les effets sont renforcés par le changement climatique. Ces impacts plus importants sur les têtes de bassin versant entraînent des problèmes d'accès aux frayères situées les plus en amont.

3. Une continuité écologique des cours d'eau à améliorer

Les ouvrages présents sur les cours d'eau, qu'ils soient de type écluse, moulin, barrage avec ou sans vanne, seuil, porte à flot, etc., constituent des obstacles à la migration des espèces. L'impact de chaque ouvrage sur les espèces amphihalines ou autres espèces piscicoles est fonction du type et des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que de l'espèce (capacité de nage, de saut, etc.) et de la période (montaison, dévalaison, débits).

Certains ouvrages hydrauliques peuvent aussi constituer des facteurs de mortalité des individus en dévalaison, liés à la présence de turbines de production d'hydro-électricité ou de certains types de prise d'eau (notamment par pompage). Le bassin Artois-Pi-

cardie est toutefois peu concerné par ce type d'aménagements en dehors du territoire du Delta de l'Aa (stations de pompage).

Les ouvrages induisent deux effets disjoints sur le cours d'eau et sa continuité longitudinale :

- un effet « retenue » caractérisant la perte d'habitats et le blocage des sédiments en amont des ouvrages. En effet, un ouvrage provoque l'enneigement du linéaire amont, la réduction des vitesses d'écoulement, la modification des paramètres physico-chimiques de l'eau (élévation de température, diminution de la teneur en oxygène)... Cet effet s'enchaîne d'un ouvrage à l'autre, et sur certains cours d'eau, la totalité du linéaire peut être sous l'influence des ouvrages. Sur le bassin Artois-Picardie, du fait des faibles pentes qui le caractérisent, même les ouvrages de taille modeste ont un impact non négligeable. À titre d'exemple, un ouvrage de 1 m de hauteur aura un effet bief sur 1 km sur un cours d'eau de pente 1‰ ;
- un effet « barrière » traduisant la difficulté d'accès entre l'amont et l'aval des ouvrages pour les organismes vivants, notamment vers les lieux de reproduction ou de croissance des espèces.

Les impacts hydromorphologiques et par conséquent sur les espèces sont d'autant plus forts que la hauteur de chute des ouvrages est importante et leur densité élevée.

Le bassin Artois-Picardie présente une densité d'ouvrages importante sur ses cours d'eau. Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) administré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) recense les ouvrages en France métropolitaine. À ce jour, environ 2600 ouvrages sont identifiés sur le bassin Artois-Picardie soit environ 1 ouvrage tous les 3 km de cours d'eau.

Le rétablissement de la continuité écologique pour les populations piscicoles peut être assuré via l'effacement des ouvrages, la mise en place de systèmes type « passes à poissons » ou la gestion des ouvertures. Certaines années, des conditions hydrologiques particulièrement favorables peuvent égale-

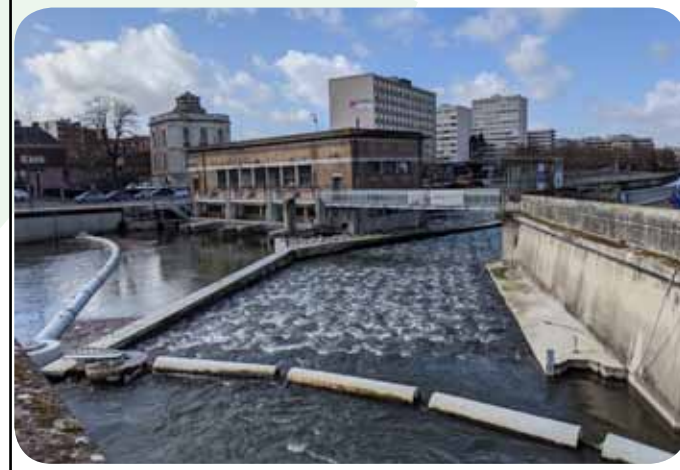
ment permettre le franchissement d'obstacles habituellement infranchissables, il s'agit cependant de situations exceptionnelles.

L'aménagement des ouvrages, une solution de second choix pour les migrateurs

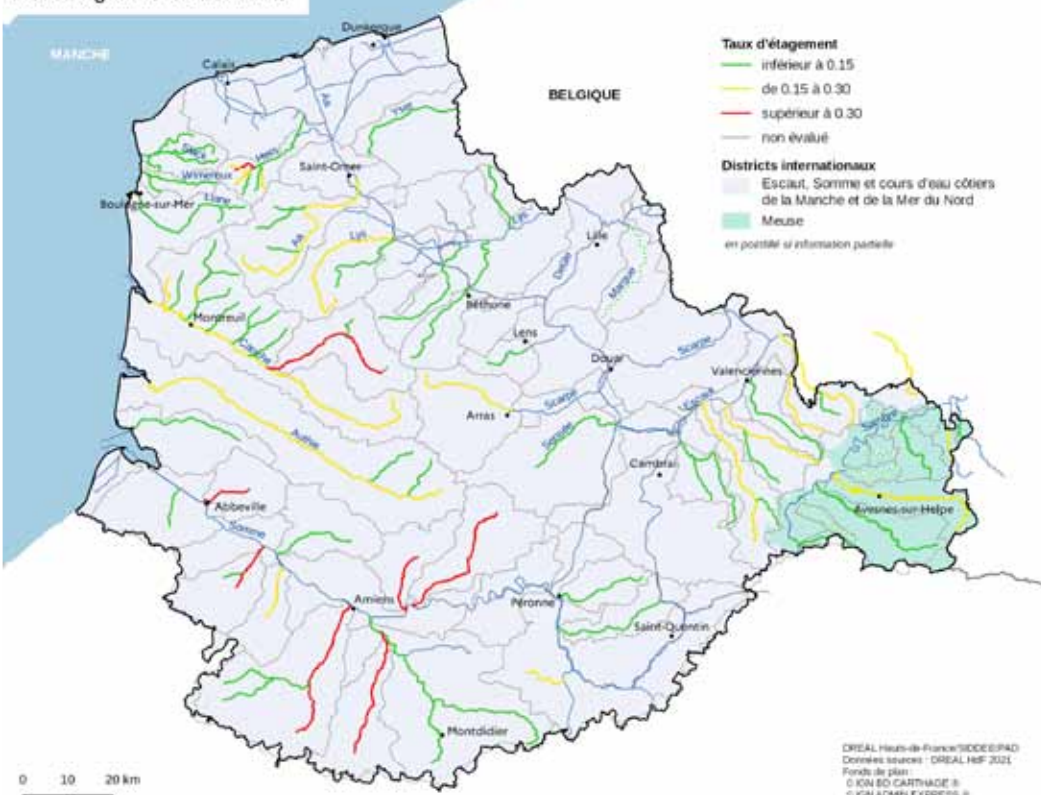
Outre leur effet nul sur la restauration des habitats, les dispositifs de franchissements ou la gestion des ouvertures ne permettent pas d'assurer la transparence totale d'un ouvrage et entraînent malgré tout un impact négatif sur les populations aquatiques.

Le cumul des ouvrages, gérés ou aménagés, entraîne un retard à la migration et l'épuisement des géniteurs (espèces potamotoques*). La synergie de l'ensemble des pressions s'exerçant sur les migrateurs amphihalins et de cet effet « cumul d'ouvrages » peut fortement compromettre la reproduction et donc la pérennité des populations.

L'effacement des ouvrages est donc toujours préférable d'un point de vue écologique à la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles.



Fin 2020, environ 40 % des ouvrages situés sur cours d'eau liste 2 sont ou ont été rendus conformes vis-à-vis de la continuité écologique (cf Annexe 6). La solution retenue pour les deux tiers des opérations de restauration de la continuité écologique est l'effacement d'ouvrages, lié à l'absence d'usages pour la majorité des ouvrages du bassin.



Taux d'étagement
 inférieur à 0.15
 de 0.15 à 0.30
 supérieur à 0.30
 non évalué

Districts internationaux
 Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la Mer du Nord
 Meuse
 en pointillé si information partielle

DREAL Hauts-de-France/SIDEE/SPAD
 Données sources : DREAL Hdf 2021
 Fonds de plan :
 © IGN BD CARTHAGE ©
 © IGN ADMIN EXPRESS ©
 Ref. : 20-141-1

Des indicateurs de pression liés aux ouvrages

Le taux d'étagement traduit la perte d'habitats naturels du cours d'eau et caractérise ainsi l'effet « retenue ». Il se calcule par la formule suivante :

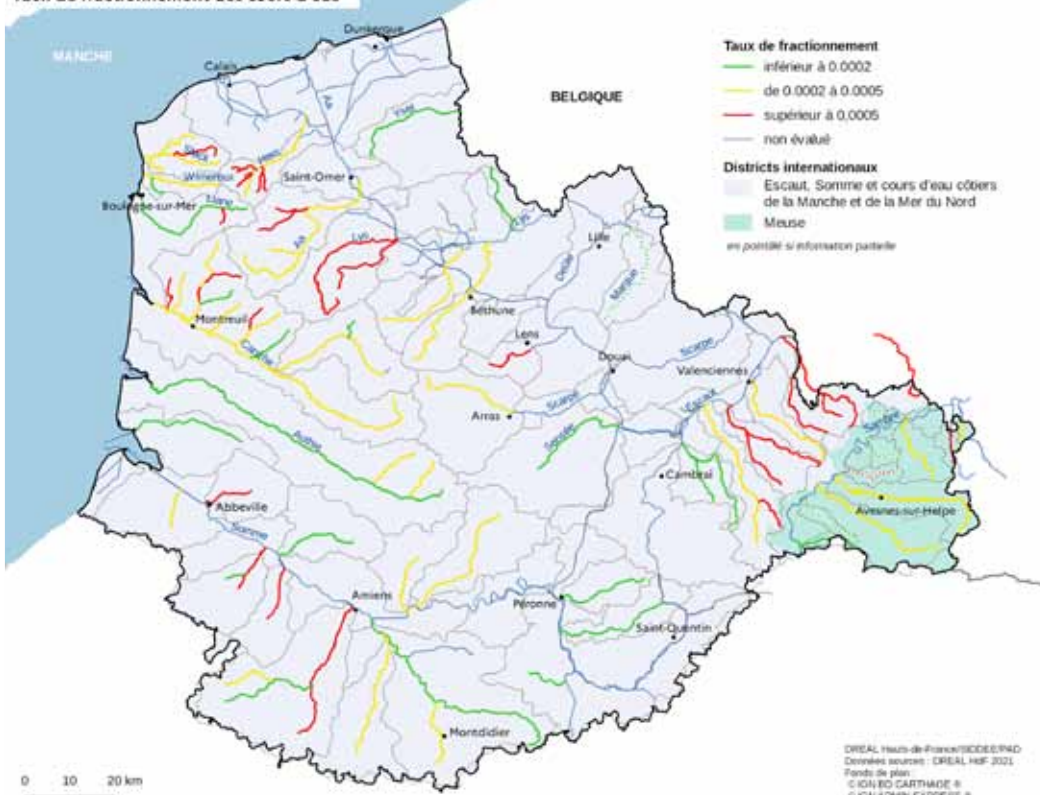
$$\text{Hauteur de chute cumulée des ouvrages} / \text{Dénivelé du cours d'eau ou du tronçon concerné}$$

Le taux de fractionnement caractérise l'effet « barrière ». Il se calcule par la formule suivante :

$$\text{Hauteur de chute cumulée des ouvrages} / \text{Longueur du cours d'eau ou du tronçon concerné}$$

Seul l'effacement ou l'arasement partiel d'un ouvrage agit sur le taux d'étagement, l'aménagement ne réduit que le taux de fractionnement.

Taux de fractionnement des cours d'eau



Taux de fractionnement
 inférieur à 0.0002
 de 0.0002 à 0.0005
 supérieur à 0.0005
 non évalué

Districts internationaux
 Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la Mer du Nord
 Meuse
 en pointillé si information partielle

DREAL Hauts-de-France/SIDEE/SPAD
 Données sources : DREAL Hdf 2021
 Fonds de plan :
 © IGN BD CARTHAGE ©
 © IGN ADMIN EXPRESS ©
 Ref. : 20-141-1

La continuité au sein des bassins internationaux de l'Escaut et de la Meuse

Sur le cours de l'Escaut depuis son embouchure jusqu'à la frontière française, de nombreux ouvrages limitent ou bloquent la libre circulation des espèces. Les écluses de Merelbeke, situées au niveau de Gand, bloquent ainsi la migration vers l'Escaut Supérieur et la Lys. À Nieuwpoort, où l'Yser se jette dans la mer du Nord, une gestion de l'écluse à la mer est mise en œuvre afin de favoriser la migration des civelles. Toutefois celle-ci est conditionnée par un débit suffisant pour éviter les intrusions d'eaux salines et est réalisée uniquement sur les mois de mars et avril. Cet obstacle reste donc limitant pour les autres espèces.

La dévalaison sur le district est également problématique en raison de la présence de stations de pompes et de turbines.

Afin de diffuser la connaissance sur les obstacles situés sur le district de l'Escaut, la CIE a mis en place un outil de visualisation interactif¹.

Sur le cours de la Meuse, il existe 14 barrages avant de rejoindre le bassin de la Sambre ; ces ouvrages ont été aménagés pour assurer la continuité écologique mais leur fonctionnalité n'est pas complète pour les migrateurs.

Les problèmes liés à dévalaison des migrateurs sont majeurs sur ce bassin. Le cours principal de la Meuse en Wallonie est équipé entre Namur et Lixhe de 6 grandes centrales hydroélectriques non pourvues d'aménagement écologique. Il est estimé que chaque centrale provoque une mortalité directe de 5-10 % des smolts de salmonidés et 15 % des anguilles argentées.

3. Les dispositifs de protection des habitats

Divers outils réglementaires permettent de protéger les habitats naturels. Même s'ils ne visent pas spécifiquement les poissons migrateurs, ces outils permettent de maintenir des conditions favorables au maintien et développement des espèces aquatiques, bénéfiques indirectement aux poissons migrateurs.

Ces outils viennent compléter le cadre réglementaire assurant la gestion des poissons migrateurs (cf. §1).

1. Les arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope

Un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) est pris par le préfet de département pour réglementer un espace dont l'intérêt est lié à des espèces protégées². Il fixe le périmètre de l'espace protégé et la réglementation qui s'y applique.

Aucun APPB dans le bassin n'est directement lié à la protection des migrateurs amphihalins.

2. Les arrêtés de Protection des Habitats Naturels

Un arrêté de protection des habitats naturels permet de protéger un habitat naturel dont la liste est fixée par arrêté ministériel³, en dehors du dispositif Natura 2000 et du fait de la présence d'espèces protégées.

Cette protection instituée par décret en 2018 n'a pour le moment pas été mise en œuvre sur le bassin Artois-Picardie.

3. Les ZSC du réseau Natura 2000

Les zones spéciales de conservation (ZSC) désignent les aires d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire en application de la Directive Habitats Faune Flore

2. Les espèces de poissons protégées sont fixées par l'arrêté du 8 décembre 1988. Parmi les amphihalins concernés par le Plagepomi, les aloses, les lamproies et le saumon atlantique sont concernés

3. Arrêté du 19 décembre 2018

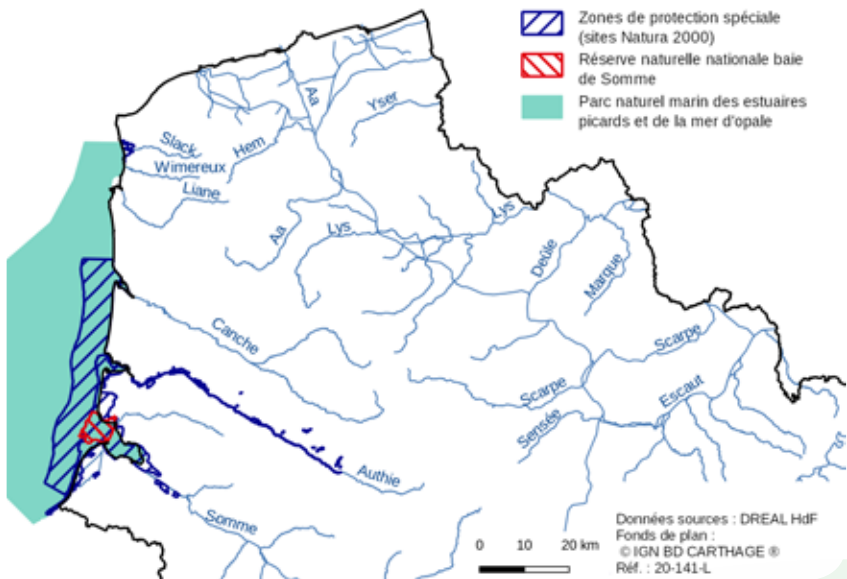
Six ZSC sont fréquentées par des migrateurs amphihalins désignés d'intérêt communautaire sur le bassin :

- La « Vallée de l'Authie » (site FR2200348), site jugé important pour la reproduction du saumon atlantique, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile ;
- Les « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » (site FR3100492), jugé important pour la reproduction du saumon atlantique, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile ;
- Les « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » (site FR3100489), site jugé important pour la reproduction du saumon atlantique ;
- Les « Estuaires et le littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » (site FR2200346), site jugé important pour la conservation de la lamproie fluviatile, du saumon atlantique, de la grande alose et pour la reproduction de la lamproie marine ;
- Les « Falaises et dunes de Wimereux, basse vallée de la Slack, garenne et communal d'Ambleteuse » (site FR3100479), où est présente la lamproie fluviatile ;
- La « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » (site FR3102005), où sont présents la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la grande alose et le saumon atlantique.

Sur chaque site un document d'orientation et de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB) est élaboré sous la conduite de l'État en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques et les représentants des associations de protection de la nature. Les mesures de gestion proposées dans le DOCOB sont ensuite contractualisées avec les différents partenaires volontaires par le biais de contrats.

Une synthèse des mesures prévues dans les DOCOB et actions mises en œuvre est présentée en [Annexe 7](#).

1. <http://geoapps.wallonie.be/WebGISEscaut/Public/>



4. Les réserves naturelles nationales

Une réserve naturelle nationale est un espace réglementé présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou international. Il s'agit d'un espace fortement protégé, faisant également l'objet d'une gestion suivie, déléguée par l'État à un organisme par convention.

Seule la réserve nationale de la Baie de Somme est concernée par une espèce amphihaline : l'anguille.

5. Le classement des zones de frayères et de croissance

À l'exception de l'anguille, les migrateurs amphihalins concernés par ce plan réalisent leur reproduction en eau douce. La préservation des habitats de reproduction en cours d'eau est donc essentielle à la survie de ces espèces.

L'article L432-3 du Code de l'Environnement sanctionne la destruction de frayères de la faune piscicole à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Des arrêtés préfectoraux (AP) définissent ces zones de frayères qui se répartissent en deux inventaires (Code Env't R432-1 à R432-5) :

- les frayères susceptibles d'être présentes au regard de la granulométrie du fond du cours d'eau pour certaines espèces de poissons fixées par l'arrêté du 23 avril 2008. Le saumon atlantique, la truite de mer, les lamproies marine et fluviatile sont concernés ;
- les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins pour certaines espèces de poissons fixées par l'arrêté sus-cité : l'aloise feinte et la grande alose sont concernées. Ces zones sont mises à jour au moins une fois tous les 10 ans.

Les zones de frayères sont ainsi définies dans l'Aisne (AP du 21/11/2012), l'Oise (AP du 17/12/2012), le Nord (AP du 07/02/2013), la Somme (AP du 04/04/2014) et le Pas-de-Calais (AP du 17/12/2014).

6. Le débit réservé

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose que tout ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Il s'agit du débit minimum biologique.

Ainsi à l'aval d'un ouvrage, l'autorité administrative fixe le débit minimal qui doit être laissé dans le cours d'eau, dit débit réservé, qui ne doit pas sauf cas particulier être inférieur au 1/10^{ème} du module.

7. Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO) est une aire marine protégée qui répond à trois objectifs : la connaissance, la protection du milieu marin et le développement durable des activités maritimes.

Créé en 2012, il couvre 2300 km² de surface maritime, et longe 118 km de côtes allant d'Ambleteuse au Tréport. Il s'étend au large jusqu'au dispositif de séparation du trafic maritime.

Afin de répondre à ses prérogatives, le Parc élabore un plan de gestion, concerté avec les usagers, qui propose une vision globale de l'espace marin sur 15 ans et définit les finalités à atteindre au terme de cette période. Le plan de gestion du PNM EPMO a été adopté le 10 décembre 2015 pour une durée de 15 ans.

Parmi les orientations, à souligner que toute création de réserve de pêche sera soumise à avis du conseil de gestion du Parc. Aucune réserve de pêche n'est actuellement délimitée sur le périmètre du PNM.

Les zones humides d'importance internationale : les sites Ramsar
<p>À l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : la convention de Ramsar. Les zones Ramsar sont considérées d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, culturelles et récréatives et sont ainsi désignées essentiellement suivant divers critères pour le maintien de la diversité biologique. Des mesures de gestion et de conservation y sont mises en oeuvre.</p> <p>Quatre zones humides d'importance internationale sont labellisées sur le bassin Artois-Picardie : la baie de Somme, les marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre, le marais audomarois, les vallées de la Scarpe et de l'Escaut.</p> <p>La présence de l'anguille européenne a participé à la labellisation du site des marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre.</p>

4. État des lieux par territoire

1. Le bassin versant de la Somme

Les bassins de la Somme et du Marquenterre sont des axes migratoires historiques pour la truite de mer, le saumon atlantique, la lamproie marine et l'anguille. En 2018, la présence de la grande alose a également été identifiée sur l'axe Somme.

Caractéristiques générales



Canal de la Somme à Camon

La Somme prend sa source à Fonsomme dans l'Aisne puis parcourt environ 200 km avant de se jeter dans la Manche à Saint-Valery-sur-Somme. Sur son tracé une quinzaine d'affluents viennent grossir ses eaux. Elle se divise en trois parties :

- sur sa moitié amont jusqu'à la Neuville-lès-Bray, la Somme s'écoule en parallèle du canal de la Somme ;
- la Somme est ensuite canalisée jusqu'à Abbeville ;
- le canal maritime a été creusé pour constituer l'exutoire de la Somme à Saint-Valery suite à la pol-dérivation de l'ancien estuaire à l'aval d'Abbeville.

Riche de nombreux marais et étangs, sa vallée constitue la plus importante tourbière alcaline du nord-ouest de l'Europe.

Le Marquenterre est lui aussi un territoire de marais et tourbières. Il est traversé de petits cours d'eau côtiers, dont le principal est la Maye, débouchant au nord de la baie de Somme.

Continuité écologique

L'accès aux bassins de la Somme et du Marquenterre est conditionné par la gestion des portes à la mer situées :

- à Saint-Valery pour l'axe Somme d'une part et d'autre part pour le contre fossé du canal maritime, voie d'accès aux premiers affluents rive gauche (Amboise, Avalasse, Trie) ;
- au Crotoy pour le canal de la Maye ;
- à Saint Quentin en Tourmont pour la Maye ;
- à Ponthoile pour la rivière du Dien ;
- au Hordel pour le canal de Cayeux.

Depuis 2018, un protocole de gestion piscicole est mis en place au niveau de l'écluse de Saint Valery-sur-Somme permettant d'améliorer la montaison des espèces, pré-requis essentiel à la colonisation de l'axe Somme et de ses affluents.

Grâce au classement L214-17-I.2° des cours d'eau du Marquenterre et de la moitié aval de l'axe Somme et de certains de ses affluents, les actions de restauration de la continuité écologique menées ont permis de faire progresser les fronts de colonisation. C'est le cas essentiellement sur l'axe Somme grâce aux aménagements depuis 2015 des barrages de Pont-Rémy, Long, Hangest-sur-Somme et Amiens, et sur la Nièvre, cours d'eau où l'effacement d'ouvrages a été privilégié.

Toutefois, respectivement moins de 30 % et 20 % du linéaire du bassin de la Somme est actuellement accessible aux salmonidés et aux lamproies. En effet, hormis sur la Nièvre, les accès restent bloqués à l'aval des affluents.

Sur le Marquenterre, le taux de 60 % d'accessibilité masque les difficultés de montaison liées à l'absence de gestion spécifique des portes à la mer et du faible accès sur le cours d'eau principal, la Maye.

Zoom sur les espèces potamotoques*

Depuis 2017, la FDA AAPMA80 déploie un suivi de la reproduction des grands salmonidés et lamproies sur les bassins accessibles. Dans un premier temps, une prospection des frayères potentielles est réalisée puis des observations sont opérées lors des périodes de reproduction. Ce suivi a permis de mettre en évidence des frais de salmonidés et lamproies sur la Trie et de salmonidés sur l'Airaines, sur la Nièvre et sur la Vieille Somme jusqu'à Ailly-sur-Somme. Les premiers affluents accessibles sont ainsi privilégiés par les espèces pour assurer leur reproduction et croissance.

Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille est présente sur environ 70 % du linéaire de l'axe Somme (jusqu'à la confluence des Ingons et du canal du Nord), ainsi que sur les affluents situés sur cette portion de cours. Les densités d'anguilles décroissent d'aval en amont : la colonisation des premiers affluents via le contre-fossé est importante liée à un accès facilité par rapport au franchissement de l'écluse de Saint-Valery-sur-Somme. La migration effective des anguillettes est observée jusqu'à Amiens ; en amont d'Amiens et sur le bassin de la Selle, la population est relictuelle pouvant être mise en lien avec la complexité du réseau hydraulique et la présence de nombreux ouvrages bloquant la migration.

Sur le Marquenterre, l'anguille est bien présente, avec toutefois des densités moindres que celles pouvant être attendues sur des cours d'eau côtiers mettant en évidence les difficultés d'accès liées à la présence des ouvrages à la mer notamment sur le Dien et la Maye.

En bref

L'ensemble des données montre que le potentiel d'accueil des migrateurs est important sur le bassin de la Somme et du Marquenterre. Leur colonisation pourra être fortement augmentée par la poursuite des travaux de restauration de la continuité écologique, en favorisant en premier lieu l'accès dès les portes à la mer.

Accessibilité des migrateurs au bassin versant de la Somme



Linéaire accessible

BV Somme salmonidés : 28% (+17% / r 2015) / lamproies : 16% (+5% / r 2015)
BV Marquenterre salmonidés et lamproies : 60%

Ouvrages bloquants

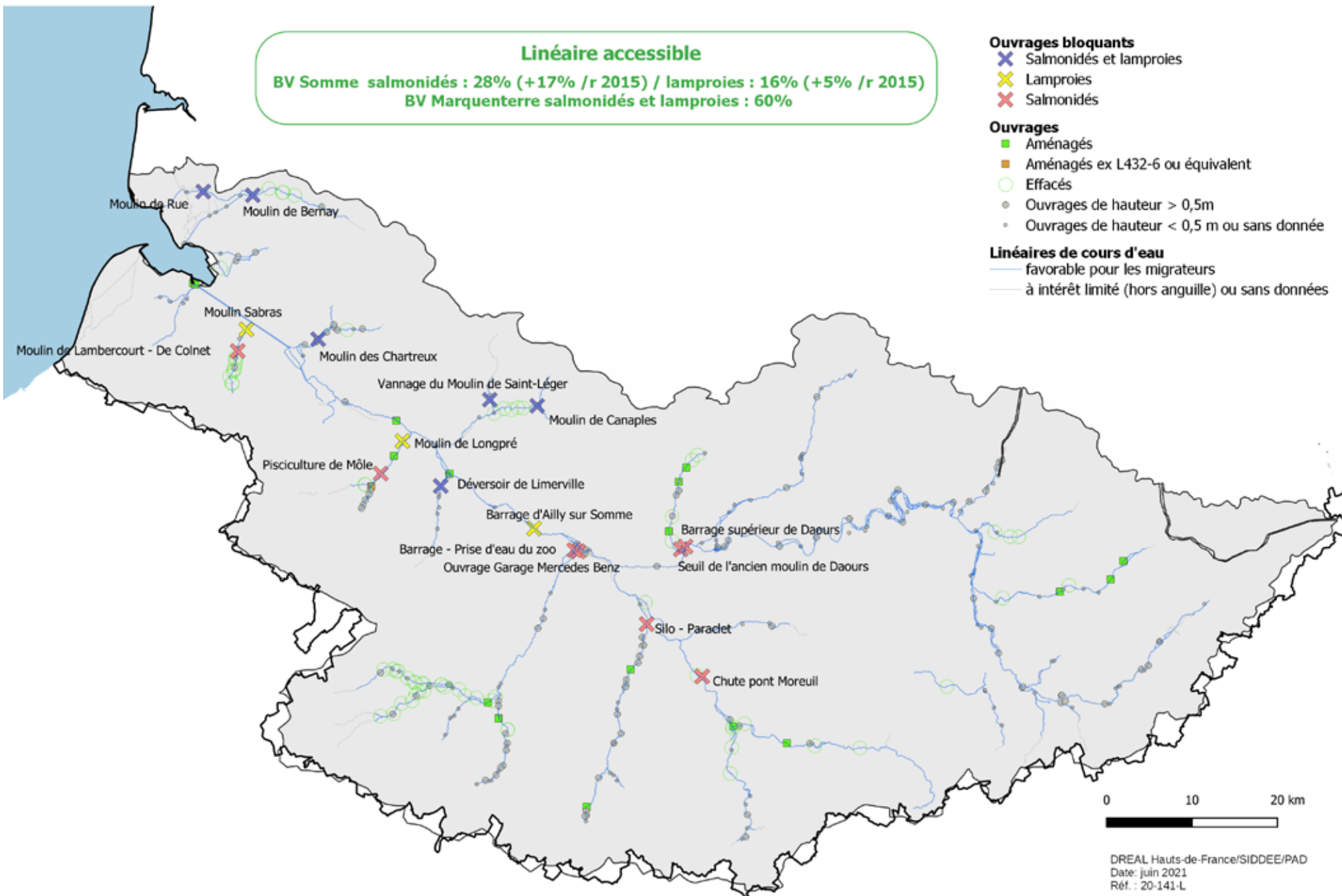
- ✕ Salmonidés et lamproies
- ✕ Lamproies
- ✕ Salmonidés

Ouvrages

- Aménagés
- Aménagés ex L432-6 ou équivalent
- Effacés
- Ouvrages de hauteur > 0,5m
- Ouvrages de hauteur < 0,5 m ou sans donnée

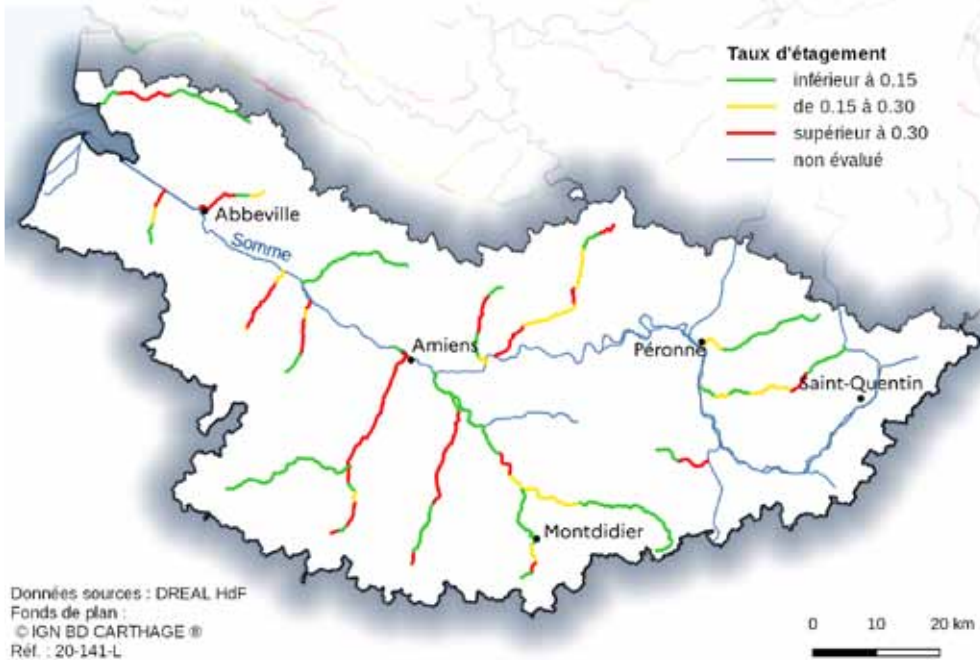
Linéaires de cours d'eau

- favorable pour les migrateurs
- à intérêt limité (hors anguille) ou sans données

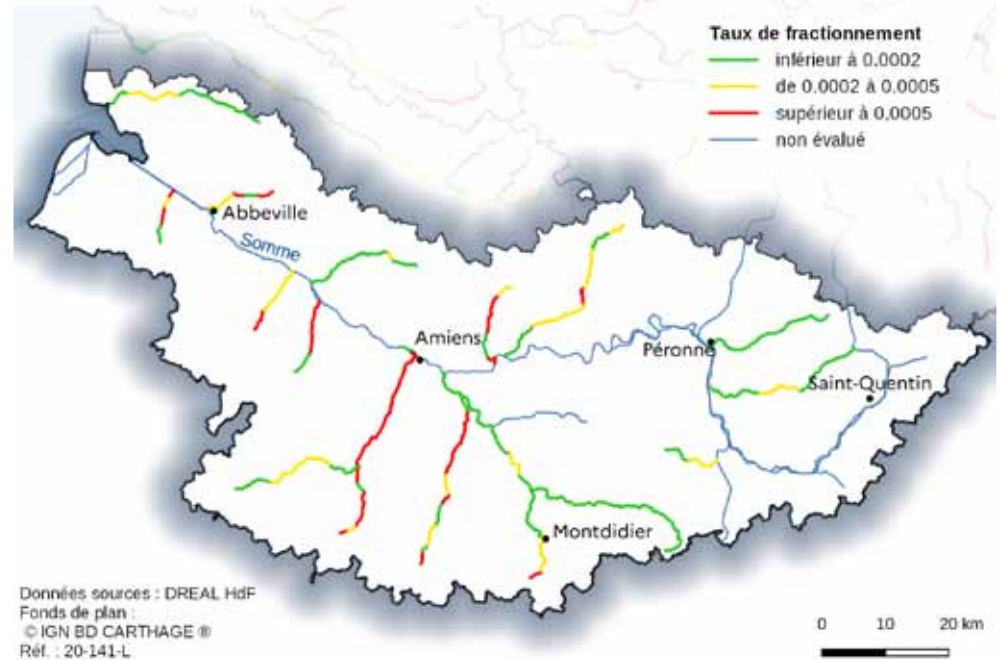


DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Date: juin 2021
 Réf. : 20-141-L

Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



2. Le bassin versant de l'Authie

Le bassin de l'Authie avec celui de la Canche, figure parmi les principaux cours d'eau du bassin Artois-Picardie pour son potentiel d'accueil des grands salmonidés, aussi bien de truites de mer que de saumons. Les lamproies marines et fluviatiles y sont également observées et l'anguille colonise tout le bassin.

Caractéristiques générales



L'Authie parcourt environ 100 km avant de se jeter dans la Manche. C'est un fleuve à écoulement lent qui possède peu d'affluents, toutefois le premier tiers amont de son cours, sur lequel sont d'ailleurs situés ses affluents est caractérisé par des écoulements vifs. Les pentes ensuite diminuent et la vallée est marquée par la présence de marais et prés humides.

Continuité écologique

Malgré le classement L214-17-I.2° de l'Authie et antérieurement L432-6, la restauration de la continuité écologique sur l'axe principal a peu avancé.

Le moulin à huile de Vitz-sur-Authie constitue le point de blocage actuel des salmonidés en raison de la fermeture des vannes de l'ouvrage. Selon les conditions de débit, certains salmonidés pourront accéder en amont de l'ouvrage avant d'être bloqués dix kilomètres en amont au niveau du barrage du Pont Cavy à Beauvoir-Wavrans. Les aménagements

et effacements réalisés depuis 2015 concernent exclusivement des ouvrages en amont de Vitz-sur-Authie sur le cours principal de l'Authie et surtout sur la Grouche.

L'aménagement du moulin de Douriez, bloquant les lamproies, prévu pour 2021 permettra d'ouvrir un linéaire de 30 km pour ces espèces.

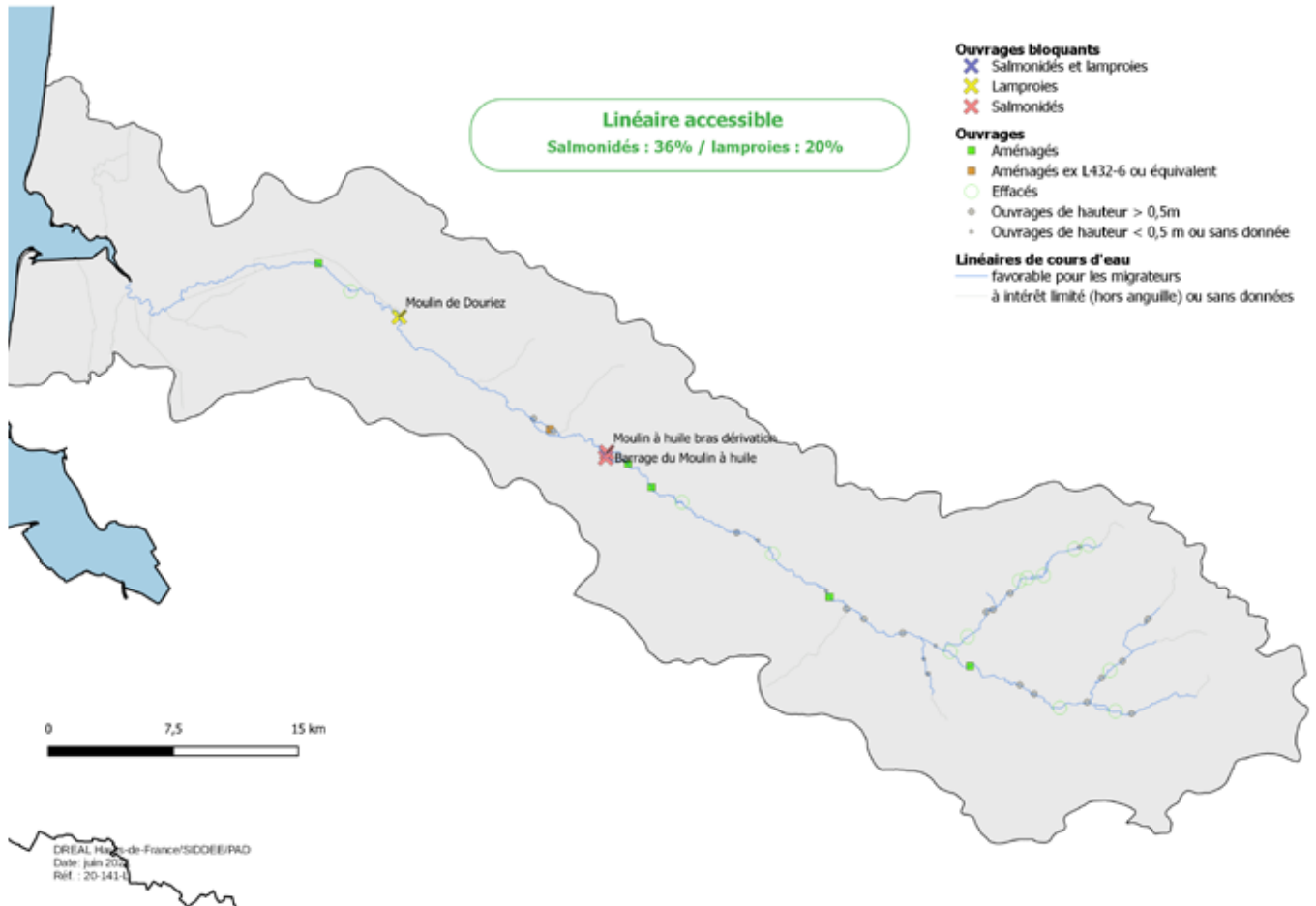
Les fronts de migration sur l'Authie n'ont donc pas progressé depuis 2015.

Zoom sur les espèces potamotoques*

Le dernier quart aval du cours de l'Authie (aval de Douriez), avec sa pente très faible est peu propice aux espèces potamotoques. Les potentialités d'accueil sont ainsi situées en amont ainsi que sur les affluents (Grouche, Quilienne, Gézincourtoise).

La partie actuellement accessible aux lamproies est donc peu favorable à leur reproduction qui n'a d'ailleurs jamais été constatée. Les salmonidés se reproduisent exclusivement en amont de Douriez. Le taux de 36 % du linéaire accessible aux salmonidés masque donc un taux bien inférieur en termes d'accès aux unités de production.

Accessibilité des migrateurs au bassin versant de l'Authie



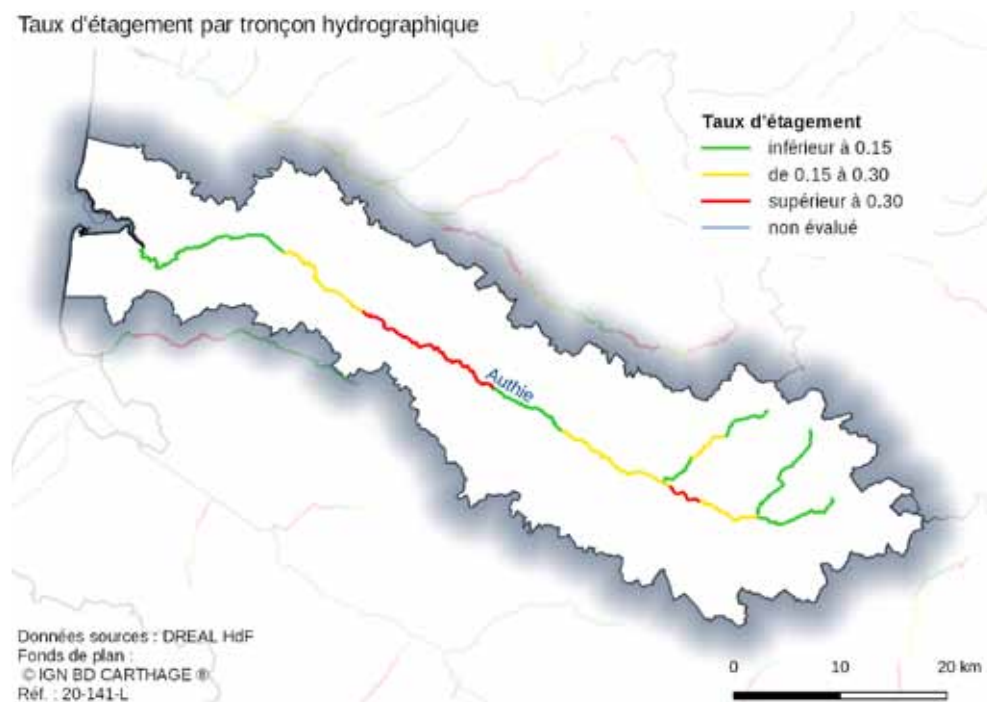
Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille est présente sur la totalité du bassin, axe principal et affluents compris. La densité de population et la répartition en classes de taille évoluent d'aval en amont. La partie amont du bassin montre une population relictuelle, exception faite de la Grouche. Les observations, dans la limite de l'interprétation, tendent à montrer l'impact sur l'espèce des ouvrages présents sur l'axe Authie notamment à partir de l'ouvrage de Beauvoir-Wavrans puis plus en amont Outrebois, Occoches et Hem-Hardinval reflétant le phénomène d'impact cumulé.

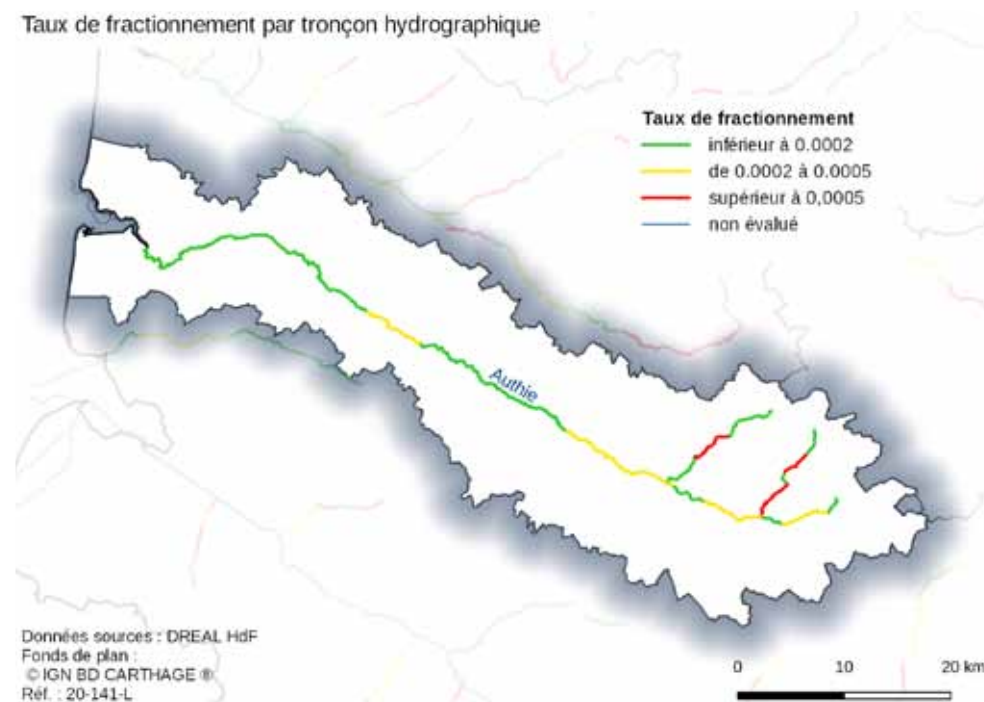
En bref

Le bassin de l'Authie révèle un potentiel important pour les migrateurs. Les actions de restauration de la continuité écologique doivent se poursuivre sur le cours moyen de l'Authie afin de libérer l'accès à la haute vallée et offrir les pleines potentialités d'accueil du bassin versant.

Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



3. Le bassin versant de la Canche

D'après les données actuelles, le bassin de la Canche offre le meilleur potentiel d'habitats pour la reproduction et la croissance des espèces potamotoques*, en lien avec la densité des affluents qui le compose. L'anguille y est également bien représentée, avec toutefois une tendance à la baisse du recrutement.

Caractéristiques générales



La Canche parcourt 88 km avant de se jeter dans la Manche à Etaples. Elle présente tout comme ses homologues, la Somme et l'Authie, une pente relativement faible qui augmente en progressant vers l'amont. Plusieurs affluents alimentent son cours et confluent tous en rive droite.

La vallée de la Canche est jalonnée sur son cours médian et inférieur de marais et zones humides.

Continuité écologique

Le classement de l'intégralité des affluents et de l'axe principal de la Canche au titre du L214-17-I.2° ainsi qu'antérieurement au L432-6 a permis des avancées importantes sur la continuité écologique. Ainsi 70 % du linéaire est accessible aux salmonidés, ce qui représente l'un des meilleurs taux sur le bassin ; ce taux étant supérieur à 80 % uniquement pour les affluents. Pour les lamproies disposant de capacités de nage limitées, l'accessibilité reste toutefois relativement faible baissant à 23 %.

Les fronts de colonisation ont progressé majoritairement sur la Planquette, le Bras de Bronne et la Ternoise, rejoignant les niveaux d'accessibilité des autres affluents.

Sur la Ternoise, en raison de l'ancien classement L432-6 et de l'usage hydroélectrique lié à certains ouvrages, on retrouve principalement des aménagements par passes à ralentisseurs. Ainsi, bien que presque entièrement accessible pour les salmonidés, la Ternoise présente des difficultés d'accès pour ces espèces par l'effet de cumul et reste non accessible pour les autres espèces.

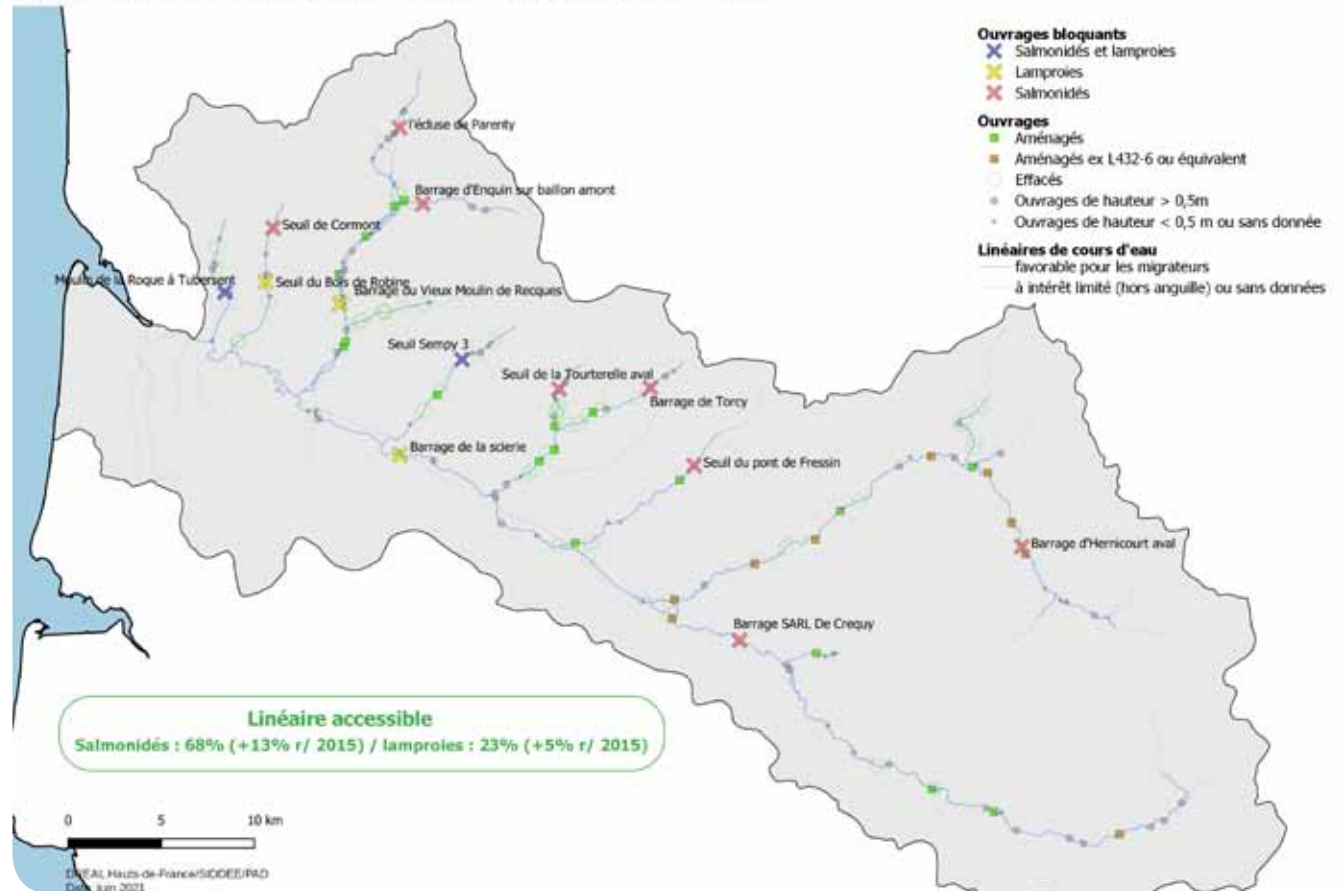
Zoom sur les espèces potamotoques

C'est sur le bassin de la Canche que sont dénombrées les plus importantes populations de grands salmonidés, dont la reproduction est avérée chaque année et progresse au rythme des opérations RCE. La reproduction de lamproies n'a pu être mise en évidence.

Environ 70 % des unités de production sont fournies par les affluents et tout particulièrement par les affluents suivants (par ordre de contribution estimée) :

- la Course et son affluent les Baillons,
- la Ternoise
- la Créquoise et son affluent l'Embrienne.

Accessibilité des migrateurs au bassin versant de la Canche



Depuis 2019, la FDAAPPMA 62 déploie un protocole de caractérisation des faciès d'écoulement de certains cours d'eau du département, afin de disposer d'une cartographie exhaustive des habitats et de mettre à jour les données d'unités de production. En 2019 et 2020, les investigations ont été menées sur la Course et Baillons d'une part et sur la Créquoise et Embrienne d'autre part. Ce choix s'est opéré au vu des plus fortes densités de frayères de grands salmonidés qui s'y trouvent et de l'avancement de la RCE qui y est très favorable. Ce travail a vocation à être poursuivi sur les autres bassins dans les prochaines années.

	Course à l'aval de la confluence avec les Baillons (dont Baillons*)	Créquoise ** (dont Embrienne)
UP	378	249

* Jusqu'au barrage du camping d'Enquin-sur-Baillons (ROE28458)

** Jusqu'au moulin de Royon (ROE28608)

Unités de production en grands salmonidés de la Course et la Créquoise

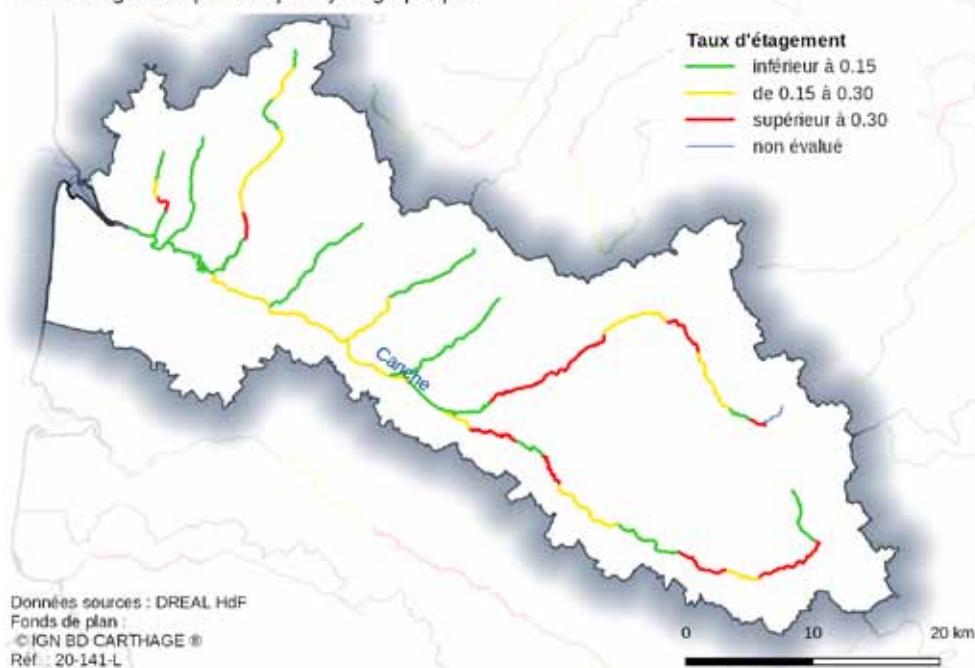
Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille est présente sur la totalité du bassin, axe principal et affluents compris. La densité de population et la répartition en classes de taille évoluent d'aval en amont. Jusqu'à la partie médiane de l'axe de la Canche et les affluents en aval, la population est équilibrée et se renouvelle ; en amont de la Canche, la population est relictuelle. Seule la Ternoise n'est pas colonisée par les petites classes de taille. Les observations, dans la limite de l'interprétation, tendent à montrer l'impact sur l'espèce des ouvrages présents sur l'axe Canche et notamment du moulin de Beaurainville.

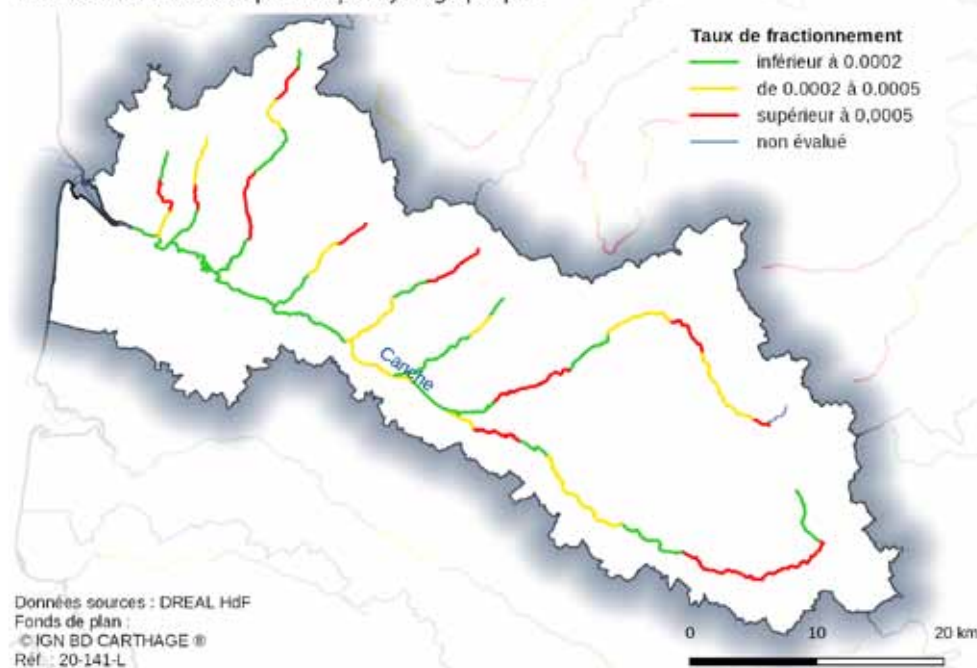
En bref

Le bassin de la Canche possède un fort potentiel pour les espèces migratrices. Au regard de cet enjeu, l'objectif y est de finaliser dès que possible la mise en œuvre de la RCE notamment sur l'axe Canche en visant un niveau d'ambition élevé pour les espèces, de garantir à long terme la fonctionnalité des aménagements mis en place et d'assurer un même niveau d'efficacité pour l'ensemble des migrateurs (gain à obtenir pour les lamproies).

Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



4. Le bassin du Boulonnais

Les cours d'eau du Boulonnais sont fréquentés par la truite de mer, les lamproies et les anguilles.

Caractéristiques générales

Estuaire de la Slack



Le bassin du Boulonnais constitué de trois cours d'eau principaux, la Liane, le Wimereux et la Slack s'individualise des autres bassins du nord par sa topographie très marquée. Les sols imperméables leur confèrent un régime quasi torrentiel en période de crue, et des écoulements faibles en période sèche.

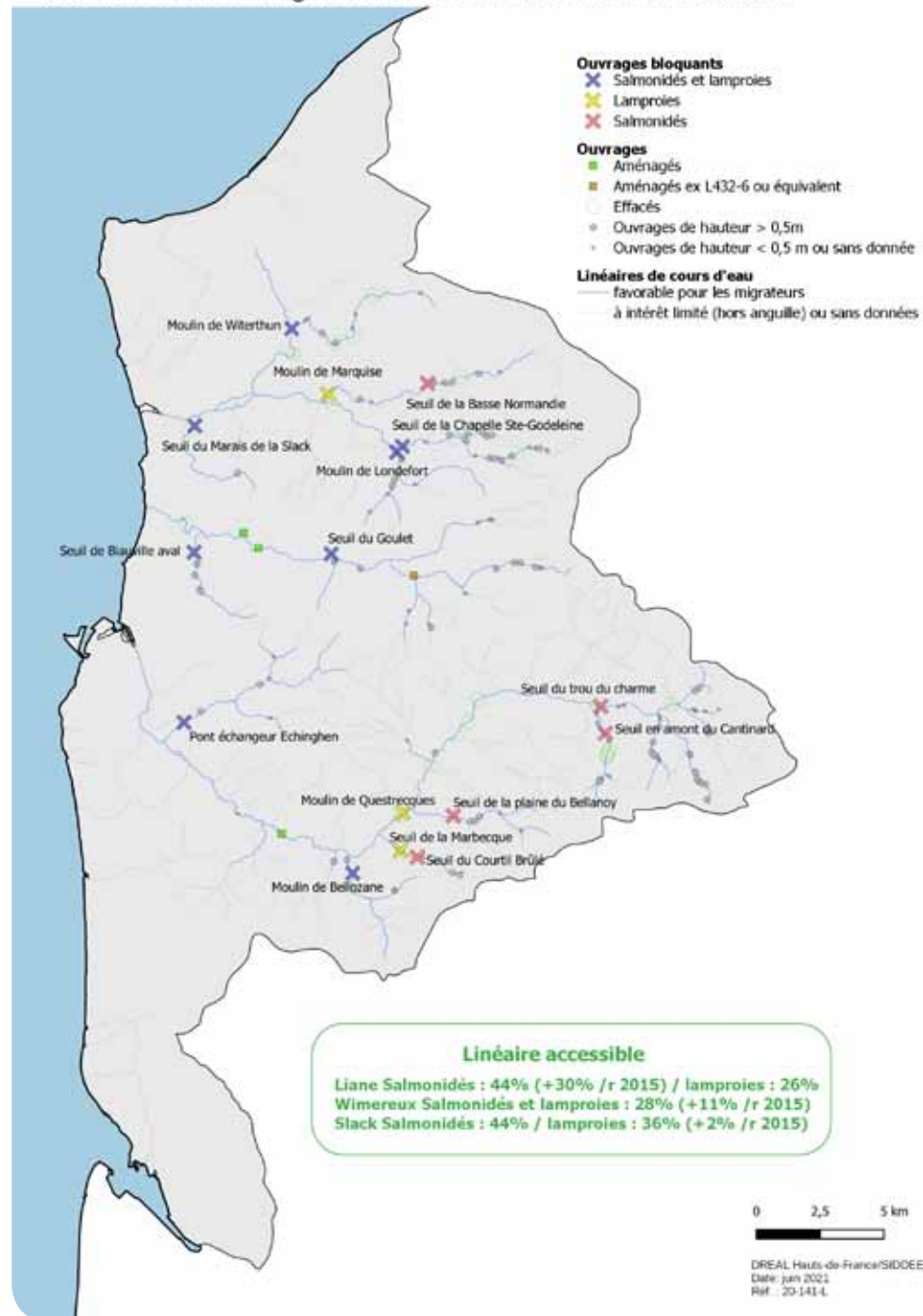
La Slack possède un estuaire préservé et des milieux humides et marais sur sa partie aval, tandis que les estuaires de la Liane et du Wimereux ont été fortement modifiés et urbanisés.

Continuité écologique

Sur le bassin du Boulonnais, seuls les axes principaux sont classés au titre du L214-17-I.2° (et pas dans leur intégralité) ainsi que quelques affluents.

Le bassin de la Liane est le seul dont l'accès est limité par un ouvrage à la mer, le barrage Marguet situé à l'entrée du port de Boulogne-sur-Mer. Une gestion piscicole par ouverture des vannes est mise en œuvre depuis 2015, et une rampe à anguille et une goulotte de dévalaison ont été installées (ouvrage prioritaire anguille). Cependant, des améliorations doivent être trouvées pour assurer la montaison des espèces, cet ouvrage conditionnant l'accès à l'ensemble du bassin.

Accessibilité des migrateurs au bassin versant du Boulonnais



Les aménagements du moulin de Mourlinghen en 2016 puis progressivement des ouvrages à l'amont ont permis de rendre accessible aux salmonidés une grande partie de l'axe de la Liane. L'accessibilité pour les lamproies est quant à elle limitée plus à l'aval. L'accès aux affluents, source d'habitats favorables aux migrateurs, reste toutefois très partiel.

Sur le Wimereux, l'aménagement du moulin de Grisendal en 2018 a permis de doubler le linéaire accessible pour les lamproies et salmonidés. Le blocage actuel au seuil du Goulet empêche l'accès aux affluents en amont.

Peu de progression des linéaires accessibles sur le bassin de la Slack n'est visible, soit en raison de l'absence de classement L214-17-I.2° (Slack en amont du point de blocage des salmonidés, Crembreux), soit en raison d'un retard de mise en conformité. L'accès au bassin de 36 à 44 % actuellement (lamproies ou salmonidés) pourra progresser de 20 % dès traitement du seuil du marais de la Slack et du moulin de Witherthun situés sur les deux premiers affluents à la

mer (respectivement Ruisseau de Wacquinghem et Ruisseau de Bazingham / Blacourt).

Zoom sur les espèces potamotoques*

Les truites de mer colonisent et se reproduisent dans les trois cours d'eau du Boulonnais. La Liane et la Slack possèdent les plus forts potentiels d'accueil en lien avec leur chevelu hydrographique plus dense.

Les lamproies fluviatiles colonisent et se reproduisent sur la Liane et le Wimereux, les prospections n'ont pu confirmer leur présence sur la Slack.

Les lamproies marines sont actuellement observées uniquement sur la Liane, sans pour le moment confirmation de frai.

Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille est présente sur les trois côtiers et leurs affluents. Les niveaux de captures sont parmi les plus élevés du bassin. De manière générale la décroissance naturelle des densités vers l'amont des bassins ainsi que des petites classes de taille y est observée ; tou-

tefois des anomalies de répartition peuvent mettre en évidence des problèmes d'accessibilité. Ceci est notamment le cas sur le ruisseau d'Echingen et sur l'Edre, affluents de la Liane. L'accessibilité du Wimereux est également freinée rapidement en aval : les prochains relevés en 2021 permettront d'observer si les aménagements du moulin de Grisendal et du Pont du Lucquet en 2018 ont favorisé la montaison des anguilles, le seuil du Goulet conservant un impact non négligeable. Sur la Slack, le seuil de la Chapelle Sainte Godeleine impacte la colonisation amont du bassin.

En bref

Le Boulonnais avec ses trois cours d'eau côtiers constitue un bassin d'accueil intéressant pour les migrateurs. Les efforts de restauration de la continuité écologique doivent se poursuivre, afin de rendre accessible une plus grande partie des affluents de ces axes majeurs et également de permettre aux lamproies de gagner des habitats qui leur sont plus favorables.

Taux d'étagement par tronçon hydrographique

Taux d'étagement

- inférieur à 0.15
- de 0.15 à 0.30
- supérieur à 0.30
- non évalué

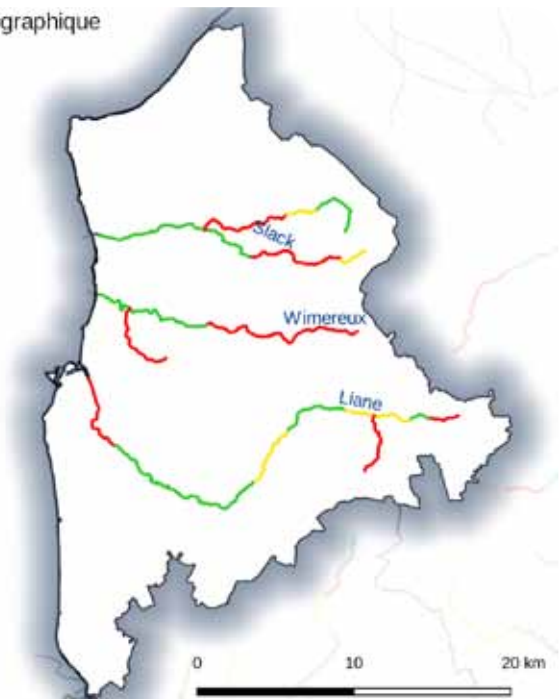


Données sources : DREAL HdF
Fonds de plan :
© IGN BD CARTHAGE
Réf. : 20-141-L

Taux de fractionnement par tronçon hydrographique

Taux de fractionnement

- inférieur à 0.0002
- de 0.0002 à 0.0005
- supérieur à 0,0005
- non évalué



Données sources : DREAL HdF
Fonds de plan :
© IGN BD CARTHAGE
Réf. : 20-141-L

5. Le bassin versant de l'Aa

Le bassin de l'Aa est marqué par la présence des salmonidés, saumons et truites de mer, des lamproies et des anguilles.

Caractéristiques générales

Canaux de Bourbourg et Mardyck



Ce bassin est constitué de deux entités distinctes :

- la partie aval du bassin, correspondant au Delta de l'Aa est un territoire de polders dont le niveau est inférieur à celui de la mer. Maillé d'un réseau de canaux appelés « wateringues » sur le triangle Saint-Omer-Calais-Dunkerque, il fait l'objet d'une gestion permanente des niveaux d'eau pour favoriser les écoulements ; pour cela une multitude d'ouvrages (vannes, pompes de relevage, écluses) sont présents. Le réseau hydrographique très artificialisé sur le secteur est marqué par l'Aa canalisée débouchant en mer du Nord à Gravelines, le Canal de Calais dont l'embouchure est située à Calais et le Canal de Bergues, le canal de la Haute Colme et le Canal de Bourbourg débouchant à Dunkerque ;
- deux vallées naturelles : la vallée de la Hem et la vallée de l'Aa situées à l'amont de ce complexe hydrographique. La Hem est un ancien affluent direct de l'Aa ; elle se sépare à présent en deux bras à l'aval, l'un rejoint le canal de Calais et l'autre l'Aa canalisée via le Tiret. L'Aa rivière quant à elle rejoint l'Aa canalisée à Saint-Omer soit par la Haute ou la Basse Meldyck.

Continuité écologique

Les ouvrages situés sur la partie de l'axe Hem classé L214-17-I.2° ont été traités en totalité, ce qui a permis de faire progresser les fronts de colonisation des salmonidés et lamproies de 13 km depuis 2016. La majorité des travaux ont consisté en l'effacement des ouvrages permettant une restauration hydro-morphologique maximale du cours d'eau.

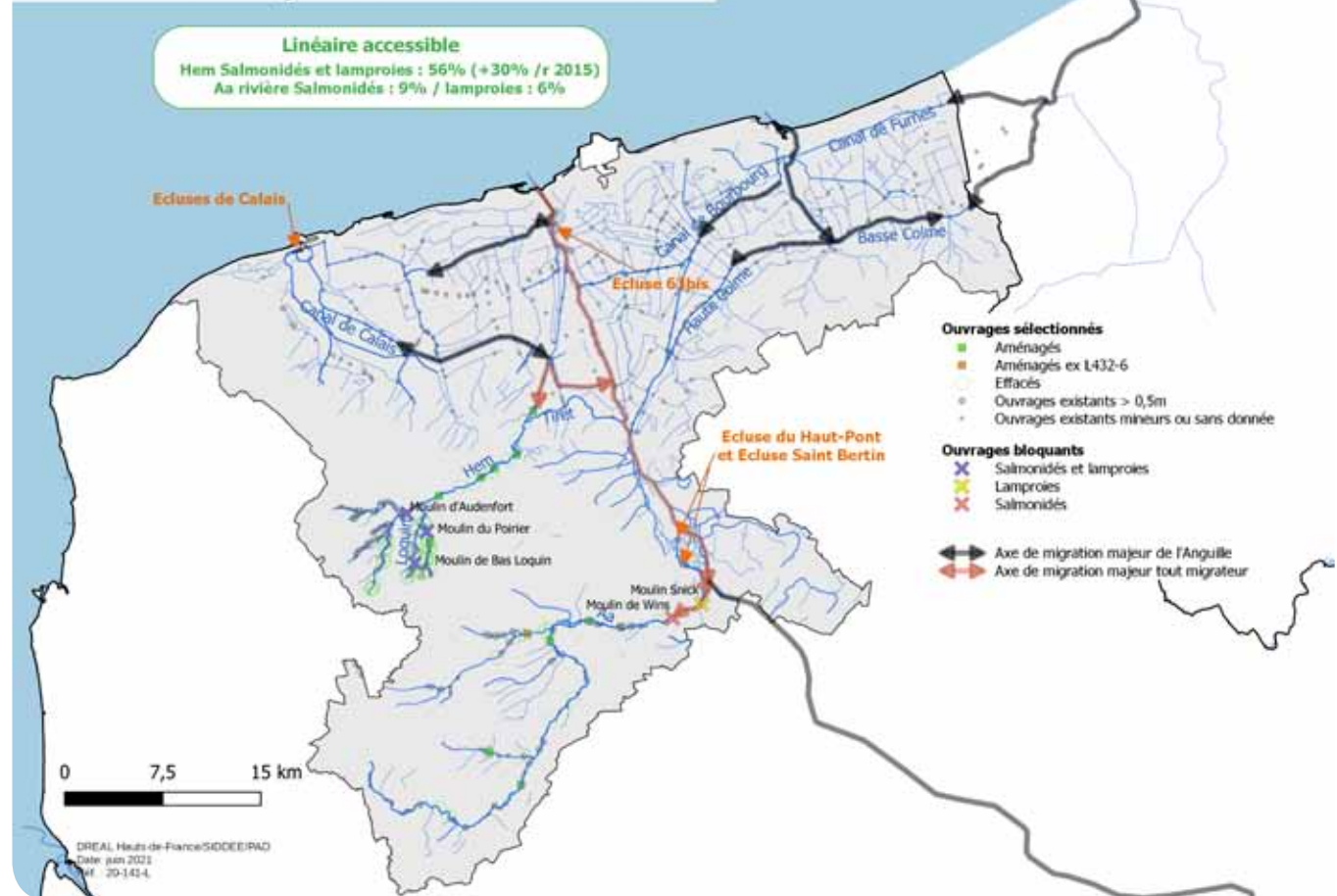
Libérant l'accès à deux affluents, le Loquin et l'Alquines, la RCE s'y poursuit et permet d'atteindre un taux de 56 % d'accessibilité pour ce bassin. L'aménagement du moulin d'Audenfort permettra l'accès aux derniers affluents.

L'accès satisfaisant sur la Hem ne doit pas faire oublier les difficultés pour les espèces pour accéder à la partie aval de la Hem dès les portes à la mer (écluse 63bis à Gravelines).

Sur l'Aa rivière, l'accès aux migrateurs est très vite bloqué pour les lamproies et les salmonidés, ne permettant un accès que de 6 à 9 % du linéaire du bassin versant.

La présence de l'écluse 63bis conditionnant l'accès à l'Aa canalisée, le réseau canalisé dense pouvant perdre les individus, le blocage de l'accès par la Haute Meldyck et la connexion Aa canalisée/Basse Meldyck complexifient le chemin vers le bassin de l'Aa rivière pour les migrateurs.

Accessibilité des migrateurs au bassin versant de l'Aa



Outre les efforts réalisés ou restant à mener pour améliorer l'accessibilité aux bassins amont, la problématique de la dévalaison reste entière. La complexité du réseau hydrographique et la présence de nombreuses pompes de relevage dans les Flandres fragilisent l'accomplissement du cycle de vie des espèces.

Zoom sur les espèces potamotoques*

Le potentiel d'accueil de la Hem pour les espèces potamotoques était pressenti compte tenu de l'accumulation des nids de ponte à l'aval de Recques-sur-Hem, soit sur les 5 premiers kilomètres du cours d'eau jusqu'en 2016. Les suivis de nids de ponte réalisés depuis l'aménagement de la minoterie de Recques confirment que les espèces se répartissent sur les habitats nouvellement accessibles pour frayer.

Comme pour la Course et la Créquoise, une caractérisation des faciès d'écoulement et quantification des unités de production a été entreprise sur la Hem

et son affluent principal, le Loquin. 552 UP sont dénombrées⁴ mettant en évidence le fort potentiel de ce bassin.

Zoom sur l'anguille (cf. annexe 5)

L'anguille est présente sur l'ensemble du bassin, aussi bien au sein du réseau de canaux du delta de l'Aa que sur les bassins de la Hem et de l'Aa rivière. La population sur la Hem est jeune et bien répartie sur le linéaire, tandis que sur l'Aa un blocage au niveau d'Esquerdes est observé. L'amont de l'Aa n'accueille alors qu'une population relictuelle.

En bref

L'Aa rivière et la Hem sont deux bassins naturels à fort potentiel pour les migrateurs. Les efforts mis en œuvre sur le bassin de la Hem en termes de restau-

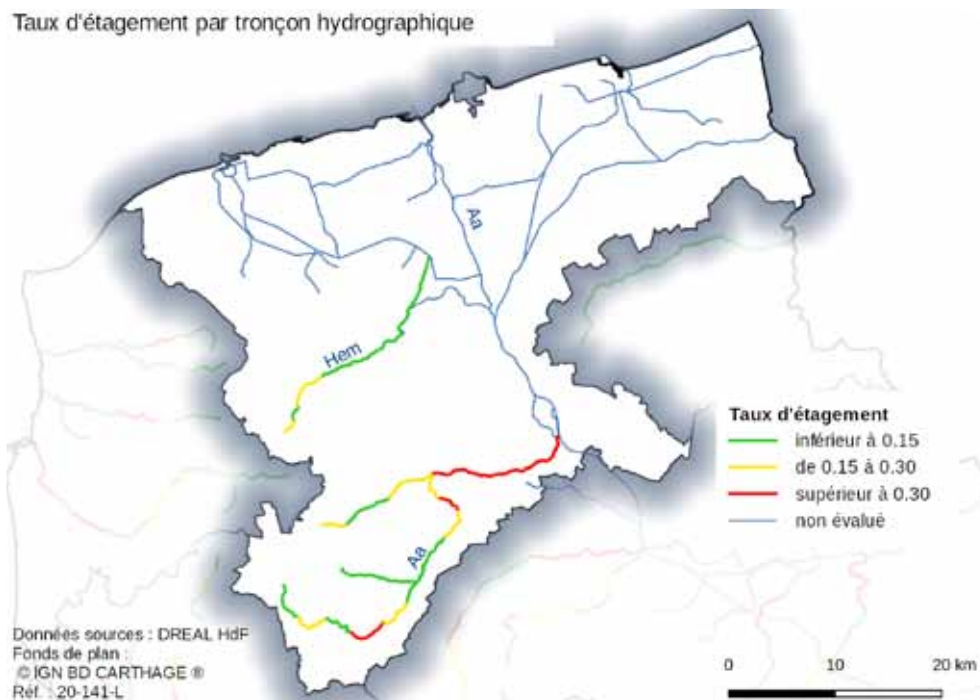
4. Jusqu'au front de colonisation situé à Audenfort (ROE15443)

ration hydromorphologique ont un impact concret sur les espèces. L'Aa rivière, dont l'accès est bloqué à l'aval, nécessite à présent un même niveau d'ambition. L'amélioration des conditions d'accès à ces deux bassins est à mener dès les portes à la mer (écluse 63bis, écluse de Calais) puis sur la Haute-Meldyck (barrage du Haut-Pont, écluse Saint-Bertin).

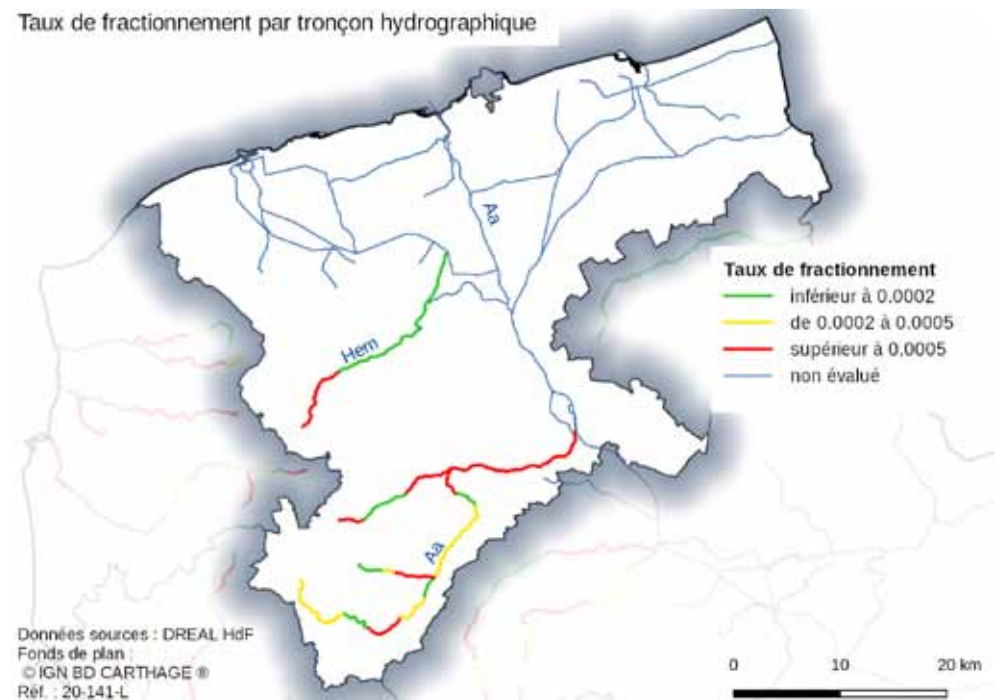
Sur le delta de l'Aa s'ajoute la problématique majeure de la dévalaison des espèces, rendue difficile par la complexité du réseau hydrographique ainsi que la présence de nombreuses pompes. Par ailleurs, la gestion des niveaux d'eau assurée dans un objectif de lutte contre les inondations peut y entraîner des conditions insuffisantes pour la vie des espèces.

Ces dernières années, une élévation du taux de salinité des eaux a été observée sur certains canaux du Delta de l'Aa. L'impact de ce phénomène sur les espèces, lié au changement climatique, est aujourd'hui non appréhendé.

Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



6. Le bassin versant de l'Yser

L'Yser est colonisé par l'anguille. Bien que présente sur l'Yser en Belgique, la lamproie fluviatile n'a pu être détectée sur le bassin versant de l'Yser en France.

Caractéristiques générales

Yser à Esquelbecq



L'Yser est un fleuve côtier transfrontalier de 70 km dont une trentaine s'écoule en France. Il prend sa source à partir du ruissellement de plusieurs petites becques et se jette dans la Mer du Nord à Nieuwpoort en Belgique. Par la nature argileuse des sols, le réseau hydrographique du bassin est très dense et a été fortement modifié pour les besoins de l'agriculture.

Continuité écologique

Les ouvrages présents sur l'Yser et ses affluents sont majoritairement des petits seuils ou buses, faisant peu obstacles à la continuité écologique.

La continuité écologique sur ce bassin s'appréhende de façon internationale, l'estuaire de l'Yser étant situé en Belgique à Nieuwpoort. Une gestion de l'écluse à la mer a été mise en œuvre afin de favoriser la migration des civelles. Réalisée uniquement sur les mois de mars et avril et conditionnée par un débit suffisant pour éviter les intrusions d'eaux salines, cette gestion est limitante pour les autres espèces.

Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille colonise une grande partie du bassin de l'Yser et de ses affluents, toutefois les densités observées n'atteignent pas les densités prédites pour ce fleuve dont la distance à la mer est relativement réduite.

Des études complémentaires sont en cours pour évaluer la franchissabilité des ouvrages présents, et mieux comprendre le comportement migratoire des anguilles sur le bassin. Au-delà de la continuité écologique, la qualité chimique du milieu, la dégradation des habitats et les faibles niveaux d'eau pourraient expliquer le faible attrait de l'espèce pour ce bassin.

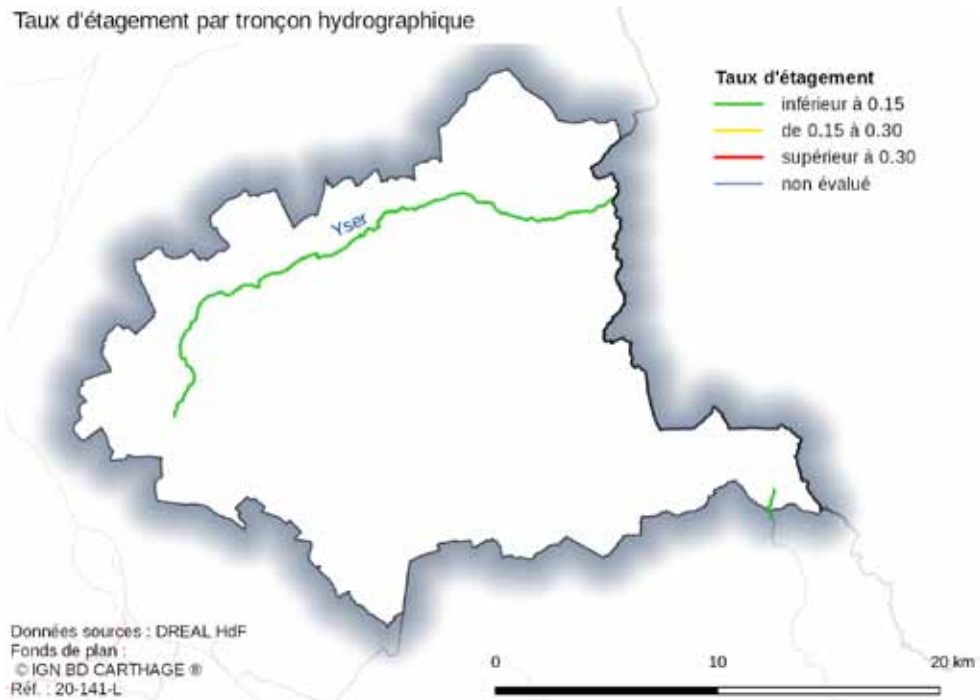
Accessibilité de l'anguille au bassin versant de l'Yser



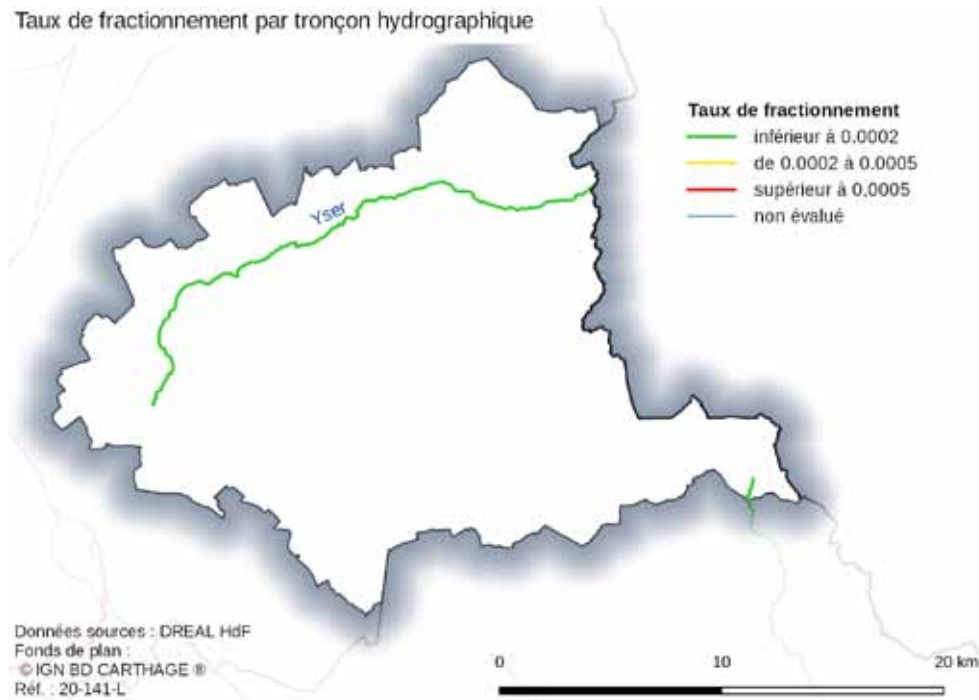
En bref

L'Yser est un fleuve ayant subi de fortes altérations hydromorphologiques. La qualité chimique du milieu, la dégradation des habitats et les faibles niveaux d'eau pourraient expliquer le faible attrait de l'anguille pour ce bassin et l'absence de la lamproie fluviatile pourtant présente sur le cours en Belgique.

Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



7. Le bassin versant Lys-Deûle-Marque

Ce bassin fortement anthropisé n'abrite que l'anguille.

Caractéristiques générales

Deule à Deulémont



La Lys rivière prend sa source sur les hauteurs des collines de l'Artois ; à son passage sous le canal de Neuffossé à Aire-sur-la-Lys, elle devient canalisée et est jalonnée de plusieurs écluses. Elle s'écoule ensuite dans les Flandres belges avant de confluer avec l'Escaut à Gand.

La Lys canalisée accueille en rive droite la Deûle dont la seule partie « naturelle » est constituée de la Souchez en amont de Lens. La Deûle, canalisée sur la majorité de son cours traverse la métropole lilloise, où elle accueille la Marque.

Continuité écologique

L'accès à ce bassin depuis la mer est relativement complexe. Deux voies d'accès sont possibles : l'une par le Delta de l'Aa via l'Aa canalisée, l'autre depuis les Pays-Bas par l'Escaut puis la Lys. Ces deux voies sont ponctuées d'obstacles rendant la migration très difficile (écluses, passages en siphon, pompes...).

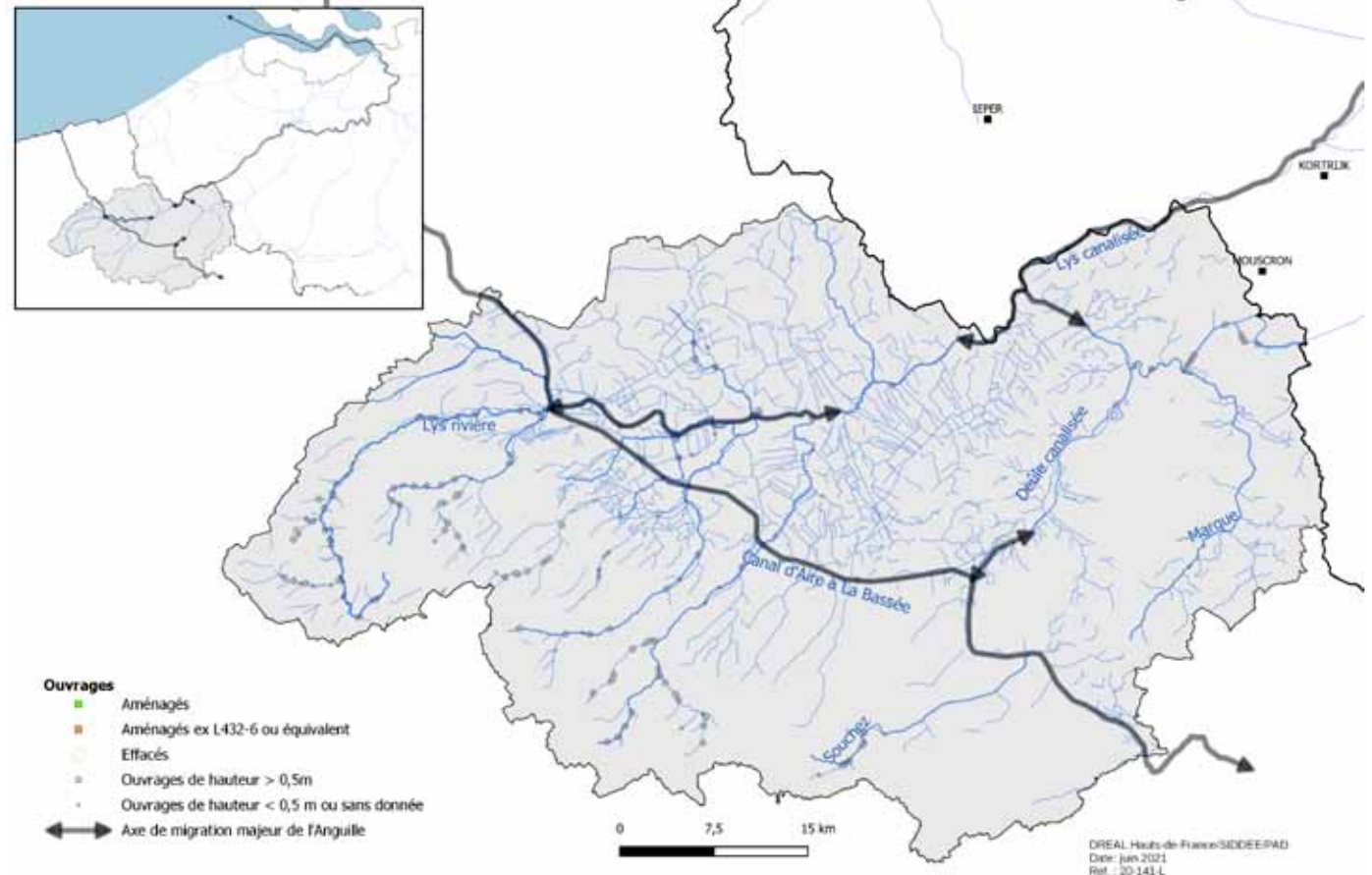
Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

La présence de l'anguille est avérée sur la majeure partie du bassin, en dehors de la Marque. L'espèce profite des gestions d'ouvrages pour coloniser et se répartir sur le bassin. La population y est cependant vieillissante, malgré une colonisation de la Lys et de la Deûle par des jeunes anguilles vraisemblablement issues de repeuplements en Belgique.

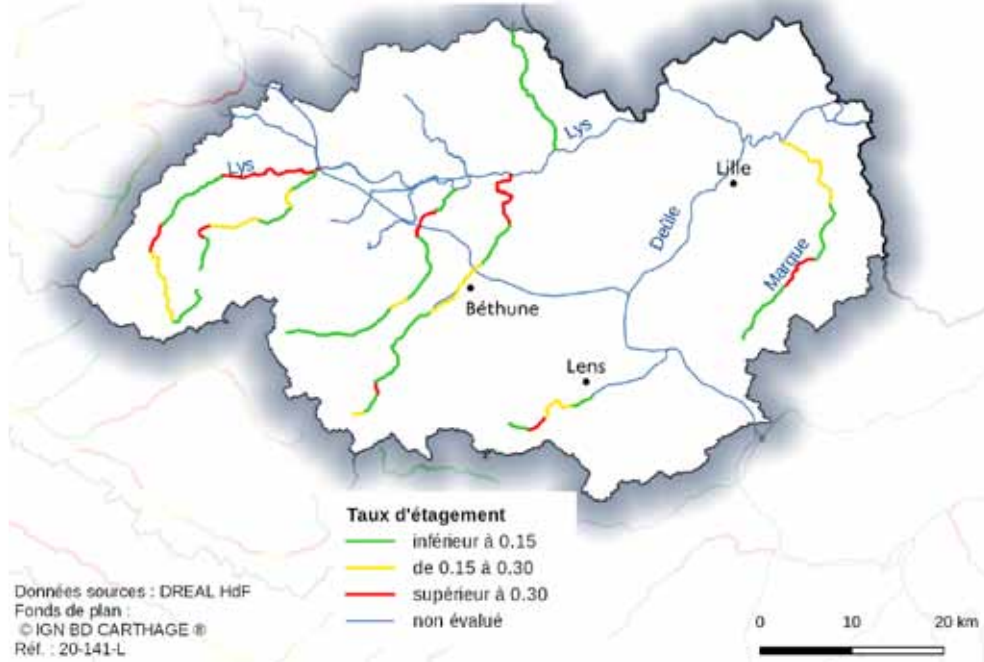
En bref

Le bassin Lys-Deûle-Marque est marqué par des axes principaux constitués de canaux et rivières canalisées, offrant peu d'habitats pour les migrateurs. Seules les anguilles colonisent le bassin ; toutefois compte-tenu des conditions d'accès depuis la mer, la population y est faible et vieillissante.

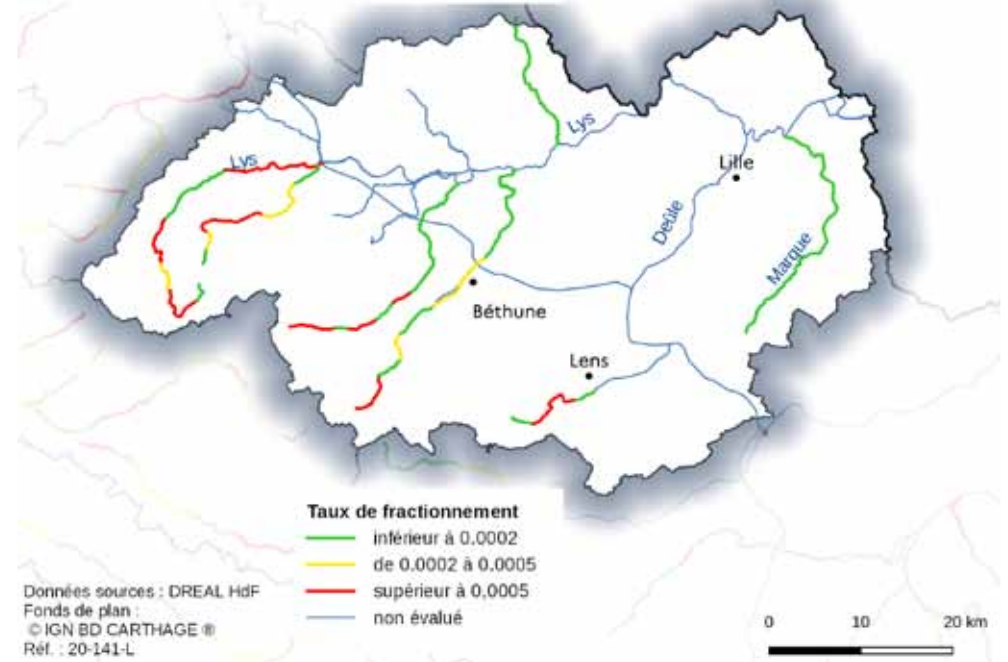
Accessibilité de l'anguille au bassin versant Lys - Deule - Marque



Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



8. Le bassin Scarpe-Sensée-Escout

Ce bassin n'accueille que l'anguille.

Caractéristiques générales

Scarpe canalisée à Vred



L'Escaut prend sa source en France dans l'Aisne. Elle parcourt 30 km puis devient canalisée au niveau de Cambrai jusqu'à son embouchure dans la mer du Nord 325 km plus loin dans l'estuaire de Westerschelde aux Pays-Bas. La majorité de ses affluents naturels sont situés en rive droite.

La Scarpe et la Sensée sont deux affluents rive gauche de l'Escaut. La Scarpe prend sa source dans le Pas-de-Calais, devient canalisée à Arras après une trentaine de kilomètres parcourus puis conflue avec l'Escaut avant de passer la frontière belge. La Sensée rivière, avant de confluer avec l'Escaut à Bouchain est interceptée par le canal du Nord qui recueille la majorité de ses écoulements.

Continuité écologique

L'accès à ce bassin depuis la mer est relativement complexe. Deux voies d'accès sont possibles : l'une pas le Delta de l'Aa via l'Aa canalisée puis le canal d'Aire à la Bassée, l'autre depuis les Pays-Bas le long du cours de l'Escaut. Ces deux voies sont ponctuées d'obstacles rendant la migration très difficile (écluses, passages en siphon, pompes...).

Les affluents rive droite de l'Escaut sont également fortement fragmentés par la présence d'ouvrages. Seule la rivière de la Selle est classée au titre du L214-17-I.2° impliquant obligation de restaurer la continuité écologique. Toutefois, l'accès à la Selle est actuellement bloqué dès la confluence à l'Escaut.

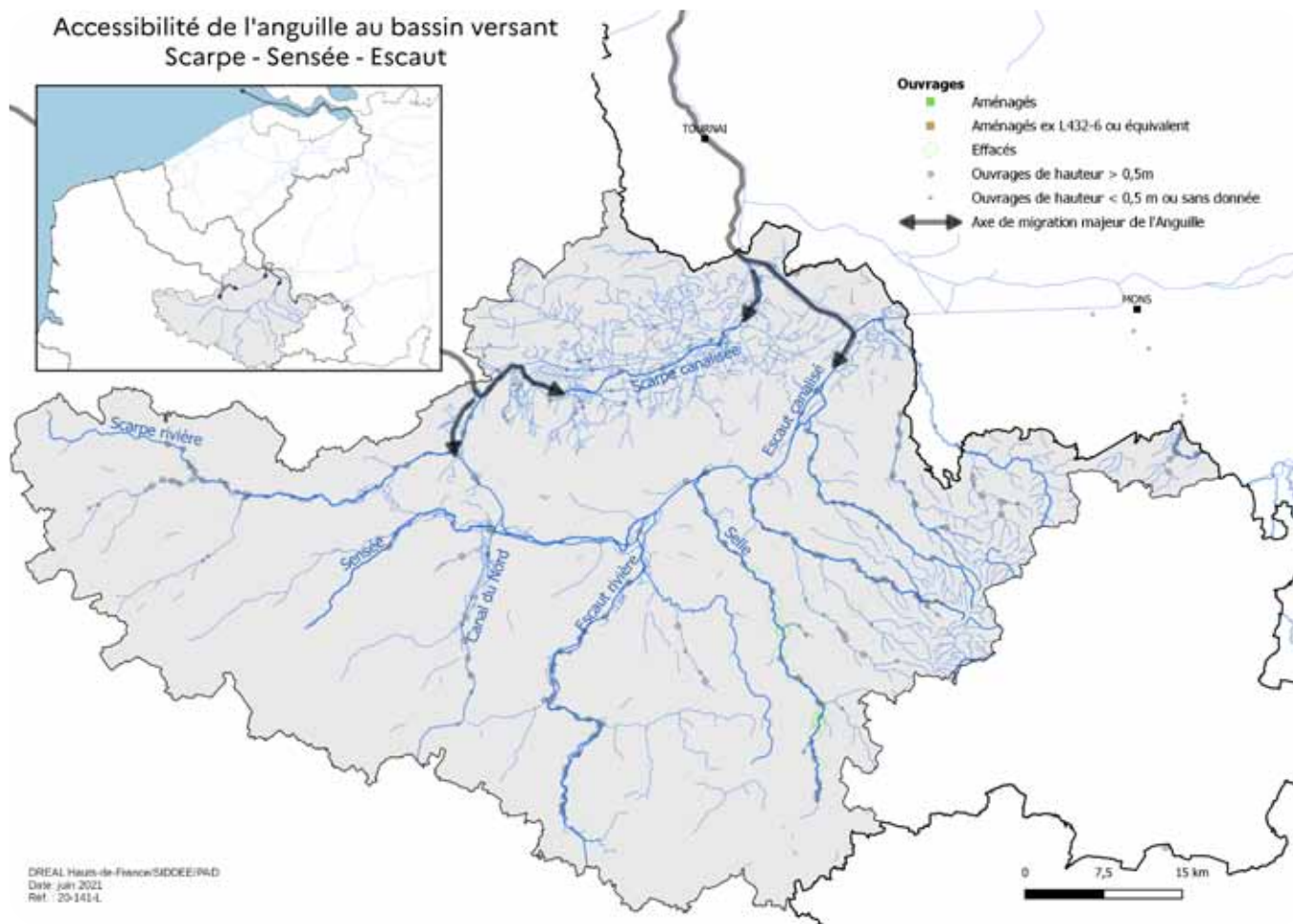
Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille n'est observée que sur une partie du bassin, notamment sur la Scarpe canalisée, le canal du Nord, l'aval de la Sensée rivière et l'aval de l'Escaut. Les affluents de l'Escaut ne sont pas colonisés par l'espèce par manque d'accessibilité.

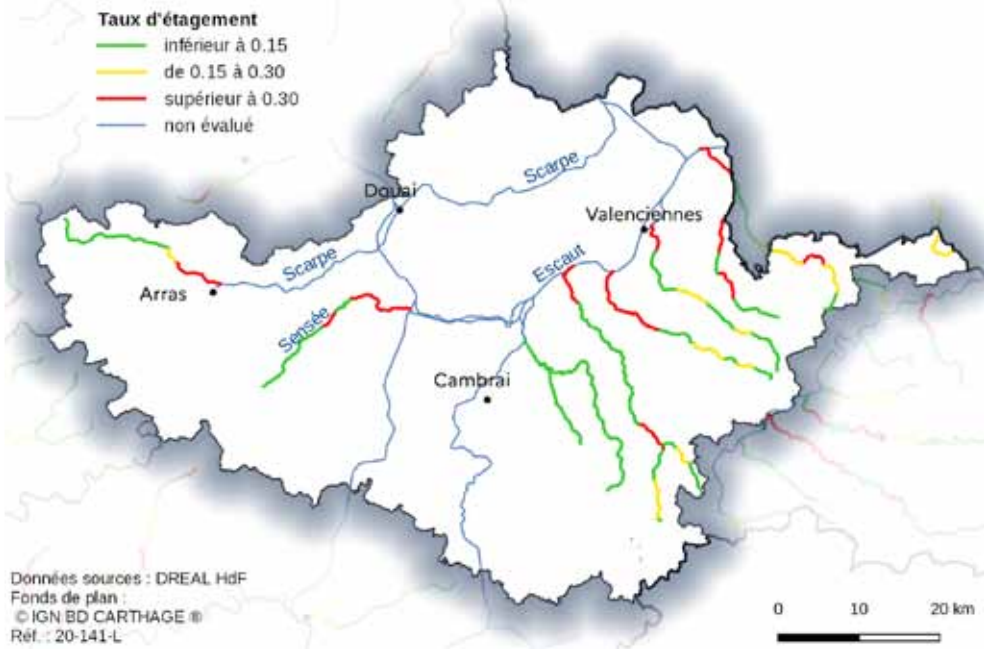
La population y est vieillissante, malgré quelques jeunes individus à l'aval de la Scarpe canalisée et de l'Escaut vraisemblablement issus de repeuplements réalisés en Belgique.

En bref

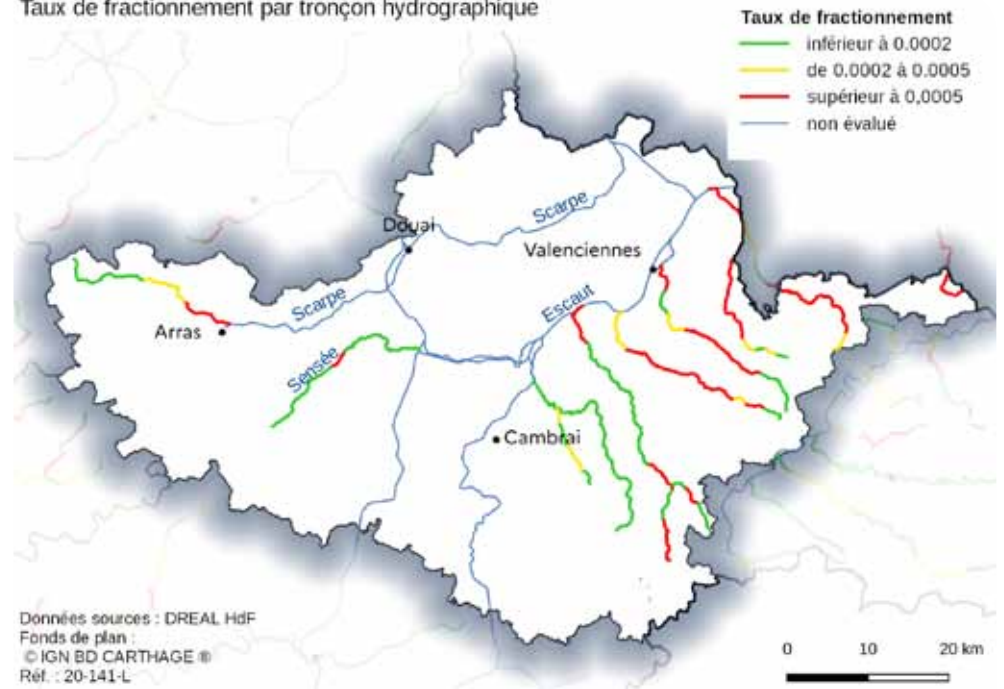
Le bassin Scarpe-Sensée-Escout est marqué par des axes principaux constitués de canaux et rivières canalisées, offrant peu d'habitats pour les migrateurs. Seules les anguilles colonisent le bassin ; toutefois compte-tenu des conditions d'accès depuis la mer, la population y est faible et vieillissante.



Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique



9. Le bassin de la Sambre

Ce bassin éloigné de la mer n'abrite que l'anguille.

Caractéristiques générales

Sambre à Locquignol



La Sambre prend sa source en France, puis après un parcours de 208 km (128 km en France et 80 km en Wallonie) conflue avec la Meuse. Canalisée sur la majorité de son cours français, ses affluents présentent des habitats plus intéressants.

Continuité écologique

L'accès à ce bassin depuis la mer est complexe, lié à son éloignement de l'estuaire et à la présence de nombreux ouvrages sur le cours de la Meuse puis de la Sambre.

Parmi les affluents de la Sambre, seuls l'Helpe Majeure et l'Helpe Mineure sont classés au titre du L214-17-I.2° impliquant obligation de restaurer la continuité écologique. Des travaux de RCE ont été mis en œuvre également à l'opportunité sur la Solre, la Hante et la Thure.

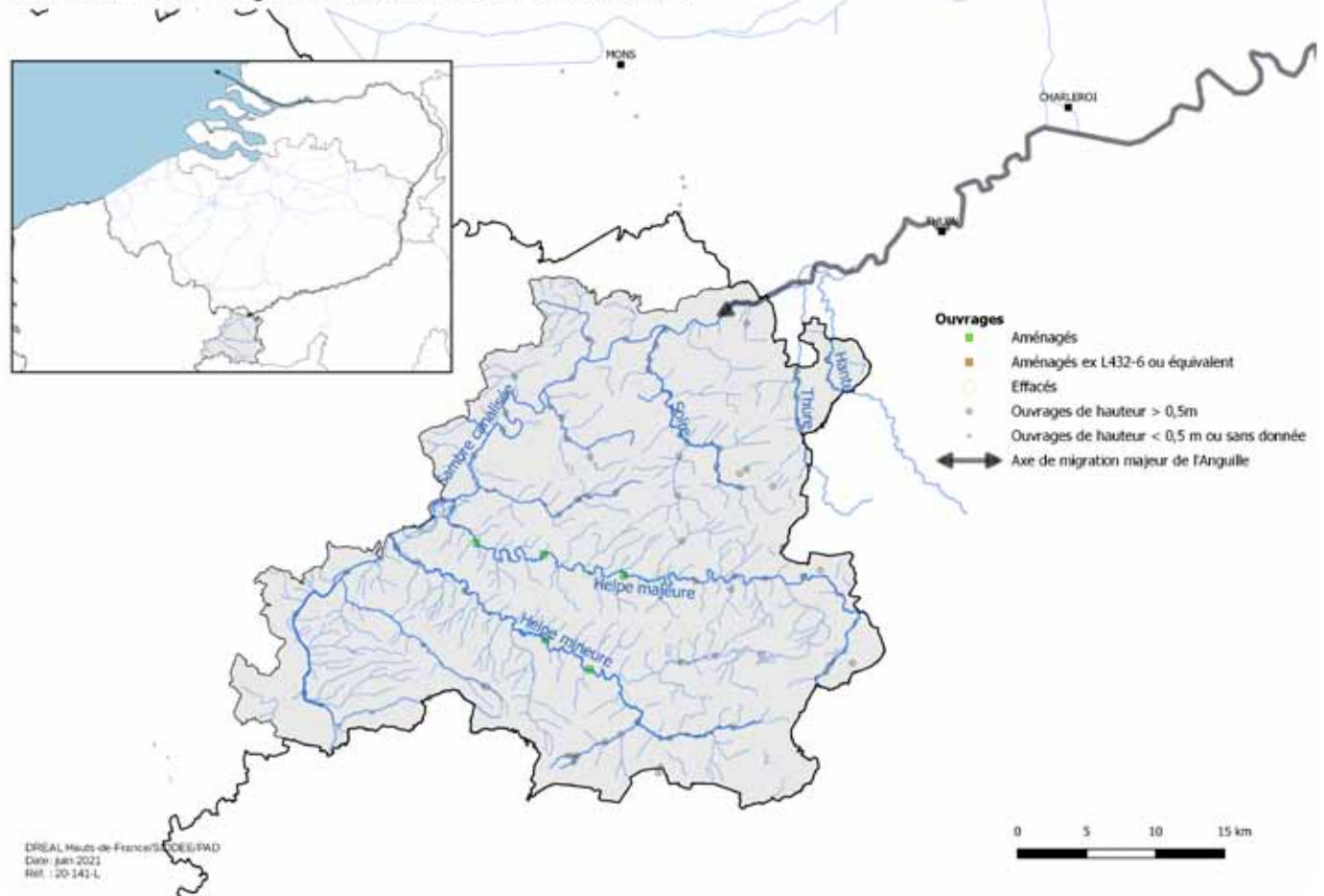
Zoom sur l'anguille (cf. Annexe 5)

L'anguille est observée depuis 2016 sur la Hante et à l'aval de la Sambre, toutefois seuls 1 ou 2 individus sont capturés. Compte tenu de la distance à la mer et de la difficulté d'accès à ce bassin, ces sujets sont vraisemblablement issus de repeuplements réalisés en Belgique.

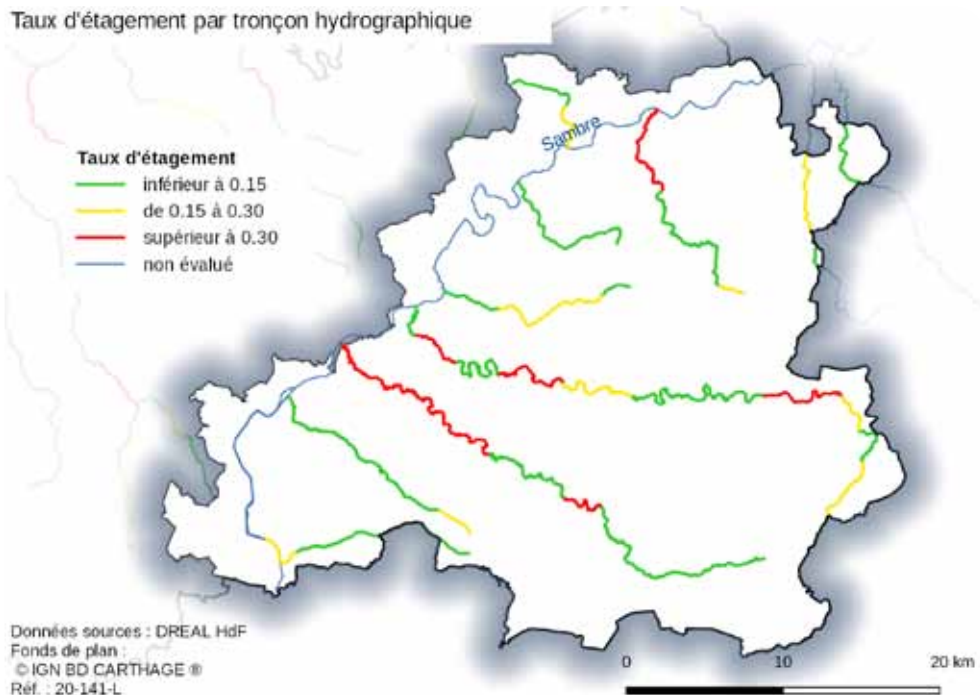
En bref

Le bassin de la Sambre, très éloigné de l'estuaire, est très peu accessible pour les migrateurs. Seuls quelques individus d'anguilles ont été observés sur le bassin.

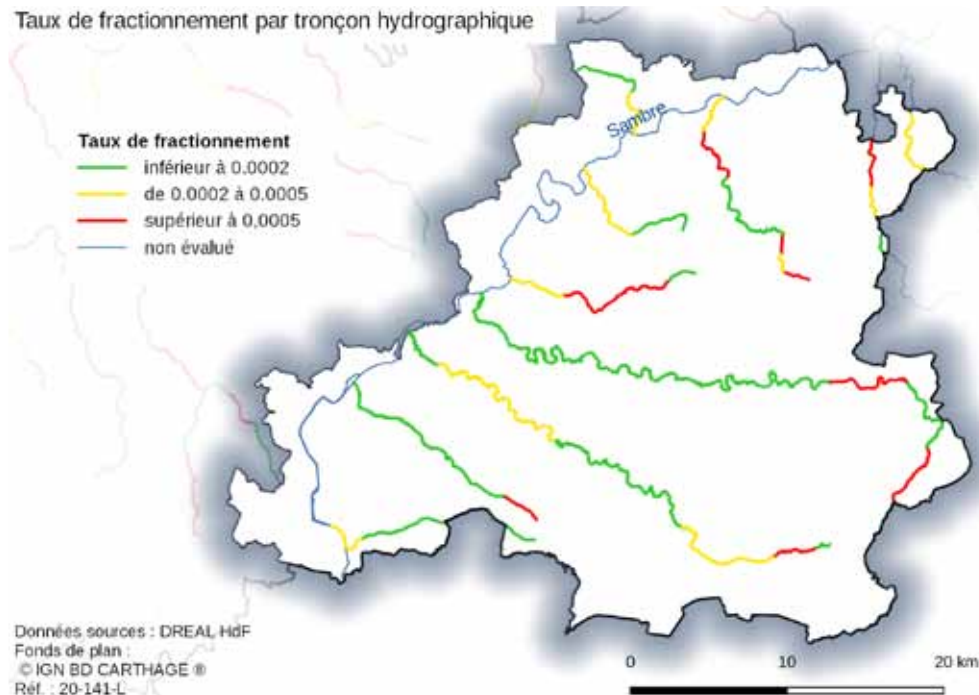
Accessibilité de l'anguille au bassin versant de la Sambre



Taux d'étagement par tronçon hydrographique



Taux de fractionnement par tronçon hydrographique





Bilan des actions du Plagepomi 2015-2021

Le bilan des actions du Plagepomi 2015-2021 est organisé selon les axes du Plagepomi.

L'appréciation de la mise en œuvre des mesures est figurée selon le code suivant :

- Mesures globalement mises en œuvre ●
- Mesures partiellement mises en œuvre ●
- Mesures faiblement mises en œuvre ●
- Mesure non évaluée ●

1. Encadrement et mesures de gestion de la pêche

R1. Coopération de l'ensemble des acteurs dans la surveillance des pêches ●

Sur le bassin, un effort de contrôle a été réalisé pour garantir le respect de la réglementation et s'est appliqué principalement :

- à la lutte contre le braconnage de la civelle à forte valeur marchande, cette pêche étant interdite aux pêcheurs amateurs ;
- à la pêche professionnelle de la civelle en baie de Somme par le contrôle du respect des obligations déclaratives au débarquement, des dates et limites physiques de pêche ;
- au respect des dates et heures de pêche en domaine fluvial et de la possession du timbre migrants pour les salmonidés ;
- à la cohérence entre les déclarations statistiques des pêcheurs professionnels en mer et les ventes à la criée.

Les contrôles sont mis en œuvre, outre par les agents et officiers de police judiciaire, par :

- l'OFB et les gardes-pêche particuliers assermentés et commissionnés par les AAPPMA sur le domaine fluvial ;
- les DML sur le domaine maritime, ainsi que l'OFB en estuaire pour les espèces amphihalines.

Annuellement, un bilan des contrôles a été présenté en Cogepomi. Celui-ci a mis en évidence :

- la bonne coopération de la DML et de l'OFB pour assurer des contrôles conjoints de la pêche professionnelle de la civelle en baie de Somme ;
- une recrudescence des infractions liées à la pêche professionnelle à la civelle en 2017 et 2018 (pêche en dehors de la zone autorisée, non respect des obligations déclaratives). Celle-ci s'est traduite par une audience correctionnelle au tribunal de grande instance d'Amiens fin 2019 condamnant pénalement plusieurs pêcheurs. Depuis, une baisse des infractions pour non respect des obligations déclaratives est constatée ;
- un niveau constant mais pouvant être qualifié de relativement faible (10 à 20 procès-verbaux annuels) des infractions de pêche de l'anguille en domaine fluvial (dates ou heures de pêche) ;
- un contrôle de la pêche des salmonidés en domaine fluvial, et notamment du respect du TAC saumon difficile à mettre en œuvre en raison des moyens humains nécessaires ;
- peu d'infraction lors des patrouilles littorales ou maritimes (pêche professionnelle et amateurs plaisanciers ou à pied). Les principales infractions concernent la pose de filets fixes non autorisés et mis en épave.

R2. Évolution de l'encadrement de la pêche ●

La mise en œuvre de la réglementation pêche et ses besoins d'évolution sont discutés dans un groupe de travail mis en place au niveau départemental au moment de la révision de l'arrêté annuel. Une attention est donnée pour assurer une cohérence des réglementations à l'échelle du bassin, notamment pour les cours d'eau inter-départementaux.

En fonction des besoins, les sujets peuvent être relayés au Cogepomi.

Mesures réglementaires pour la protection des grands salmonidés sur le bassin Artois-Picardie

Limitation de la pêche en eau douce

Cf. Annexe 9 Organisation et réglementation de la pêche

R3 / R4 / R6 / R7. Encadrement de la pêche des salmonidés ●

La pêche du saumon atlantique est encadrée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin conformément au Plagepomi.

Les préfets de département ont limité la capture des truites de mer à la fois en privilégiant le no-kill* sur certains cours d'eau (Ternoise, Liane, Slack, Aa canalisée) et en fixant un nombre maximal d'individus capturés par jour et par pêcheur sur les linéaires autorisés (Canche, Authie, Somme).

Les dates de pêche des salmonidés sont fixées par le préfet de département conformément au Plagepomi.

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

R5. Instaurer des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les migrateurs ●

Des réserves de pêche ont été instaurées par les préfets du Pas-de-Calais et de la Somme par l'arrêté annuel réglementant la pêche et par un arrêté spécifique sur le département du Pas-de-Calais valable sur une période de 5 ans (arrêté du 23 février 2018).

Pêche maritime et estuarienne

R8. Localiser par plage les déclarations de capture au filet fixe en mer ●

Sur le département du Nord, la déclaration des captures est bien réalisée par plage. Sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, la déclaration est à présent réalisée par commune.

Une réflexion pour améliorer la collecte des données sur la pêche pratiquée aux filets fixes est à mener, afin de mieux caractériser l'effort de pêche et la pression sur les espèces migratrices.

R9 / R10 Réglementer la pêche des salmonidés en mer et en estuaire ●

Pour assurer la préservation des migrateurs en domaine maritime, le Cogepomi a proposé un projet d'arrêté au préfet en charge des pêches maritimes. Cet arrêté en date du 21/03/2022 interdit la pêche des migrateurs en aval des ouvrages estuariens, réglemente les périodes de pêche des salmonidés et limite leurs captures sur des zones dites « soumises à restriction de pêche ». Sur ces zones, la pêche des aloses et lamproies y est également interdite compte-tenu des faibles populations sur le bassin.

R11. Interdire la pêche des aloses ●

La pêche de l'aloise est interdite en domaine fluvial sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Celle de la lamproie l'est également.

2. Protection et restauration des habitats



Exemple de travaux permettant la restauration de la continuité écologique.

M1 / M2 / M3 / M4. Mesures relatives à la restauration de la continuité écologique ●

Les obligations de restauration de la continuité écologique s'appliquent aux ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du L214-17.I.2°, avec une mise en conformité attendue pour le 16 février 2018. Un délai complémentaire de 5 ans a été octroyé sous conditions.

Les propriétaires ont été accompagnés de manière étroite depuis 2013 pour les aider dans leurs démarches, par les syndicats de rivière et par les

FDAAPPMA assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux, et par les services de l'Etat (DDT(M), OFB, Agence de l'eau). Ceci a permis d'atteindre un taux de 40 % des ouvrages mis en conformité à fin 2020 (cf. Annexe 6)

Environ 70 % des travaux de RCE ont consisté en l'effacement d'ouvrages, solution privilégiée en l'absence d'usage permettant un gain écologique important.

La priorisation des interventions en fonction de la logique aval amont et sur les ouvrages en limite d'aire de répartition a été menée dans la mesure du possible. Toutefois afin de ne pas freiner la dynamique, des travaux ont été menés sur la totalité du linéaire des cours d'eau liste 2. Sur le bassin de l'Authie par exemple, cette démarche progressive n'a pu être appliquée et la continuité reste bloquée par des ouvrages situés sur la partie aval ou intermédiaire du cours (moulin de Douriez / barrage du moulin à huile).

M5. Évaluer les aménagements ●

Divers outils, comme le suivi des nids de ponte, suivi des juvéniles ont été mis en œuvre pour appréhender l'impact des effacements et aménagements d'ouvrages sur les populations piscicoles.

La fédération de pêche du Pas-de-Calais a ainsi axé son suivi de nids de ponte sur certains bassins notamment sur la Hem, cours d'eau entièrement décroché sur sa partie classée en liste 2. Ce suivi a mis en évidence la répartition des nids de ponte (salmonidés et lamproies) sur les habitats nouvellement accessibles alors qu'ils s'accumulaient à l'aval de la minoterie de Recques-sur-Hem, soit sur les 5 premiers kilomètres du cours d'eau, jusqu'à son effacement en 2017.

La fédération de pêche de la Somme a mis en œuvre divers suivis aussi bien sur des secteurs non encore décrochés qui serviront de point de comparaison après travaux (exemple Nièvre avant 2019) que sur des cours ayant fait l'objet de travaux comme sur l'axe Somme.

M6. Évaluer les potentialités des cours d'eau à grands salmonidés ●

La détermination des zones d'intérêt en termes d'habitats (croissance et reproduction) pour les salmonidés sur des axes à enjeux, afin d'orienter les actions de restauration à mener est confiée aux SAGE.

Bien que cette mesure soit essentielle en matière de préservation et restauration des habitats, celle-ci n'a pas été mise en œuvre par les SAGE. Des prospections ont été réalisées par les fédérations de pêche 62 et 80 sur certains bassins, mais doivent se poursuivre pour obtenir une cartographie complète sur les axes à enjeu majeur pour les migrateurs.

M7. Améliorer la qualité des habitats des cours d'eau à grands salmonidés ●

La mesure confère aux SAGE l'identification, au sein des zones à enjeu environnemental (ZEE), des rejets en assainissement non collectif problématiques au regard des enjeux migrateurs.

Peu de SAGE ont validé les ZEE sur leur territoire, et la mesure n'a pas été mise en œuvre.

M8 / M9. Entretenir et restaurer les habitats des grands salmonidés / Lutter contre le colmatage des habitats ●

La quasi-totalité des territoires du bassin Artois-Picardie sont dotés d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau. Ainsi, environ 3 000 km de cours d'eau ont été entretenus annuellement depuis 2016 et 400 km restaurés sur la période 2016-2020¹. Il n'est toutefois pas possible de connaître la part concernant les habitats des salmonidés.

Les opérations de restauration des cours d'eau sont principalement liées à la pose de clôtures ou abreuvoirs pour préserver les berges, la restauration de la ripisylve ou la recharge granulométrique pour restaurer des frayères.

1. Extraction des données collectées dans le cadre des financements Agence de l'Eau (10^{ème} et 11^{ème} programme d'intervention)

M10 / M11. Préserver l'anguille lors des travaux de curage et faucardage / préserver les habitats en aval des travaux de curage ●

Aucun indicateur ne permet de mesurer la mise en œuvre de ces mesures. Celles-ci sont prises en compte dans les dossiers de déclaration et autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, avec l'application de la séquence éviter, réduire, compenser.

M12. Restaurer et préserver les habitats de l'anguille ●

Les actions de restauration prévues dans les PPRE, telles que la restauration des annexes alluviales, le remplacement de protections de berges en génie civil par des techniques de génie écologique participent à la préservation et restauration des habitats de l'anguille. Aucun indicateur spécifique n'est disponible pour en évaluer la mise en œuvre.

3. Amélioration des connaissances et suivi des populations de poissons migrateurs

C1. Favoriser une animation de la connaissance des migrateurs au niveau bassin ●

Une association des migrateurs à l'échelle du bassin Artois-Picardie, dénommée MIGAPI, a été créée en 2017, toutefois celle-ci n'est pas active.

C2. Favoriser l'aménagement d'un comptage toutes espèces sur le bassin ●

Plusieurs stations de vidéo comptage ont été mises en place sur le bassin (cf. 2.1.1), en fonction des opportunités lors des aménagements des ouvrages et sont donc situées sur la Somme canalisée, la Ternoise, la Liane et prochainement l'Authie.

Leur localisation ne permet toutefois pas un suivi exhaustif du recrutement sur chaque bassin versant, car celles-ci sont situées plus ou moins loin de l'embouchure et toujours en amont d'affluents.



(C2) : système de vidéo comptage

C3. Suivre le rétablissement de la continuité écologique ●

Le rétablissement de la continuité écologique fait l'objet d'un suivi régulier par les services de l'État notamment sur les cours d'eau « liste 2 », afin de valider le respect des obligations réglementaires imposées aux propriétaires des ouvrages. Ce suivi n'a toutefois pas été communiqué spécifiquement lors des réunions du Cogepomi.

C4. Suivre l'efficacité des travaux de restauration et communiquer les résultats ●

Le protocole de Suivi Scientifique Minimal (SSM) est déployé sur des sites ayant fait l'objet de travaux de restauration ambitieux ; il permet d'en évaluer les impacts sur l'hydromorphologie, les communautés biologiques et la physico-chimie du milieu. Un SSM est réalisé sur la Hem à Leulenne dans le cadre de l'effacement du moulin sur la période 2017-2024 minimum.

Cette mesure est également en lien avec la mesure M5.

C5. Améliorer les liens avec les partenaires marins en termes de connaissance en mer ●

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, faisant partie de l'OFB suite aux diverses réorganisations engagées depuis la loi biodiversité de 2016, participe au Cogepomi.

En 2017, le Parc a lancé une étude sur le suivi des poissons migrateurs amphihalins en zone estuarienne, en partenariat avec l'Université du Littoral Côte d'Opale (période de mise en œuvre 2019-2021). Le cahier des charges transmis au Cogepomi a permis de favoriser les échanges en termes de données et d'avis des différents acteurs.

C6. Organiser la collecte des données de captures au niveau du bassin ●

Les données de captures sont recueillies annuellement pour présentation en Cogepomi. Elles concernent les captures de saumons atlantiques et de truites de mer en domaine fluvial (CNICS), les captures en mer de civelles (DML62/80).

Des bilans plus ponctuels ont été réalisés sur les captures en mer des autres espèces amphihalines, ainsi que celles aux filets fixes.

Les captures aux filets fixes recueillies sous format papier ne sont pas synthétisées par la DML62/80. Le Parc naturel marin s'est chargé d'exploiter les données de 2014-2015, celles de 2016-2017 étant en cours ce qui occasionne un retard conséquent dans l'analyse des données et empêche la réalisation des bilans.

C7. Diffuser la connaissance sur les poissons migrateurs ●

Une communication des études et données disponibles sur les migrateurs est réalisée par les fédérations de pêche ; toutefois aucune communication n'est réalisée à l'échelle du bassin Artois-Picardie par manque de structuration à cette échelle.

C8. Favoriser la coopération internationale en termes d'échanges de connaissances et de gestion des poissons migrateurs ●

Dans le cadre de sa participation aux travaux de la Commission Internationale de l'Escaut, le bassin Artois-Picardie échange des données relatives aux migrateurs. Une cartographie des obstacles présents sur les cours d'eau à l'échelle du district a ainsi été produite.

Des données sur les repeuplements en anguilles réalisés en Belgique ont pu être recueillies, toutefois une meilleure collaboration reste à établir pour assurer les échanges réguliers de ces données.

Orientations spécifiques aux salmonidés

S1. Favoriser les travaux de recherche permettant d'établir une méthodologie pour évaluer les stocks et limites de conservation du saumon dans le contexte sédimentaire ●

Une étude, dénommée SAT62 a été initiée en 2017 par l'OFB et la Fédération de pêche du Pas-de-Calais dans le but d'expliquer la faible productivité en juvéniles de saumons atlantiques en contexte calcaire (cours d'eau côtiers du bassin). Pour cela, une cartographie des habitats et des indices d'abondance ont été réalisés en 2017-2019 pour mieux connaître les nurseries effectives de l'espèce sur le bassin, évaluer les densités en juvéniles et le nombre de géniteurs



(C4) : SSM sur la Hem

produits par le système et ainsi définir un taux autorisé de captures en saumon adapté.

Les investigations menées n'ont pu aboutir à une justification scientifique du taux de captures actuel. Le Cogepomi a ainsi fait le choix de maintenir le taux à 10 saumons annuels sur la Canche et l'Authie, considéré comme un taux conservatoire pour l'espèce.

S2. Favoriser le suivi de l'évolution de l'aire de répartition des saumons et truites de mer par le suivi des nids de ponte ●

Le suivi des nids de ponte des grands salmonidés est mis en place sur le bassin par les fédérations de pêche. Celui-ci a été exploité pour mettre à jour l'aire de répartition des grands salmonidés.

S3. Favoriser les travaux de définition d'un indice d'occupation des frayères sur le bassin ●

Ces travaux n'ont pas été mis en œuvre sur le bassin.

S4. Favoriser les animations de terrain permettant les remontées d'information de capture ●

Un site internet (<https://declarationpeche.fr>) a été mis en place par la fédération nationale de la pêche en France pour recueillir les déclarations de captures de saumons et truites de mer.

S5. Favoriser l'aménagement d'une station de comptage des grands salmonidés ●

Cette mesure est en lien avec la mesure C2.

Orientations spécifiques aux anguilles

A1. Continuer le monitoring anguille ●

Le monitoring anguille est mis en œuvre par les fédérations de pêche et l'OFB ; les résultats servent à alimenter le modèle national EDA permettant d'estimer le taux d'échappement en anguilles argentées et ainsi mesurer l'atteinte de l'objectif fixé par le règlement anguille.

A2. Améliorer la connaissance des pressions sur l'anguille dans les zones non colonisées ●

Aucune étude spécifique des pressions sur les zones non colonisées par l'anguille n'a été mise en œuvre.

Il s'agit de bassins situés loin des estuaires, avec de nombreux ouvrages limitant sa migration (bassin de la Sambre, affluents de l'Escaut, Scarpe).

A3. Améliorer le suivi de la dévalaison ●

La station d'Eclusier-Vaux située très en amont sur le bassin de la Somme n'est pas idéale pour assurer le suivi de la dévalaison de l'anguille, de même que le piégeage qui y est effectué ponctuellement (1 à 2 fois par semaine). Pour fiabiliser les données, diverses améliorations ont été apportées au dispositif (automatisation de l'ouverture des vannes coordonnée avec les opérations de piégeage, piégeage en fonction des niveaux d'eau...). Des suivis RFID et suivis acoustiques ont été développés pour collecter de l'information sur la dynamique de dévalaison.

Aucune étude sur l'impact des vis sans fin ou pompes dans les waterings n'a été réalisée.

A4. Suivre le recrutement en civelles entrant dans le domaine fluvial ●

Aucune passe piège n'a été mise en place sur l'Aa ; cependant afin de mieux évaluer les recrutements des études par piégeage passif à l'aide de flottangs ont été réalisées.

Une passe piège a été installée au niveau du barrage Marguet sur la Liane, toutefois celle-ci n'est pas fonctionnelle vraisemblablement par rapport au débit d'attrait et privilégie le passage des anguillettes aux civelles. Le suivi mené par la Fédération de pêche du Pas-de-Calais a été abandonné depuis 2018.

A5. Suivre la phase de grossissement ●

Cette action est en lien avec l'action A1, et est donc mise en œuvre dans le cadre du monitoring anguille.



(A1) : pêche électrique

Orientations spécifiques aux lamproies et aloses

AL1. Continuer le suivi des nids de ponte sur les secteurs de présence de la lamproie et améliorer la connaissance générale sur l'espèce ●

Le suivi des nids de ponte des lamproies a été poursuivi par la Fédération de pêche du Pas-de-Calais notamment sur les bassins versants du Boulonnais, de la Hem et de l'Aa. Sur le bassin de la Somme et du Marquenterre, ce même suivi a été mis en place notamment sur les linéaires défragmentés.

Les suivis par vidéo-comptage et analyses ADN ont également permis de fournir des informations pour mettre à jour l'aire de répartition des lamproies.

La lamproie fluviatile ayant été identifiée sur l'Yser en Belgique, une étude est en cours par la Fédération de pêche du Nord afin de disposer d'informations sur la colonisation de l'espèce sur l'Yser en France.

AL2. Favoriser les actions de recherche permettant de vérifier l'impact du régime thermique des cours d'eau du bassin sur la présence des aloses / AL3. Identifier des zones de reproduction potentielle des aloses ●

Uniquement 4 individus de grande alose ont été identifiés à la station de vidéo-comptage de Long sur la Somme canalisée en 2019. Très peu de données étant disponibles sur cette espèce, les efforts d'investigations n'ont pas été ciblés sur les aloses. Toutefois, des premières recherches de frai d'aloses ont été menées à la marge sur le bassin de la Somme.

4. Soutien des effectifs de poissons migrateurs

E1. Ne pas encourager les actions de soutien d'effectifs en saumon dans le bassin ●

Aucune information sur d'éventuelles opérations de déversement de saumons dans les cours d'eau du bassin n'est disponible.

E2. Favoriser la recherche des sites potentiels pour accueillir des actions de repeuplement en anguilles ●

Une mise à jour des sites propices au repeuplement en civelles sur le bassin Artois-Picardie a été réalisée en 2017, sur la base des critères du MNHN.

5. Bilan global

Le bilan du Plagepomi 2015-2021 peut être apprécié par l'évaluation du niveau de mise en œuvre de chaque action. L'absence d'indicateurs définis pour chacune des actions rend l'évaluation complexe.

Sur les 46 actions du Plagepomi, 45 % sont considérées globalement mises en œuvre, 28 % partiellement mises en œuvre et 20 % non mises en œuvre. Les mesures les plus faiblement mises en œuvre concernent l'axe connaissance qui sont par ailleurs les plus nombreuses et nécessitent pour leur déploiement un soutien technique et financier des structures partenaires.

Mesures	Nb actions	●	●	●	●
Pêche	11	9	2	-	-
Habitats	12	4	3	2	3
Connaissance	21	7	8	6	-
Soutien des effectifs	2	1	-	1	-
Total	46	21	13	9	3



Les orientations du Plagepomi 2022-2027

1. Synthèse des enjeux sur le bassin

L'état des lieux établi pour les migrateurs sur le bassin Artois-Picardie montre que la préservation des espèces amphihalines est multi-factorielle ; certains enjeux sont communs à l'ensemble des espèces lorsqu'il s'agit notamment d'améliorer la qualité des milieux dans lesquels elles vivent, d'autres sont spécifiques à chaque espèce.

Les enjeux par sous-bassins versants sont évoqués dans les bilans par territoire (cf. § 3.4.1. à 3.4.9).

Enjeux communs

L'enjeu primordial et commun à l'ensemble des espèces amphihalines est de leur fournir des habitats fonctionnels leur permettant d'y effectuer les différentes étapes de leur cycle de vie. Rappelons que le Plagepomi cible les habitats situés sur les parties continentales des cours d'eau et canaux et de leurs annexes hydrauliques ainsi que les estuaires.

La caractérisation précise des faciès d'écoulement des cours d'eau et donc des habitats des migrateurs doit être visée afin de définir le potentiel d'accueil des bassins et orienter les priorités d'action de restauration des habitats des différentes espèces.

Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau dès les portes à la mer, pour permettre à chaque espèce de rejoindre ses habitats de reproduction et de croissance est l'enjeu essentiel pour les migrateurs.

La restauration de la continuité écologique doit être mise en œuvre en conciliant les différents usages liés à l'eau (hydroélectricité, alimentation en eau potable, loisirs...). Sur les axes à fort enjeu pour les migrateurs, un niveau d'ambition élevé doit être recherché pour garantir la pérennité des migrateurs.

Toutes les espèces migratrices n'ont pas les mêmes capacités physiques de nage. La conception des

aménagements de type passes à poissons pour assurer la montaison doit donc prendre en compte les exigences biologiques de chacune. La dévalaison engendre quant à elle des mortalités essentiellement liées à la présence de turbines ou pompes qui doivent donc être maîtrisées.

Un second niveau d'enjeu, commun à toutes les espèces de poissons, migrateurs ou holobiotiques, consiste à travailler sur les caractéristiques physiques des milieux pour offrir des habitats de meilleure qualité en agissant notamment sur :

- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration hydromorphologique (restauration des annexes alluviales, de la ripisylve, des dynamiques d'écoulement...);
- la maîtrise de l'érosion des sols pour limiter le colmatage des substrats et habitats de favorables à la reproduction et au développement des juvéniles ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau en contexte de changement climatique ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)...

Enjeux spécifiques au saumon atlantique

Assurer la réalisation de son cycle de vie

La population de saumons atlantiques sur le bassin Artois-Picardie est considérée comme emblématique. L'espèce fréquente les fleuves côtiers de la Somme, de l'Authie, de la Canche et de la Hem mais les stocks ne sont pas appréhendés. Les données disponibles tendent à montrer que les cours d'eau du bassin accueillent plus favorablement la truite de mer que le saumon atlantique.

La préservation de l'espèce passe par la définition

d'habitats stratégiques aussi bien en domaine fluvial qu'estuarien ; la mise en place de dispositifs de protection de ces habitats stratégiques doit ensuite être envisagée.

En complément, compte-tenu des faibles populations présentes sur le bassin, des mesures visant à limiter le prélèvement du saumon par la pêche sont nécessaires. La gestion par total admissible de capture pour les pêcheurs de loisirs en domaine fluvial doit être pérennisée, dans l'attente de la définition des limites de conservation des rivières exploitées et un même niveau de protection doit être recherché en zone estuarienne.

Enjeux spécifiques à la truite de mer

Assurer la conservation de l'espèce

La truite de mer semble bien établie sur les cours d'eau côtiers du bassin et constitue la fraction majeure des grands salmonidés. L'enjeu pour l'espèce est de poursuivre la restauration de la continuité écologique pour améliorer la productivité de l'espèce en colonisant de nouvelles unités de production.

Afin d'assurer la conservation de l'espèce, des mesures de gestion de la pêche de loisirs en domaine fluvial doivent être poursuivies et un même niveau de gestion doit être recherché en domaine estuarien.

Enjeux spécifiques à l'anguille européenne

Contribuer localement à la démarche européenne de restauration

Face au danger d'extinction de l'espèce, l'anguille européenne fait l'objet d'un règlement européen visant à reconstituer ses stocks. Les pressions agissant sur l'espèce ont été évaluées dans le Plan de Gestion Anguille et concernent la dégradation de ses habitats, le parasitisme et la contamination dont elles sont victimes, la présence d'obstacles à leur migra-

tion aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison, les mortalités par pêche...

Le Plagepomi doit participer à l'application du plan de gestion anguille qui vise à réduire les facteurs de perturbation de l'espèce. Outre les enjeux communs de restauration de ses habitats (et particulièrement des zones humides), les enjeux locaux pour l'espèce sont de réduire les mortalités à la dévalaison, d'aménager par des dispositifs de franchissement les ouvrages identifiés comme prioritaires puis prioriser ces actions sur les zones d'action prioritaires, de veiller au respect de la réglementation pêche instituée au niveau national et d'identifier des secteurs propices pour les opérations de repeuplement en civelles. La civelle étant une espèce à haute valeur commerciale, sa pêche est sujette à diverses formes de braconnage ; les contrôles doivent donc être poursuivis pour lutter contre ces pratiques.

Les suivis spécifiques sur l'anguille doivent être poursuivis pour évaluer les abondances de l'espèce et vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le règlement.

Enjeux spécifiques aux aloses

Approfondir la connaissance

Les aloses fréquentent très peu le bassin ; les prospections en domaine fluvial ont montré la présence de quelques individus de grande alose sur l'axe Somme et d'aucune alose feinte.

Les conditions de température pourraient être à l'origine d'un faible attrait des aloses pour le bassin. Toutefois, les données de pêche aux filets fixes mettent en évidence des captures d'aloses sur l'ensemble de la façade maritime du bassin, qui pourraient constituer une pression sur l'espèce au regard du peu d'observations en domaine fluvial. Les captures accidentelles en mer d'aloses par les pêcheurs professionnels du bassin sont également non négligeables. Cependant, cette pression par la pêche (aux filets fixes et par navires) n'est à l'heure actuelle évaluée que comme potentielle puisqu'il n'est pas avéré que les individus capturés auraient rejoint les cours d'eau du bassin. L'enjeu pour les aloses est ainsi d'acquérir de la connaissance sur leur comportement migra-

toire au sein du bassin, et par mesure de précaution de viser une réduction des captures aux filets fixes.

Enjeux spécifiques aux lamproies

Améliorer les accès aux habitats

La lamproie marine et la lamproie fluviatile sont présentes sur les cours d'eau côtiers. La qualité de l'eau et des sédiments est un enjeu majeur pour ces espèces qui passent plusieurs années enfouies dans les sédiments.

Disposant de capacités de nage limitées, les ouvrages présents dans les cours d'eau constituent des freins majeurs à leur migration ; les opérations de restauration de la continuité écologique par aménagement d'ouvrages doivent être ainsi dimensionnées pour ces espèces.

2. Articulation avec les autres plans en lien avec les migrateurs

Certains documents de planification tels que le SDAGE, le DSF ou le plan de gestion anguille prévoient des mesures en faveur des habitats. Ainsi les mesures relatives à la qualité de l'eau, à la gestion des niveaux d'eau ou à la lutte contre les EEE prévues dans ces documents ne seront pas reprises dans le Plagepomi.

Les mesures du Plagepomi en lien avec les documents de planification ou de gestion sont spécifiquement identifiées par le code de symboles suivant :

- ▲ Lien avec le SDAGE
- ◆ Lien avec le DSF
- Lien avec Plan saumon
- Lien PGA

3. Les mesures du Plagepomi 2022-2027

Compte tenu des enjeux précédemment identifiés sur le bassin Artois-Picardie et du champ d'intervention fixé au Plagepomi par le code de l'environnement, le Plagepomi 2022-2027 est organisé autour de 4 grandes orientations qui s'inscrivent dans la continuité de celles des plans précédents, à savoir :

1. préserver et restaurer les habitats des migrateurs

L'accent est mis sur la restauration de la continuité écologique pour assurer l'accès aux habitats de reproduction et de croissance des migrateurs ainsi que sur la préservation et restauration de leurs habitats naturels.

2. encadrer et suivre la pêche des migrateurs

Les mesures visent à faire perdurer les activités de pêche de loisirs et de pêche professionnelle tout en assurant un niveau de protection des espèces adapté à la population présente sur le bassin et au niveau de préoccupation de leur état de conservation.

3. poursuivre l'acquisition de connaissances sur les migrateurs et la diffuser

L'acquisition de connaissance rentre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue permettant de disposer in fine des clés pour choisir et justifier des actions adéquates à mettre en œuvre pour assurer la préservation des espèces.

Regrouper la connaissance relative aux migrateurs, produire et suivre des indicateurs permettant d'évaluer l'avancement des mesures du Plagepomi et diffuser les informations est un axe fort visé pour le Plagepomi 2022-2027. L'objectif est de relayer des informations de sensibilisation pour le grand public d'une part et de s'adresser d'autre part à des publics plus avertis pour les informer de l'état des connaissances sur le bassin.

4. gérer les opérations de repeuplement des migrateurs

Toute opération de repeuplement peut avoir un impact sur les populations en place et sur le suivi mis en œuvre sur ces populations. Les repeuplements doivent être encadrés pour gérer cet impact.

Axe A : Préserver et restaurer les habitats des migrateurs	
	Reconquérir les axes de migration
A1	Reconquérir les axes de migration entre la mer et les zones d'habitats de production ▲ ◆ ■ ●
A2	Optimiser les solutions de restauration de la continuité écologique ▲
A3	Assurer la franchissabilité des ouvrages pour toutes les espèces migratrices
A4	S'assurer de la fonctionnalité des ouvrages aménagés pour les migrateurs ■
A5	Assurer la montaison et la dévalaison de l'anguille ●
A6	Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements hydroélectriques ▲ ■
A7	Suivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau
	Agir en faveur des habitats
A8	Préserver et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau à enjeux migrateurs ▲
A9	Protéger les habitats stratégiques pour les migrateurs ◆ ■
A10	Maintenir et restaurer les habitats des migrateurs ▲
A11	Lutter contre le colmatage des habitats ▲
A12	Préserver l'anguille lors des travaux de curage et de faucardage
A13	Réhabiliter les annexes alluviales ▲
Axe B : Encadrer et suivre la pêche des migrateurs	
	Réglementer la pêche en domaine fluvial
B1	Encadrer la pêche du saumon ■
B2	Encadrer la pêche de la truite de mer
B3	Fixer les dates d'ouverture de la pêche des grands salmonidés
B4	Instaurer des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les migrateurs
B5	Interdire l'usage de la gaffe sur les cours à grands salmonidés
B6	Interdire la pêche des aloses et lamproies
	Réglementer la pêche en domaine maritime
B7	Réglementer la pêche aux filets fixes ◆
B8	Réglementer la pêche de loisirs en zone estuarienne et maritime ◆

	Suivre les captures
B9	Suivre les captures aux filets fixes sur les plages du bassin
B10	Organiser la collecte de données de captures ◆
	Contrôler le respect de la réglementation
B11	Contrôler le respect de la réglementation en matière des pêches et assurer une coordination inter-services
B12	Suivre l'évolution de la réglementation
Axe C : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les migrateurs et la diffuser	
C1	Pérenniser / optimiser le réseau de stations de contrôle des migrations
C2	Suivre l'évolution de la colonisation du bassin par les migrateurs
C3	Évaluer les gains des travaux de restauration hydromorphologique par mise en place de suivis
C4	Cartographier les faciès d'écoulement des cours d'eau à enjeux migrateurs et identifier les habitats stratégiques pour les migrateurs ■
C5	Etablir une méthodologie pour évaluer les stocks et définir des limites de conservation du saumon sur les rivières du bassin ■
C6	Acquérir / conforter la connaissance sur la population d'anguille ●
C7	Approfondir la connaissance sur les aloses
C8	Approfondir la connaissance sur les lamproies
C9	Renforcer la connaissance sur les migrateurs en domaine estuarien et maritime et favoriser les échanges entre acteurs
C10	Assurer une animation de la connaissance des migrateurs au niveau bassin
C11	Disposer d'un portail spécifique « migrateurs » sur le bassin et diffuser la connaissance
C12	Sensibiliser et impliquer les pêcheurs de loisirs aux enjeux migrateurs
C13	Favoriser la coopération internationale
Axe D : Gérer les opérations de repeuplement de poissons migrateurs	
D1	Ne pas encourager les actions de soutien d'effectifs en saumon ■
D2	Connaître les caractéristiques des opérations de repeuplement en saumon ■
D3	Mettre en œuvre les actions de repeuplement en anguilles ●

Axe A : Préserver et restaurer les habitats des migrateurs

L'un des axes majeurs pour agir sur la préservation des espèces amphihalines est de maintenir les habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie voire de les restaurer lorsque ceux-ci ont été dégradés par les activités anthropiques. La diversité des milieux fréquentés par les migrateurs implique d'agir aussi bien sur le milieu marin, particulièrement en zone estuarienne que sur le milieu fluvial intégrant ses annexes hydrauliques, et d'assurer une connexion optimisée entre ces deux types de milieux.

Les mesures sont principalement ciblées sur les cours d'eau à enjeux migrateurs, définis sur la carte ci-dessous.



Reconquérir les axes de migration

A1 Reconquérir les axes de migration entre la mer et les zones d'habitats de production

La dynamique de restauration de la continuité écologique sur le bassin doit se poursuivre :

1. Sur les cours d'eau classés L214-17-I.2° requérant l'obligation d'y assurer continuité sédimentaire et migration des espèces piscicoles. La mise en conformité est recherchée en premier lieu sur les ouvrages prioritaires (cf. liste sur le portail de bassin Artois-Picardie) définis selon des enjeux écologiques (accessibilité aux zones d'habitats, logique aval / amont,...) et est visée pour début 2023. En cas de prévision de dépassement de ce délai, le service police de l'eau

fixe un échéancier de mise en conformité conjointement avec le propriétaire de l'ouvrage.

2. Sur les autres cours d'eau à enjeux migrateurs (cf. carte). Les opérations de restauration de la continuité écologique y sont prioritairement menées dans une logique aval – amont, en prenant en considération les ouvrages identifiés comme bloquant (cf. [Annexe 8](#)) ainsi que les indicateurs de pression définis par tronçon hydrographique (cf. §3.4.1 à 3.4.9 - cartes

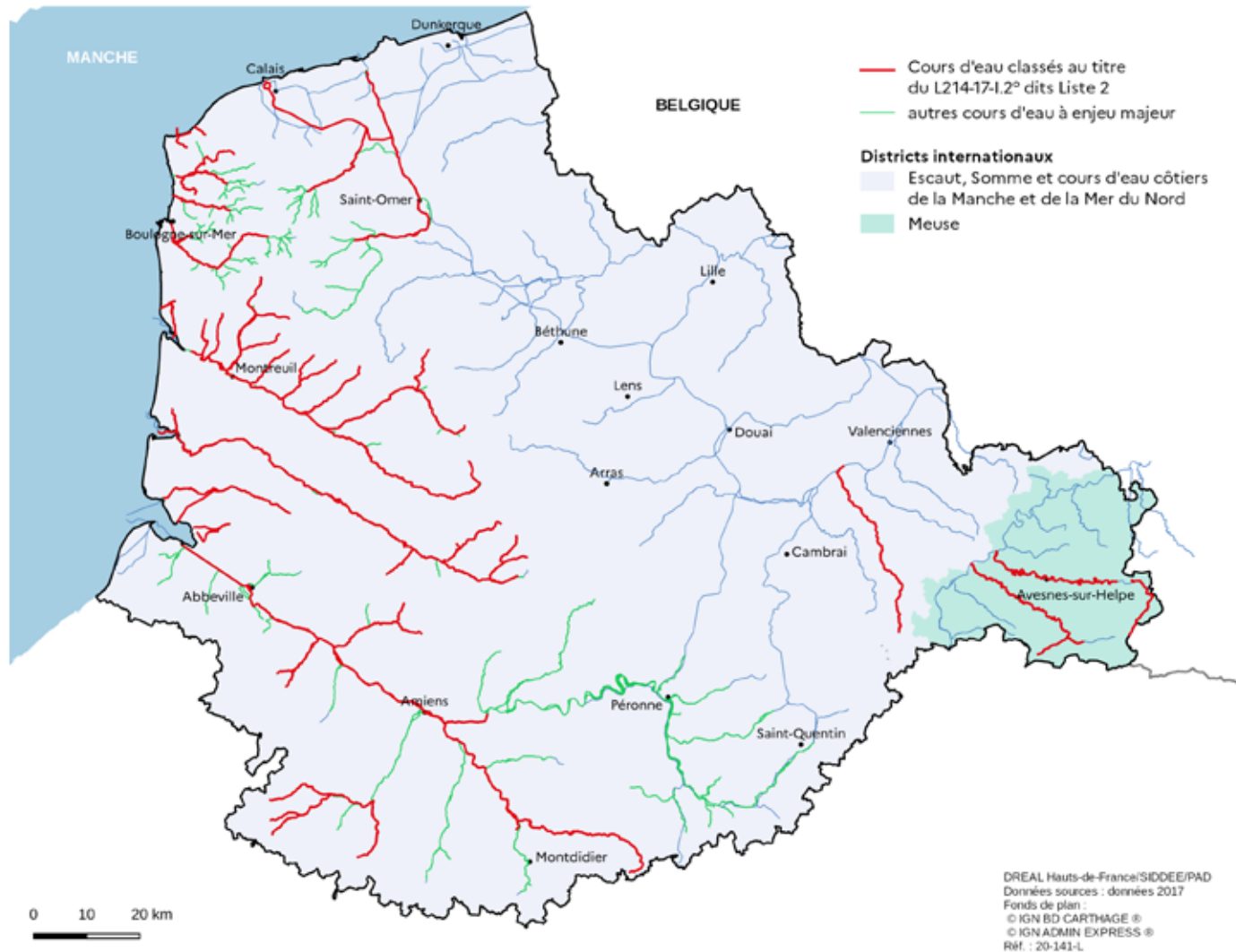
représentant les taux d'étagement* et taux de fractionnement* par bassin).

Acteurs identifiés : Propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI, DDT(M)

Indicateurs :

- *avancement de la RCE sur les cours d'eau liste 2 et plus particulièrement sur les ouvrages prioritaires;*
- *nombre d'ouvrages traités en dehors de la liste 2 sur les axes à enjeux migrateurs*

Cours d'eau à enjeu migrateur du Bassin Artois Picardie



A2 Optimiser les solutions de restauration de la continuité écologique

En termes de bénéfices environnementaux, de pérennité et d'entretien, les solutions à privilégier aux fins de rétablissement de la continuité longitudinale sont par ordre :

1. effacement concourant à la reconquête des habitats et des frayères (dérasement, ouverture de vannes sur radier noyé...);
2. arasement avec aménagement de la chute résiduelle (bras de contournement, recharge aval de type rampe...);
3. aménagement d'un dispositif de franchissement adapté aux espèces cibles et au contexte local, en dernier lieu.

La solution retenue prend en compte les enjeux techniques, financiers et d'usage propres à chaque site. Pour les ouvrages à l'abandon ou sans usage, l'effacement est privilégié.

La gestion d'ouvrage réservée à des cas particuliers de type portes à la mer et écluses peut être mise en œuvre si les modalités de gestion sont définies en cohérence avec les périodes de migration des espèces présentes dans le milieu et si celles-ci sont suffisantes pour assurer un passage efficace de la population migrante.

Cette mesure s'applique sous réserve des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Acteurs identifiés : Propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI, DDT(M)

Indicateurs : bilan des solutions mises en œuvre

A3 Assurer la franchissabilité des ouvrages pour toutes les espèces migratrices

Pour les ouvrages aménagés conformément à l'article L432-6 du Code de l'environnement abrogé par l'article L214-17, le propriétaire réalise une expertise de la fonctionnalité de son dispositif de franchissement et prévoit les mesures correctives pour répondre aux obligations fixées par l'article L214-17-I-2°, à savoir d'assurer la circulation de tous les poissons migrateurs et non uniquement de certaines espèces cibles.

Acteurs identifiés : DDT(M), OFB, propriétaires d'ouvrages

Indicateurs : % d'ouvrages aménagés au titre du L432-6 mis en conformité L214-17-I.2°

A4 S'assurer de la fonctionnalité des ouvrages aménagés pour les migrateurs

Tout projet d'aménagement d'ouvrage en vue de rétablir la continuité écologique s'accompagne de la mise en œuvre par le propriétaire du suivi du fonctionnement du dispositif de franchissement, ainsi que de son entretien afin d'en assurer une fonctionnalité pérenne.

Les modalités d'entretien et de suivi sont reprises dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions particulières. Selon les résultats du suivi, des mesures correctives pourront être demandées.

Des contrôles sont mis en œuvre par les services pour s'assurer de la fonctionnalité des ouvrages, prioritairement sur l'aire de répartition des espèces, soit en aval de l'ouvrage bloquant.

Acteurs identifiés : Propriétaires d'ouvrages, DDT(M), OFB

Indicateurs :

- nombre de contrôles sur les aménagements ;
- taux de conformité et de non-conformité ;
- nombre de mises en demeure.

A5 Assurer la montaison et la dévalaison de l'anguille

Conformément au Plan de Gestion Anguille mis en œuvre au titre du règlement européen, des dispositifs permettant d'assurer la montaison et dévalaison de l'anguille sont mis en place dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique dans les zones d'actions prioritaires (ZAP) (cf. carte page 8). Des aménagements spécifiques pour la montaison des individus de moins de 30 cm doivent être prévus.

Les ouvrages prioritaires anguilles (cf. [Annexe 6](#)) sont aménagés à ce titre de manière prioritaire.

Au-delà des ZAP, toute opération RCE étudie l'opportunité d'aménagement de ces dispositifs en faveur de l'espèce. Les maîtres d'ouvrage sont vivement incités à engager une réflexion pour assurer la circulation des anguilles dans les waterings du Del-

ta de l'Aa et tout particulièrement sur les premiers ouvrages à la mer.

Acteurs identifiés : Propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI

Indicateurs :

- nombre d'ouvrages ayant fait l'objet d'une opération RCE en ZAP ;
- nombre d'ouvrages prioritaires anguilles traités.

A6 Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements hydroélectriques

Tout projet d'aménagement hydroélectrique doit mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels, prévue à l'article L110-1 du code de l'environnement. Son autorisation est conditionnée à la mise en place de mesures permettant d'assurer le franchissement à la montaison et à la dévalaison par les migrateurs et de limiter les dommages sur les habitats naturels des migrateurs.

La création d'ouvrages équipés de turbines hydroélectriques ou la remise en service d'anciennes installations sont évitées sur les axes à enjeux migrateurs (cf. carte). Le porteur de projet dans le dossier d'incidences argumente du bénéfice énergétique notamment dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables au regard des enjeux écologiques du cours d'eau prenant en compte les différents zonages de protection et préservation des habitats (Natura 2000, Réserves naturelles...).

Dans une perspective de participation aux objectifs de développement de l'hydroélectricité fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'échelle nationale en réponse à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les territoires sur lesquels des projets peuvent être mis en œuvre à moindre impact environnemental seront identifiés.

Acteurs identifiés : Propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI, DDT(M), OFB, DREAL.

Indicateurs :

- secteurs de moindre impact environnemental pour des projets hydroélectriques ;

- nombre annuel de remises en service ou de nouveau projet hydroélectricité ;
- nombre de modifications d'installation.

A7 Suivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau

Le COGEPOMI réalise le suivi, au niveau du bassin, du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Pour cela, les syndicats de rivière, collectivités en charge de la GEMAPI, fédérations de pêche transmettent les informations sur l'avancement des opérations selon les modalités validées conjointement.

Acteurs identifiés : DREAL, DDT(M), OFB, syndicats de rivières, FDAAPPMA, propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI

Indicateurs :

- linéaire accessible pour les migrateurs par cours d'eau et par bassin ;
- évolution des taux d'étagement* et taux de fractionnement* sur une liste de cours d'eau sélectionnés.

Agir en faveur des habitats

A8 Préserver et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau à enjeux migrateurs

Outre ses effets d'obstacle, la hauteur d'eau générée par les ouvrages situés en lit mineur a des impacts sur la qualité physique du cours d'eau (accentuation de l'eutrophisation, réchauffement des eaux, réduction de la richesse des habitats par homogénéisation des faciès d'écoulement, colmatage du substrat, disparition des variations naturelles des niveaux d'eau...).

Sur les axes à enjeux migrateurs, les autorisations accordées au titre du code de l'environnement ne doivent pas participer à l'augmentation du taux d'étagement à l'échelle du cours d'eau et visent à le réduire.

Acteurs identifiés : DDT(M), propriétaires d'ouvrages, collectivités GEMAPI

Indicateurs : évolution du taux d'étagement sur les axes à enjeu migrateurs

A9 Protéger les habitats stratégiques pour les migrateurs

La cartographie des habitats stratégiques pour chaque espèce de migrateur réalisée suivant la mesure C4 sera prise en compte dans la déclinaison régionale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030, en considérant prioritairement les salmonidés. Les dispositifs de protection des habitats à mettre en place seront identifiés en lien avec les pressions qui s'exercent sur ces habitats. Ils pourront être de nature réglementaire (réserve naturelle, arrêté de protection du biotope, arrêté de protection des habitats naturels...) ou contractuelle (zone spéciale de conservation Natura 2000).

La même démarche est initiée en domaine estuarien et maritime, sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance, en lien avec la mesure C9.

Acteurs identifiés : OFB, DREAL, Conseil régional, PNM EPMO, DIRM

Indicateurs :

- nombre de protections mises en place ;
- cartographie des outils de protection superposée à la cartographie des habitats stratégiques.

A10 Maintenir et restaurer les habitats des migrateurs

Les collectivités ayant compétence en matière de GEMAPI et maîtres d'ouvrage sont invités à mettre en place des opérations de maintien et de restauration des habitats des espèces migratrices (zones de frayères, zones de croissance). Pour définir les secteurs les plus opportuns, le maître d'ouvrage s'appuie notamment sur les habitats identifiés dans le cadre de la mesure C4 et les gains biologiques potentiels envisagés.

Les actions de recharge granulométrique et d'entretien de la ripisylve pour favoriser l'éclairement du lit mineur sur les zones de reproduction permettent en outre d'optimiser la productivité de ces milieux pour les salmonidés.

Acteurs identifiés : Collectivités GEMAPI, Maîtres d'ouvrages

Indicateurs : nombre de km de cours d'eau restaurés / entretenus (indicateur de suivi du SDAGE).

A11 Lutter contre le colmatage des habitats

Les actions de lutte contre l'érosion des sols, prévenant en outre le colmatage des substrats et l'apport de micropolluants liés aux matières en suspension, ont un effet très bénéfique pour les poissons migrateurs. Ces actions doivent être mises en œuvre préférentiellement sur les cours d'eau à enjeux migrateurs et être mises en relation avec les études sur l'érosion des sols réalisées par les SAGE.

La lutte contre le colmatage du lit mineur passe avant tout par le maintien et la restauration de l'existant tel que le couvert végétal, les haies et les prairies permanentes, la mise en place de bandes enherbées et de fascines ou également l'implantation de clôtures et d'abreuvoirs empêchant le piétinement des berges par le bétail.

Acteurs identifiés : Collectivités GEMAPI

Indicateurs : linéaire de haies plantées (Indicateur de suivi du SDAGE).

A12 Préserver l'anguille lors des travaux de curage et de faucardage

Dans le cadre de travaux de curage autorisés, d'aménagement de fossés et de faucardage, en particulier en marais, la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être appliquée spécifiquement pour limiter l'impact sur l'anguille et sur son habitat.

En outre, des pêches de sauvetage avant la réalisation des travaux doivent être prévues pour assurer la survie des individus.

Acteurs identifiés : Maîtres d'ouvrages, DDT(M)

A13 Réhabiliter les annexes alluviales

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et les maîtres d'ouvrage restaurent les annexes alluviales en privilégiant les solutions fondées sur la nature. Ils préservent et optimisent la fonctionnalité des annexes alluviales existantes en maintenant la continuité latérale et évitant les aménagements suivants : protections de berges en génie civil, ouvrages latéraux (vannes anti-retour, seuils...).

Acteurs identifiés : Collectivités GEMAPI, Maîtres d'ouvrages

Axe B : Encadrer et suivre la pêche des migrateurs

Dans un contexte multi-pressions ayant une incidence sur la préservation des espèces migratrices amphihalines, les activités de pêche constituent l'une de ces pressions. Un encadrement des pratiques est ainsi nécessaire pour concilier la poursuite de la pêche et la conservation des espèces ; la connaissance des captures doit également permettre de mieux définir la pression réelle existante.



Réglementer la pêche en domaine fluvial

B1 Encadrer la pêche du saumon

Dans l'attente de la définition d'une limite de conservation pour les rivières exploitées pour la pêche du saumon atlantique (cf. mesure C5), la gestion du saumon atlantique est encadrée par les dispositions suivantes :

1. Définir les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels la pêche du saumon est autorisée. Ce linéaire est arrêté sur proposition du Cogepomi après avis de l'OFB ;

2. Sur les linéaires de cours d'eau précédemment définis, fixer un Total Admissible de Capture (TAC) conservatoire pour les castillons. Ce TAC est arrêté par le préfet de région, président du Cogepomi, après avis du Cogepomi et de l'OFB. Il peut faire l'objet d'une évolution à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances. Les castillons correspondent à la fraction de la population de saumons en deçà d'une certaine taille fixée dans le même arrêté ;

3. Sur les linéaires de cours d'eau précédemment définis, interdire le prélèvement (TAC à 0) des saumons de printemps, fraction de la population de saumon au-delà de la taille définissant les castillons. En effet, les saumons de printemps ou saumons de plusieurs hivers de mer, constituant la fraction la plus productive des géniteurs, leur préservation est essentielle.

Suite à ces dispositions, la pêche du saumon est donc interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels aucun TAC n'est fixé.

Acteurs identifiés : Cogepomi, OFB, FDAAPPMA

Indicateurs : arrêté fixant les TAC

B2 Encadrer la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer au titre de l'article R436-66 du code de l'environnement (cf. Annexe 1).

Le linéaire autorisé peut être modifié sur et en dehors des cours d'eau classés à truite de mer par les préfets de département après avis du COGEPOMI et sur la base d'un diagnostic en matière de dynamique des populations sur les linéaires concernés et d'objectifs clairs de gestion à moyen terme.

En dehors du linéaire autorisé, la pêche de la truite de mer n'est pas autorisée.

Compte tenu de l'état des populations, il est recommandé de limiter le nombre de prises journalières de truites de mer.

La « prolongation crépusculaire » sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer, rendue possible par l'article R436-14 du CE, n'est autorisée que sur les linéaires accueillant des populations de truites de mer bien établies ou en expansion.

Acteurs identifiés : DDT(M), Cogepomi, OFB, FDAAPPMA

Indicateurs : arrêtés départementaux annuels définissant les linéaires autorisés pour la pêche de la truite de mer et le nombre de captures journalières

B3 Fixer les dates d'ouverture de la pêche des grands salmonidés

Les dates d'ouverture de la pêche aux grands salmonidés en domaine fluvial sont fixées entre le dernier samedi d'avril et le dernier dimanche d'octobre.

Acteurs identifiés : DDT(M)

Indicateurs : arrêtés départementaux annuels définissant les dates d'ouverture de la pêche aux grands salmonidés

B4 Instaurer des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les migrateurs

Les ouvrages sur les cours d'eau engendrent des blocages ou des retards à la migration provoquant des accumulations de poissons migrateurs à leurs abords. Ainsi, il est proposé aux préfets de département d'instaurer des réserves temporaires de pêche au titre de l'article R436-73 CE sur les fosses de dissipation des ouvrages non franchissables par les poissons migrateurs.

Acteurs identifiés : DDT(M)

Indicateurs : arrêtés départementaux définissant les réserves temporaires de pêche

B5 Interdire l'usage de la gaffe sur les cours à grands salmonidés

Afin de préserver les populations de grands salmonidés, il est recommandé d'interdire le port et l'usage de la gaffe sur les cours d'eau où ces espèces sont susceptibles d'être présentes

Acteurs identifiés : DDT(M)

Indicateurs : arrêtés départementaux annuels définissant les moyens de pêche interdits

B6 Interdire la pêche des aloses et lamproies

Par précaution, étant donné les faibles populations de lamproies et d'aloses sur le bassin, il est recommandé aux préfets de département d'interdire leur pêche.

Acteurs identifiés : DDT(M)

Indicateurs : arrêtés départementaux annuels interdisant la pêche des aloses et lamproies

Réglementer la pêche en domaine maritime

B7 Réglementer la pêche aux filets fixes

Les Préfets de département sont invités à évaluer la mise en œuvre de la réglementation liée à la pêche aux filets fixes sur estran au regard de la préservation des poissons migrateurs et le cas échéant à proposer des évolutions de la réglementation. En priorité, le Préfet de département évalue l'opportunité de réduire les contingents d'autorisations annuelles, de définir des sous-contingents par plage et d'interdire la pose des filets pendant une partie de la période estivale.

Acteurs identifiés : DML

Indicateurs : arrêté réglementant la pêche aux filets fixes

B8 Réglementer la pêche de loisirs en zone estuarienne et maritime

Afin de préserver les populations de saumons et de truites de mer et par mesure de précaution de lamproies et d'aloses, il est recommandé au préfet compétent en matière de pêches maritimes de réglementer la pêche de loisirs de ces espèces sur des zones définies à l'aval de la LSE en cohérence avec la réglementation appliquée en eau douce.

Cette réglementation devrait concerner en particulier les dates et heures d'ouverture de la pêche aux salmonidés, l'interdiction de pêche des lamproies et aloses, la limitation de captures des salmonidés, l'instauration de réserves de pêche à l'aval des ouvrages estuariens, l'interdiction d'usage de certains moyens de pêche.

Acteurs identifiés : DIRM

Indicateurs : arrêté réglementant la pêche maritime

Suivre les captures

B9 Suivre les captures aux filets fixes sur les plages du bassin

Les DML sont invitées à organiser la collecte des données de captures aux filets fixes sur leur territoire, de manière cohérente entre elles afin de pouvoir établir des bilans homogènes à l'échelle du bassin.

Les axes de travail pourront notamment être le recueil des données par plage, la caractérisation de l'effort de pêche, le mode de saisie des déclarations.

Acteurs identifiés : DML

Indicateurs : production de fiches de déclaration de capture homogènes entre départements

B10 Organiser la collecte de données de captures

Annuellement, la DREAL secrétaire du Cogepomi collecte les données de captures de poissons migrateurs pour en présenter le bilan au Cogepomi. Chaque structure est invitée à apporter tout élément permettant d'explicitier les niveaux de captures.

Au-delà des obligations déclaratives (saumon en eau douce via le CNICS, captures aux filets fixes par les DML, captures par les pêcheurs professionnels en mer par les DML), toute déclaration visant à compléter la connaissance sur la pêche pratiquée est encouragée notamment celles concernant les captures de truite de mer en domaine fluvial via le site declarationpeche.fr

Acteurs identifiés : DREAL, CNICS, DML, FDAAPPMA, pêcheurs

Indicateurs : tableau de suivi des captures par type de pêche avec caractérisation de l'effort de pêche (nombre de licences CMEA par catégorie, nombre de timbres migrateurs, nombre d'autorisations de pêche aux filets fixes...).

Contrôler le respect de la réglementation

B11 Contrôler le respect de la réglementation en matière des pêches et assurer une coordination inter-services

L'effort de contrôle des pêches doit être maintenu voire renforcé pour s'assurer du respect de la réglementation applicable aux migrateurs amphihalins en domaine fluvial et maritime.

Pour optimiser les moyens de surveillance des pêches, les différents acteurs se coordonnent dans la limite de leur territoire, de leurs moyens et de leur compétence, en veillant à :

- 1) la priorisation des contrôles en fonction des enjeux ;
- 2) la mise en place de renforts inter-services sur des opérations nécessitant des effectifs renforcés ou des compétences complémentaires ;
- 3) l'amélioration du caractère contrôlable des règles ;
- 4) la mise en œuvre de suites administratives ou pénales dissuasives

Des actions de sensibilisation des agents de police judiciaire sur des secteurs à enjeux seront mises en œuvre par la DREAL appuyée par les services de contrôle pour renforcer localement les moyens de surveillance.

Annuellement, chaque structure concernée présente au Cogepomi un bilan des contrôles effectués ou transmet ses éléments argumentés à la DREAL secrétaire du Cogepomi. Sur la base du bilan, le Cogepomi formule des recommandations sur les contrôles et / ou sur l'évolution de la réglementation pêche.

Acteurs identifiés : tout organisme de contrôle de la pêche des migrateurs (OFB, DML, FDAAPPMA, DDTM)

Indicateurs :

- nombre de services sensibilisés
- bilan annuel des efforts de contrôle et des infractions

B12 Suivre l'évolution de la réglementation

Le Cogepomi est consulté pour toute demande d'évolution de la réglementation de la pêche concernant les poissons migrateurs à l'échelle du bassin Artois-Picardie ou de la façade maritime.

Une veille sur la réglementation nationale concernant la pêche des poissons migrateurs est effectuée et transmise pour information aux membres du Cogepomi.

Acteurs identifiés : DIRM, DML, DDTM, FDAAPPMA

Indicateurs : nombre de consultations du Cogepomi

Axe C : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les migrateurs et la diffuser

Toute connaissance acquise sur les migrateurs aide à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la préservation de ces espèces, mais également à juger de l'efficacité des mesures existantes afin d'en prévoir des adaptations si nécessaire.

Pour que les mesures soient mieux comprises, appliquées et acceptées, la diffusion de l'information est essentielle et doit permettre de sensibiliser chacun aux enjeux liés à ces espèces.



C1 Pérenniser / optimiser le réseau de stations de contrôle des migrations

Les stations de contrôle des migrations permettent d'obtenir des indices de répartition des espèces sur certains axes du bassin. Le réseau actuel souffre de lacunes sur certains bassins versants.

Il est opportun de pérenniser voire optimiser le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent. La pérennisation ou l'optimisation du réseau de stations peut passer par l'implantation de nouvelles stations ou le déplacement des stations sur des nouveaux sites de manière pérenne ou temporaire. Un bilan annuel des observations et des propositions d'évolution est établi en Cogepomi.

Pour combler les lacunes sur les bassins déficitaires, une réflexion est menée sur l'opportunité de mise en

place d'un système de vidéo-comptage en cas d'aménagement d'ouvrages au titre de la restauration de la continuité écologique sur les axes concernés.

Acteurs identifiés : FDAAPPMA

Indicateurs : bilan annuel des passages aux stations

C2 Suivre l'évolution de la colonisation du bassin par les migrateurs

Un suivi des nids de ponte des salmonidés et lamproies est mis en place sur le bassin. Celui-ci est défini en fonction des opérations de restauration de la continuité écologique lorsque de nouveaux linéaires ont été rendus accessibles. Il doit cibler les fronts de colonisation connus (cf. ouvrages bloquants) en prospectant prioritairement l'amont et l'aval de ceux-ci.

Ces données permettent de mettre à jour l'aire de répartition des espèces.

Acteurs identifiés : FDAAPPMA

Indicateurs : mise à jour de l'aire de répartition

C3 Évaluer les gains des travaux de restauration hydromorphologique par la mise en place de suivis

Les suivis permettant d'appréhender l'impact des travaux de restauration hydromorphologique sur la qualité biologique sont encouragés. À ce titre, le déploiement du protocole de suivi scientifique minimal doit être envisagé dès lors qu'une opération d'envergure sur un cours d'eau est mise en œuvre.

Ces opérations sont valorisées par l'intermédiaire de fiches descriptives des travaux et de l'impact sur les milieux naturels.

Acteurs identifiés : OFB, collectivités GEMAPI

Indicateurs : nombre de fiches descriptives

C4 Cartographier les faciès d'écoulement des cours d'eau à enjeux migrateurs et identifier les habitats stratégiques pour les migrateurs

Les fédérations de pêche, syndicats de rivière, collectivités en charge de la GEMAPI lors des diagnostics réalisés à l'échelle des bassins versants, se coordonnent et mènent des investigations de terrain afin

de caractériser les faciès d'écoulement des cours d'eau à enjeu migrateurs et en assurent une synthèse cartographique. Les reconnaissances sont réalisées suivant des protocoles de terrain définis par l'OFB. Ils établissent ensuite une cartographie des habitats de reproduction et de grossissement des migrateurs. Une priorité est donnée à l'identification des habitats du saumon atlantique, mesure prévue dans le plan français pour le saumon.

À partir de cette caractérisation, les unités de production en grands salmonidés sont quantifiées. Le travail est à mener par axe, aussi bien en aval de l'ouvrage bloquant (unités de production effectives) qu'en amont (unités de production potentielles).

À partir d'une évaluation du niveau d'enjeux, de fonctionnalité et des gains biologiques potentiels, les habitats stratégiques pour chaque espèce sont identifiés.

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA, syndicats de rivière, collectivités GEMAPI

Indicateurs :

- cartographie des faciès d'écoulement
- cartographie des habitats par groupe d'espèce, avec identification des habitats stratégiques
- tableau des unités de production par bassin versant

C5 Établir une méthodologie pour évaluer les stocks et définir des limites de conservation du saumon sur les rivières du bassin

Conformément au plan français pour le saumon, des limites de conservation doivent être définies sur les rivières exploitées par la pêche du saumon.

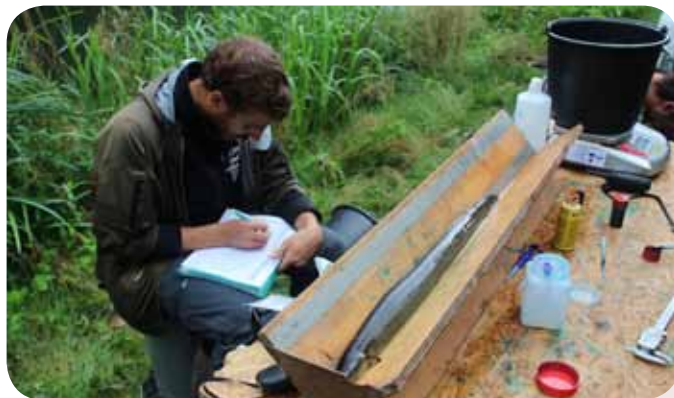
En s'appuyant sur la méthode développée par le pôle migrateurs de Rennes de l'OFB sur d'autres bassins, l'étude visant à définir les limites de conservation est déployée sur le bassin Artois-Picardie. Celle-ci sera menée en partenariat avec le bassin Seine-Normandie devant initier le même travail sur ses cours d'eau en contexte calcaire. Une première phase de recensement des données disponibles sera mise en œuvre ; le cas échéant si les données sont insuffisantes pour mener à bien l'étude, l'acquisition

des connaissances nécessaires sera une priorité.

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA

Indicateurs : limites de conservation définies

C6 Acquérir / conforter la connaissance sur la population d'anguille



En application du plan de gestion anguille, le suivi de la population en place (anguilles jaunes), de la fraction dévalante (anguille argentée) et du recrutement (civelles / anguillettes) doit être maintenu sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie (fleuve index de la Somme et réseau spécifique anguille). Un suivi du recrutement des civelles entrant dans le domaine fluvial est encouragé en dehors du fleuve index, sur les autres estuaires du bassin.

Lors des pêches électriques spécifiques à l'anguille, il est procédé au recueil d'informations telles que le degré d'argenture et l'état sanitaire des anguilles.

Sur les bassins interdépartementaux (Authie, Flandres / Aa, Lys), le suivi est mis en œuvre la même année dans la mesure du possible pour permettre une exploitation des résultats à l'échelle du bassin.

L'impact des pompes et vis sans fin présentes dans les waterings sur la population d'anguilles est à approfondir. Pour cela, un état des lieux des ouvrages présents sur ce territoire est réalisé couplé à une analyse bibliographique sur le sujet, notamment en lien avec les études menées dans les Flandres belges.

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA

Indicateurs :

- rapports annuels monitoring anguille par département ;
- nombre de stations de suivi du recrutement de civelles en dehors du fleuve index ;
- état des lieux des ouvrages des waterings.

C7 Approfondir la connaissance sur les aloses

Des captures aux filets fixes font état d'une population d'aloses sur le littoral du bassin, mais aucune alose feinte n'a été identifiée sur les cours d'eau du bassin et uniquement quelques individus de grande alose ont été aperçus sur la Somme canalisée.

Des études sont encouragées d'une part pour vérifier si les cours d'eau du bassin sont favorables à ces espèces et d'autre part pour en préciser la fréquentation sur le bassin. Les investigations peuvent reposer sur le suivi thermique aux périodes de migration, l'identification de zones de frayères potentielles et comptage de bulls, l'analyse ADNe...

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA

Indicateurs : études sur les aloses

C8 Approfondir la connaissance sur les lamproies

La connaissance sur les lamproies dans le bassin est faible. Des études sont encouragées pour mieux appréhender la colonisation des bassins par l'espèce en domaine fluvial et estuarien, et viennent compléter les actions de suivi de la reproduction (mesure C2) et la caractérisation des habitats de l'espèce (mesure C4)

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA

Indicateurs : études sur les lamproies

C9 Renforcer la connaissance sur les migrateurs en domaine estuarien et maritime et favoriser les échanges entre acteurs

En lien avec la mesure A9, la connaissance sur le comportement des migrateurs et sur leurs habitats en domaine maritime et estuarien doit être renforcée. Toute étude menée dans cet objectif est donc encouragée, notamment celles permettant de définir les zones fonctionnelles halieutiques d'importance.

Le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la côte d'Opale est associé aux réunions du Cogepomi afin d'apporter son expertise sur ces milieux, participer à une meilleure connaissance des espèces migratrices prenant en compte le lien terre-mer.

Acteurs identifiés : PNM EPMO

Indicateurs :

- études sur les migrateurs en domaine estuarien et maritime
- identification des zones fonctionnelles halieutiques d'importance

C10 Assurer une animation de la connaissance des migrateurs au niveau bassin

L'organisation de l'acquisition des connaissances sur les migrateurs doit être concertée à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le but de disposer de données homogènes et comparables, à la fois en termes de méthodes d'investigations que de données de sorties (analyse de données).

Une animation à l'échelle du bassin est à impulser et visera en outre à :

- échanger sur les protocoles mis en place par les différentes fédérations de pêche et définir des protocoles communs adaptés le cas échéant aux spécificités de chaque territoire ;
- échanger sur le programme annuel d'investigations et d'études des acteurs ;
- mettre à jour périodiquement les états des lieux présentés dans le Plagepomi (aires de répartition, ouvrages bloquants...).

Cette animation est prise en charge par la DREAL de bassin et regroupera a minima l'OFB, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Fédérations de pêche.

Acteurs identifiés : DREAL, OFB, FDAAPPMA, Agence de l'eau

Indicateurs : nombre de réunions d'animation

C11 Disposer d'un portail spécifique « migrateurs » sur le bassin et diffuser la connaissance

Afin de diffuser et partager la connaissance sur les

migrateurs, un portail Internet spécifique pourra être construit à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Ce portail vise à s'adresser à toute catégorie d'usagers, pêcheurs, grand public, professionnels, afin d'une part de sensibiliser aux enjeux de préservation de ces espèces et d'autre part de diffuser les données disponibles sur les migrateurs (études...) et sur la réglementation applicable pour la pratique de la pêche.

Acteurs identifiés : DREAL, OFB, FDAAPPMA, Agence de l'eau

Indicateurs : site Internet fonctionnel

C12 Sensibiliser et impliquer les pêcheurs de loisirs aux enjeux migrateurs

Des actions de sensibilisation des pêcheurs de loisirs aux enjeux migrateurs sont encouragées afin de mieux les impliquer dans la préservation de ces espèces.

Cette sensibilisation rappelle en outre aux pêcheurs l'intérêt des déclarations de captures et apporte les éléments permettant de bien différencier les espèces (exemple : truite de mer et saumon pour les pêcheurs aux filets fixes) dans le but de disposer d'une information fiable.

Acteurs identifiés : OFB, FDAAPPMA, DML, PNM EPMO

Indicateurs : outils de sensibilisation

C13 Favoriser la coopération internationale

Le bassin Artois-Picardie s'intègre dans les districts internationaux de l'Escaut et de la Meuse puisque certains de ses cours d'eau transitent par la Belgique et les Pays-Bas.

Afin d'assurer une coordination transfrontalière, il est recommandé d'échanger les connaissances acquises sur les populations de poissons migrateurs qu'hébergent ces cours d'eau et de coordonner les interventions et mesures de gestion avec les autres pays.

Acteurs identifiés : CIE, CIM, DREAL, FDAAPPMA, OFB

Indicateurs : échanges avec les structures internationales (nombre, type)

Axe D : Gérer les opérations de repeuplement de poissons migrateurs



Les opérations de repeuplement ont un impact sur le suivi des populations colonisant naturellement les milieux. Ainsi leur mise en œuvre doit être à minima encadrée afin d'éviter la perturbation des suivis mis en place.

D1 Ne pas encourager les actions de soutien d'effectifs en saumon

Les soutiens des effectifs en saumon ne sont pas souhaitables sur le bassin afin d'éviter :

- de perturber le suivi du retour naturel des populations autochtones ;
- de faire rentrer en compétition des populations génétiquement différentes avec la population autochtone.

Cependant, si une action est néanmoins prévue, tout porteur d'une action d'alevinage devra mettre en place un protocole précis de suivi avant et après alevinage dont il informera l'État (DDTM). Il devra appliquer les protocoles de suivis harmonisés des opérations de déversement pouvant être définis au niveau national.

En particulier, ces protocoles devront permettre :

- d'identifier l'origine des juvéniles (ce qui nécessite d'analyser le patrimoine génétique des juvéniles inventoriés et de tracer l'élevage pour connaître le patrimoine génétique des deux parents d'un individu déversé dans le cours d'eau) ;
- d'évaluer la contribution des individus déversés à la reproduction à l'issue de leur cycle de grossissement : il s'agit d'être en mesure d'identifier l'origine du poisson de retour soit par prélèvement de tissu et d'écaillés sur les saumons de retours (dont l'analyse de leur ADN rend possible l'assignation des saumons de retours à leurs parents, si ces derniers sont originaires de la salmoniculture), soit par identification visuelle après marquage physique du saumon déversé.

Acteurs identifiés : Organismes envisageant un repeuplement en saumon, DDTM

Indicateurs : nombre de repeuplements réalisés avec indication si intégration des protocoles de suivis préconisés

D2 Connaître les caractéristiques des opérations de repeuplement en saumon

Des opérations de déversement en saumon ont été pratiquées sur le bassin, notamment sur l'axe Authie. À des fins de connaissances, leurs caractéristiques seront adressées à la DREAL de bassin et à l'OFB par l'organisme ayant effectué les déversements et détailleront au minimum : quantité déversée, dates du déversement, origine des poissons déversés, souches, influence des stades de déversement, génétique.

Cette mesure concerne tout l'historique des opérations depuis 2010 et s'applique également en cas de nouveau repeuplement.

Acteurs identifiés : Organismes ayant effectué des repeuplements en saumon, DREAL, OFB

Indicateurs : tableau des opérations de repeuplement depuis 2010

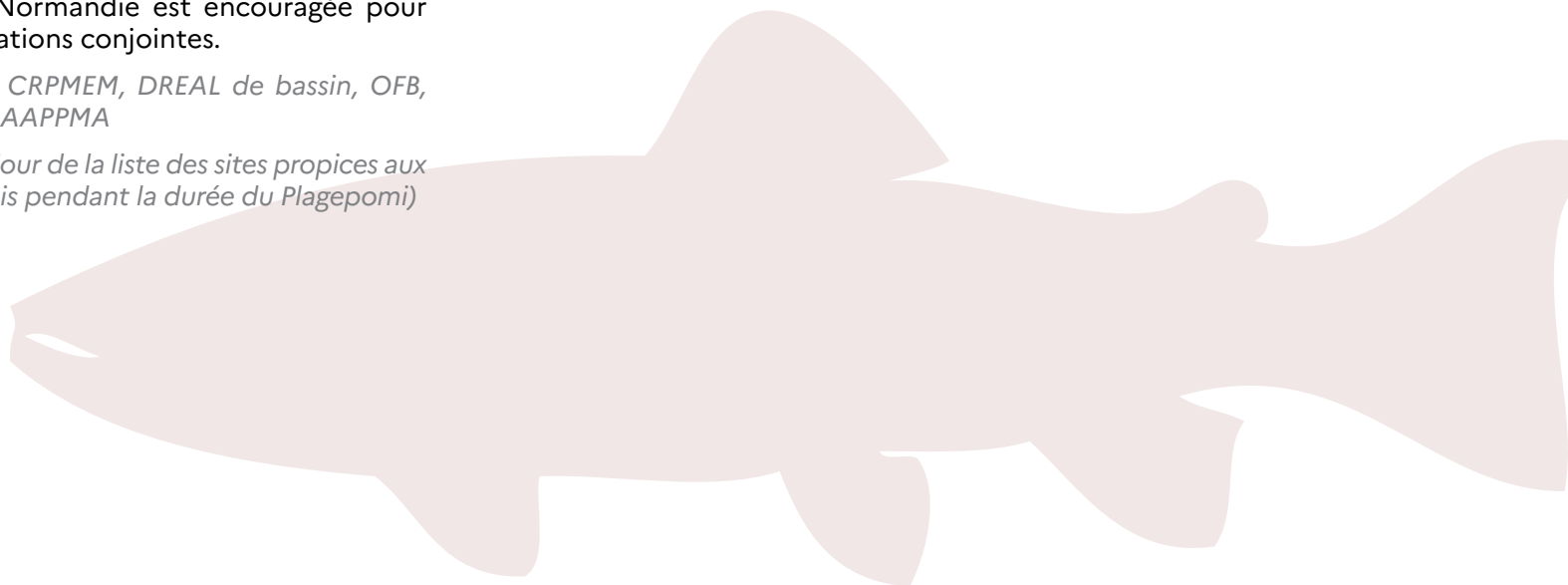
D3 Mettre en œuvre les actions de repeuplement en anguilles

Les repeuplements en civelles mis en œuvre afin de répondre au règlement européen sont réalisés dans des cours d'eau du bassin répondant à des secteurs sous-densitaires favorables à la vie de l'espèce et offrant des possibilités de rejoindre la mer.

Le secrétariat du COGEPOMI collecte les données nécessaires à la mise à jour des sites propices aux repeuplements. Compte tenu des caractéristiques des cours d'eau du bassin, les sites propices aux repeuplements deviennent rares, aussi la collaboration avec l'UGA Seine-Normandie est encouragée pour effectuer des opérations conjointes.

Acteurs identifiés : CRPMEM, DREAL de bassin, OFB, Agence de l'eau, FDAAPPMA

Indicateurs : mise à jour de la liste des sites propices aux repeuplements (1 fois pendant la durée du Plagepomi)



Annexe 1 : Limites administratives sur le bassin Artois-Picardie

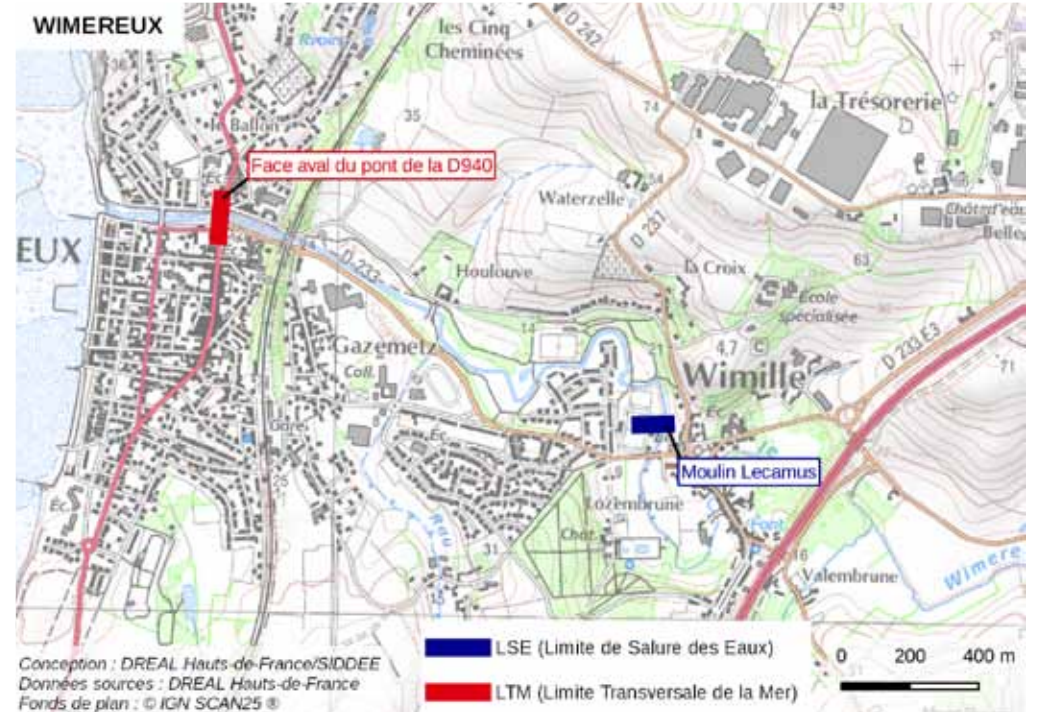
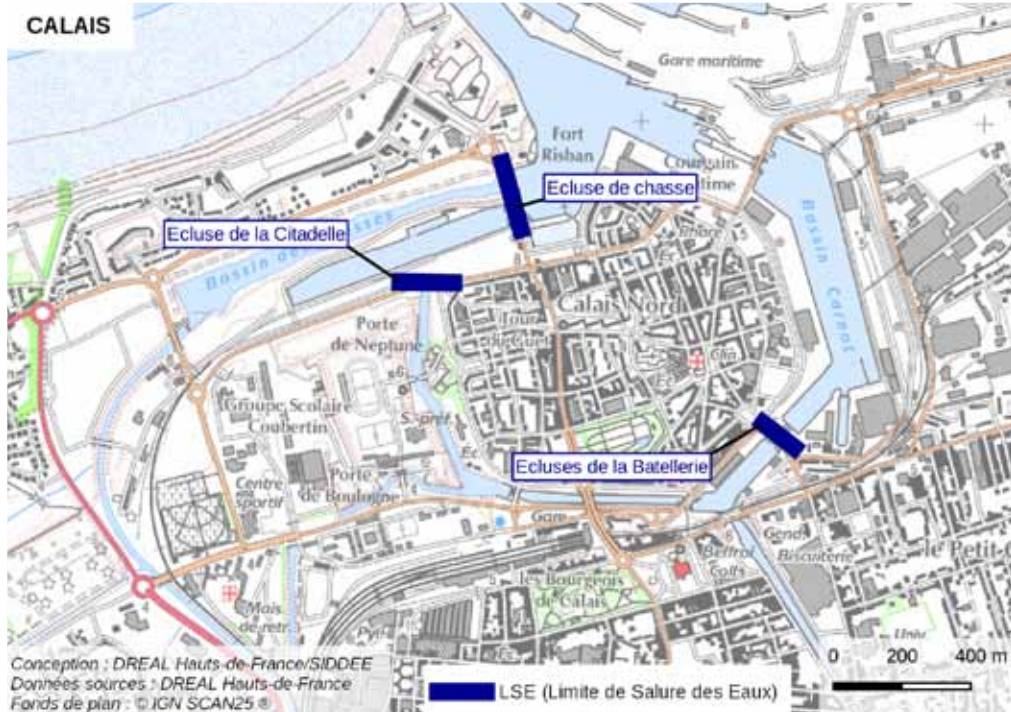
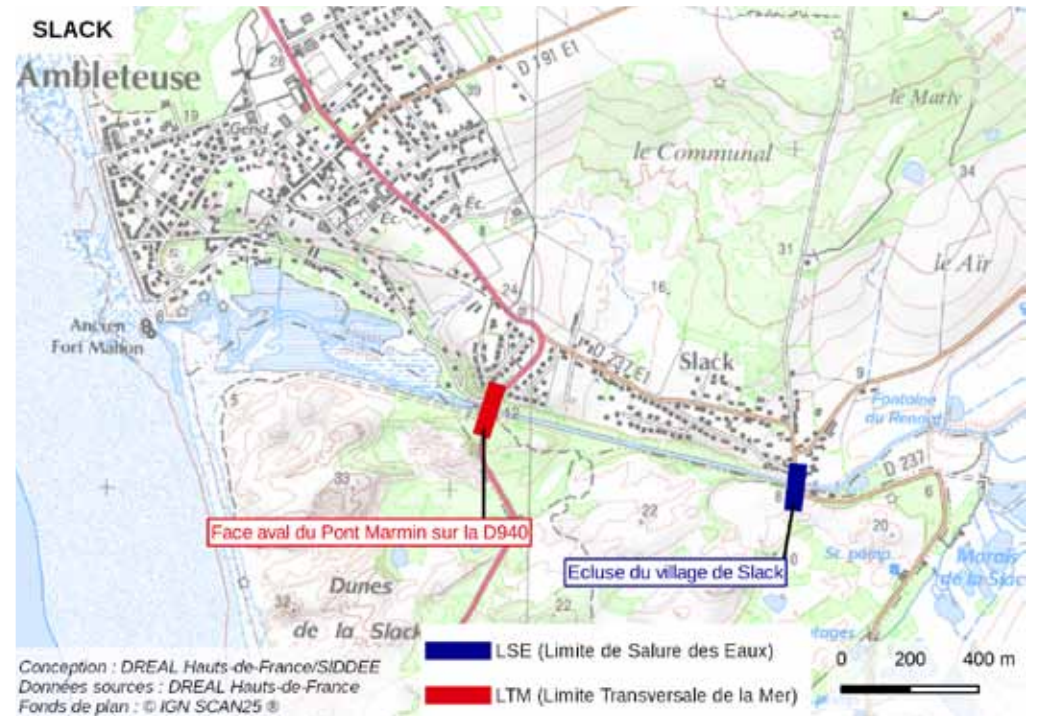
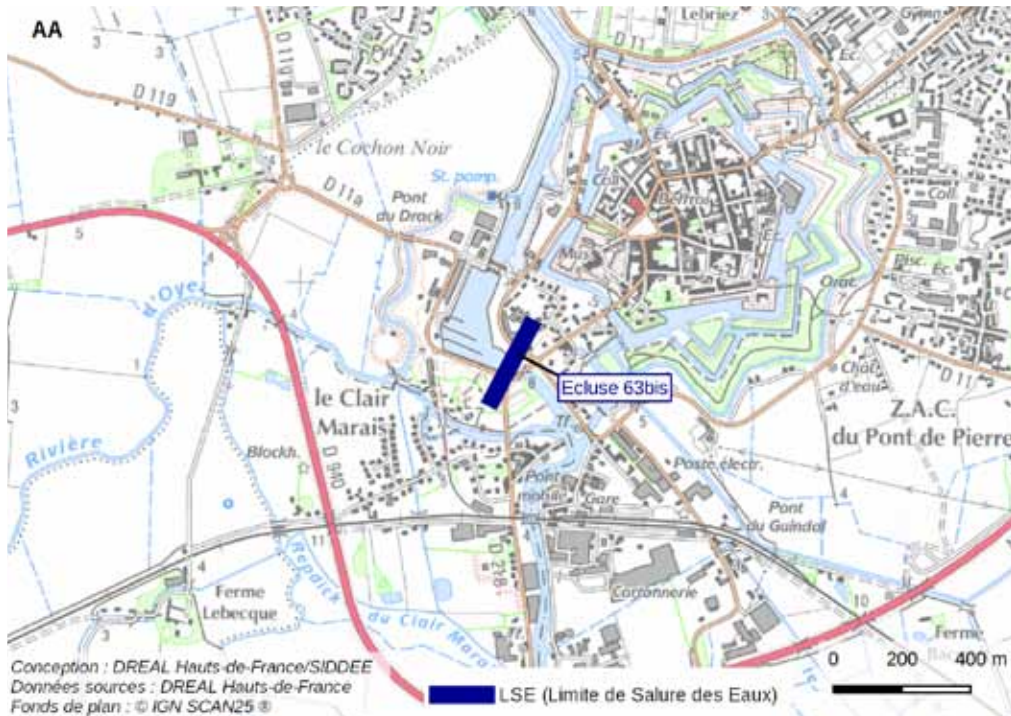
1. Limites de Salure des Eaux (LSE) et Limites Transversales de la Mer (LTM)

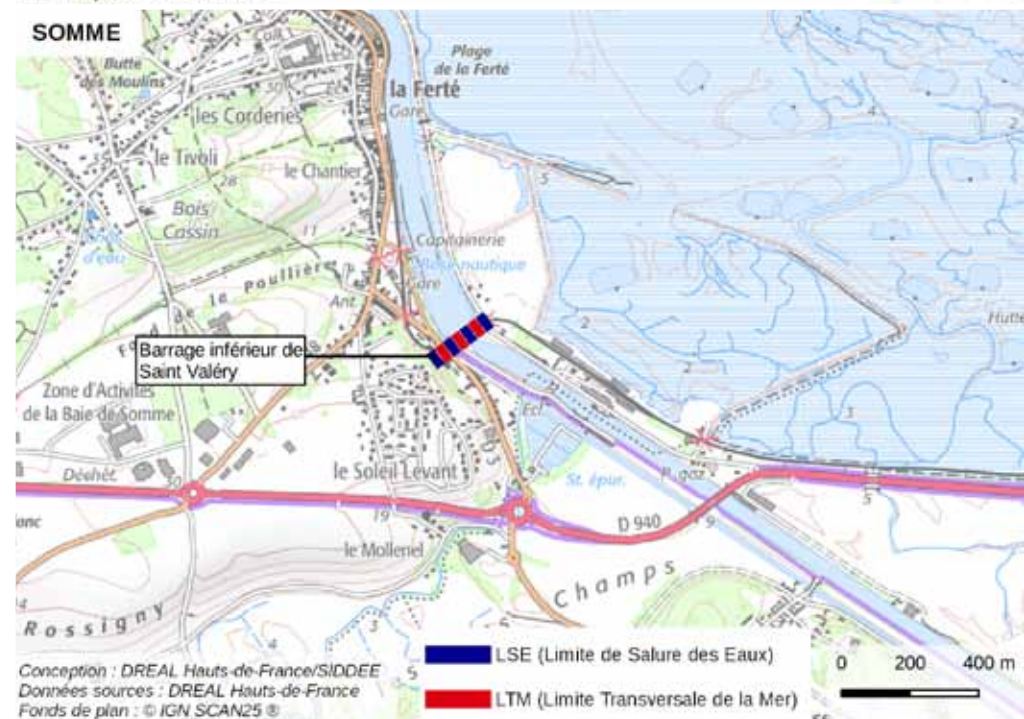
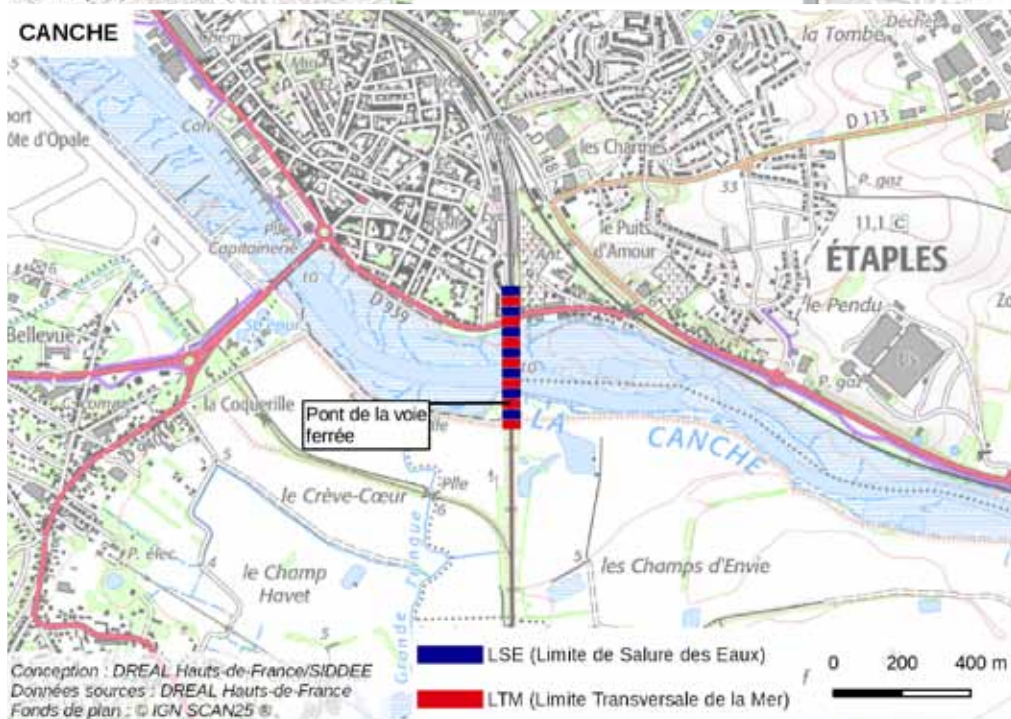
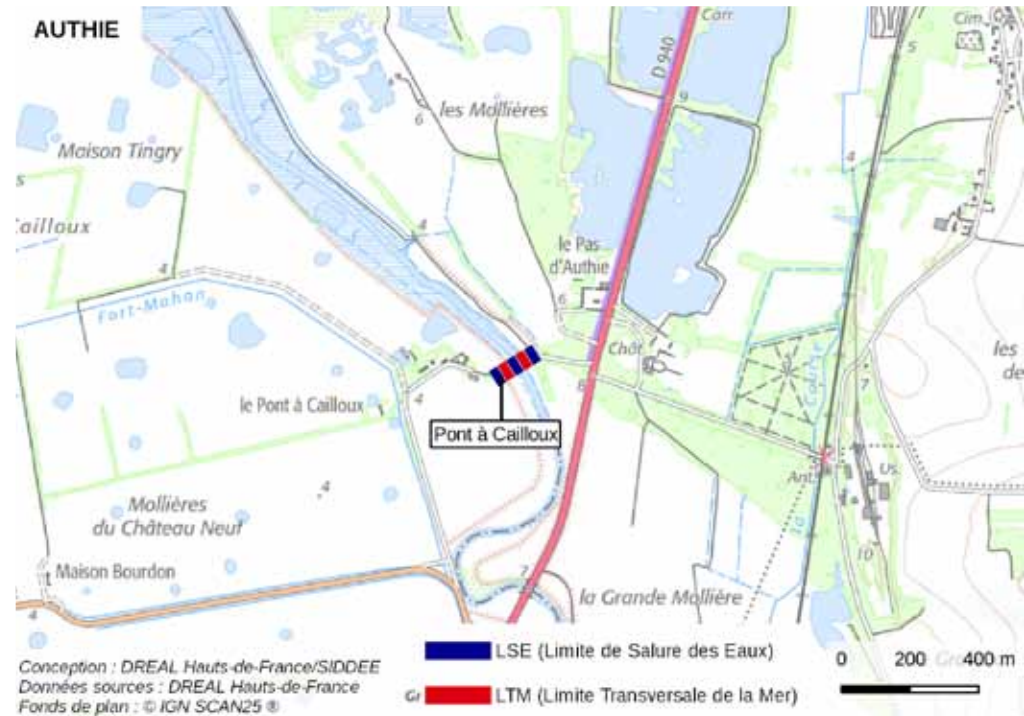
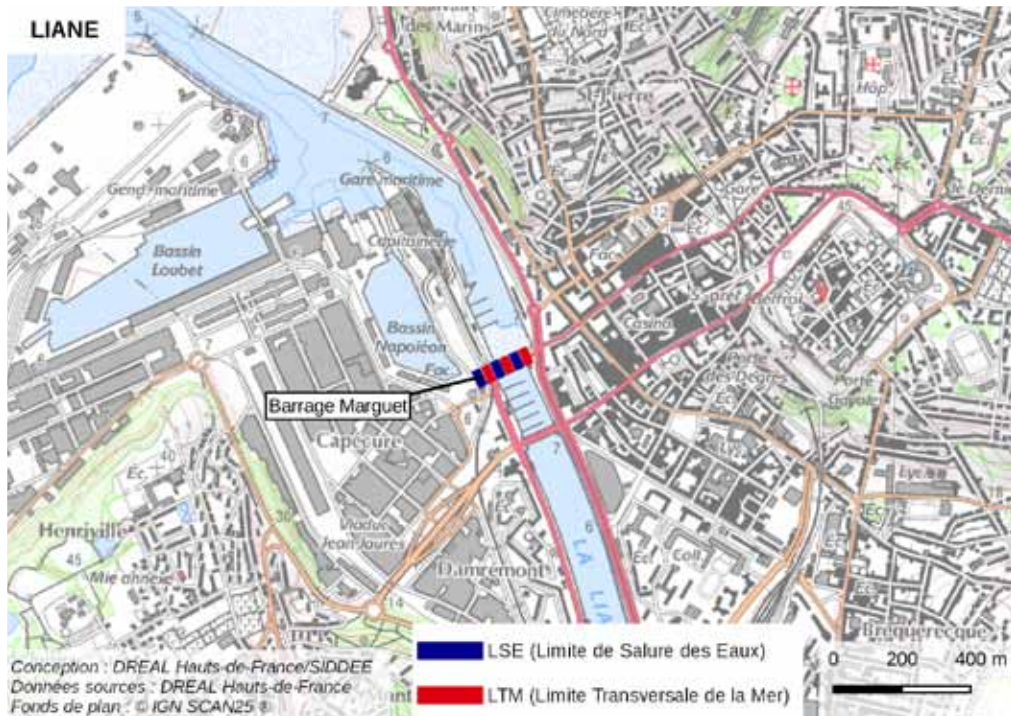
La **limite de salure des eaux (LSE)** délimite les eaux marines des eaux fluviales et constitue la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime (en aval) et de la pêche fluviale (en amont). Les LSE sont définies par le décret n°2014-1608 du 26/12/14 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime (Code rural D911-2 et tableau 1 annexé).

La **limite transversale de la mer (LTM)** est une ligne distinguant essentiellement le domaine public maritime (en aval) du domaine public fluvial si le cours d'eau est domanial ou du domaine privé des riverains (en amont). Elle sert de référence pour déterminer les communes riveraines de la mer au sens de la loi littoral. Les LTM sont issues de textes anciens.

Les limites existantes sur le bassin Artois-Picardie sont répertoriées ci-dessous (la correspondance actuelle des lieux-dits des textes anciens est spécifiée en italique) et représentées à titre indicatif sur les cartes situées aux pages suivantes.

Cours d'eau	LSE	LTM
Aa	Écluse n°63 bis, dans les fortifications de Gravelines	- Décret 08/05/1879 abrogé par décret 26/12/2014
Canal de Saint Omer (Canal de Calais)	Écluse de la Citadelle et Écluses de la Batellerie -	-
Canal des Crabes Canal des Pierrettes Canal des chasses (Canal de la rivière neuve)	Écluse de chasse	-
Slack	Écluse du village de Slack (<i>pont d'Aubingue à Ambleteuse</i>)	Face aval du pont Marmin, établi sur le chemin de grande communication n°119 (<i>repris par la RD940</i>) Décret 27/03/1890
Wimereux	Moulin Lecamus	Face aval du pont établi sur le chemin de grande communication n°119 (<i>repris par la RD940</i>) Décret 27/03/1890
Liane	Barrage de Marguet	Pont Napoléon (Pont Marguet) Décret 30/12/1864
Canche	Pont par lequel la voie ferrée Paris-Calais traverse ce cours d'eau à Etaples	Pont de la voie ferrée Arrêté préfectoral du 16/10/1973
Authie	Pont-à-Cailloux	Pont-à-Cailloux Décret 09/05/1857
Somme et canal de la Somme	Tête d'aval du barrage inférieur éclusé de Saint-Valéry-sur-Somme	Estacade à clairevoie du chemin de fer de Noyelles à St Valery sur Somme Décret 29/02/1860





2. Cours d'eau classés à saumon ou classés à truite de mer

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer est établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce conformément à l'article R436-66 du code de l'environnement.

L'arrêté concernant le bassin Artois-Picardie fixant la liste des cours d'eau classés :

- comme cours d'eau à saumon est l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié.
- comme cours d'eau à truite de mer est l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié.

Les cours d'eau du bassin classés comme cours d'eau à saumon sont ainsi :

- La Canche : du pont de la D916, à Frévent, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF) ;
- L'Authie : en aval du pont de la N16, à Doullens (reprise par la N25).

Les cours d'eau du bassin classés comme cours d'eau à truite de mer sont ainsi :

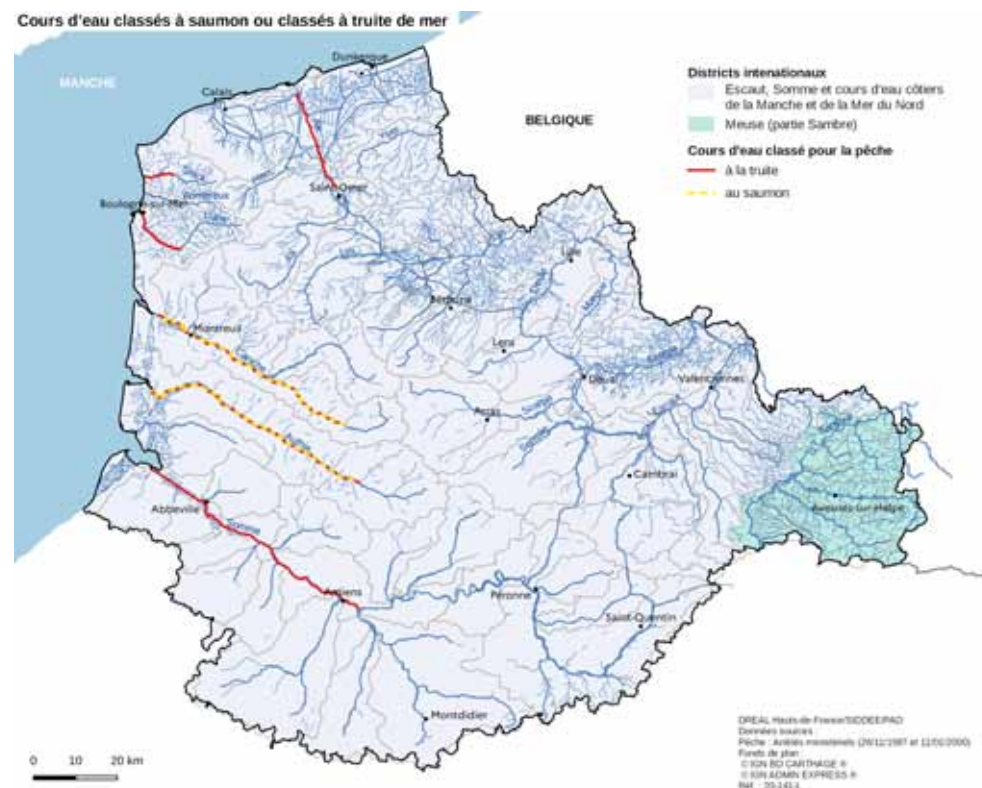
- La Canche : en aval du pont de la D916 à Frévent ;
- L'Authie : en aval du pont de la N16, à Doullens (reprise par la N25) ;
- L'Aa : en aval du pont de la D928 à Saint-Omer ;
- La Slack : en aval du pont de la N1 (la N1 ayant été déclassée, il s'agit aujourd'hui de la D241) ;
- La Liane : en aval du pont de la N1 (la N1 ayant été déclassée, il s'agit aujourd'hui de la D901) ;
- La Somme : de l'estuaire à son confluent avec l'Avre.

Ces limites sont représentées à titre indicatif sur les cartes suivantes.

Les dispositions réglementaires pouvant concerner les poissons amphihalins qui y sont applicables sont :

- le préfet peut autoriser la pêche de la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme **cours d'eau à truite de mer** (Code Env't R436-14). Les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais autorisent l'élargissement de la plage horaire de pêche sur la Somme canalisée et l'Authie sur tout le linéaire classé à truite de mer et sur la Canche, uniquement sur sa partie aval ;
- le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, dans les **cours d'eau à saumon**, porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire des engins et filets pendant la période de remontée des migrateurs (Code Env't R. 436-16). Aucun arrêté n'a été pris dans ce sens ;

- le préfet peut interdire l'usage de la gaffe dans les **cours d'eau à saumon** (Code Env't R436-32). L'usage de la gaffe est interdit sur tout le département de la Somme et du Pas-de-Calais ;
- l'interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou aux leurres artificiels pendant la période d'interdiction spécifique du brochet ne s'y applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau à saumon (Code Env't R. 436-33). Les cours d'eau à saumon du bassin étant situés en 1ère catégorie piscicole, cette disposition ne s'applique pas ;
- en application de l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, les filets fixes ne peuvent être posés à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme **cours d'eau à saumon et à truite de mer**, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer. Le préfet de département peut étendre la distance jusqu'à dix kilomètres. Sur le bassin, les arrêtés 116-D2002 du préfet de la Somme, et 115-D-2002 du préfet du Pas-de-Calais précisent les zones concernées.



3. Limites de l'Unité de Gestion Anguille (UGA) Artois-Picardie

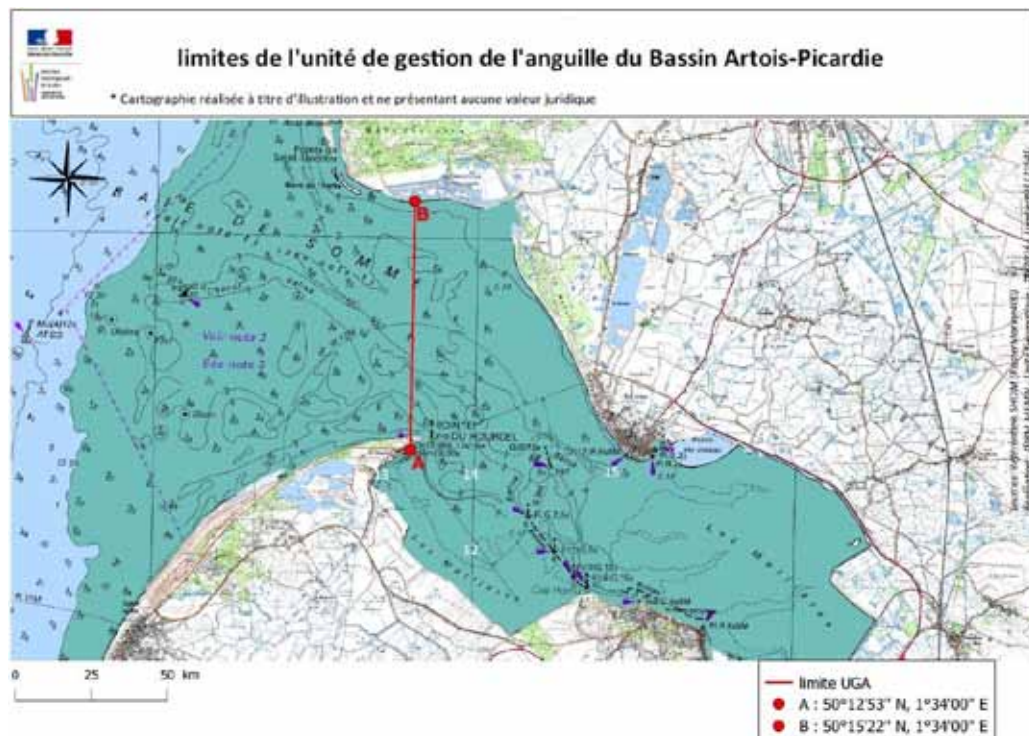
Les limites de l'unité de l'UGA Artois-Picardie sont fixées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 de la manière suivante :

- la limite amont est constituée de la limite amont du bassin Artois-Picardie ;
- la limite aval correspond aux LTM des estuaires baignant les eaux territoriales, à l'exception de la baie de Somme où les limites sont définies par points géographiques.

Pour la baie de Somme, la limite aval correspond à la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées géographiques suivantes (WGS 84) :

- A – phare du Hourdel : 50°12'53" N, 1°34'00" E
- B – méridien Nord à partir du Phare du Hourdel : 50°15'22" N, 1°34'00" E.

Cette limite est représentée à titre indicatif sur la carte suivante.

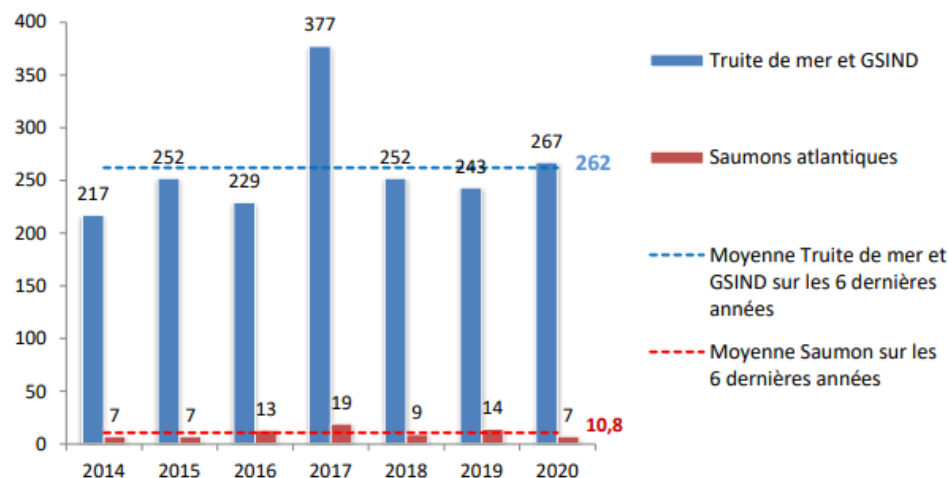


Annexe 2 : Suivis réalisés aux stations de vidéo-comptage

Cette annexe a pour objectif de présenter les données issues des vidéo-comptages mis en place sur le bassin. Les informations présentées ont vocation à rester synthétiques ; pour plus de détail, les rapports annuels produits par la fédération de pêche du Pas-de-Calais pourront être consultés sur leur site Internet.

1. La station d'Auchy-lès-Hesdin sur la Ternoise

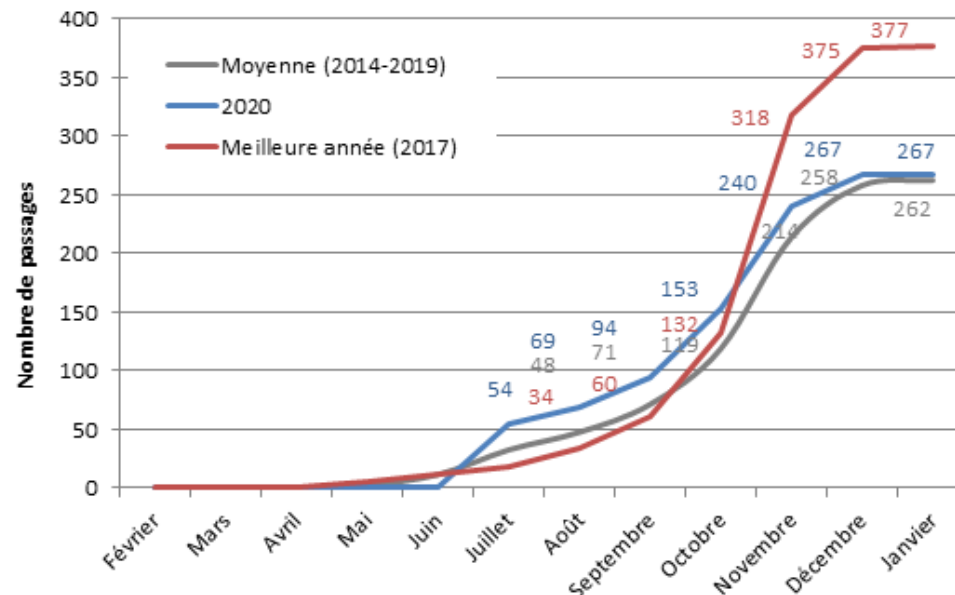
Sur la station d'Auchy-lès-Hesdin, des passages de grands salmonidés sont enregistrés : truites de mer et saumon atlantiques. Lorsque la différenciation entre les deux espèces est impossible, compte tenu de la qualité de l'image, l'individu est comptabilisé comme « grand salmonidé indéterminé ».



Captures de grands salmonidés enregistrées à la station d'Auchy-les-Hesdin

Les effectifs enregistrés mettent en évidence un pic d'observation en 2017. Prenant en considération la durée du cycle de vie des truites de mer et le phénomène de homing, une élévation des observations était attendue pour 2020. Les conditions hydrologiques (les crues pouvant expliquer la meilleure attractivité) ne semblent pas avoir été discriminantes. Deux hypothèses peuvent alors être émises : soit la reproduction en 2018 (remontée des géniteurs de 2017) n'a pas été efficace, ce qui est vraisemblable suite aux résultats du suivi de juvéniles en 2018, soit les géniteurs en 2020 ont été bloqués plus en aval (ouvrages limitants, conditions hydrologiques défavorables...).

Effectifs cumulés TRM + GSI



Captures de truites de mer en effectif cumulé par mois

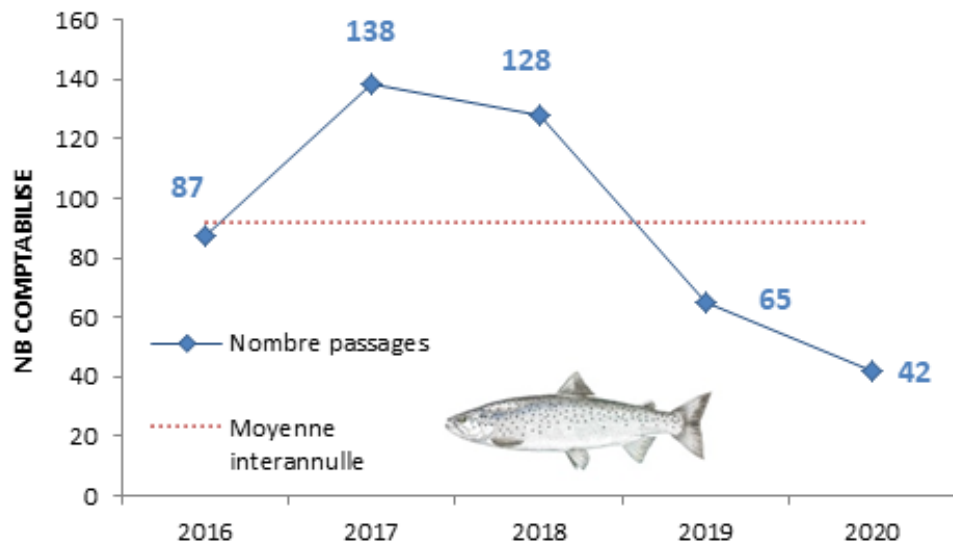
Les remontées de truites de mer à la station commencent généralement au mois de juin mais sont plus marquées à partir d'octobre.

L'analyse de la structure de population montre :

- que les castillons (saumons d'un hiver en mer, taille <70 cm) sont majoritaires par rapport aux saumons de printemps. La proportion moyenne sur les années d'observation est de 64 % / 36 % ;
- que les truites de mer ont en moyenne une taille de 63 cm, avec une classe de taille entre 60 et 65 cm majoritaire.

2. La station de Mourlinghen sur la Liane

Sur la station de Mourlinghen, des passages de truites de mer et de lamproies marines sont enregistrés. Les lamproies fluviatiles, présentes sur le bassin, ne sont vraisemblablement pas détectées par le système de vidéo-comptage. Des anguilles sont également détectées mais ne font pas l'objet d'un suivi détaillé.



Captures de truites de mer enregistrées à la station de Mourlinghen

La montaison des espèces et par conséquent les observations sont conditionnées par différents facteurs qui peuvent être d'origine naturelle (étiages) ou anthropique. L'ouvrage Marguet constituant la porte d'entrée sur le bassin de la Liane fait l'objet d'une gestion piscicole par ouverture périodique automatisée des vannes, en fonction des niveaux d'eau dans la Liane et dans le port de Boulogne-sur-Mer. Des conditions hydrologiques défavorables ou des dysfonctionnements du système automatisé réduisent les fenêtres de migration impactant les suivis réalisés au niveau de la station de Mourlinghen.

Les remontées de truites de mer à la station s'effectuent principalement de mai à août mais se poursuivent jusqu'au mois de décembre.

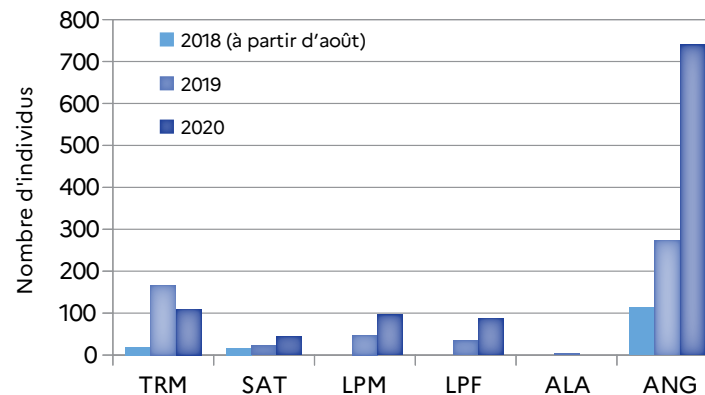
L'analyse de la structure de population montre que les truites de mer ont une taille moyenne de 63 cm ; plus de la moitié des individus seraient des truites de plusieurs années, effectuant soit une seconde migration anadrome* ou ayant séjourné plusieurs hivers en mer.

3. Les stations de Long et Amiens sur la Somme

Les résultats des observations sur chacune des stations sont présentés ci-dessous. L'accès à la Somme est conditionné par le passage de l'ouvrage à la mer de Saint Valéry-sur-Somme dont l'ouverture est réalisée lors des chasses hydrauliques ou grâce à la gestion piscicole mise en place depuis 2018.

La station de Long sur la Somme

Sur la station de Long, des passages de grands salmonidés (truites de mer et saumons atlantiques), de lamproies (marines et fluviatiles) et de grandes aloses sont observés.



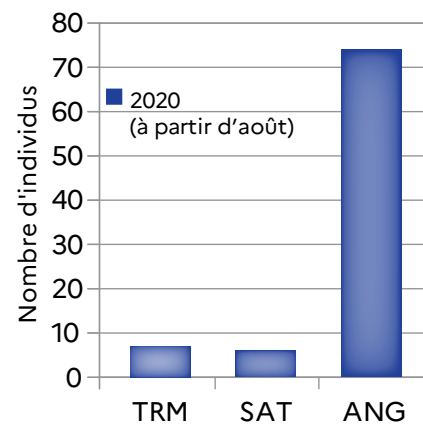
Captures de migrateurs enregistrées à la station de Long

La montaison des truites de mer est observée à partir du mois de mai, celle des saumons à partir du mois de juin et se poursuit jusqu'aux premiers mois de l'année suivante.

Les lamproies fluviatiles sont observées dès les premières hausses de température au mois de mars, les lamproies marines sont observées un peu plus tardivement à partir du mois d'avril jusque juin. En 2019, les grandes aloses ont également été observées sur cette même période, correspondant aux hausses de température favorables à l'espèce.

Pour les anguilles, la majorité des individus sont observés en montaison (environ 90%) qui s'effectue essentiellement entre les mois de juin et août. La dévalaison s'échelonne quant à elle sur une bonne partie de l'année.

NB : Compte-tenu de la présence d'une passe à anguille en parallèle du dispositif de vidéo-comptage, les passages d'anguilles identifiés sur la station ne sont que partiels.



Captures de migrateurs enregistrées à la station du Pendu

La station du Pendu à Amiens sur la Somme

La station du Pendu à Amiens, installée à l'été 2020 a permis d'observer des grands salmonidés (truites de mer et saumons atlantiques) ainsi que des anguilles. Toutefois l'année d'observation n'a pas été complète, des chroniques plus longues sont nécessaires pour juger de la fréquentation du fleuve Somme à Amiens par les migrateurs.

NB : Compte-tenu de la présence d'une passe à anguille en parallèle du dispositif de vidéo-comptage, les passages d'anguilles identifiés sur la station ne sont que partiels.

Annexe 3 : Captures par pêche aux filets fixes sur estran

La pêche aux filets fixes est réglementée par l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié qui introduit des zones d'interdiction de pose des filets et l'obligation de détenir une autorisation pour pratiquer cette pêche qu'elle le soit à titre professionnel ou de loisirs. L'autorisation est délivrée par la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM.

Sur le bassin, les zones où est autorisée la pose de filets fixes sont représentées dans la carte ci-dessous.



1. Département du Nord

Un contingent d'autorisations est fixé par l'arrêté préfectoral 2011270-0002 du 27/09/2011. Celui-ci s'élève à 290 autorisations avec une sous-répartition des contingents par plage.

Plage	Grand Fort Philippe	Gravelines	Mardyck Ouest	Mardyck Est	Saint-Pol-sur-Mer	Dunkerque	Malo-les-Bains	Leffronkoucke	Ghyvelde	Zuydcoote	Bray-Dunes
Contingent	17	32	21	18	20	15	49	26	10	31	51
% contingent total	5,9	11	7,2	6,2	6,9	5,2	16,9	9	3,4	10,7	17,6

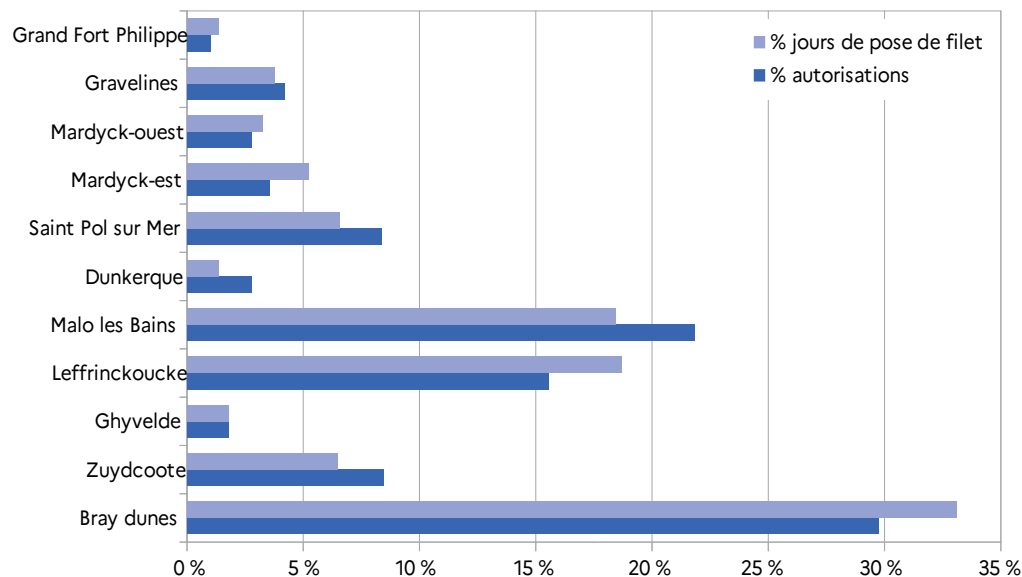
Contingents de licences pour la pêche aux filets fixes sur les plages du département du Nord

Les analyses présentées ci-dessous sont issues du traitement des déclarations de captures recueillies par la DML59 entre 2012 et 2020. L'année 2020 n'est pas prise en considération dans les traitements statistiques, compte tenu des conditions spécifiques liées à la crise sanitaire.

Les captures doivent être déclarées 2 fois par an en juin et décembre conformément à l'arrêté préfectoral 90/2015 du 10/07/2015. En moyenne, environ 60 % des fiches de captures sont transmises à la DML, avec un plus fort taux de rendu en juin conditionnant le renouvellement de l'autorisation.

En moyenne annuelle, environ 250 autorisations de pose de filets sont délivrées pour 2220 jours cumulés de pose de filets. 60 % des autorisations sont délivrées pour les plages de Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke et Malo-les-Bains mais l'effort de pêche est maximal sur Bray-Dunes, Leffrinckoucke et Malo-les-Bains (65 % du nombre de jours de pêche).

La pêche est principalement pratiquée entre mars et mai (70 % des poses de filets) ; celle-ci est interdite du 1er juin au 14 septembre par l'arrêté préfectoral 90/2015. L'effort de pêche est plus ou moins important en fonction des années et a diminué à partir de 2017 en raison de périodes de vents défavorables et d'une raréfaction des ressources.



Répartition des licences délivrées pour la pêche aux filets fixes sur les plages du département du Nord et effort de pêche associé évalué par le nombre de jours de pose de filets

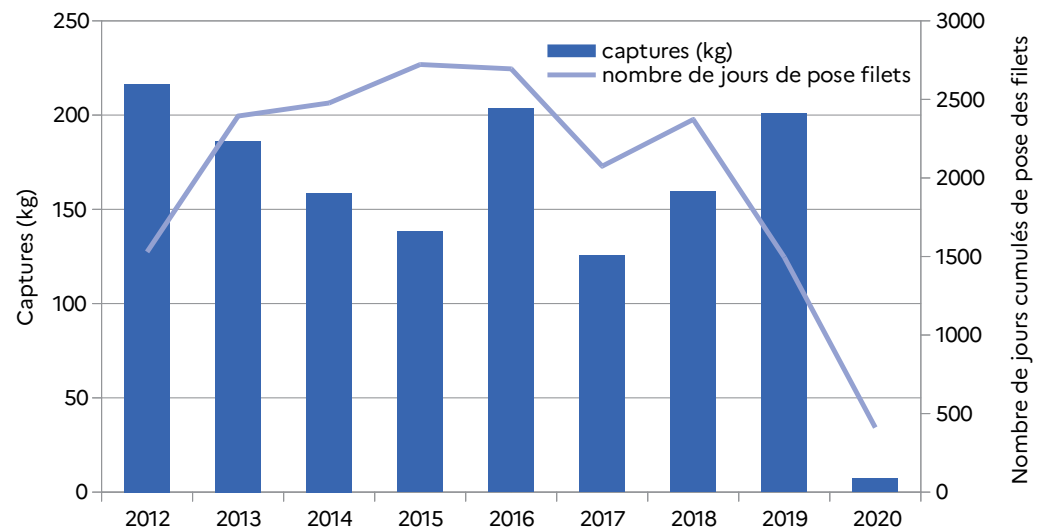
Seuls les grands salmonidés et aloses sont pêchés aux filets fixes dans le département du nord. La distinction truite de mer / saumon atlantique n'est pas réalisée dans le traitement de données compte tenu d'un doute sur l'identification des espèces. En effet, les captures moyennes annuelles déclarées de saumon s'élèvent à 170 kg contre 50 kg pour la truite de mer. La truite de mer étant majoritairement représentée sur le bassin, une incertitude réside sur la bonne distinction de ces deux espèces.

Grands salmonidés

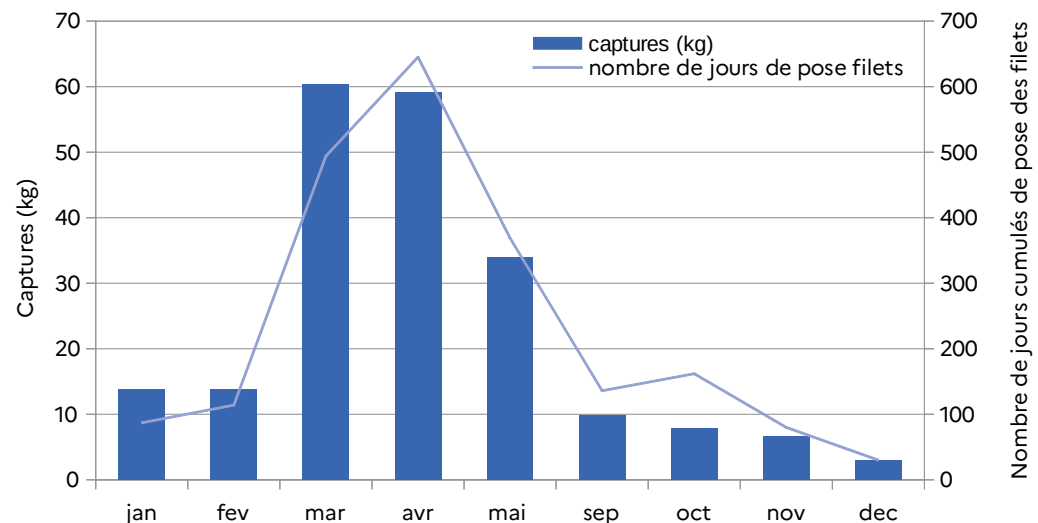
Les captures annuelles de grands salmonidés fluctuent entre 170 et 270 kg, et semblent indépendantes de l'effort de pêche. Les faibles captures en 2020 sont liées à l'état d'urgence sanitaire déclaré dès mars 2020. Les captures moyennes annuelles s'élèvent à 220 kg.

L'essentiel des captures est réalisé de mars à mai, lié à un effort de pêche maximal à cette période. Toutefois les mois de janvier à mars sont les plus « productifs »¹.

L'essentiel des captures de grands salmonidés est réalisé sur les plages faisant l'objet de l'effort de pêche maximal soit Bray-Dunes, Malo-les-Bains et Leffrinckoucke ; cependant les plages les plus productives par unité d'effort sont Mardyck-est, Leffrinckoucke, Mardyck-ouest et Bray-Dunes.

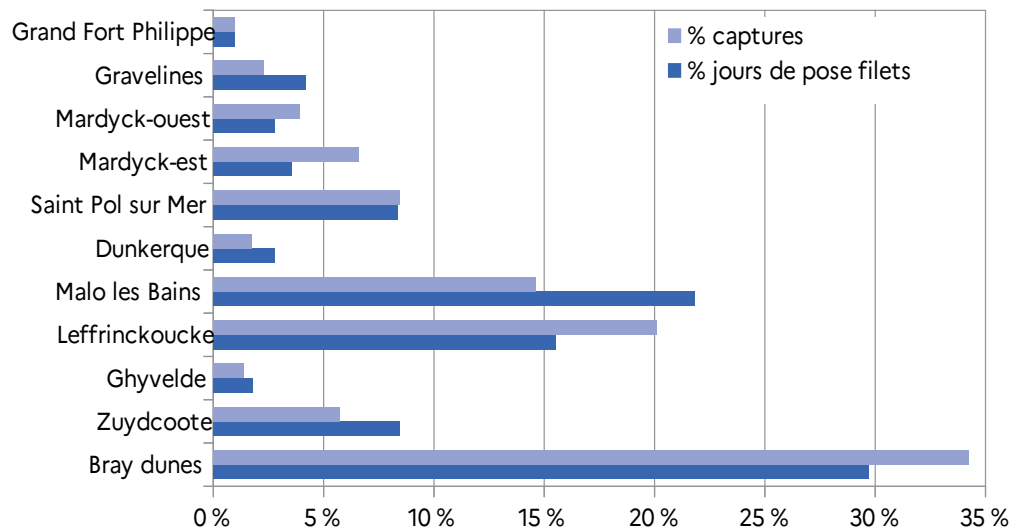


Captures annuelles de grands salmonidés aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé



Captures mensuelles de grands salmonidés aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé (valeurs médianes sur 2012-2019)

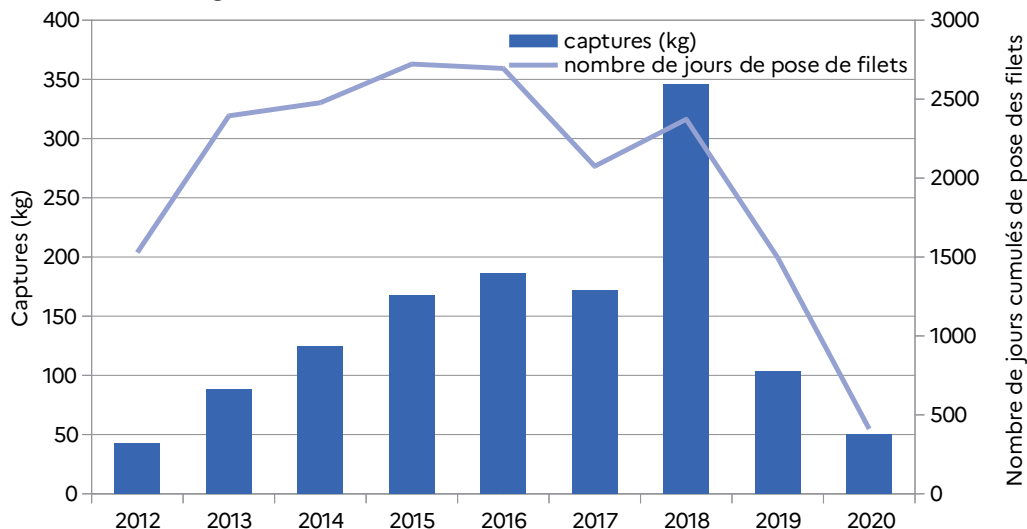
1. Considérant le ratio captures / jours de pose de filets



Répartition des captures de grands salmonidés aux filets fixes par plage sur le département du Nord et effort de pêche associé

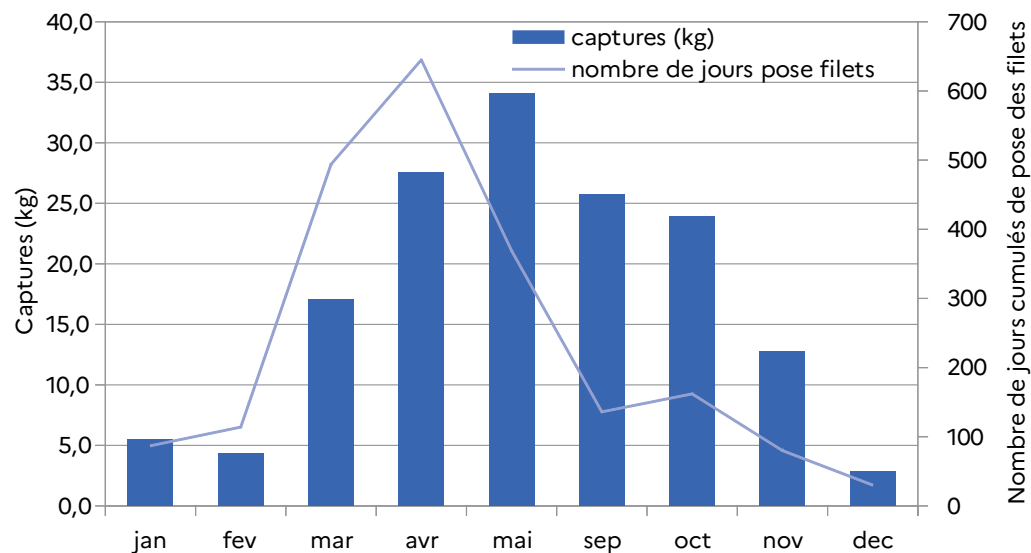
Aloses

Les déclarations de captures ne permettent pas de distinguer les espèces d'aloses. Les variations de captures d'aloses suivent dans l'ensemble l'effort de pêche pratiqué. L'année 2018 présente un pic de captures, qui ne peut toutefois pas être expliqué par l'effort de pêche. Les captures moyennes annuelles s'élèvent à 150 kg.

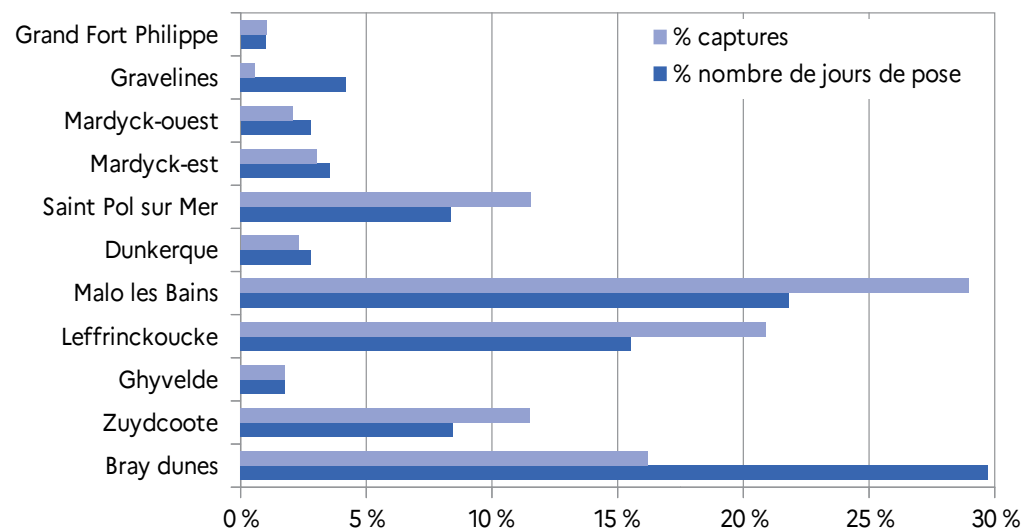


Captures annuelles d'aloses aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé

Les captures d'aloses sont effectuées principalement sur les mois d'avril, mai, septembre et octobre et sont décorréées de l'effort de pêche. Les mois les plus productifs se situent entre septembre et novembre.



Captures mensuelles moyennes d'aloses aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé



Répartition des captures d'aloses aux filets fixes par plage sur le département du Nord et effort de pêche associé

Contrairement aux salmonidés, la plage de Bray-Dunes où l'effort de pêche est maximal fait l'objet de moins de captures de lamproies que les plages de Leffrinckoucke et Malo-les-Bains. Les plages les plus productives par unité d'effort sont Saint-Pol-sur-Mer, Zuydcoote, Malo-les-Bains et Leffrinckoucke.

2. Départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Un contingent d'autorisations est fixé par les arrêtés préfectoraux 115-D-2002 du 20/09/2002 et 116-D-2002 du 20/09/2002 respectivement pour le Pas-de-Calais et pour la Somme. Le contingent s'élève à 729 autorisations pour le Pas-de-Calais, représentant près de 60 % des contingents du bassin et 244 autorisations pour la Somme. Des zones d'interdiction de pose de filets ont été définies dans ces mêmes arrêtés.

Les analyses présentées ci-dessous sont issues des déclarations de captures recueillies par la DML62/80 de 2012 à 2017. Les analyses statistiques ne sont réalisées que sur les années 2016 et 2017, par manque d'homogénéité des données et devront être complétées par des chroniques plus longues pour une meilleure représentativité. Contrairement aux données du département du nord, les captures ne sont pas disponibles par mois mais par saison avec les approximations suivantes : le printemps correspond aux mois de mars à mai, l'été aux mois de juin à août... L'effort de pêche pourrait être caractérisé par le nombre de m² de filets posés (information recueillie dans les déclarations), toutefois la donnée par plage et par mois n'a pas été fournie lors de l'analyse des données.

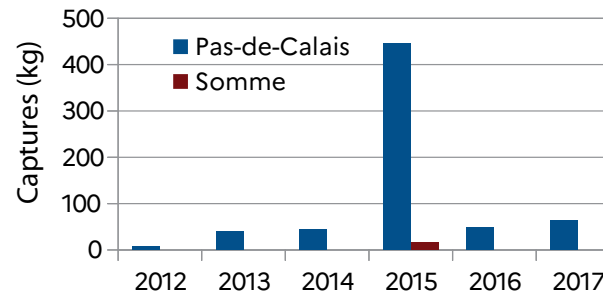
Les captures doivent être déclarées 2 fois par an en septembre et décembre conformément à l'arrêté préfectoral 50-2014 du 17/07/2014. En 2014 et 2015, environ 55 % des pêcheurs disposant d'une licence ont effectué leurs déclarations avec un plus fort taux de rendu en septembre conditionnant le renouvellement de l'autorisation.

La pose de filets est réalisée sur huit sites répartis sur le littoral des deux départements :

- Audresselles, Wimereux, Equihen-Plage, Sainte-Cécile, Le Touquet et Berck pour le Pas-de-Calais ;
- Quend et Cayeux-sur-Mer pour la Somme.

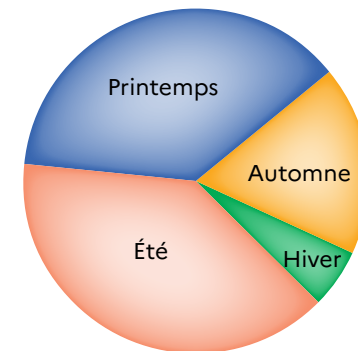
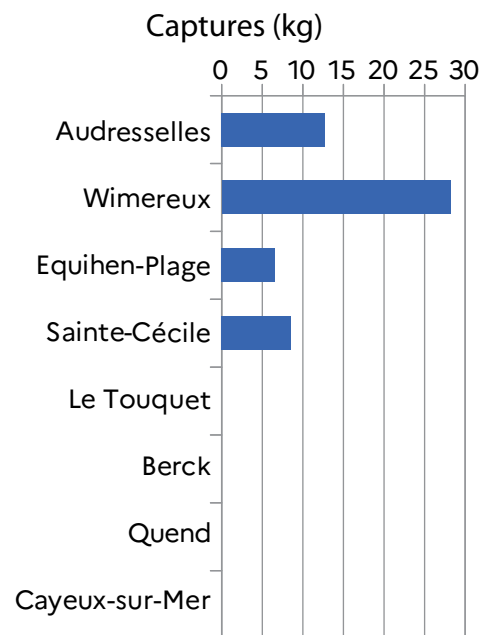
Saumon atlantique

Environ 40 kg de saumon sont pêchés annuellement sur le département de Pas-de-Calais. Les captures en 2015 se démarquent de la chronique, en étant dix fois supérieures aux autres années. C'est également la seule année où des captures sont enregistrées sur le département de la Somme.



L'essentiel des captures est réalisé au printemps et en été, période où l'effort de pêche est vraisemblablement le plus intense. Les captures de saumon sont exclusivement réalisées sur les sites d'Audresselles, Wimereux, Equihen-Plage et Sainte-Cécile.

Captures annuelles de saumons atlantiques sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



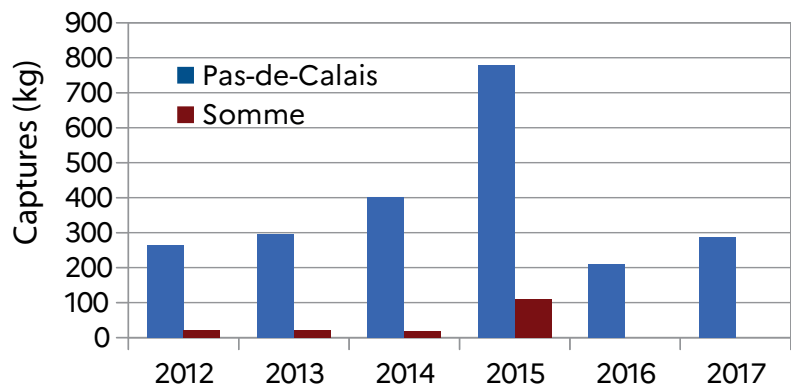
Répartition des captures moyennes de saumon par saison

Captures moyennes de saumons atlantiques par commune (2016-2017)

Truite de mer

En moyenne 250 à 300 kg de truites de mer sont pêchées sur les plages du Pas-de-Calais et seulement 20 kg sur la Somme. Tout comme pour le saumon, l'année 2015 présente des captures exceptionnelles.

La truite de mer est plutôt capturée au printemps, essentiellement sur les plages d'Audresselles et de Wimereux.

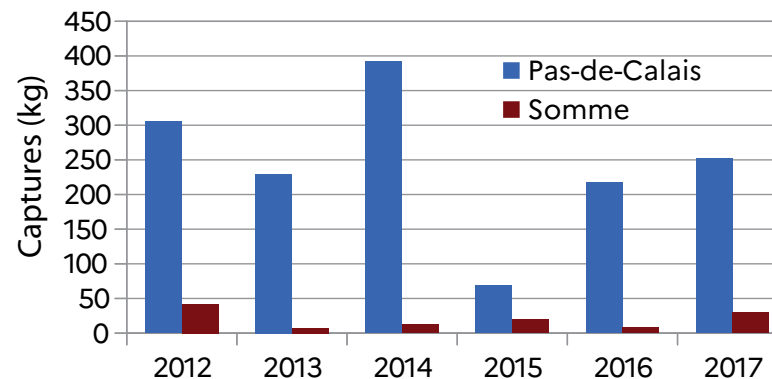


Captures annuelles de truites de mer sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

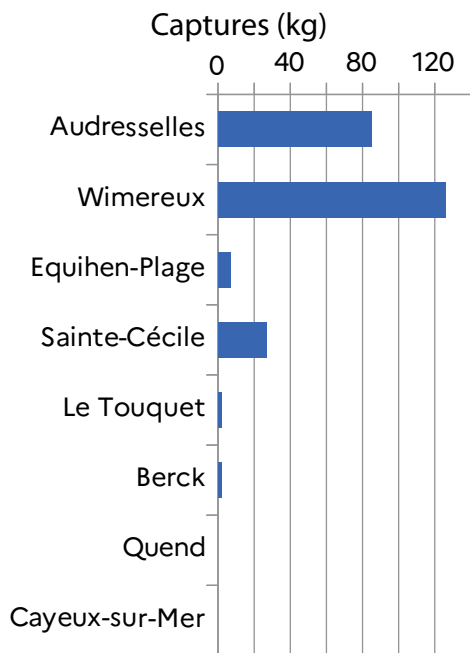
Aloses

Les captures moyennes annuelles d'aloses sur le Pas-de-Calais sont de l'ordre de 250 kg. Contrairement aux salmonidés, les captures d'aloses en 2015 sont plus faibles que les autres années. Sur la Somme, elles sont en moyenne de 20 kg.

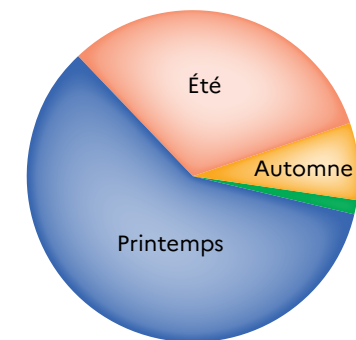
Les captures les plus importantes d'aloses sont réalisées en été, et concernent plus spécifiquement les plages d'Equihen et Sainte-Cécile.



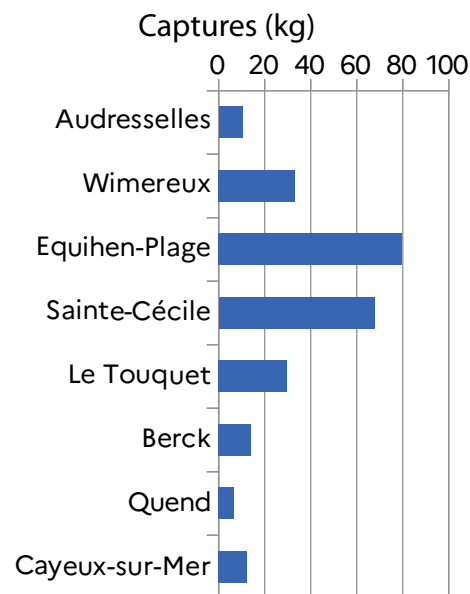
Captures annuelles d'aloses sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



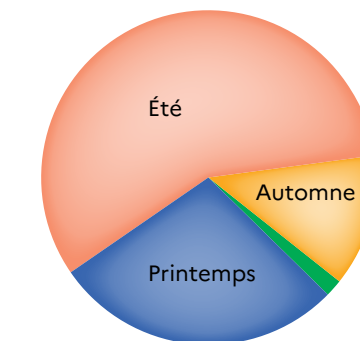
Captures moyennes de truites de mer par commune (2016-2017)



Répartition des captures moyennes de truites de mer par saison



Captures moyennes d'aloses par commune (2016-2017)

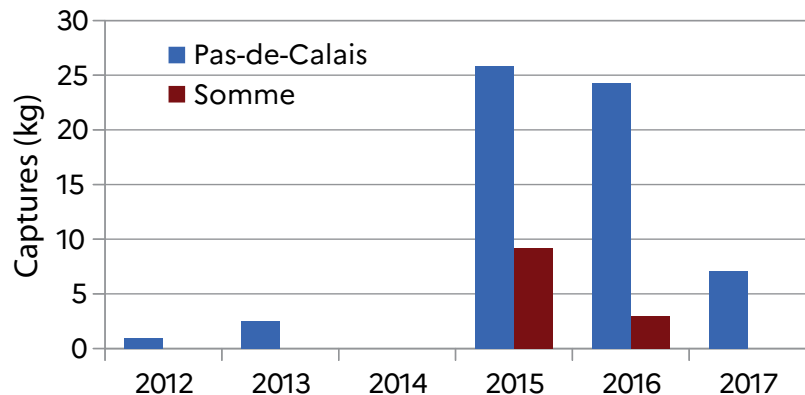


Répartition des captures moyennes d'aloise par saison

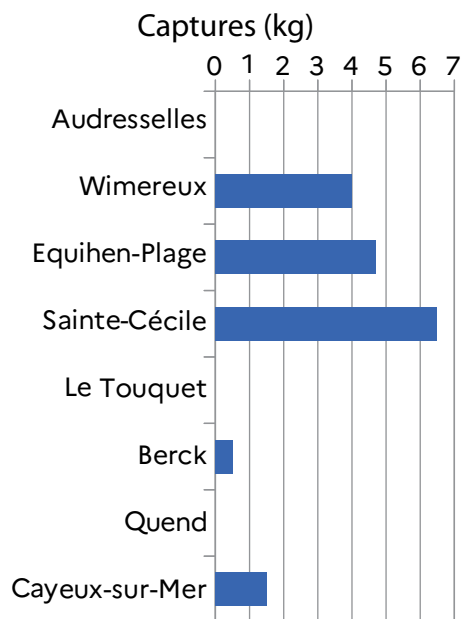
Lamproies

Les captures annuelles de lamproies ne sont pas systématiques sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Les filets sont en effet peu adaptés pour la capture de cette espèce. Elles peuvent atteindre environ 25 kg pour les deux départements confondus.

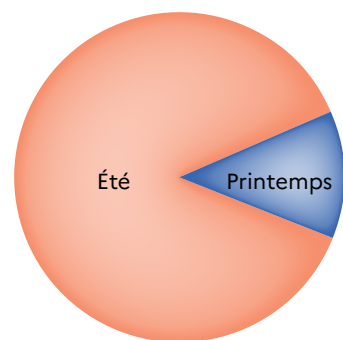
L'essentiel des captures de lamproies a lieu en été, quasi exclusivement sur les sites de Wimereux, Equihen-Plage et Sainte-Cécile.



Captures annuelles de lamproies sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



Captures moyennes de lamproies par commune (2016-2017)



Répartition des captures moyennes de lamproies par saison

Annexe 4 : Captures par pêche professionnelle embarquée en mer

Sur le bassin Artois-Picardie, la principale exploitation des migrateurs par la pêche professionnelle embarquée concerne la civelle. Aucune licence n'est demandée pour l'anguille jaune, les droits de pêche spécifiques « anguille jaune » sont d'ailleurs nuls sur le bassin pour la saison 2021-2022 et uniquement 1 à 2 licences annuelles sont délivrées depuis 2017 pour la capture ponctuelle de saumon (2 à 3 sujets pêchés en mai-juin). Les captures d'amphihalins (hors civelle) sont donc majoritairement des prises accessoires (pêche accidentelle non ciblée).

Licences octroyées	Civelle	Anguille jaune	Salmonidés	Autres espèces amphihalines (lamproies, aloses)	Autres ressources estuariennes (ex : flet, mullet porc)
2010	15	0			
2011	13	0			
2012	13	0			
2013	15	0			
2014	12	0			
2015	10	0			
2016	10	0			
2017	10	0	1	1	1
2018	10	0			
2019	9	0	1		2
2020	8	0	2	1	1

Licences CMEA délivrées sur la région Hauts-de-France

1. Captures de civelles

La pêche de la civelle est autorisée uniquement pour les pêcheurs professionnels et est pratiquée exclusivement en baie de Somme sur le bassin Artois-Picardie.

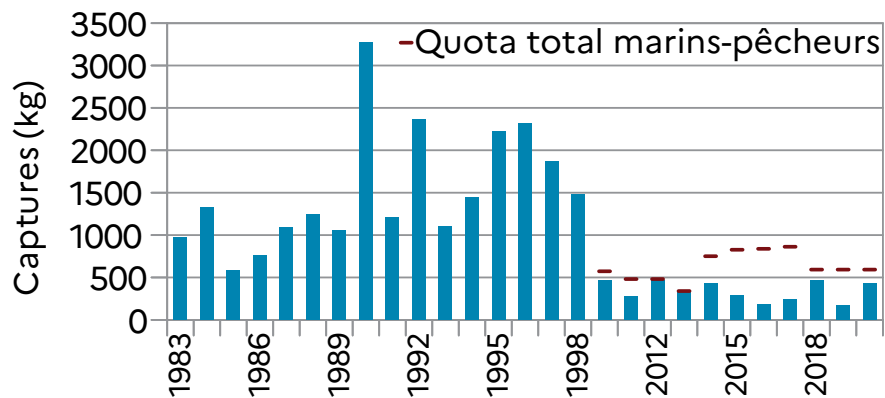
En 2010, en application du règlement anguille et du plan de gestion anguille des quotas de pêche ont été instaurés, avec des sous-quotas à des fins de consommation et à des fins de repeuplement. Les captures annuelles disponibles sur les périodes 1983 - 1998 et 2010 – 2020 sont présentées ci-dessous.

Une nette diminution des captures de civelles est constatée au moment de l'instauration des quotas en 2010.

Depuis 2010, les quantités pêchées sont variables, avec une tendance à la diminution ces dernières années (sauf année spécifique en 2018 ou 2020). Entre 2010 et 2013, les quotas ont évolué à la baisse amenant à une consommation à 100 % du quota en 2012 et 2013. Les quotas ont alors été revus à la hausse sur les années suivantes, toutefois le niveau de captures n'augmente pas amenant à une sous-consommation du quota à hauteur de 30 à 70 % en fonction des années.

	Quotas			Captures totales (kg)	% du quota	Captures			
	Quota total marins-pêcheur (kg)	Ss-quota Conso (kg)	Sous-quota Repeuplement (kg)			Destiné conso (kg)	% du sous quota	Destiné repeuplement (kg)	% du sous-quota
1983				967,0					
1984				1327,0					
1985				588,0					
1986				758,0					
1987				1089,0					
1988				1240,0					
1989				1054,0					
1990				3276,0					
1991				1205,0					
1992				2366,0					
1993				1105,0					
1994				1448,0					
1995				2226,0					
1996				2312,0					
1997				1867,0					
1998				1479,0					
2010	615	400,0	215,0	459,5	75%	459,5	115%	0,0	0%
2011	600	270,0	330,0	281,0	47%	113,0	42%	168,0	51%
2012	470	203,5	266,5	468,2	100%	265,1	130%	203,1	76%
2013	340	170,0	170,0	340,0	100%	170,0	100%	170,0	100%
2014	725	170,0	555,0	425,0	59%	170,0	100%	255,0	46%
2015	750	300,0	450,0	288,0	38%	266,0	89%	22,0	5%
2016	775	430,0	345,0	186,0	24%	142,0	33%	44,0	13%
2017	850	260,0	590,0	244,0	29%	166,0	64%	78,0	13%
2018	650	260,0	390,0	463,0	71%	237,0	91%	226,0	58%
2019	650	260,0	390,0	167,0	26%	132,0	51%	35,0	9%
2020	650	260,0	390,0	432,6	67%	131,4	51%	301,2	77%

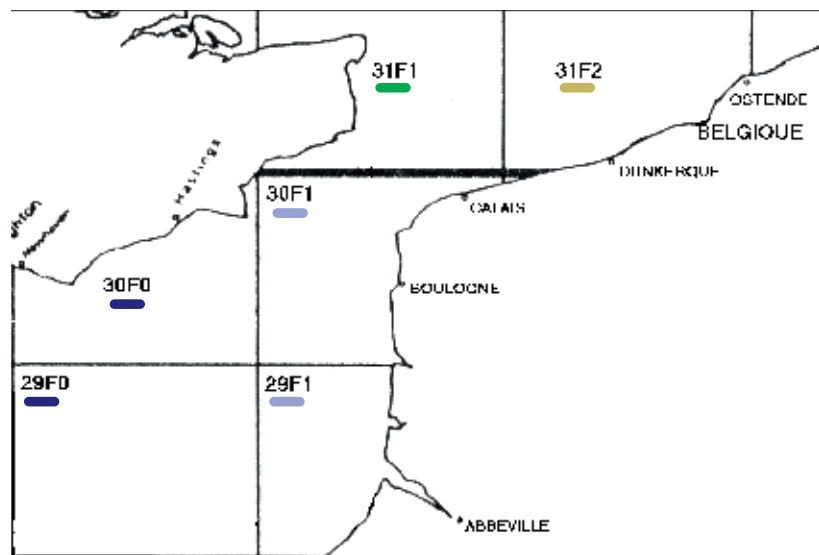
Quotas et captures annuels pour la pêche professionnelle de la civelle sur le bassin Artois-Picardie



Capture annuelle de Civelles par les pêcheurs professionnels en domaine maritime

2. Captures des autres espèces amphihalines

Les données suivantes correspondent aux déclarations de débarquement spécifiées sur les journaux et fiches de pêche remplis par les capitaines des navires puis transmis aux DML. En cas de disponibilité de l'information, les principaux mois où les captures sont réalisées sont précisés et la zone de pêche est indiquée selon les carrés statistiques représentés ci-dessous.



Zones de pêches CGFS

Les données de vente à la criée de Boulogne-sur-Mer n'ont pas été exploitées. En effet, celles-ci intègrent les captures des navires étrangers, ce qui peut engendrer une interprétation erronée puisque les zones de pêche de ces navires peuvent être très lointaines des côtes du bassin. La criée de Dunkerque est quant à elle fréquentée par des pêcheurs locaux ; les données récoltées permettent de connaître la zone de pêche qui est bien située dans les mêmes carrés statistiques que précédemment. Les données de vente à Dunkerque sont donc précisées.

Saumon atlantique

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Criée de Dunkerque
2014	66 kg (mai)	10 kg (novembre)	2,8 kg (avril-mai)
2015	0	18,7 kg (mars essentiellement)	26,45 kg (mars essentiellement)
2016	0	0	2,3 kg (mai)
2017	0	0	2,2 kg (avril)
2018	0	0	1,4 kg (avril)
2019	0	0	0
2020	0	0	0

Les captures des navires de Dunkerque, ainsi que les ventes en criée proviennent de la zone 31F2. Aucune information n'est disponible pour les captures de 2014 du navire de Boulogne-sur-Mer. Le niveau de captures montre que les captures de saumons constituent des captures accessoires ; celles-ci sont nulles sur le bassin depuis 2016.

Truites de mer

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Criée de Dunkerque
2014	8 kg (avril, juin)	0	0
2015	4,1 kg (mai, juillet)	0	0
2016	5 kg (juillet)	0	0
2017	72,5 kg (mai, juin)	0	0
2018	22 kg (juin)	0	0
2019	11,5 kg	0	0
2020	2 kg	0	0

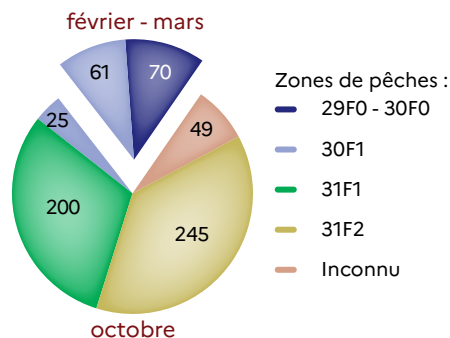
Les captures des navires de Boulogne-sur-Mer sont exclusivement réalisées dans la zone 30F1. Aucune capture n'est enregistrée sur le département du Nord. Les captures annuelles sont de l'ordre de 5 à 10 kg, sauf exception en 2017.

Aloses

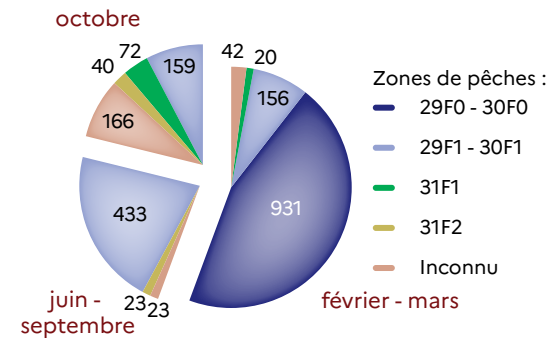
Les captures d'aloses par les navires immatriculés à Dunkerque sont exceptionnelles et très faibles (inférieures à 5 kg). À contrario, celles des navires immatriculés à Boulogne-sur-mer sont beaucoup fluctuantes, variant entre 50 et 2000 kg, avec une moyenne autour de 300 à 400 kg annuels. Selon les années, les captures sont principalement réalisées sur les périodes février-mars et / ou octobre-novembre. En fonction des périodes, les zones de pêche sont différentes : ainsi en février-mars, les captures proviennent essentiellement des zones 29F0 et 30F0 c'est-à-dire assez éloignées des côtes du bassin ; en octobre-novembre, les aloses sont pêchées sur les zones 30F1 et 31F1.

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Créée de Dunkerque
2014	245,1 (mars, juin à août, octobre à décembre) 85 % des captures en octobre, novembre et dans la zone 30F1	0	9 kg sans information de zone de capture
2015	675,5 kg (20 % fév-mars / 75 % oct)	2 kg (août) – zone 31F2	155 kg (essentiellement en mai) – zone 31F2
2016	2060 kg (60 % en fév-mars, 25 % de juil à sept, 15 % d'oct à déc)	0,45 kg (juin) – zone 29F0	0
2017	282 kg (75 % en oct-nov)	5 kg (août) – zone 31F2	15 kg (mars et août) – zone 31F2
2018	497,5 kg (92 % en février-mars)	0	3 kg (avril) – zone 31F2
2019	54 kg	0	0
2020	410 kg	0	0

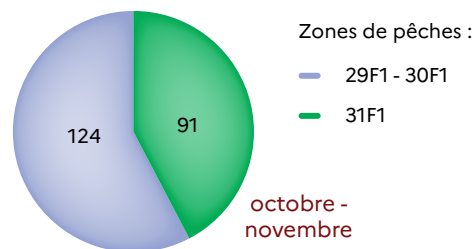
2015



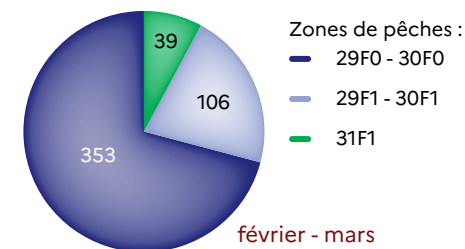
2016



2017



2018



Captures d'aloses (en kg) par période et zones de pêches (issues des navires immatriculés à Boulogne-sur-mer)

Anguilles adultes

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Créée de Dunkerque
2014	0	0	24,9 kg (avril à novembre) – zone 31F2
2015	0	4,5 kg (mars) – zone 31F2	19,1 kg – zone 31F2 40 % en novembre
2016	1 kg	2 kg (mars) – zone 31F2	8,75 kg (mars à novembre) – zone 31F2
2017	0	0	6 kg (mars, juillet, sept) – zone 31F2
2018	3 kg	0	26,1 kg (avril et juillet) – zone 29F0
2019	0	0	0
2020	0	0	0

Les anguilles sont très peu pêchées par les navires immatriculés sur le bassin, correspondant à des captures accessoires.

Annexe 5 : Suivi des populations d'anguilles

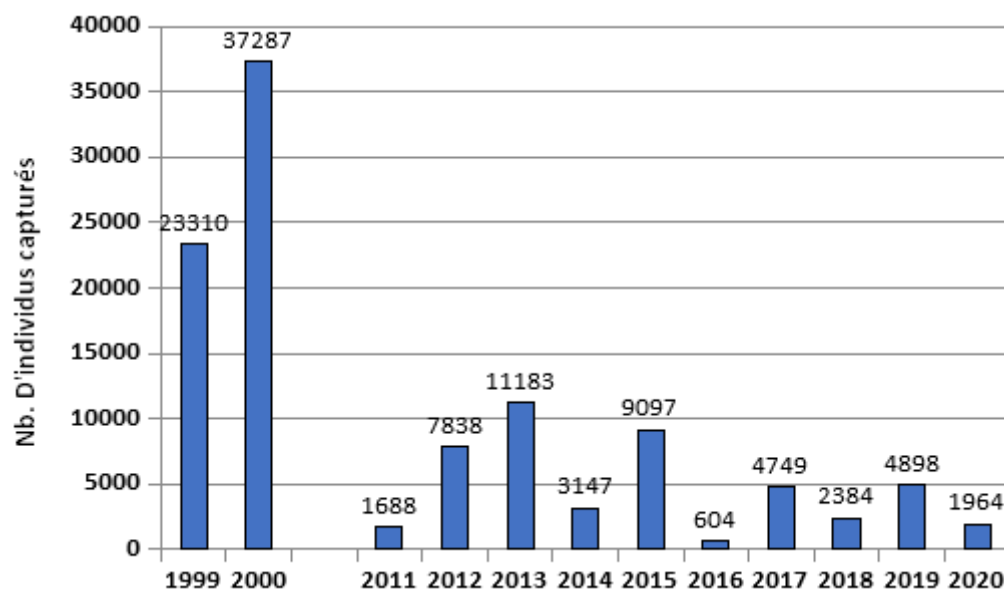
Cette annexe a pour objectif de préciser la donnée présentée sur l'anguille dans le document (cf. §2.2.7), en utilisant les résultats des observations du monitoring anguille sur chaque territoire du bassin complétées selon les bassins des données de pêche par inventaire complet réalisées par l'OFB et les fédérations de pêche. Les informations présentées ont vocation à rester synthétiques. Les évolutions des captures par station échantillonnée ou le degré d'argenteure des individus capturés ne sont pas détaillés dans la suite de l'annexe, ils pourront être consultés dans les différents rapports annuels produits par les fédérations de pêche dans le cadre du monitoring anguille.

1. Somme

Cf. Suivi de la population d'anguilles sur le bassin versant de la Somme, fleuve « index » - Avril 2020

En tant que fleuve index, la Somme fait l'objet d'un suivi à la montaison et à la dévalaison au droit de stations spécifiquement équipées.

La montaison des civelles et anguillettes sur le bassin de la Somme est suivie au niveau de la passe-piège d'Abbeville (barrage des six moulins). Les spécificités de gestion au niveau de l'ouvrage entraînent des variations de niveaux d'eau à

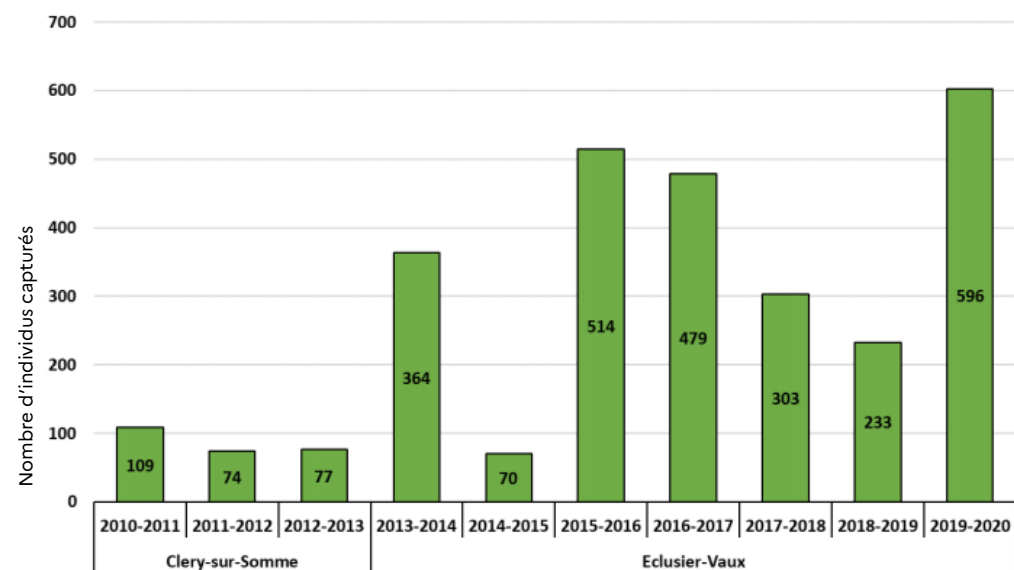


Captures d'anguillettes en montaison à la passe-piège d'Abbeville

l'aval de l'ouvrage pouvant occasionner des dysfonctionnements de la pompe permettant le piégeage des anguilles. La chronique des individus capturés depuis le début des suivis doit donc prendre en compte ces difficultés ; les chiffres en fonction des années peuvent ainsi être sous-estimés. Une baisse globale du recrutement par rapport aux années 2000 est toutefois mise en évidence. Les captures s'étalent du mois d'avril à novembre ; les premiers pics significatifs sont visibles en juin mais l'essentiel des captures a lieu en juillet et août en trois ou quatre vagues de migration.

Le suivi de la dévalaison sur la Somme est réalisé à Eclusier-Vaux depuis 2013. Le changement de station de suivi et l'adaptation du protocole de piégeage au fil des années (automatisation de l'ouverture des vannes coordonnée avec les opérations de piégeage, piégeage en fonction des niveaux d'eau...) permettent d'améliorer la qualité des données de dévalaison et peuvent expliquer les différences relevées annuellement.

La dévalaison se produit essentiellement durant le mois d'octobre à décembre et s'effectue par vague, en fonction essentiellement des conditions de débit. Les anguilles dévalantes sont quasi exclusivement des femelles de grande taille (>600 mm) et de stade d'argenteure avancé.



Captures d'anguilles en dévalaison aux passes-piège de Cléry-sur-Somme puis Eclusier-Vaux

Les activités de pêche professionnelle de l'anguille ayant lieu sur les étangs de la Haute-Somme en amont d'Eclusier-Vaux, impliquant déversements de jeunes sujets (civelles ou anguilletes) et prélèvement d'anguilles adultes ont un impact sur le suivi mis en œuvre. Ainsi, il est fort probable que les captures réalisées au piège d'Eclusier-Vaux soient issues des déversements. À titre de comparaison, la biomasse enregistrée à la station en fin de saison de dévalaison est de 194 kg pour la saison 2018-2019 (de septembre à mars).

Année	Stade de l'anguille déversée	Qtté déversée (kg)	Nb individus estimés	Captures par la pêche professionnelle (kg)
1990	Civelles	52,2	105 000	Entre 5000 et 8000 kg/an ⁽¹⁾
1991	Civelles	34	68 000	
1992	Anguilletes	530	10 600	
1994	Civelles	60,5	120 000	
1995	Anguilletes	495	10 000	
1996	Anguilletes	550	11 000	
1998	Anguilletes	976,7	19 000	
2001	-	--	-	
2002	Anguilletes	592	12 000	
2003	Anguilletes	650	13 000	
2004	Anguilletes	623	17 500	
2005	Anguilletes	600	12000	
2006	*	*	*	
Arrêt de l'activité fin 2006 – problème de PCB. Déversements toutefois réalisés en 2014 et en 2017 (120 000 civelles par déversement)				
2018	Civelles	41	*	1221 ⁽²⁾
2019	Civelles	41	*	3286 ⁽²⁾
2020	Civelles	30	*	1185 ⁽²⁾
2021	Civelles	16,7	*	*

* Donnée non disponible - Aucun déversement réalisé

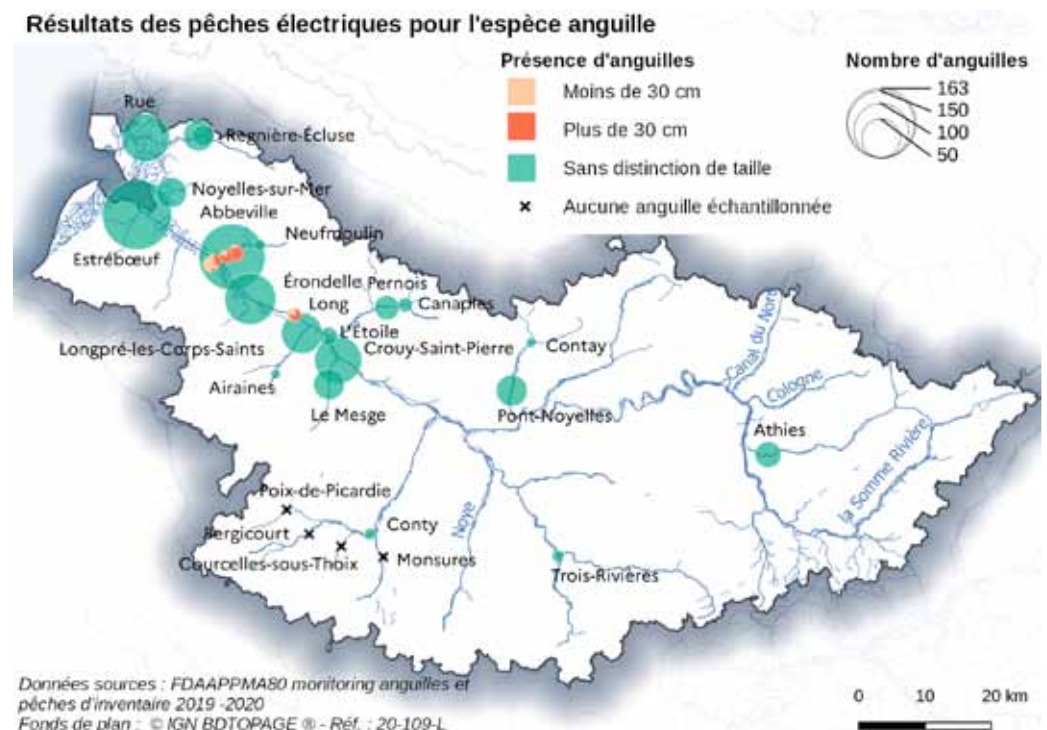
(1) La pêche était permise toute l'année mais pratiquée aux périodes favorables entre début septembre et fin avril de l'année suivante

(2) la saison de pêche est fixée dans le cadre de la charte établie entre les propriétaires d'étangs et l'État de fin octobre à fin mars de l'année suivante.

Déversements et captures réalisées par les pêcheurs professionnels sur les étangs de la Haute-Somme

Le suivi des populations en place sur le bassin met en évidence :

- la décroissance des populations de l'aval vers l'amont, celle-ci étant d'autant plus marquée à l'amont d'Amiens et sur la Selle. Ce constat est couplé à une dominance des petites classes de taille en aval d'Amiens (Amboise, Contre-fossé, Bellifontaine, Airaines, Saint-Landon) ;
- un recrutement en augmentation sur l'Amboise, premier affluent situé sur le contre-fossé de la Somme qui peut traduire un effet positif de la gestion piscicole de l'écluse de Saint-Valery-sur-Somme ;
- une population sur la Maye non caractéristique d'un cours d'eau côtier avec une faible distance à la mer, mettant un accent sur les difficultés d'accès à ce bassin ;
- l'impact des déversements en civelles réalisés dans les étangs de la Haute-Somme (usage à des fins commerciales) sur la population présente sur l'Omignon, ainsi que des repeuplements réalisés dans le cadre de l'application du règlement anguille sur la structure de la population en place (Saint Landon, Hallue, Nièvre).

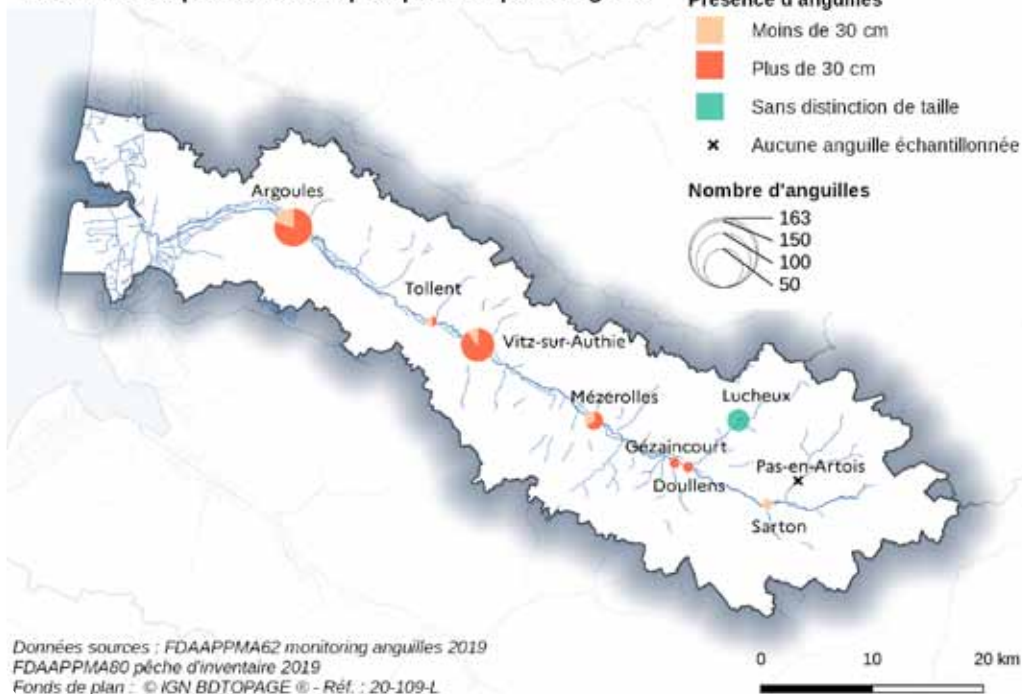


2. Authie

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2019

L'anguille est présente sur tout le bassin de l'Authie, avec une décroissance des populations de la mer vers l'amont du bassin (allant d'environ 20 individus capturés à Argoules à 1 à Sarton). La population sur les dix dernières années semble relativement stable. La classe de taille correspondant aux populations migrantes est observée jusqu'en amont de l'Authie ainsi que sur la Grouche. Sur la partie amont du bassin, la population est plutôt vieillissante en dehors de la Grouche qui présente une répartition des classes de taille équilibrée.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille

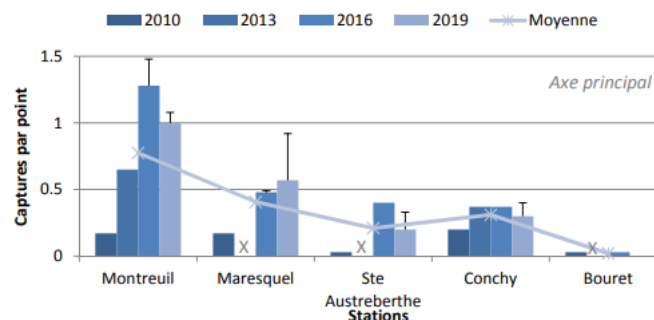


3. Canche

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2019

L'anguille est présente sur tout le bassin de la Canche hormis sur la station située la plus en amont à Bouret (en 2019). Comme sur le bassin de l'Authie, une décroissance des captures avec la distance à la mer est observée. Le niveau de captures est plus important sur ce bassin comparativement à l'Authie (allant jusqu'à environ 45 individus capturés sur l'Huitrepin). Depuis le début du suivi en 2010, une diminution progressive des captures est observée et tout particulièrement des petites classes de taille ; une chute de 75 % du recrutement entre 2010 et 2019 est en effet mise en évidence. La répartition en classes de taille montre une colonisation effective jusqu'en amont de la Canche (Conchy), la population y étant toutefois relictuelle

ce qui peut être lié à la distance à la mer ou à la présence d'ouvrages en amont freinant la migration. Seule la Ternoise ne présente pas de population migrante.



Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



4. Les côtiers du Boulonnais

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2018

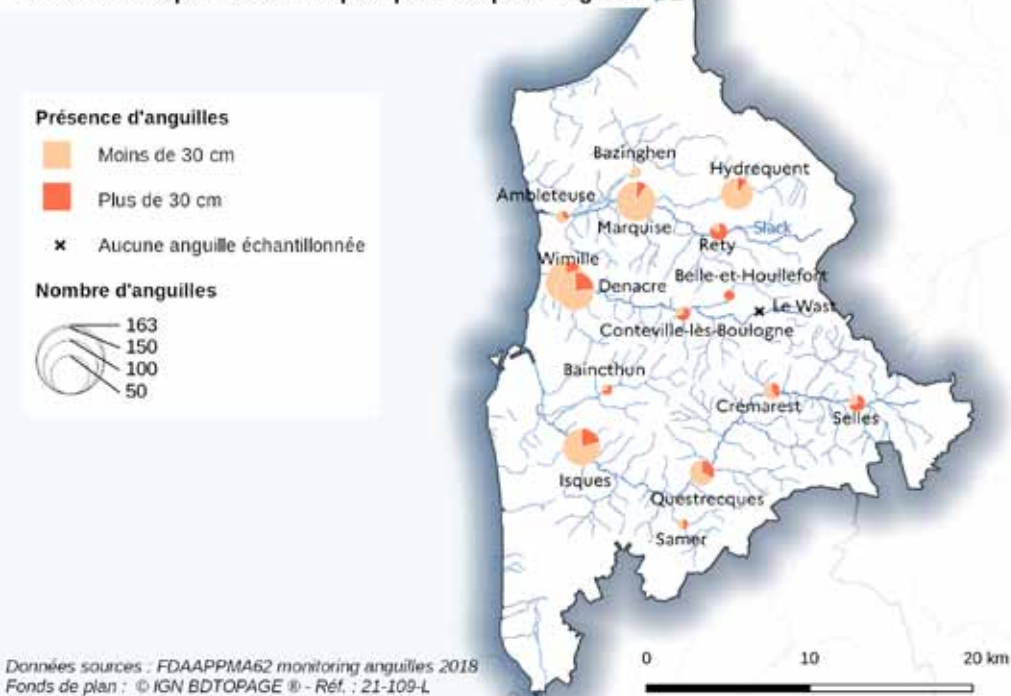
Sur les trois cours d'eau côtiers du Boulonnais, le niveau de captures est relativement similaire de l'ordre de 50 individus capturés en moyenne à l'aval à quelques individus en amont de chaque bassin, et compte parmi les plus importants sur le bassin Artois-Picardie. Depuis 2010, une baisse progressive des captures est observée sur les trois bassins.

Sur la Liane, la décroissance de densités d'aval en amont semble naturelle ; seules les stations sur les affluents (Ruisseau d'Echinghen et Edre) montrent un problème d'accessibilité en aval. La population migre jusqu'en tête de bassin, toutefois la station la plus en amont montre une population relictuelle.

Sur le Wimereux, la chute des effectifs après la première station de Wimille met en évidence un problème d'accessibilité dès la partie basse du bassin.

Sur la Slack, la chute des effectifs en amont de Marquise, non identifiée sur le Crembreux met en évidence un problème d'accès sur l'amont de la Slack.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille

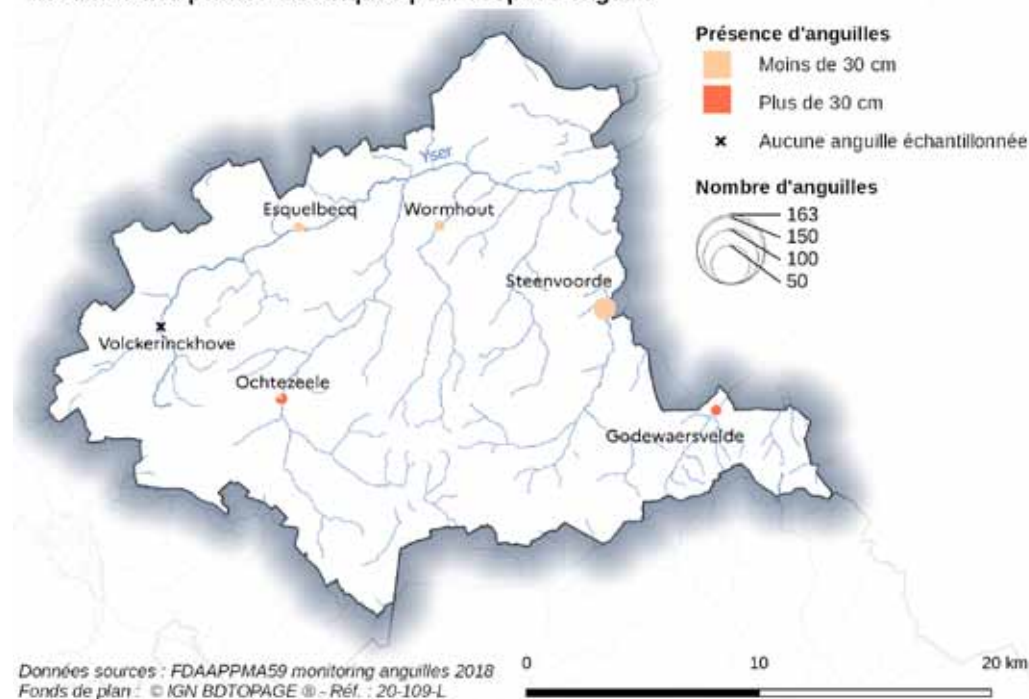


5. Yser

Cf. Suivi des populations d'anguilles dans le Nord – rapport annuel 2018

L'anguille est présente sur la majorité du bassin de l'Yser ; elle est observée sur l'axe principal jusqu'à Esquelbecq ainsi que sur plusieurs affluents, principalement sur la Peene Becque et sur la Ey Becque. Tout le linéaire fréquenté par les anguilles accueille des populations de faible taille (<30 cm), et la population y est dominée par ces stades mettant en évidence une population jeune. L'origine de la colonisation n'est pas certaine, elle peut être naturelle suite à la gestion mise en œuvre au niveau de Nieuwpoort ou alors être issue des repeuplements effectués en Belgique.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



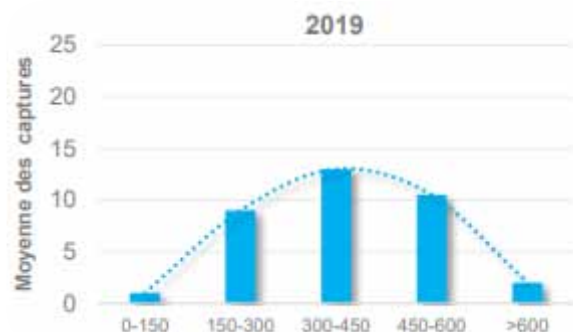
6. Delta de l'Aa – Hem - Aa

Cf. *Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2019*

Le delta de l'Aa est situé sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et est constitué d'un dense réseau de watergangs et canaux, présentant quatre exutoires à la mer : Calais, Gravelines, Dunkerque et Nieuwpoort en Belgique. Ce territoire est marqué par la présence d'une multitude d'ouvrages (vannes, écluses, stations de pompage).

Depuis 2017, certaines stations n'ont pu être échantillonnées en raison de la salinité du milieu ou de la gestion des niveaux d'eau réalisées par les sections de waterings.

L'anguille est observée sur toutes les stations échantillonnées ; malgré l'absence de données sur certaines stations, une diminution des captures semble s'observer entre 2013-2014 et 2019-2020. . Toutes les classes de taille sont représentées ; la courbe de répartition des classes de taille n'est toutefois pas représentative des contextes si proches de la mer (faible proportion des petites classes de taille), certainement liée au recrutement difficile lié à la présence des ouvrages et stations de pompages

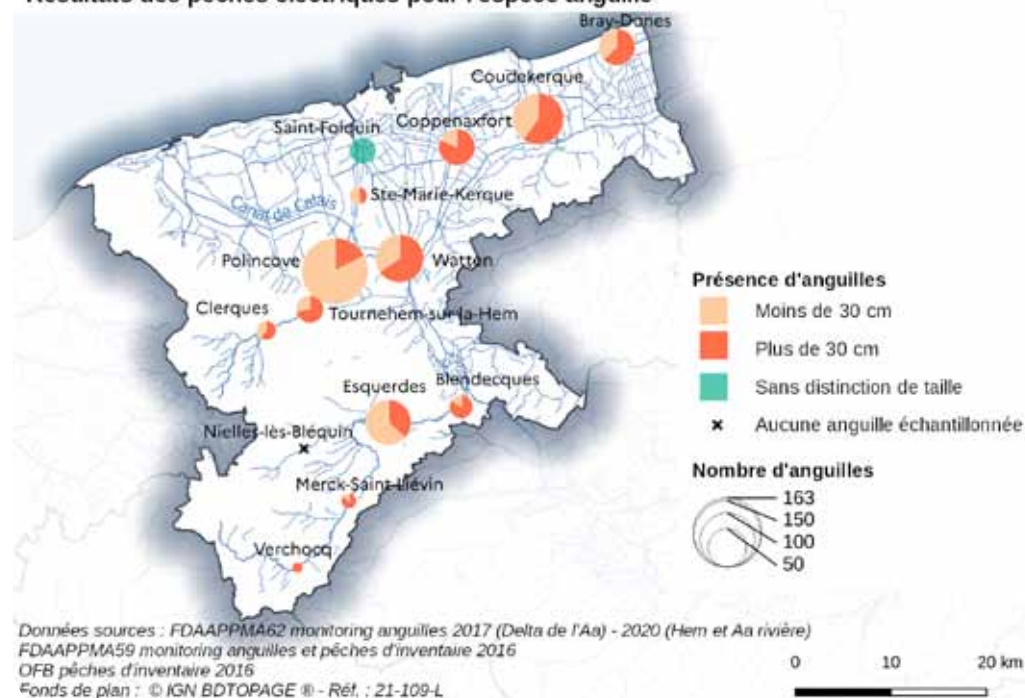


Répartition des classes de taille de l'anguille sur les stations du Delta de l'Aa (département du Nord)

La Hem présente une population d'anguilles jusqu'en tête de bassin, avec des effectifs diminuant vers l'amont. La répartition en taille de la population montre que tout le linéaire est colonisé par les anguilles migrantes, avec une proportion importante d'individus <300 mm traduisant une population jeune.

Sur l'Aa rivière, l'anguille est présente sur tout le cours avec toutefois une forte accumulation d'individus au niveau d'Esquerdes. En amont d'Esquerdes, sur le Bléquin et sur le cours principal, la population d'anguilles est relictuelle et vieillissante.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



7. Lys-Deûle-Marque

Cf. *Suivi des populations d'anguilles dans le Nord – rapport annuel 2017*

Cf. *Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2018*

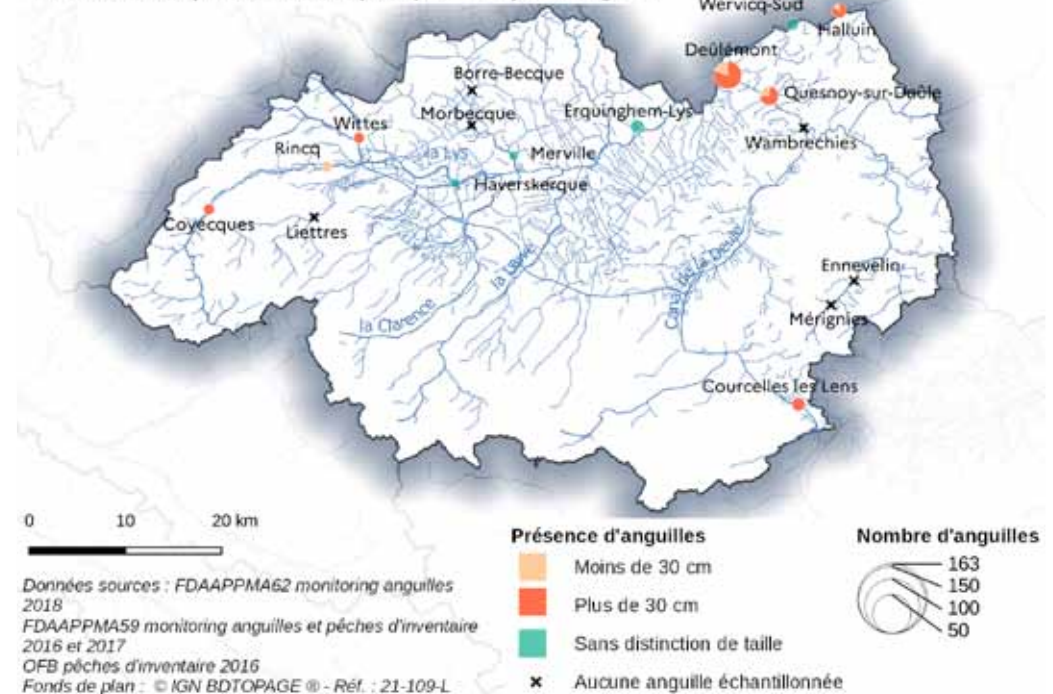
Ce contexte est situé à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord et fait ainsi l'objet de suivis réalisés par les fédérations de pêche respectives. Le Pas-de-Calais accueille la partie amont naturelle de la Lys rivière ; à partir de son passage en siphon sous le canal d'Aire, la Lys devient canalisée et passe dans le département du Nord. Au niveau du bassin à quatre faces à Aire-sur-la-Lys, une connexion hydraulique existe entre le canal de Neuffossé (et donc une connexion à la mer) et d'une part la Lys rivière par la porte de Garde et d'autre part la Lys canalisée par l'écluse de Fort-Gassion.

Sur la Lys rivière, l'anguille est présente avec des densités très faibles (3 anguilles maximum pêchées). En 2018, le seul individu pêché en amont d'Aire-sur-la-Lys (Rincq) est de taille comprise entre 150 et 300 mm, mais en amont à Coyecques la population est vieillissante voire relictuelle, dominée par la classe de taille 600-750 mm. Le repeuplement effectué sur la Lys en 2016 n'a pour le moment (suivi en 2018) pas eu d'impact sur les stations du RSA. Aucune capture n'est relevée sur la Laquette, principal affluent de la Lys.

Dans le département du Nord, l'anguille est observée sur la Lys canalisée ainsi qu'à l'aval de certains affluents (canal d'Hazebrouck, Grande Becque, Deule). Celles-ci peuvent aussi bien venir de l'axe Aa canalisée que de l'axe Escaut-Lys, toutefois la présence d'individus de moins de 30 cm depuis la frontière belge jusqu'à Erquinghem-Lys (Lys canalisée) et Quesnoy-sur-Deûle (Deûle) tend à mettre en évidence un recrutement en provenance de la Belgique (vraisemblablement issu de repeuplements). Ce front de colonisation est stable depuis le début des suivis. Une augmentation des captures est constatée mais la population est vieillissante, dominée par des sujets de plus de 600 mm. Toutefois un rajeunissement de la population est observé sur la dernière campagne (2017).



Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



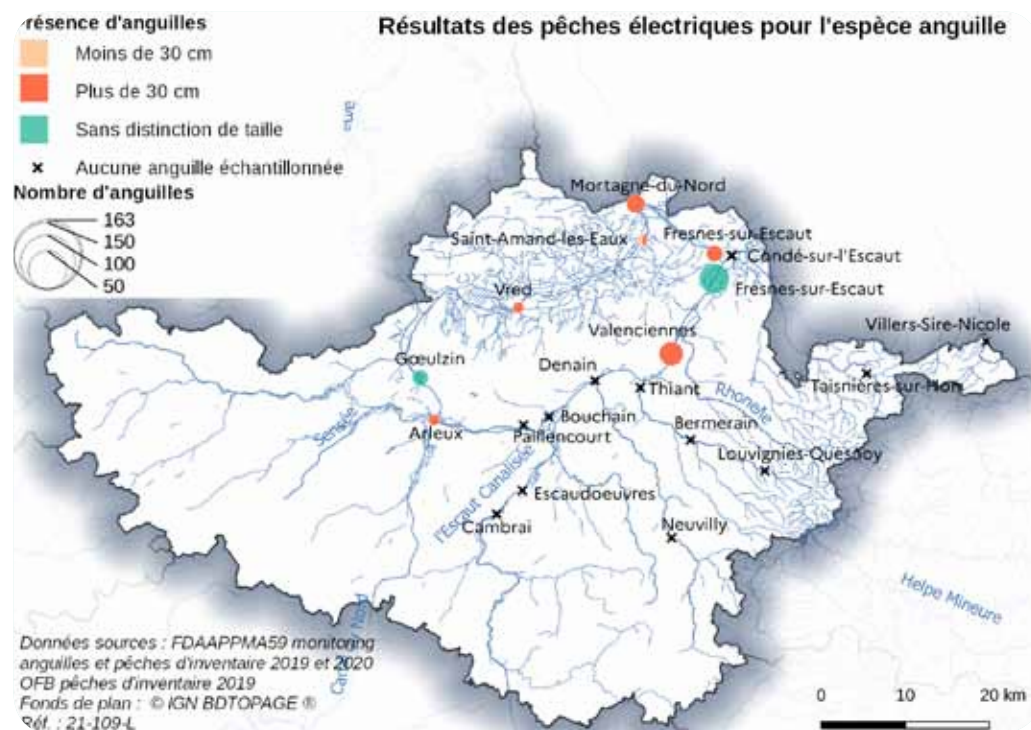
8. Scarpe-Escaut-Sensée

Cf. Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2020

Sur ce territoire, l'anguille est présente sur l'axe Escaut jusqu'à Denain mais n'est pas observée sur les affluents, sauf ponctuellement à l'aval de l'Ecaillon. Elle est observée également sur la Scarpe jusqu'à St-Amand-les-Eaux d'une part et Marchiennes d'autre part, puis sur le canal du Nord et l'aval de la Sensée rivière. La répartition des classes de taille tend à montrer que la colonisation s'effectue par l'axe Escaut et non par le Canal d'Aire à la Bassée. L'origine de la colonisation pourrait être liée à des repeuplements effectués en Belgique.

Sur les dix dernières années, le front de colonisation a peu évolué et reste fixé à l'aval de la Scarpe à St-Amand-les-Eaux et à l'aval de l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut. Une augmentation des effectifs est constatée sur cette période, mais les densités restent faibles (< 5 individus / 100 m²). La population dominée par des classes de taille supérieures à 450 mm y est vieillissante.

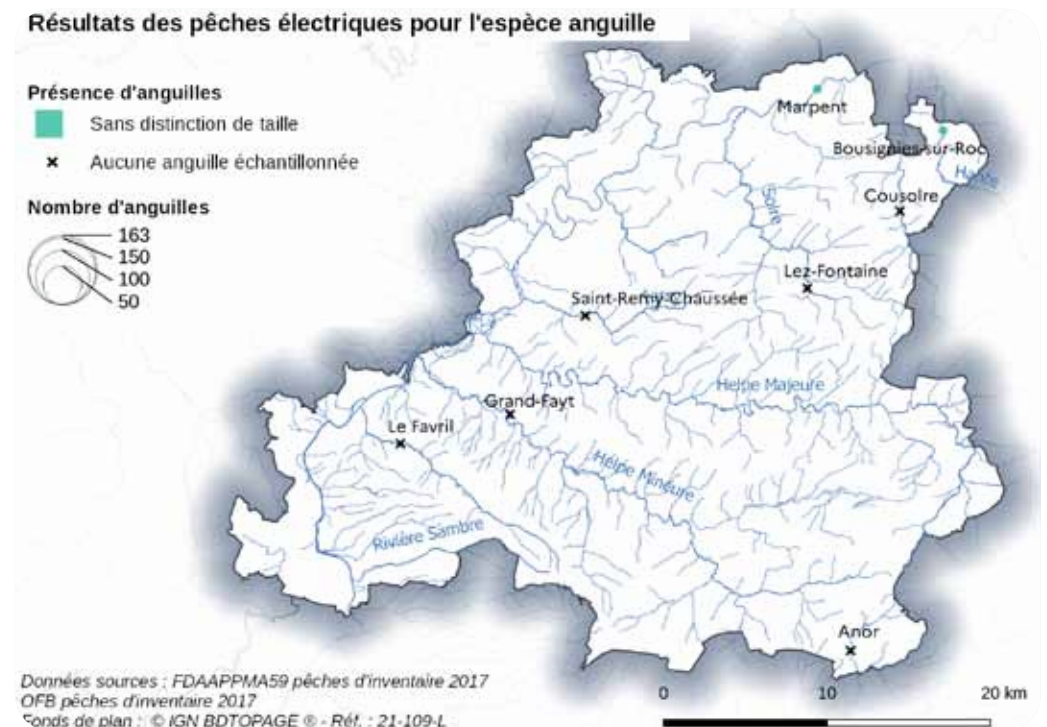
Sur ce contexte, la présence d'écluses sur les axes principaux de la Scarpe et de l'Escaut, la présence d'ouvrages en aval des affluents de l'Escaut et les connexions hydrauliques entre le canal du Nord et la Sensée limitent la répartition de l'espèce.



9. Sambre

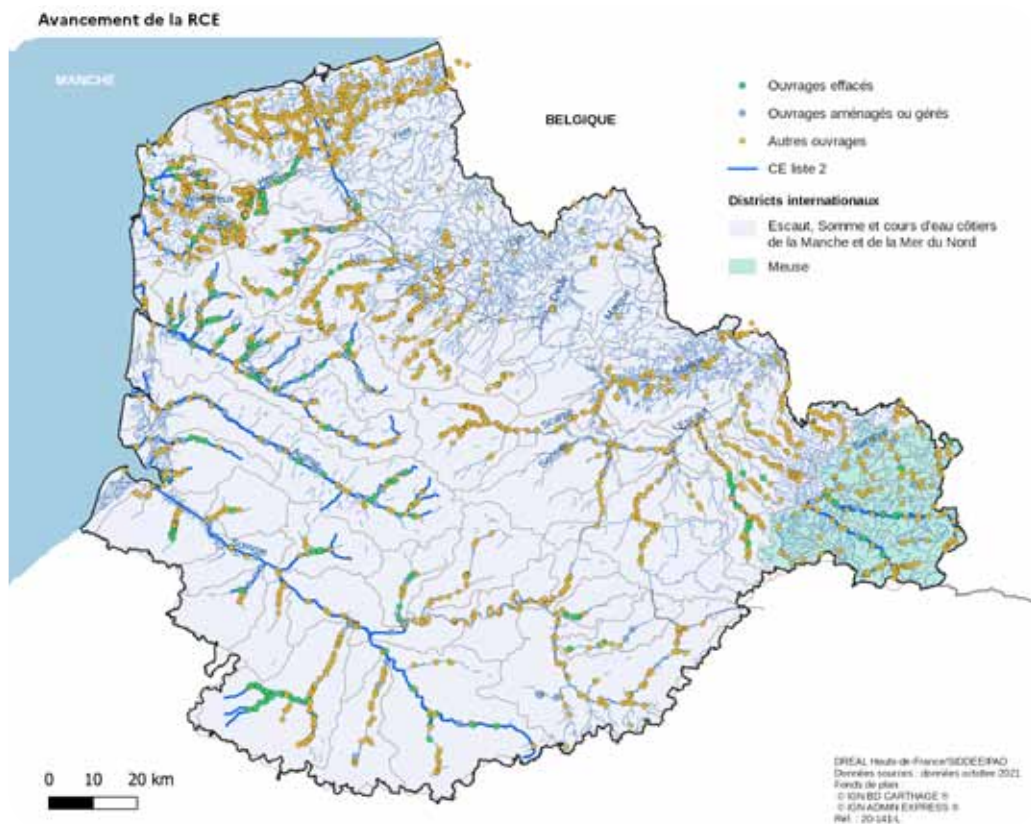
Cf. Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2020

L'anguille a été observée à partir de 2016 à l'aval de la Sambre canalisée ainsi que sur la Hante, premier affluent depuis la Belgique. Seuls un ou deux individus de taille comprise entre 350 et 600 mm sont capturés à chaque pêche. Celles-ci sont probablement issues de repeuplements belges, compte tenu de la distance à la mer et de la difficulté d'accès à ce bassin.



Annexe 6 : Bilan de la restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin

Sur le bassin Artois-Picardie, 2591 ouvrages sont référencés dans la base ROE¹. En fonction de la hauteur de chute qu'ils engendrent, leur impact sur le milieu et sur les espèces est plus ou moins important et peut être appréhendé par les indicateurs de pression que sont le taux d'étagement* et taux de fractionnement*. Ces taux sont représentés dans le document à l'échelle de certains cours d'eau (cf. § 3.2.3) et des tronçons hydrographiques (cf. §3.4. bilans territoriaux).



1. Extraction de la base ROE au 10/06/2021

Des opérations de restauration de la continuité écologique (RCE) sont mises en œuvre sur le bassin soit par obligation réglementaire, ce qui est le cas sur les cours d'eau au titre du L214-17-I.2° du code de l'environnement, soit en fonction des opportunités notamment dans le cadre des opérations de restauration des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau.

Bilan sur les cours d'eau liste 2

609 ouvrages sont situés sur les cours d'eau classés au titre du L214-17-I.2°, requérant d'y assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

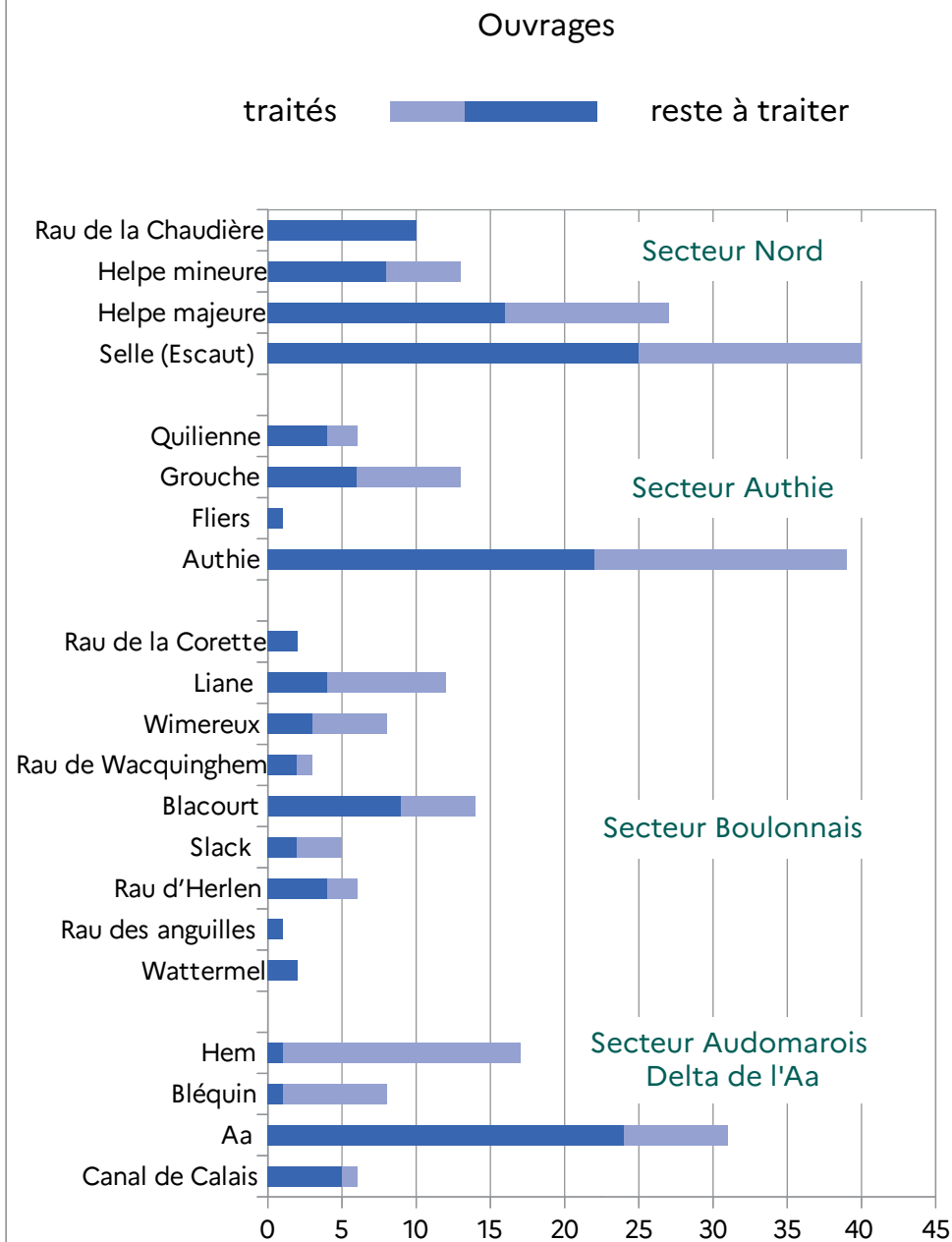
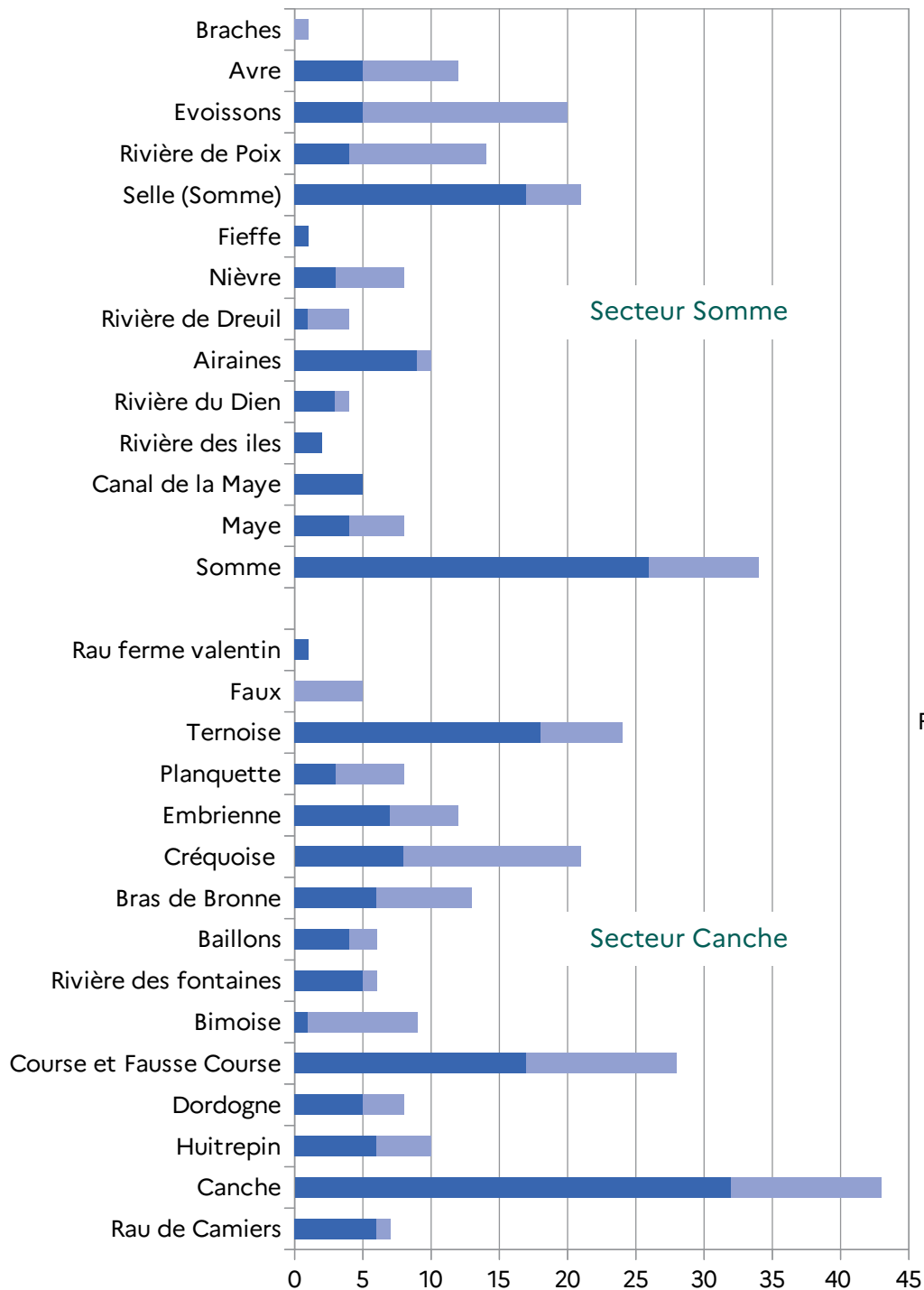
L'avancement du traitement des ouvrages « liste 2 » est présenté ci-dessous ; un ouvrage est considéré « traité » lorsque les travaux sont finalisés et validés.

Département du service instructeur	62	80	59	2	60	Total
Ouvrages liste 2	340	164	78	14	13	609
Ouvrages restant à traiter*	192	90	47	14	13	356

* Analyse de données sur la base des travaux finalisés fin 2020 / début 2021

Ainsi, suite aux travaux mis en œuvre sur l'ensemble du bassin, environ 40 % des ouvrages liste 2 répondent aux critères de l'article L214-17-I.2°. Compte tenu de l'absence d'usage sur la majorité des ouvrages, l'effacement a constitué la solution retenue pour environ 75 % des cas.

Le bilan plus détaillé par territoire est présenté ci-contre.



Ouvrages traités et restant à traiter sur les cours d'eau liste 2

Exemples d'aménagement au titre de la RCE sur le bassin Artois-Picardie



Bras de contournement avec pré-seuils à Mourlinghen (62)



Rivière de contournement avec macroplots à Thun Saint Amand (59)



Passé à bassins successifs à Hangest-sur-Somme (80)

Bilan sur les ouvrages prioritaires anguille

Les ouvrages prioritaires anguilles ont été définis dans le volet local du Plan de gestion Anguille, pour répondre aux attentes du règlement européen. Un amé-

nagement de ces ouvrages à la montaison et dévalaison pour l'anguille étaient prévus à échéance 2015. Leur état d'avancement est présenté dans le tableau ci-dessous.

CODE_ROE	Nom	Cours d'eau	Commune
Ouvrages aménagés			
ROE16019/16020	Moulin de Grisendal	Wimereux	Maninghem-Henne
ROE38855	Moulin de Mourlinghen	Liane	Hesdigneul-lès-Boulogne
ROE9511/10531	Moulin du Ponchel (sur bras)	Authie	Le Ponchel
ROE10525/10523	Moulin d'Enconnay (tang. Axe)	Authie	Tollent
ROE21176	Barrage inférieur de Saint-Valéry	Canal maritime	Saint-Valery
ROE21172	Barrage supérieur de Saint-Valéry	Canal maritime	Saint-Valery
ROE43606	Ex pisciculture Boves	Avre	Boves
ROE21408	Ecluse Daours	Somme canalisée	Daours
Aménagement réalisé, protocole de gestion à mettre en place			
ROE25641	Ecluse 63 bis (1-59)	Aa canalisée	Gravelines
ROE38863	Barrage Marguet	Liane	Boulogne-sur-mer
Aménagement en cours de travaux ou programmé			
ROE23675	Seuil de la Chapelle Ste-Godeleine	Slack	Rinxent
ROE16014	Seuil du Goulet	Wimereux	Pernes-lès-Boulogne
ROE38852	Moulin de Questrecques	Liane	Questrecques
ROE10491/10494	Moulin de Douriez	Authie	Douriez
Autres stades d'avancement			
ROE33077	Ecluse du Haut-Pont (7-62)	Aa canalisée	Saint-Omer
ROE33083	Barrage au Haut-Pont (7-62)	Aa canalisée	Saint-Omer
ROE36036/36035	Ecluse de la Batellerie (3-62)	Canal de Calais	Calais
ROE36030	Ecluse Carnot aval (3-62)	Canal de Calais	Calais
ROE16013	Moulin de Conteville	Wimereux	Conteville
ROE23467	Barrage du moulin Fresnaye Marenla	Canche	Marenla
ROE23458	Moulin de Beaurainville (base canoë)	Canche	Beaurainville
ROE23478/23475	Barrage de la minoterie (sur bras)	Canche	Brimeux
ROE10546/10550	Barrage du Pont Cavry	Authie	Beauvoir-Wavrans
ROE10529/10527	Barrage du Moulin à huile	Authie	Gennes-Ivergny
ROE17157	Porte à flot - Maye rivière	Maye	Saint-Quentin-en-Tourmont
ROE21179	porte à flot - Dien canal Maye	Dien	Le Crotoy

Annexe 7 : Mesures de gestion spécifiques aux migrateurs sur les sites Natura 2000

Les mesures de gestion sont les actions proposées afin d'atteindre les objectifs fixés par le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000. Ces mesures sont ensuite déployées dans le cadre de contrats Natura 2000, de contrats agricoles ou de la Charte Natura 2000.

Six zones Natura 2000 (ZSC) sont désignées sur le bassin Artois-Picardie par rapport à la présence d'au moins une des espèces de poissons visées par le Plagépomi. Pour chaque site, les mesures de gestion prévues dans le DOCOB sont présentées ci-dessous. Ne sont reprises que celles ayant un impact direct sur les habitats des migrateurs, les mesures liées à l'amélioration de la qualité de l'eau par exemple, bien que participant à l'amélioration des conditions de vie des espèces ne sont pas indiquées. La mise en œuvre effective des mesures est ensuite estimée par les contrats signés.

* (p) espèce résidente (sédentaire) / (r) reproduction (migratrice) / (c) concentration (migratrice) / (w) hivernage (migratrice)

FR2200348 « Vallée de l'Authie » Lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r) Lamproie marine (r) Lamproie fluviatile (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défense des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r) Lamproie fluviatile (r) Lamproie marine (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défens des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défens des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » <i>Lien INPN</i>	
Animation	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral Picard
Espèces (type de population)*	Lamproie fluviatile (c) (w) Lamproie marine (r) Saumon atlantique (c) Grande alose (c) NB : Présence anguille et truite de mer – liste rouge nationale
DOCOB	Existant - En cours de révision
Mesures de gestion	Restauration de mares Création de mares Restauration de fossés (annexes hydrauliques de la Somme) Restaurations de zones humides par étrépages
Contrats	2010 : Restauration d'une mare en basse vallée de la Somme (Boismont) 2010 : Restauration du marais de Cambron 2010 : Restauration du marais de Lanchères 2013 : Restauration du marais du Crotoy

FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, basse vallée de la Slack, garenne et communal d'Ambleteuse » <i>Lien INPN</i>	
Animation	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale
Espèces (type de population)*	Lamproie fluviatile (p)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Gestion de la berge boisée en rive sud du canal Napoléon, Restauration de zones de substrats grossiers, Limitation des obstacles à la migration, Protection des zones de frayères Amélioration de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Slack
Contrats	Néant

FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » <i>Lien INPN</i>	
Animation	Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (c) Lamproie fluviatile (c) Lamproie marine (c) Grande alose (c)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Sans information
Contrats	Sans information

Annexe 8 : Ouvrages bloquants

Bassin versant	Cours d'eau	Salmonidés	Lamproies	ROE	Nom	Commune
Somme	Somme canalisée			ROE21413	Barrage supérieur de Daours	DAOURS
				ROE21260	Barrage d'Ailly sur Somme	AILLY-SUR-SOMME
	Trie			ROE23698	Moulin de Lambercourt - De Colnet	MIANNAY
				ROE23655	Moulin Sabras	CAHON
	Scardon			ROE23583	Moulin des Chartreux	ABBEVILLE
	Rivière d'Airaines			ROE22091	Pisciculture de Môle	AIRAINES
				ROE23545	Moulin de Longpré	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
	Nièvre			ROE44714	Moulin de Canaples	CANAPLES
	Domart			ROE31602	Vannage du Moulin de Saint-Léger	DOMART-EN-PONTHIEU
	Saint Landon			ROE44070	Déversoir de Limerville	HANGEST-SUR-SOMME
	Selle / Somme			ROE36444	Barrage - Prise d'eau du zoo	AMIENS
				ROE36445	Ouvrage Garage Mercedes Benz	AMIENS
	Noye			ROE38108	Silo - Paraclet	COTTENCHY
Avre			ROE38257	Chute pont Moreuil	MOREUIL	
Hallue			ROE85097	Seuil de l'ancien moulin de Daours	DAOURS	
Marquenterre	Maye			ROE17159	Moulin de Rue	RUE
				ROE17160	Moulin de Bernay	BERNAY-EN-PONTHIEU
Authie	Authie			ROE10529 /ROE10527	Barrage du Moulin à huile / Moulin à huile bras de dérivation	VITZ-SUR-AUTHIE / GENNES-IVERGNY
				ROE10491	Moulin de Douriez	DOURIEZ
Canche	Canche			ROE23452	Barrage SARL De Crequy	VIEIL-HESDIN
				ROE23475	Barrage de la scierie	BRIMEUX
	Huitrepin			ROE28138	Moulin de la Roque à Tubersent	TUBERSENT
				ROE28151	Seuil de Cormont	CORMONT
	Dordogne			ROE28188	Seuil du Bois de Robine	LONGVILLIERS
				ROE28416	Ecluse de parenty	DOUDEAUVILLE
	Course			ROE28274	Barrage du Vieux Moulin de Recques	RECQUES-SUR-COURSE
				ROE28479	Barrage d'Enquin sur baillon amont	ENQUIN-SUR-BAILLONS
Baillons			ROE28479	Barrage d'Enquin sur baillon amont	ENQUIN-SUR-BAILLONS	
Créquoise			ROE28626	Barrage de Torcy	TORCY	
Planquette			ROE26632	Seuil du pont de Fressin	FRESSIN	
Ternoise			ROE8972	Barrage d'Hernicourt aval	HERNICOURT	

Bassin versant	Cours d'eau	Salmonidés	Lamproies	ROE	Nom	Commune
Liane	Liane	TRM		ROE38825	Seuil du trou de charme	BOURNONVILLE
				ROE38852	Moulin de Questrecques	QUESTRECQUES
	Ruisseau de la Corette/Belle Isle	TRM		ROE122700	Pont échangeur echinghen	SAINT-LEONARD
	Edre	TRM		ROE38917	Moulin de Bellozane	SAMER
	Ruisseau de wierre au bois	TRM		ROE78715	Seuil du Courtil Brûlé	WIERRE-AU-BOIS
				ROE38916	Seuil de la Marbecque	QUESTRECQUES
	Ruisseau de la Halle	TRM		ROE38913	Seuil de la plaine du Bellanoy	WIRWIGNES
	Ruisseau de la haute faude	TRM		ROE78697	Busage de la Lombarderie	WIRWIGNES
	Ruisseau de Menneville	TRM		ROE38830	Seuil en amont du Cantinard	BOURNONVILLE
Wimereux	Wimereux	TRM	LPF	ROE16014	Seuil du Goulet	PERNES-LES-BOULOGNE
	Ruisseau du Denacre	TRM	LPF	ROE16026	Seuil de Biauville aval	WIMILLE
Slack	Slack	TRM	LPF	ROE23675	Seuil de la Chapelle Ste-Godeleine	RETY
	Ruisseau de Wacquinghen	TRM	LPF	ROE43607	Seuil du Marais de la Slack	WIMILLE
	Blacourt / Bazinghem	TRM	LPF	ROE22219	Moulin de Witerthun	LEULINGHEN-BERNES
	Crembreux	TRM		ROE24185	Seuil de la Basse Normandie	RINXENT
			LPF	ROE22221	Moulin de Marquise	MARQUISE
Hem	Hem			ROE15443	Moulin d'Audenfort	CLERQUES
	Loquin			ROE15986	Moulin de Bas Loquin	HAUT-LOQUIN
	Ruisseau d'alquines			ROE15985	Moulin du Poirier	AUDREHEM
Aa	Aa rivière			ROE27357	Moulin de Wins	BLENDECQUES
				ROE35628	Moulin Snick	BLENDECQUES

TRM : seule la truite de mer a été observée sur le bassin

LPF : seule la lamproie fluviatile a été observée sur le bassin

Annexe 9 : Organisation de l'activité de pêche et réglementation spécifique aux migrants

1. Organisation des activités de pêche

En eau douce

Les droits de pêche se répartissent entre :

- l'État sur le domaine public fluvial non transféré à des collectivités territoriales. L'État peut alors octroyer son droit de pêche par adjudication, amodiation amiable ou licence (Code Env L435-1 à L435-3 et R435-2 à R435-31) ;
- les collectivités territoriales sur le domaine public fluvial ayant fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État (Code Env L435-3-1 et R435-32) ;
- les riverains sur les cours d'eaux et canaux non domaniaux (Code Env L435-4 à L435-5 et R435-34 à R435-39) qui en général le louent à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Trois catégories de pêcheurs peuvent exercer dans les eaux douces : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et filets et les professionnels. La pratique de la pêche implique l'adhésion obligatoire à une association agréée (Code Env L436-1) et le paiement de la redevance pour les milieux aquatiques (Code Env L213-10-12). La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer nécessite le paiement d'une cotisation complémentaire dite « Timbre Migrants ».

Seuls les **pêcheurs amateurs aux lignes** sont présents sur le bassin. Ils doivent adhérer à une Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), elle-même affiliée à une fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

En mer et en estuaire

La pêche maritime et estuarienne peut s'exercer de diverses façons, que ce soit à titre amateur ou professionnel :

- aux lignes depuis la côte ;
- à pied depuis l'estran, comprenant la pêche aux filets fixes ;
- depuis une embarcation.

Les pêcheurs **amateurs** ne sont pas organisés de façon obligatoire à la différence du domaine fluvial. Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (Fédération française de pêche en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Pour ces derniers, seule la pêche aux filets fixes est soumise, au même titre que la pêche professionnelle, à autorisation délivrée par la délégation de la Mer et du Littoral (DML) et réglementée par l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié. Un contingent départemental est fixé par arrêté préfectoral soit :

- 729 autorisations pour le Pas-de-Calais (arrêté 115-D-2002 du 20/09/2002) ;
- 244 autorisations pour la Somme (arrêté 116-D-2002 du 20/09/2002) ;
- 290 autorisations réparties par commune pour le Nord (arrêté 2011270-0002 du 27/09/2011).

La **pêche professionnelle** est exercée par les marins pêcheurs qui doivent adhérer obligatoirement au comité des pêches. Cette organisation interprofessionnelle comprend un comité national (CNPMM), des comités régionaux (CRPMM) et des comités départementaux (CDPMM).

La pêche des migrants amphihalins en estuaire ou en mer est soumise à la détention d'une licence unique, appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrants » dite « CMEA » (arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrants le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique).

À cette licence, sont associés 5 droits de pêche spécifiques définis par délibération du CNPMM (n°B37/2019 en vigueur) :

- droit spécifique civelle pour les anguilles de moins de 12 cm,
- droit spécifique anguille jaune,
- droit spécifique salmonidés pour le saumon atlantique et la truite de mer,
- droit spécifique autres espèces amphihalines pour les aloses et lamproies,
- droit spécifique autres espèces estuariennes pour toutes les ressources halieutiques présentes en estuaire à l'exception des 7 espèces amphihalines ciblées par les Plagepomi.

Un contingent annuel de licences est fixé par délibération du CNPMM, les licences sont ensuite délivrées par le CNPMM sur avis du CRPMM concerné. Les CRPMM peuvent fixer des contingents de licences plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques. La délibération

N°11/2021 du CRP MEM Hauts-de-France rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral 106/2021 du 23/08/2021 actuellement en vigueur vient préciser les conditions d'attribution des licences et la réglementation de cette pêche pour la région Hauts-de-France.

À titre d'exemple pour l'année 2021-2022, le contingent de licences fixé par le CNP MEM pour la région Hauts-de-France est de 12 avec 9 droits de pêche spécifiques « civelles » et aucun droit de pêche spécifique « anguille jaune ». Le CRP MEM réduit les droits de pêche spécifiques « civelles » à 7 licences pour maintenir un équilibre socio-économique avec la baisse des quotas.

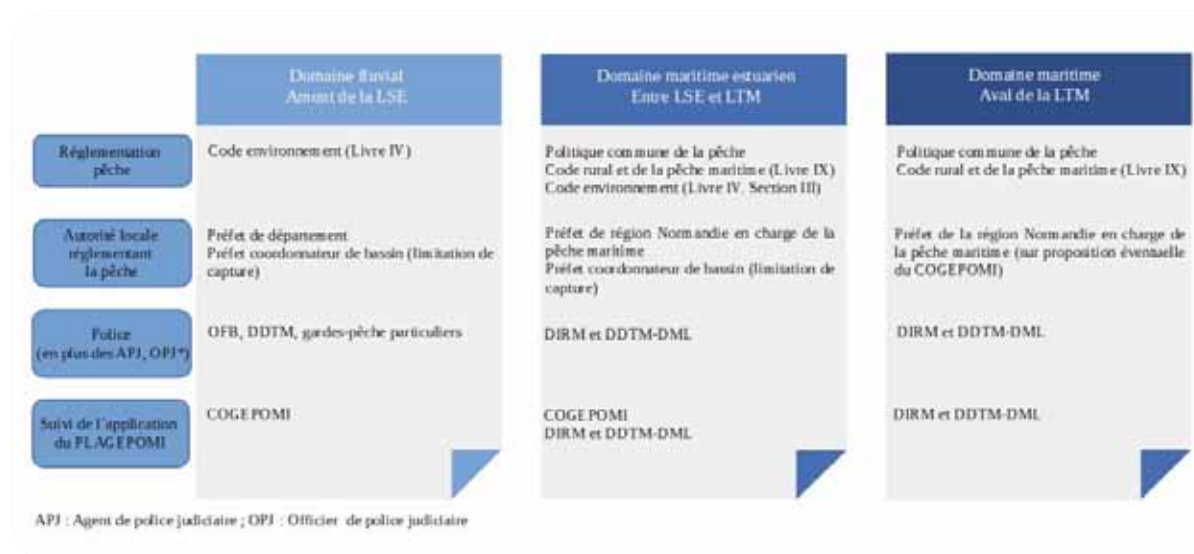
2. Réglementation de la pêche des migrateurs

En fonction de la zone de pratique de la pêche, la réglementation qui s'applique est différente. Ainsi, les grands principes sont les suivants :

- en domaine maritime et dans les estuaires, soit en aval de la LSE, la réglementation repose sur la Politique Commune de la Pêche (PCP) et au niveau national sur le code rural et de la pêche maritime ;
- en domaine fluvial, la réglementation est régie par le code de l'environnement.

Une spécificité existe pour les migrateurs : une partie du code de l'environnement (art L436-10 et L436-11, R436-44 à R436-68) est applicable pour ces espèces dans les estuaires (entre la LSE et LTM).

Les principaux textes applicables et les autorités compétentes liées à l'exercice de la pêche et à l'application du Plagepomi en fonction des limites administratives sont schématisés dans la figure ci-dessous.



L'objectif de ce document est de présenter la réglementation en vigueur à la date de rédaction du document applicable pour la pêche des migrateurs aussi bien en domaine fluvial que maritime.

1. Principes communs aux différentes espèces de migrateurs

Dates de pêche

La réglementation nationale prévoit des périodes d'ouverture de la pêche :

- pour les salmonidés en domaine fluvial ainsi qu'entre la LSE et la LTM par arrêté du préfet de département et du préfet de région Normandie sur leur domaine de compétence respectif, conformément au Plagepomi (Code Env R436-55). L'application sur le bassin Artois-Picardie est précisée dans la réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer ;
- pour les anguilles en domaine fluvial et maritime par arrêtés ministériels. (cf. réglementation spécifique à l'anguille)

Le préfet de région Normandie a institué une interdiction de pose de filets fixes sur estran sur le littoral du département du nord du 1er juin au 14 septembre (arrêté 90/2015 réglementant la pêche maritime à pied).

Heures de pêche

En domaine **fluvial**, la pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (Code Env R436-13). Ces mêmes heures de pêche s'appliquent pour la pêche de loisirs de l'anguille entre la LSE et la LTM (Code Env R436-65-9).

Une prolongation de 2 heures après le coucher du soleil pour la pêche de la truite de mer peut être autorisée par le préfet sur les cours d'eau classés à truite de mer (Code Env R436-14). La Somme et l'Authie sur les linéaires à truite de mer et la Canche sur un linéaire défini dans l'arrêté annuel du préfet de département sont concernées (cf. réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer).

En domaine **maritime**, aucune limitation horaire n'existe dans la réglementation nationale. Une limitation a été fixée pour la pêche de loisirs des salmonidés sur les mêmes horaires qu'en domaine fluvial au niveau de zones dites « soumises à restriction de pêche » dans l'arrêté préfectoral du 21/03/2022. Ces zones soumises à restriction sont représentées à titre illustratif dans la carte « Réglementation de la pêche des grands salmonidés ».

Limitation de pêche en aval des ouvrages

La pêche au niveau des barrages est limitée de la façon suivante :

- en eaux douces, la pêche de toute espèce est interdite 50 m en aval des barrages sauf la pêche à une seule ligne (Code Env't R436-71) ;
- en estuaire, soit entre la LSE et la LTM, la pêche des migrateurs est interdite à moins de 50 m d'un barrage sauf à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main (Code Env't R436-61).

Moyens de pêche prohibés

En domaine **fluvial**, au-delà des moyens de pêche interdits par l'article R436-32 du code de l'environnement, l'usage de la gaffe est interdit sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme par arrêté annuel du préfet de département.

En domaine **maritime** :

- l'usage d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail est interdit pour les pêcheurs de loisirs à partir d'une embarcation en amont de la LTM (Code rural R921-88) ;
- les filets et engins de toute nature ne peuvent occuper, une fois en action de pêche, plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau. Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux (Code rural D922-18) ;
- l'usage de la gaffe est interdit par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022.

Interdiction de pêche

En domaine **fluvial**, toute pêche est interdite dans les **dispositifs assurant la circulation des poissons** dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ou dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (Code Env't R436-70).

La **pose de filets fixes** dans la zone de balancement des marées est interdite dans les lieux suivants (arrêté du 2 juillet 1992) :

- les chenaux balisés d'accès aux ports ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignade balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la LSE et la LTM ;
- à moins de 50 m d'une concession de cultures marines ;
- à moins de 2 km de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer établis conformément à l'article R436-66 du code de l'environnement ([cf. Annexe 1](#)). Le préfet

de département peut étendre la distance jusqu'à 10 km. Des limites sont ainsi définies à l'embouchure de la Slack, de la Liane, de la Canche, de l'Authie et de la Somme par les arrêtés départementaux 115-D-2002 et 116-D-2002 du 20/09/2002.

Pour information, les zones où est autorisée la pose de filets fixes sont représentées en [Annexe 3](#).

Des **réserves de pêches** où la pêche est interdite peuvent être instaurées :

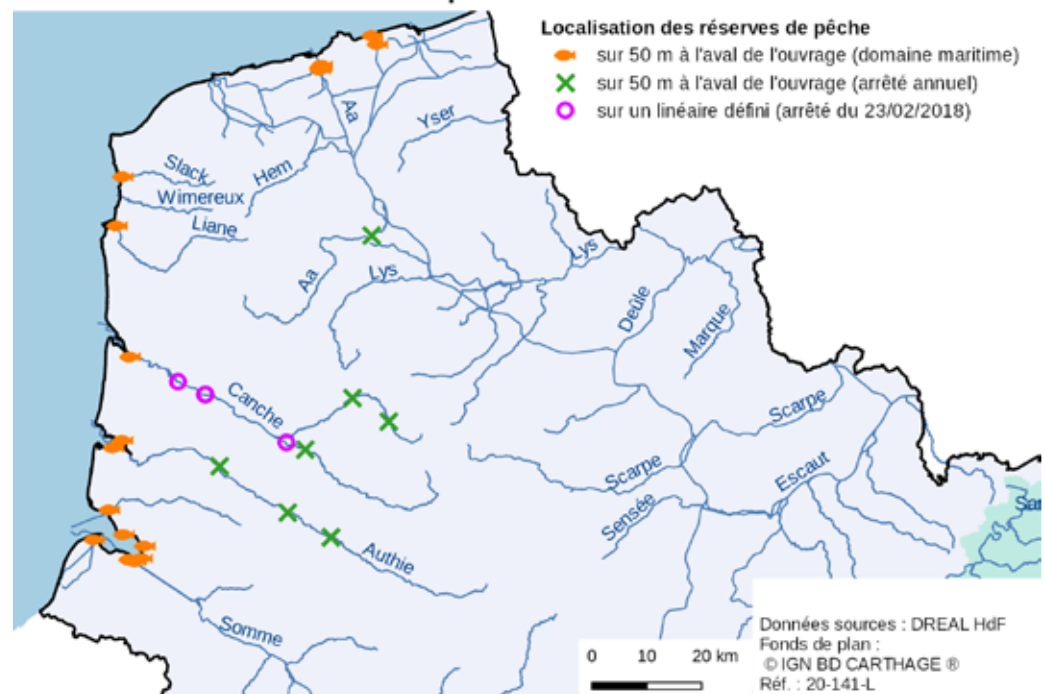
- en zone fluviale, par arrêté du préfet de département pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans consécutifs, après avis de l'OFB et de la FDAAPPMA (Code Env't R436-73 et suivants).

L'arrêté du 23 février 2018 du préfet du Pas-de-Calais institue des réserves temporaires de pêche pour une durée de 5 ans. Les arrêtés annuels réglementant la pêche sur le Pas-de-Calais et la Somme instituent également des réserves de pêche à l'aval de certains ouvrages.

- en zone maritime par arrêté du préfet de région Normandie dans une zone géographique définie et / ou pour une période limitée (Code Rural R922-6).

L'arrêté du 21/03/2022 interdit la pêche des migrateurs à moins de 50 m à l'aval d'ouvrages situés dans les estuaires.

Localisation des réserves de pêche



Cas spécifique de la pêche dans des installations portuaires

La pêche à l'intérieur des **installations portuaires** si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades, et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée à partir d'une embarcation est soumise à autorisation délivrée par le préfet de département après avis conforme de l'autorité gestionnaire du port (Code rural R921-66).

Un arrêté annuel du préfet de la Somme est ainsi pris pour autoriser la pêche de la civelle dans les ports du Hourdel, de Saint Valery et du Crotoy. Un périmètre de sécurité de 50 m à l'aval des ouvrages portuaires est institué pour garantir leur conservation.

2. Réglementation spécifique à l'anguille

Afin de remplir les objectifs du règlement anguille, à savoir atteindre un taux d'échappement en anguilles argentées de 40 % de la biomasse pristine, le PGA prévoit de fixer la réglementation liée à la pêche de l'anguille au niveau national (Code Evt R436-65-1 à 8, Code rural R922-45 à 53).

La pêche de l'anguille est interdite en dehors des limites de l'UGA Artois-Picardie. Ces limites fixées par arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sont les suivantes ([cf. Annexe 1](#)) :

- la limite amont est constituée de la limite amont du bassin hydrographique Artois-Picardie ;
- la limite aval correspond aux LTM des estuaires baignant les eaux territoriales, à l'exception de la baie de Somme où les limites sont définies par points géographiques.

Limitation et périodes de pêche

Civelle (anguille de moins de 12 cm) : la pêche est autorisée uniquement pour les pêcheurs professionnels en zone maritime (Code rural R922-48 et Code Evt R436-65-3). Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté du 28 octobre 2013 modifié, du 10 janvier au 25 mai sur le bassin. Des quotas de pêche sont fixés par saison par arrêté ministériel.

Rappel : La pêche professionnelle de la civelle est pratiquée uniquement en baie de Somme par les marins pêcheurs détenant une licence spécifique CMEA

Anguille jaune : la pêche est autorisée pour les amateurs et professionnels en domaine fluvial et maritime au sein des limites de l'UGA (Code rural R922-49 et Code Evt R436-65-4).

Rappel : La pêche professionnelle de l'anguille jaune en domaine maritime est soumise à la détention d'une licence spécifique, aucune n'étant délivrée sur le bassin actuellement et le contingent de droit de pêche spécifique « anguille jaune » étant nul pour la saison 2021-2022.

Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté du 5 février 2016 de la manière suivante :

1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole	Zone maritime
2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet	15 février au 15 juillet

Dates d'ouverture de la pêche des anguilles jaunes

Anguille argentée : la pêche fluviale et maritime est interdite (Code rural R922-50, Code Evt R436-65-5).

NB : Les arrêtés d'interdiction de consommation et de commercialisation d'anguilles pêchées dans les cours d'eau du bassin Artois-Picardie pris par les préfets de départements entre 2009 et 2014 en raison des contaminations aux PCB ont été abrogés suite à l'avis de l'ANSES du 29 juillet 2015. Cet avis maintient l'interdiction de consommer les poissons fortement bioaccumulateurs (dont l'anguille) sur les Zones de Préoccupation Sanitaire (ZPS) soit l'Avre, les 3 Doms, la Deûle et le Canal de Roubaix sur le bassin Artois-Picardie et recommande ailleurs une consommation à titre exceptionnel de l'anguille. Des arrêtés préfectoraux sur chaque département ont été pris dans ce sens entre 2016 et 2018.

3. Réglementation spécifique aux aloses et lamproies

En domaine **fluvial**, la pêche des aloses et lamproies est interdite par le préfet sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

En domaine **maritime**, la pêche de loisirs des aloses et lamproies est interdite sur les zones dites « soumises à restriction de pêche » définies par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022. Ces zones soumises à restriction sont représentées à titre illustratif dans la carte « Réglementation de la pêche des grands salmonidés ».

Taille de capture

Une taille minimale de capture est fixée pour les aloses à 0,3 m en domaine fluvial (Code Evt R436-62), identique à celle en domaine maritime pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié).

Une taille minimale de capture est fixée pour la lamproie marine (0,4 m) et la lamproie fluviatile (0,2 m) en domaine fluvial et maritime jusqu'à la limite transversale de la mer (Code Evt R436-62).

4. Réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer

Zones de pêche

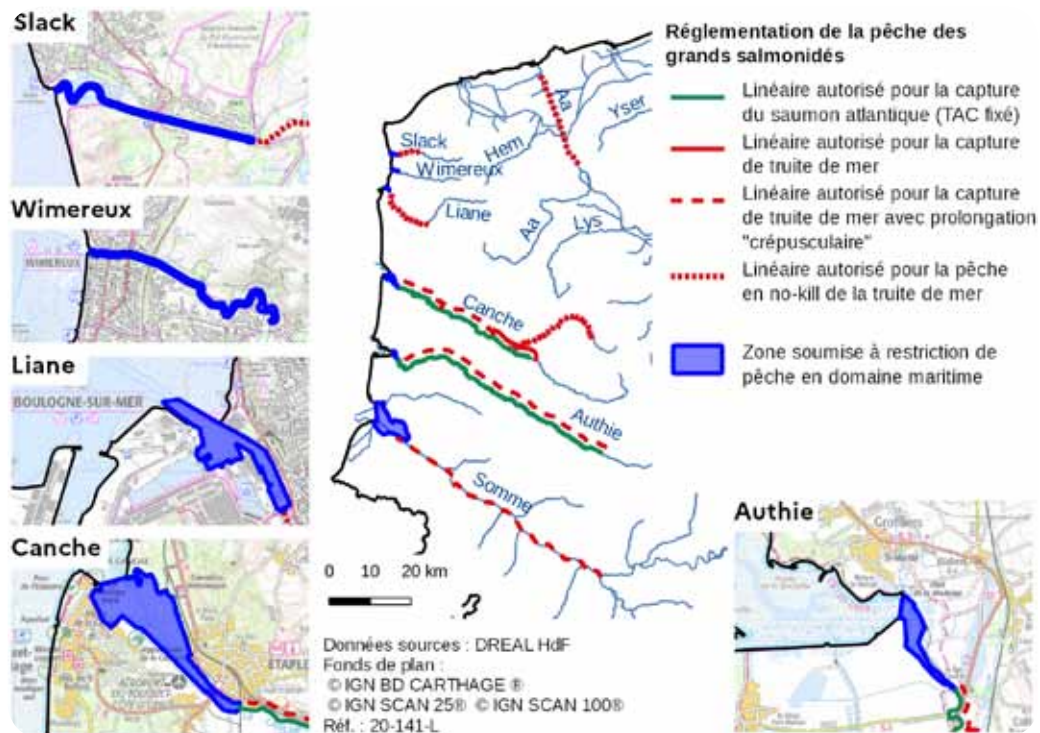
Conformément au Plagepomi 2015-2020, la pêche du saumon atlantique en domaine **fluvial** est autorisée sur les linéaires validés en Cogepomi où un Total Autorisé de Capture (TAC) est défini. La pêche du saumon est actuellement autorisée uniquement sur :

- la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG à St Georges ;
- l'Authie sur le linéaire du cours d'eau à saumon soit en aval du pont de la N25 à Doullens.

Conformément à la règle R4 du Plagepomi 2015-2020, la pêche de la truite de mer en domaine **fluvial** est restreinte aux portions de cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée et aux parties de cours d'eau classées à truite de mer. Ce linéaire peut être modifié par les préfets de département après avis du Cogepomi. Actuellement, la pêche de la truite de mer est autorisée par arrêté annuel du préfet de département :

- sur la Somme et l'Authie sur le linéaire du cours d'eau à truite de mer ;
- sur la Canche et la Ternoise sur un linéaire validé respectivement en Cogepomi du 18/12/2015 et du 08/12/2016, la pêche sur la Ternoise n'étant autorisée qu'en no-kill* ;
- sur la Liane, la Slack et l'Aa sur le linéaire du cours d'eau à truite de mer, uniquement en no-kill.

En domaine **maritime**, des zones sur lesquelles est réglementée la pêche de loisirs des salmonidés ont été définies en aval de la LSE par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022. Ainsi, la pêche de loisirs du saumon est interdite sur les zones définies dans cet arrêté au niveau de la baie de Somme, de la Liane, du Wimereux et de la Slack.



Limitation des captures

Afin d'assurer la conservation du saumon atlantique, un Total Admissible de Capture (TAC) est défini sur les cours d'eau du bassin conformément à l'article R436-63 du code de l'environnement. Le TAC représente le prélèvement de géniteurs acceptable annuellement au sein d'une population, l'objectif étant de laisser un nombre de géniteurs suffisant pour ne pas affecter la capacité de renouvellement d'une population et de maintenir le stock sur le long terme. Compte tenu de la difficulté à définir la dynamique de population de l'espèce sur les cours d'eau du bassin préférentiellement colonisés par la truite de mer, le TAC annuel institué est dit conservatoire. Celui-ci est fixé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 février 2019, actuellement en vigueur, à 10 saumons pour la Canche et l'Authie sur le linéaire autorisé.

En domaine **maritime**, sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022 en aval de l'Authie et de la Canche, une limitation de captures pour la pêche de loisirs du saumon atlantique est instaurée et fixée à 1 individu par jour et par pêcheur.

Le nombre de truite de mer pêchées en cours d'eau par jour et par pêcheur est limité à 2 sur les linéaires autorisés par arrêté des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme. Cette même limite est fixée en domaine maritime sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022 pour la pêche de loisirs.

Période de pêche

En domaine **fluvial et maritime jusqu'à la LTM**, la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite 180 jours entre le 1er août de l'année N et le 31 juillet de l'année N+1 dont 120 jours consécutifs entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période (Code Env't R436-55).

Conformément à l'article R436-57 du Code de l'environnement, les périodes d'ouverture de la pêche sont arrêtées conformément au Plagepomi :

- en domaine fluvial entre le dernier samedi d'avril et le dernier dimanche d'octobre par l'arrêté annuel du préfet de département sur les linéaires où la pêche est autorisée ;
- en domaine maritime pour la zone comprise entre LSE et LTM (soit uniquement pour la Slack et le Wimereux) sur cette même période par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022.

En domaine **maritime** en aval de la LTM, les mêmes périodes de pêche des salmonidés ont été fixées sur les zones dites «soumises à restriction de pêche» par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022.

Taille de capture

En domaine **fluvial**, une taille minimale de capture est fixée pour le saumon atlantique à 0,5 m (Code Env't R436-62), identique à celle en domaine **maritime** pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié).

La pêche du saumon de plus de 70 cm est interdite en domaine fluvial par arrêté des préfets de département conformément aux recommandations du Plagepomi. Cette même taille maximale est instituée en domaine maritime sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022 pour la pêche de loisirs.

En domaine **fluvial**, une taille minimale de capture est fixée pour la truite de mer à 0,35 m (Code Env't R436-62), identique à celle en domaine **maritime** pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié). Le Cogepomi en date du 14/09/21 a donné un avis favorable pour augmenter la taille minimale de captures de la truite de mer à 0,6 m, en se basant sur les données scalimétriques des truites de mer en fonction de leurs épisodes de vie afin de permettre à chaque individu de se reproduire au moins une fois. Dès 2022, cette taille minimale sera reprise dans les arrêtés des préfets de département du Pas-de-Calais et de la Somme.

	Domaine fluvial		Domaine maritime	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Saumon atlantique	50 cm	70 cm*	50 cm	70 cm**
Truite de mer	60 cm	-	35 cm	-

* sur les linéaires de cours d'eau où sa capture est autorisée

** sur les zones dites soumises à restriction de pêche fixées par l'arrêté préfectoral du 21/03/2022

Tailles minimales et maximales de capture des grands salmonidés

5. Obligations déclaratives

En domaine **maritime**, des déclarations obligatoires de captures s'appliquent :

1. aux pêcheurs professionnels selon les modalités décrites dans l'arrêté du 18 mars 2015 modifié. Un ensemble de documents doit être produit avant le débarquement jusqu'à la 1^{ère} mise sur le marché des produits de la pêche, il s'agit :

- d'une fiche de pêche ou d'un journal de pêche en fonction de la longueur du navire, transmis à la DML. Pour la pêche de la civelle seule pratiquée sur le bassin, cette déclaration est établie dès les 1^{ers} 100g de civelles pêchés (arrêté du 21/10/2019). À titre indicatif, la déclaration est réalisée au-delà de 1 kg pour l'anguille jaune, 10 kg pour le saumon et 50 kg pour toutes les autres espèces ;
- d'un document de transport entre le débarquement et la 1^{ère} mise en vente, transmis au plus tard 48h après débarquement à la DML ;
- d'une note de vente établie pour la 1^{ère} mise en vente.

2. aux pêcheurs avec des filets fixes imposée par arrêté du préfet de Normandie (arrêté 90/2015 du 10/07/2015 modifié pour littoral du Nord et 50/2014 du 17 juillet 2014 pour les littoraux du Pas-de-Calais et de la Somme). Les statistiques de pêche doivent être rendues 2 fois par an à la DML en juin et décembre pour le Nord, et en septembre et décembre pour la Somme et le Pas-de-Calais. Dans

la pratique, ces transmissions conditionnent le renouvellement annuel des autorisations.

En domaine **fluvial**, les obligations déclaratives sont spécifiques aux espèces :

- anguilles : les captures d'anguilles jaunes seules autorisées à la pêche doivent être enregistrées dans un carnet de pêche (arrêté du 22 octobre 2010 modifié). Il contient la date, le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles jaunes. Leur déclaration est toutefois facultative pour les pêcheurs de loisir.
- saumon : la pêche du saumon atlantique en domaine fluvial et maritime jusqu'à la LTM nécessite de détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche (Code Env't R436-65, arrêté du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon). Dès la capture du saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif puis le pêcheur amateur doit adresser une déclaration de capture à l'OFB et plus particulièrement au CNICS (Centre National d'Interprétation des Captures de salmonidés migrants).
- truite de mer : la déclaration de capture n'est pas obligatoire mais recommandée.

Un site Internet (<https://declarationpeche.fr>) mis en place par la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) permet de déclarer spécifiquement les captures de salmonidés. Son utilisation est vivement recommandée.

GLOSSAIRE

Amphihalín : se dit d'une espèce dont le cycle de vie alterne entre eau douce et eau de mer

Anadrome : se dit de la migration de la mer vers le cours d'eau

États chimique / écologique / physico-chimique : états établis conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement.

- **Chimique** : Cet état est basé sur la quantification de 53 substances ou familles de substances identifiées comme dangereuses et / ou prioritaires. La liste des substances concernées ainsi que leurs normes de qualité environnementales sont fixées au niveau communautaire par la directive 2013/39/UE du 12 août 2013. Il s'exprime en deux classes d'état : bon ou mauvais.
- **Écologique** : Pour les cours d'eau, cet état est basé sur une agrégation de l'état physico-chimique, de l'état biologique et de l'état associé aux polluants spécifiques de l'état écologique selon les règles fixées par l'arrêté national sus-visé. Il s'exprime en 5 classes d'état : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.
- **Physico-chimique** : Pour les cours d'eau, cet état est basé sur la qualification des éléments de qualité nutriments (phosphore total, orthophosphates, nitrites, ammonium, nitrates), acidification (pH), température et bilan d'oxygène (O₂ dissous, saturation en O₂, DBO₅, Carbone organique dissous). Il s'exprime en 5 classes d'état : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

Catadrome : se dit de la migration du cours d'eau vers la mer

Limite de salure des eaux : limite déterminant, dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont et celui de la pêche maritime en aval (*cf. Annexe 1*)

Limite transversale de la mer : limite distinguant le domaine public maritime en aval du domaine public fluvial si le cours d'eau est domanial ou du domaine privé des riverains (*cf. Annexe 1*)

Pêche en no-kill : pratique de pêche consistant au relâché des individus dans leur milieu d'origine une fois pêchés, dans les meilleures conditions pour assurer leur survie.

Espèce potamotoque : se dit d'une espèce vivant en mer mais naissant et se reproduisant en cours d'eau

Espèce thalassotoque : se dit d'une espèce vivant en cours d'eau mais naissant et se reproduisant en mer

Espèce holobiotique : se dit d'une espèce qui passe toute sa vie dans le même milieu et qui migre à l'intérieur de celui-ci, par opposition aux espèces amphihalines

Polluants spécifiques de l'état écologique : substances définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement. Ces substances sont spécifiques au bassin Artois-Picardie et sont constituées de 4 métaux lourds (arsenic, cuivre, chrome, zinc) et 15 substances synthétiques de type solvant ou pesticides. L'état par rapport à la présence de ces polluants spécifiques de l'état écologique s'exprime en deux classes : bon ou mauvais.

Substances ubiquistes : substances à caractère persistant, bioaccumulable et toxique susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique. Ces substances sont définies au niveau communautaire (HAP hors fluoranthène, mercure, TBT...). Dans ce document, le fluoranthène est assimilé à une substance ubiquiste compte tenu de son appartenance à la famille des HAP.

Taux d'étagement : le taux d'étagement d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau caractérise l'effet « retenue » lié à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chute cumulées artificielles et le dénivelé naturel du cours d'eau ou tronçon.

Taux de fractionnement : le taux de fractionnement d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau caractérise l'effet « barrière » lié à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chute cumulées artificielles et la longueur du cours d'eau ou tronçon.

Zone Spéciale de Conservation : Site d'importance communautaire, défini au titre de la Directive Habitat Faune Flore, désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

ACRONYMES

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ALA : Grande alose

ALF : Alose feinte

ANG : Anguille

CGFS : Channel GroundFish Survey (campagne européenne d'évaluation des ressources marines vivantes en Manche Orientale)

CIE : Commission Internationale de l'Escaut

CIM : Commission Internationale de la Meuse

CMEA : Commission pour le Milieu Estuarien et les poissons Amphihalins

CPMA : Cotisation Pêche Milieux Aquatiques

DCE : Direction Cadre sur l'Eau

DCSMM : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

DML : Délégation à la Mer et au Littoral

DSF : Document Stratégique de Façade

EPA : Échantillonnage Ponctuel d'Abondance

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

IBTS : International Bottom Trawl Survey (campagne européenne d'évaluation des ressources halieutiques en Manche Orientale et en mer du Nord)

INRAE : institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

LPF : Lamproie fluviatile

LPM : Lamproie marine

MEA : Masse d'Eau Artificielle

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

OCSAN : Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord

OFB : Office français de la biodiversité

PGA : Plan de Gestion Anguille

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PNMA : Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins

PNM EPMO : Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale

RHP : Réseau Hydrobiologique Piscicole

RSA : Réseau Spécifique Anguille

SAT : Saumon atlantique

SNB : Stratégie nationale biodiversité

STRANAPOMI : Stratégie Nationale pour les Poissons Migrateurs amphihalins

TAC : Total Admissible de Capture

TRM : Truite de mer

UGA : Unité de gestion de l'anguille

UICN : Union Internationale de Conservation de la Nature

ZAP : Zone d'Action Prioritaire (définies dans le Plan de Gestion Anguille)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

PLAGEPOMI

Plan de gestion des Poissons Migrateurs



Anguillère d'Eclusier-Vaux / © cbazin

Directeur de publication : L. Tapadinhas

Pilotage - Coordination : Service Eau et Nature délégation de bassin Artois-Picardie (Émeline Cathelain)

Conception graphique :

Service Information, Développement Durable et Évaluation Environnementale (Damien Chadeaux)

Crédits photos : FDAAPPMA 80, FDAAPPMA 62, et FDAAPPMA 59 (sauf précision contraire)

ISBN : 978-2-11-167092-1

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

44 rue de Tournai - CS 40 249 - 59019 Lille CEDEX / standard : 03 20 13 48 48

Contact : migrateurs-bassinap@developpement-durable.gouv.fr

emeline.cathelain@developpement-durable.gouv.fr